

DOCUMENT TYPE DE PASSATION DE MARCHES

Documents d'Appel d'Offres Marchés de Travaux

Agence Française de Développement



OCTOBRE 2019

Préambule

Le présent Document Type d'Appel d'Offres (DTAO) pour la passation des marchés de travaux a été préparé par l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**"). Ce document type doit être utilisé par les Maîtres d'Ouvrage, chaque fois que cela est possible, pour l'attribution de marchés de travaux, en ayant pris soin de s'assurer auprès de tous conseils locaux de son adaptation au cas envisagé au regard notamment du droit applicable, ainsi que de l'exhaustivité du document. La responsabilité de l'AFD ne pourra être recherchée pour l'usage qui en sera fait partiellement ou en totalité.

Le texte en italique et surligné en jaune constitue des "Notes au Maître d'Ouvrage". Il sert de conseil à l'entité qui prépare les Documents d'Appel d'Offres spécifiques (ci-après dénommés le "**DAO**"). Les "Notes au Maître d'Ouvrage" doivent être supprimées du DAO final adressé aux Soumissionnaires. De la même manière, la présente section "Notes à l'utilisateur" ne doit pas faire partie du DAO final adressé aux Soumissionnaires.

Les Sections I - Instructions aux Soumissionnaires, et VIII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG), ne doivent pas être modifiées. Toutes les modifications nécessaires devront être précisées respectivement dans les Sections II - Données particulières de l'Appel d'Offres, et IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP).

Table des matières

Note sur l'Insertion d'Exigences de Sûreté.....	iv
Avis d'Appel d'Offres – Cas sans pré-qualification	v
Spécifications des Travaux	viii

Note sur l'Insertion d'Exigences de Sûreté

Dans des contextes de risque sécuritaire, l'AFD et le Maître d'Ouvrage doivent s'assurer que les Soumissionnaires évaluent correctement ce risque et prennent des mesures adaptées.

Conformément à l'Article 1.5.2 – Sûreté des Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les États étrangers, si le ou les lieux d'exécution des Travaux se situent dans une zone classée orange ou rouge par le ministère français de l'Europe et des affaires étrangères¹, le Maître d'Ouvrage devra inclure dans les Documents d'Appels d'Offres (DAO) des exigences relatives à la sûreté, incluant l'hypothèse d'une dégradation de la sûreté lors de l'exécution du Marché.

Pour ce faire, l'AFD a inséré dans ses DAO des exigences spécifiques, qui visent (i) à protéger des vies humaines sur les chantiers, (ii) à préserver sa réputation et celle de la Maîtrise d'Ouvrage, et (iii) à encourager les entreprises vertueuses à soumettre des Offres responsables.

A cette fin, le présent DAO Travaux contient les exigences supplémentaires suivantes :

- Des critères de qualification sûreté (paragraphe 6 du tableau des critères de qualification – Section III) ;
- Une méthodologie sûreté à fournir par le Soumissionnaire (en conformité avec l'Article IS 11.1(i) des Données particulières de l'Appel d'Offres) ;
- Un bordereau de prix unitaires sûreté identifiant les postes de prix sûreté payés dans le cadre du Marché (Tableau de prix - Section IV) ;
- Des spécifications sûreté (Section VII) ;
- Une nouvelle Sous-Clause 19.8 relative à la suspension ou la résiliation au titre de la sûreté du Personnel de l'Entrepreneur (Section IX).

La Maîtrise d'Ouvrage devra ajuster les spécifications sûreté en fonction de la nature du risque sécuritaire et en complétant les informations requises, en particulier sur les mesures de sûreté qu'elle prend à sa charge, et en sélectionnant les options pertinentes dans le texte.

L'évaluation de chaque critère de qualification sûreté se fera sur la même base que les autres critères de qualification, à savoir "satisfait" ou "ne satisfait pas" à la condition requise.

L'évaluation de la méthodologie sûreté consistera à déterminer si chaque condition de recevabilité spécifiée dans les spécifications sûreté est remplie. Dans le cas contraire, l'Offre sera rejetée.

Pendant l'exécution du Marché, une clause spécifique des conditions particulières a été ajoutée, afin de traiter une éventuelle détérioration des conditions sécuritaires qui conduirait à la démobilisation de l'entreprise.

¹ Ou tout autre ministère français chargé d'élaborer le classement du niveau de sécurité des pays étrangers, le cas échéant.

Avis d'Appel d'Offres – Cas sans pré-qualification

L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) doit être diffusé comme suit :

- a) publication dans au moins un journal de diffusion nationale du pays du Maître d'Ouvrage et dans le Journal Officiel, ou sur un portail électronique ou un site internet d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit ; et
- b) publication dans le site internet de l'Agence Française de Développement, <http://afd.dgmarket.com>.

L'Avis d'Appel d'Offres fournit les renseignements nécessaires aux Soumissionnaires pour décider de leur participation. En plus d'une description brève des travaux, l'Avis d'Appel d'Offres indique les critères d'évaluation et de qualification les plus critiques (comme l'expérience spécifique minimale requise).

L'Avis d'Appel d'Offres ne fait pas partie des Documents d'Appel d'Offres.

Modèle d'Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Date : 16 novembre 2022

Référence : Réponse au séisme du 14 août 2021 dans les Centres de Santé appuyés par le projet de Santé Maternelle et Infantile TIMAMA 2 en Haïti.

AON No : 01/EMI/TIMAMA 2 bis AFD/Septembre 2022

L'Entraide Médicale Internationale a obtenu¹ un financement de la l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") pour financer le coût du projet de Réponse au séisme du 14 août 2021 dans les Centres de Santé appuyés par le projet de Santé Maternelle et Infantile TIMAMA 2 en Haïti. Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du *travaux de construction et réhabilitation*.

1. L'Entraide Médicale Internationale sollicite des Offres sous pli fermé de la part de Soumissionnaires éligibles pour exécuter les travaux de *construction et réhabilitation* :

Lot 1 Construction du Centre de Santé de Carrefour Charles dans département de Grand Anse composé de deux bâtiments :

- **Bâtiment 1** se compose de deux étages avec 123,84 m² chaque étage : Rez de chaussée – Maternité ; 1^{er} Étage – Résidence du personnel ;
- **Bâtiment 2** se compose de deux étages 151,94 m² chaque étage : Rez de chaussée – Urgence; 1^{er} Étage – Hospitalisation ;
- **Chambre de gardien** de 12m² avec douche sur l'ancien bloc sanitaire extérieur.

Lot 2 Réhabilitation et Construction dans Hopital Communautaire de Reference d'Aquin dans département du Sud composé :

- **Construction** : Bâtiment de Maternité et de la Néonatalogie se compose de deux étages avec 78,72 m² chaque étage : Rez de chaussée – Hospitalisation après accouchement et néonatalogie ; 1^{er} Étage – Maternité ;
- **Réhabilitation** : Réaménagement de 165 m² – Services de laboratoire, pharmacie, archive, salle d'accueil, radiologie, hospitalisation homme, femme et enfants, carré des infirmieres, bloc sanitaires hommes, femmes, enfants ;
- **Réhabilitation** : Réaménagement de 75 m² du bloc operatoire.

Lot 3 Réhabilitation du Centre de Santé de Cavaillon dans département du Sud composé :

- **Réhabilitation** :

2. Les Soumissionnaires éligibles et intéressés peuvent obtenir des informations auprès d'*Entraide Medicale Internationale*, ingénieur João Couto, joao.couto@emi-ong.org, téléphone : +509 4040 2122/+509 3717 2192 WhatsApp: +509 4040 2122 et prendre connaissance des Documents d'Appel d'Offres à la Direction d'Organisation des Services de Santé (DOSS) du Ministère de la Santé Publique et de la Population, Haïti à l'adresse suivante 1, Angle Avenue Maïs Gâté et, Rue Jacques Roumain, Port-au-Prince, Haïti - GMS N18 34'17.449"; O72 17'31.594" à partir des 10 :00 AM jusqu'au 14 :00 AM du jour 21 novembre 2022.

¹ A remplacer par "a sollicité", le cas échéant.

3. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir les Documents d'Appel d'Offres complets *en français* en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci-dessus contre un paiement non remboursable de *150 USD*.
4. Les Instructions aux Soumissionnaires et les Cahier des Clauses Administratives et Générales sont ceux des Documents Type de Passation de Marchés pour Travaux de l'AFD.
5. Les Offres devront être soumises à l'adresse ci-dessus² au plus tard le *12 janvier 2023 12 :00 AM* Les Offres doivent comprendre une *Déclaration de garantie de l'Offre*, pour un montant de *25 650 USD (vingt cinq mille six cents cinquante dollars US)*
6. Les Offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui le souhaitent le *12 janvier 2023 13 :00 AM*, à l'adresse suivante : *Direction d'Organisation des Services de Santé (DOSS) du Ministère de la Santé Publique et de la Population, Haïti à l'adresse suivante 1, Angle Avenue Mais Gâté et, Rue Jacques Roumain, Port-au-Prince, Haïti - GMS N1834'17.449"; O72'17'31.*
7. Les exigences en matière de qualifications sont :
 - a) *Une liste de références concernant les réalisations en tant que maître d'œuvre de travaux de même nature et le volume de chaque type de travaux effectués au cours de chacune des trois dernières années et des informations détaillées sur les travaux en cours et les engagements contractuels, ainsi que les clients pouvant être contactés ;*
 - b) *Une note descriptive de l'organisation et du plan de travail et des services connexes, le calendrier d'exécution des travaux, etc. (ces pièces doivent être datées et signées) ;*
 - c) *Description du prix unitaire avec la mention "lu et approuvé" signée et toutes les pages paraphées ;*
 - d) *Les principaux équipements de construction prévus pour l'exécution du contrat ;*
 - e) *Les qualifications et l'expérience (C.V) du responsable principal et des techniciens sur le site dont l'application est proposée pour le Contrat.*

² Insérer une autre adresse si différente de celle précisée au paragraphe 3.

Spécifications des Travaux

Notes relatives à la préparation des spécifications techniques et des plans

Pour que les Soumissionnaires puissent répondre d'une façon réaliste et compétitive aux conditions posées par le Maître d'Ouvrage, et sans avoir à assortir leurs Soumissions de réserves ou de conditions particulières, il faut un ensemble de spécifications techniques et de plans à la fois clairs et précis. Dans le cas d'un Appel d'Offres International, ces spécifications et plans doivent être établis de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du Marché. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et d'équité dans la passation du marché pourront être atteints, que la conformité des Soumissions sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des Soumissions sera facilité. Les spécifications devront exiger que l'ensemble des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et, à moins que les Documents d'Appel d'Offres n'en disposent autrement, qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux. Les Spécifications techniques débutent en général par l'objet des travaux et il est d'usage de fournir une liste des Plans.

Des exemples de spécifications tirées de projets similaires entrepris par le passé dans le même pays sont utiles à cet égard. Le système métrique devrait être utilisé. En principe, la plupart des spécifications techniques sont choisies et définies par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre en fonction des travaux prévus dans le Marché en question. Il n'y a donc pas de modèle type de spécifications techniques applicables dans tous les cas de figure et indépendamment du secteur ou du pays considéré, mais il existe des principes et pratiques bien établis, et ces documents en sont le reflet.

C'est ainsi que le Maître d'Ouvrage doit veiller à ce que les spécifications ne soient pas limitatives. En spécifiant les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du Marché, il convient d'utiliser, dans toute la mesure du possible, des critères reconnus au plan international. Si l'on utilise d'autres critères particuliers, qu'il s'agisse de normes en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage ou d'autres normes, les spécifications devront préciser que des types de fournitures, matériaux et travaux répondant à d'autres critères généralement admis et permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les critères mentionnés seront également acceptables.

Offres variantes :

Lorsque les Documents d'Appel d'Offres l'autorisent (cf. Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres, Article IS 13.1), le Maître d'Ouvrage peut permettre aux Soumissionnaires de présenter des Offres variantes. Celles-ci doivent faire l'objet d'une Offre distincte, qui doit être complète, autosuffisante et indépendante de l'Offre de base. Elles sont justifiées dans les cas où il est concevable d'envisager des options qui pourraient s'avérer moins coûteuses que les solutions techniques indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Toute Offre variante peut être présentée, sans restriction et sera prise en compte et évaluée par le Maître d'Ouvrage, au même titre que l'Offre de base, même si l'Offre de base dudit Soumissionnaire n'est pas l'Offre la moins-disante et techniquement conforme pour l'essentiel aux Documents d'Appel d'Offres.

Variantes techniques

Lorsque les Documents d'Appel d'Offres l'autorisent (cf. Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres, Article IS 13.2), les Soumissionnaires peuvent inclure des variantes techniques. Le Maître d'Ouvrage indiquera les types et/ou sections de travaux pour lesquels des variantes pourraient présenter un avantage comparatif du fait des compétences particulières des Soumissionnaires. Il s'agit, par exemple, des types de travaux suivants (liste non exhaustive et fournie à titre indicatif) :

- fondations
(utilisation de procédés brevetés et matériaux spéciaux ; type, diamètre, longueur et densité des pieux ; détails constructifs ; etc.) ;
- piliers, poutres, planchers
(béton armé, précontraints, etc.) ;
- procédés brevetés de mise sous tension des structures bétonnées ;
- couverture de surface des ouvrages ;

- matériaux hydrauliques, couvertures et joints des tuyauteries et conduites ;
- structures et matériaux des chaussées (gravier-bitume, grave ciment ; etc.) (asphalte, béton, etc.) ;
- configuration et montage des pylônes des lignes de transmission électrique ;
- éclairage des chaussées.

Les Documents d'Appel d'Offres contiendront une description des travaux pour lesquels des variantes sont permises avec les références nécessaires à des plans, spécifications, bordereaux de prix et coûts unitaires, et critères de conception, d'essais et contrôle. Il sera également précisé que les variantes seront au moins équivalentes, dans leur structure et fonctionnement, aux paramètres de conception et aux spécifications indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres.

Enfin, il sera requis que les variantes soient accompagnées de toutes les informations nécessaires pour permettre au Maître d'Ouvrage d'en faire l'évaluation. Le Soumissionnaire devra par conséquent être invité à inclure dans son Offre, les plans, notes de calculs, spécifications techniques, détails des prix, méthodes et procédés de construction et tout autre détail approprié. Comme spécifié, le cas échéant, dans les Instructions aux Soumissionnaires, les variantes techniques soumises de cette manière seront considérées et évaluées par le Maître d'Ouvrage suivant leur propre mérite.

Plans et dossiers

Les Documents d'Appel d'Offres incluront normalement une série de plans et dossiers comprenant, entre autres, un plan de situation indiquant l'emplacement du Site des Travaux en relation avec la géographie locale. Une indication des principales routes, aéroports, chemins de fer et réseaux électriques est également utile. Les plans de construction, même s'ils ne sont pas détaillés, doivent fournir suffisamment d'information pour permettre aux Soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des travaux envisagés, et de pouvoir chiffrer les prix demandés au Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif.

D'habitude les plans et dossiers seront rassemblés dans une section spécifique des Documents d'Appel d'Offres et sous forme d'un volume séparé, d'un format pouvant être différent des autres documents du DAO. Ce format sera dicté par l'échelle des cartes et plans, qui ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.

Lots multiples

Les conditions principales pour découper un grand projet de travaux de construction en un groupe de lots individuels sont que (i) les travaux soient suffisamment homogènes et (ii) l'exécution des lots individuels par des entrepreneurs différents sur la base de marchés à responsabilité unique conduise à un achèvement à temps et de qualité satisfaisante pour l'ensemble des lots. Exemples : des bâtiments similaires (tels que les cliniques, écoles ou habitations, etc.) ; canaux d'irrigation, aqueducs, routes rurales, autoroutes sur des terrains similaires, etc.

La manière selon laquelle les travaux sont découpés a une grande importance. Une autoroute découpée "horizontalement" en des éléments radicalement différents tels que terrassement, fondations, dalots, ponts, et revêtement ne convient pas pour des marchés en lots multiples. En effet, les risques de problèmes d'interface entre différents marchés et de détermination de responsabilité en cas de défauts ou vices sont grands. Par contre, une autoroute découpée "verticalement" en des sections similaires est convenable, étant donné que chaque lot peut être exécuté de manière complète et autonome.

Il est important que le Maître d'Ouvrage engage une discussion avec l'AFD au sujet de la stratégie de passation des marchés de projets complexes. En effet, les risques liés à la planification, coordination, séquence, et aux relations sur site entre entrepreneurs multiples sont élevés et incombent au Maître d'Ouvrage. Ce type de chantier est souvent divisé en marchés distincts en nature et comportant des dates d'achèvement distincts mais critiques. Les Appels d'Offres pour ce genre de marchés pourraient être lancés de manière simultanée mais l'exercice de grouper des lots pour les besoins de l'Appel d'Offres peut être très complexe. Par exemple, la construction d'un port peut être divisée en des lots séparés pour la route d'accès, le quai, le dragage, et les bâtiments, etc. Les processus d'Appel d'Offres peuvent être menés de manière simultanée avec la possibilité d'attribution de lots multiples à un ou plusieurs soumissionnaires.

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Pour la

Passation des marchés de travaux de

Construction et réhabilitation

AOI No : *01/EMI/TIMAMA 2 bis AFD/Septembre 2022*

Projet : *Réponse au séisme du 14 août 2021 dans les Centres de Santé appuyés par le projet de Santé Maternelle et Infantile TIMAMA 2 en Haïti.*

Maître d'Ouvrage : *Entraide Médicale Internationale*

Pays : *Haïti*

Emis le : *16 novembre 2022*

Table des matières

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres	3
Section I - Instructions aux Soumissionnaires	4
Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres	25
Section III - Critères d'évaluation et de qualification	28
Section IV - Formulaire de Soumission	39
Section V – Critères d'éligibilité	89
Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale.....	91
DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Travaux	93
Section VII – Spécifications des Travaux	94
TROISIEME PARTIE – Marché	224
Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)	225
Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)	322
Section X – Formulaire du Marché	347

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres

Section I - Instructions aux Soumissionnaires

Table des Articles

A. Généralités.....	6
1	Objet du Marché..... 6
2	Origine des fonds 6
3	Pratiques de Fraude et Corruption..... 6
4	Soumissionnaires admis à concourir 6
5	Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance 7
B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres	8
6	Sections des Documents d'Appel d'Offres..... 8
7	Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion préparatoire 8
8	Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres 9
C. Préparation des Offres.....	10
9	Frais afférents à la Soumission..... 10
10	Langue de l'Offre..... 10
11	Documents constitutifs de l'Offre 10
12	Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix 11
13	Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des travaux..... 11
14	Prix de l'Offre et rabais..... 11
15	Monnaies de l'Offre 12
16	Documents constituant la proposition technique 12
17	Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire..... 13
18	Période de validité des Offres 13
19	Garantie de Soumission..... 14
20	Forme et signature de l'Offre 15
D. Remise des Offres et Ouverture des plis	16
21	Cachetage et marquage des Offres..... 16
22	Date et heure limites de remise des Offres..... 16
23	Offres hors délai 16
24	Retrait, substitution et modification des Offres 16
25	Ouverture des plis 17
E. Evaluation et comparaison des Offres	18
26	Confidentialité 18
27	Eclaircissements concernant les Offres..... 18
28	Divergences, Réserves et Omissions 19
29	Conformité des Offres 19
30	Non-conformités mineures 19
31	Correction des erreurs arithmétiques..... 20
32	Conversion en une seule monnaie 20

33	Marge de préférence.....	20
34	Sous-traitants	20
35	Evaluation des Offres.....	21
36	Offre anormalement basse.....	22
37	Qualification du Soumissionnaire.....	22
38	Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres	23
F.	Attribution du Marché.....	23
39	Critères d'attribution	23
40	Notification de l'attribution du Marché	23
41	Signature du Marché.....	23
42	Garantie de Bonne Exécution	24

A. Généralités

- 1 Objet du Marché**
- 1.1 En référence à l'Avis d'Appel d'Offres identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage tel qu'il est identifié dans les DPAO publie les présents Documents d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VII - Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres international (AOI) figurent dans les DPAO.
- 1.2 Dans les présents Documents d'Appel d'Offres :
- a) Le terme "par écrit" signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme "jour" désigne un jour calendaire.
- 2 Origine des fonds**
- 2.1 Le Maître d'Ouvrage, identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé "**les fonds**") de l'Agence Française de Développement (ci-après dénommée l'«**AFD**»), en vue de financer le Projet **décrit dans les DPAO**. Le Maître d'Ouvrage a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé.
- 3 Pratiques de Fraude et Corruption**
- 3.1 L'AFD demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.
- 3.2 Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires (y compris leurs sous-traitants) devront faire en sorte que l'AFD et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, Soumissions des Offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.
- 4 Soumissionnaires admis à concourir**
- 4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'Article 4.3 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'Appel d'Offres, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. **A moins que le DPAO n'en dispose autrement**, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.
- 4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :
- a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ; ou
 - b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ; ou

- c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'Offres ; ou
 - d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage au sujet de cet Appel d'Offres ; ou
 - e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs Offres dans le cadre du présent Appel d'Offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs Offres ; ou
 - f) Les Soumissionnaires qui ont fourni, ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a fourni, des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'Offres ; ou
 - g) Les Soumissionnaires qui ont eux-mêmes été recrutés, ou doivent l'être (ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a été recrutée, ou doit l'être) par le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ; ou
 - h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître d'Ouvrage (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie des fonds) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation des Documents d'Appel d'Offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour l'AFD pendant le processus de sélection et l'exécution du Marché.
- 4.3 Les critères d'éligibilité à concourir de l'AFD sont exposés en Section V – Critères d'éligibilité.
- 4.4 Les Soumissionnaires ne devront pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par le Maître d'Ouvrage au titre d'une Déclaration de Garantie de Soumission.
- 4.5 Le présent Appel d'Offres est ouvert aux seuls Soumissionnaires pré-qualifiés, **à moins que les DPAO n'en disposent autrement.**
- 4.6 Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité que le Maître d'Ouvrage est en droit de requérir.
- 5 Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance**
- 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d'éligibilité, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par l'AFD peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.

B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres

- 6 Sections des Documents d'Appel d'Offres**
- 6.1 Les Documents d'Appel d'Offres comprennent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Ils doivent être interprétés à la lumière des additifs issus conformément à l'Article 8 des IS.
- PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'Appel d'Offres**
- Section I - Instructions aux Soumissionnaires (IS)
 - Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
 - Section III - Critères d'évaluation et de qualification
 - Section IV - Formulaire de Soumission
 - Section V - Critères d'éligibilité
 - Section VI - Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale
- DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux**
- Section VII - Spécifications techniques et plans
- TROISIÈME PARTIE : Marché**
- Section VIII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
 - Section IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
 - Section X - Formulaire du Marché
- 6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie des Instructions aux Soumissionnaires.
- 6.3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité des Documents d'Appel d'Offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs aux Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement obtenus du Maître d'Ouvrage prévalent.
- 6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant aux Documents d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans les Documents d'Appel d'Offres.
- 7 Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion préparatoire**
- 7.1 Tout Soumissionnaire éventuel désireux d'obtenir des éclaircissements sur les Documents d'Appel d'Offres contactera le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'Article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront obtenu les Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPAO. Au cas où le

Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier les Documents d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux Articles 8 et 22.2 des IS.

- 7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le Site des Travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son Offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du Site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque les DPAO le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Toute modification des Documents d'Appel d'Offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'Article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne constituera pas un motif de rejet de son Offre.
- 8 Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres**
- 8.1 Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, modifier les Documents d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'Article 7.1 des IS.
- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leur Offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de

remise des Offres conformément aux dispositions de l'Article 22.2 des IS.

C. Préparation des Offres

- 9 Frais afférents à la Soumission** 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.
- 10 Langue de l'Offre** 10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DPAO**. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la Soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'Offre dans la langue indiquée **dans les DPAO**, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.
- 11 Documents constitutifs de l'Offre** 11.1 L'Offre comprendra les documents suivants :
- a) La Soumission et les Formulaires de Soumission conformément à l'Article 12 des IS ;
 - b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif ou le Prix Global et Forfaitaire et sa décomposition, remplis conformément aux dispositions des Articles 12 et 14 des IS et comme indiqué dans les DPAO ;
 - c) La Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 19 des IS ;
 - d) Des Offres variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'Article 13 des IS ;
 - e) La confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 des IS ;
 - f) La Déclaration d'Intégrité, d'Eligibilité et d'Engagement environnemental et social dûment signée, conformément à l'Article 12 des IS ;
 - g) Les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsqu'une qualification a posteriori est envisagée conformément aux dispositions de l'Article 4.5 des IS, il est qualifié pour exécuter le Marché si son Offre est retenue ;
 - h) La proposition technique soumise conformément à l'Article 16 des IS ; et
 - i) Tout autre document **requis par les DPAO**.
- 11.2 En sus des documents requis à l'Article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit

- une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.
- 11.3 Le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.
- 12 Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix**
- 12.1 Le Soumissionnaire établira son Offre en remplissant les formulaires de Soumission, la Déclaration d'Intégrité et les tableaux de prix (Bordereau des Prix et Détail Quantitatif et Estimatif pour les marchés à prix unitaires et Prix global et forfaitaire et sa décomposition en cas de marché forfaitaire) inclus dans la Section IV - Formulaire de Soumission, sans apporter aucune modification au texte des formulaires de Soumission et de la Déclaration d'Intégrité, excepté conformément aux dispositions de l'Article 20.4 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.
- 13 Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des travaux**
- 13.1 **Sauf disposition contraire figurant aux DPAO**, les Offres variantes ne seront pas prises en compte. Si elles sont acceptées, la méthode d'évaluation des Offres variantes sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 13.2 **Sauf disposition contraire figurant aux DPAO**, les variantes techniques ne seront pas prises en compte. Si les Soumissionnaires sont autorisés à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments d'ouvrages seront décrits la Section VII - Spécifications des Travaux. La méthode d'évaluation de ces variantes techniques sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 13.3 Sous réserve qu'il soit autorisé de présenter des variantes au terme des Articles 13.1 et/ou 13.2 des IS ci-dessus, les Soumissionnaires souhaitant présenter des variantes devront fournir tous les renseignements nécessaires à leur évaluation par le Maître d'Ouvrage, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.
- 13.4 Chaque Soumissionnaire ne pourra soumettre qu'une (1) Offre variante et une (1) Offre de variantes techniques pour chacun des éléments d'ouvrages pour lesquels les variantes sont autorisées.
- 13.5 **Sauf disposition contraire figurant aux DPAO**, les variantes portant sur les délais d'exécution des travaux ne seront pas prises en compte. Si elles sont autorisées, leur méthode d'évaluation devra être précisée à la Section III – Critères d'évaluation et de qualification.
- 14 Prix de l'Offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Soumission et dans les tableaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire remettra une Offre pour la totalité des travaux spécifié à l'Article 1.1 des IS en fournissant un ou des prix tel que précisé dans les formulaires de la Section IV. Pour les marchés à prix unitaires, le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant

pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres en utilisant le plus élevé des taux ou prix fournis par les Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres.

- 14.3 Le montant devant figurer à la Soumission sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans le Formulaire de Soumission.
- 14.5 **A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO** et le CCAP, le ou les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 13.8 du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Soumission les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix et présenter avec son Offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 13.8 du CCAG. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.
- 14.6 Si l'Article 1.1 des IS indique que l'Appel d'Offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'Article 14.4 des IS, à la condition toutefois que les Offres pour l'ensemble des lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.7 **Sous réserve de dispositions contraires prévues au DPAO**, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'Offre présentée par le Soumissionnaire.
- 15 Monnaies de l'Offre**
- 15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront conformes aux **dispositions des DPAO**.
- 15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
- 16 Documents constituant la proposition technique**
- 16.1 Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV - Formulaire de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'Offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux.

- 17 Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire**
- 17.1 Conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, afin d'établir qu'il continue à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV - Formulaire de Soumission ; si par contre l'examen à posteriori de la qualification des Soumissionnaires est prévue par l'Article 4.5 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV - Formulaire de Soumission.
- 17.2 Lorsque l'Article 33 des IS prévoit l'application de la préférence nationale, les Soumissionnaires nationaux prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'Article 33 des IS.
- 17.3 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner incluant, dans le cas d'un groupement, tout changement de structure ou composition d'un de ses membres, sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si (i) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, ou (ii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.
- 18 Période de validité des Offres**
- 18.1 Les Offres demeureront valides pendant la période **spécifiée dans les DPAO** qui court à partir de la date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS. Une Offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la Période de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée en application de l'Article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'Article 18.3 des IS.
- 18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le Prix du Marché sera actualisé comme suit :
- a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO ;

- b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché ne fera pas l'objet d'une actualisation ;
- c) dans tous les cas, les Offres seront évaluées sur la base du Montant des Offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19 Garantie de Soumission

- 19.1 **Conformément aux dispositions des DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une Déclaration de Garantie de Soumission ou d'une Garantie de Soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée, le montant de la Garantie de Soumission et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront **indiqués dans les DPAO**.
- 19.2 La Déclaration de Garantie de Soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV - Formulaires de Soumission.
- 19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent Article, la Garantie de Soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :
- a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurances ou un organisme de caution ;
 - b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
 - c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
 - d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO,
- en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V - Critères d'éligibilité. Si la Garantie de Soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une garantie à première demande émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de Soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de Soumission devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit (28) jours la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS.
- 19.4 Toute Offre non accompagnée d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.
- 19.5 Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la Garantie de Bonne Exécution prescrite à l'Article 42 des IS.
- 19.6 La Garantie de Soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de Bonne Exécution requise.
- 19.7 La Garantie de Soumission peut être saisie ou la Déclaration de Garantie de Soumission mise en œuvre :

- a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, ou toute prorogation selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS ; ou
- b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - (i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'Article 41 des IS ; ou
 - (ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de Bonne Exécution en application de l'Article 42 des IS.

19.8 La Garantie de Soumission, ou la Déclaration de Garantie de Soumission soumise par des entreprises groupées sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Lorsqu'un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux Articles 4.1 et 11.2 des IS.

19.9 Lorsqu'en application de l'Article 19.1 des IS, aucune Garantie de Soumission n'est exigée et si :

- a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de Soumission ou toute prorogation qu'il aura accordée ; ou bien
- b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'Article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de Bonne Exécution conformément à l'Article 42 des IS,

le Maître d'Ouvrage pourra, si le **DPAO** le prévoit, disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps **stipulée dans les DPAO**.

20 Forme et signature de l'Offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'Article 11 des IS, en indiquant clairement la mention "ORIGINAL". Une Offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'Article 13 des IS portera clairement la mention "VARIANTE". Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est **indiqué dans les DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires "COPIE". En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme **spécifiée dans les DPAO**, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.

20.3 Les Offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. Si au moment de la soumission de l'Offre, le groupement n'a pas encore

d'existence juridique, l'Offre doit alors être signée par chacun des membres du groupement proposé.

- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21 Cachetage et marquage des Offres

21.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son Offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l'Article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention "ORIGINAL OFFRE DE BASE", "ORIGINAL VARIANTE" ou "COPIE OFFRE DE BASE" et "COPIE VARIANTE", selon le cas. Toutes ces enveloppes seront-elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures devront :

- a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- b) être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS ;
- c) comporter l'identification de l'Appel d'Offres conformément à l'Article 1.1 des IS ;
- d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.

21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

22 Date et heure limites de remise des Offres

22.1 Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse **indiquée dans les DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les **DPAO** le prévoient, les Soumissionnaires auront la possibilité de soumettre leur Offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure **prévue aux DPAO**.

22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des Offres en modifiant les Documents d'Appel d'Offres en application de l'Article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.

23 Offres hors délai

23.1 Le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucune Offre arrivée après l'expiration du délai de remise des Offres arrêté conformément à l'Article 22 des IS. Toute Offre reçue par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limites de dépôt des Offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24 Retrait, substitution et modification des Offres

24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'Article 20.2 des IS. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :

- a) préparées et délivrées en application des Articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent

porter clairement, selon le cas, la mention "RETRAIT", "OFFRE DE REMPLACEMENT" ou "MODIFICATION" ; et

- b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des Offres conformément à l'Article 22 des IS.

24.2 Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'Article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

24.3 Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des Offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.

25 Ouverture des plis

25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux Articles 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l'adresse **indiquées dans les DPAO** le Maître d'Ouvrage procédera, en accord avec les dispositions de l'Article 25 des IS, à l'ouverture en public de toutes les Offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'Offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'Offres électroniques si de telles Offres sont prévues à l'Article 22.1 des IS seront **détaillées dans les DPAO**.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées "OFFRE DE REMPLACEMENT" seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix. Les enveloppes marquées "MODIFICATION" seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leurs modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage juge utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Le Formulaire de Soumission et les tableaux de prix seront paraphés par au minimum trois (3) représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis. Lors de l'ouverture des plis, le Maître d'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des Offres ni rejeter aucune

des Offres (à l'exception des Offres reçues hors délais et en conformité avec l'Article 23.1 des IS).

- 25.4 Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum, pour chaque Offre : le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'Offre ou modification, le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais et les variantes proposés, et l'existence ou l'absence de la Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission lorsqu'une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Evaluation et comparaison des Offres

26 Confidentialité

- 26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'Appel d'Offres aussi longtemps que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'Article 40 des IS.
- 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'Article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.

27 Eclaircissements concernant les Offres

- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son Offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage, ainsi que la réponse qui y sera apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des Offres en application de l'Article 31 des IS.
- 27.2 L'Offre d'un Soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.

- 28 Divergences, Réserves et Omissions**
- 28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :
- a) Une "Divergence" est un écart par rapport aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ;
 - b) Une "Réserve" est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par les Documents d'Appel d'Offres ; et
 - c) Une "Omission" est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par les Documents d'Appel d'Offres.
- 29 Conformité des Offres**
- 29.1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'Article 11 des IS.
- 29.2 Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre conforme aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sans Divergence, Réserve ou Omission importante. Les Divergences, Réserves ou Omissions importantes sont celles qui :
- a) si elles étaient acceptées,
 - (i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
 - b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.
- 29.3 Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'Offre en application de l'Article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII - Spécifications techniques et plans ont été satisfaites sans Divergence, Réserve ou Omission importante.
- 29.4 Le Maître d'Ouvrage écartera toute Offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux Divergences, Réserves ou Omissions importantes qui auraient été constatées.
- 30 Non-conformités mineures**
- 30.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité mineure (une non-conformité pouvant être une Divergence, Réserve ou Omission).
- 30.2 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier aux non-conformités mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par les Documents d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre rejetée.

- 30.3 Uniquement pour les Marchés à prix unitaire et lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités mineures quantifiables qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme.
- 31 Correction des erreurs arithmétiques**
- 31.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) En cas de marché à prix unitaires, s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
 - b) En cas de marché à prix unitaires, si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
 - c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
- 31.2 Le Soumissionnaire sera tenu d'accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à l'Article 31.1 des IS, son Offre sera rejetée.
- 32 Conversion en une seule monnaie**
- 32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des Offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie **spécifiée dans les DPAO**.
- 33 Marge de préférence**
- 33.1 **Sauf stipulation contraire des DPAO**, aucune marge de préférence ne sera accordée.
- 34 Sous-traitants**
- 34.1 **Sauf stipulation contraire des DPAO**, le Maître d'Ouvrage prévoit de ne faire exécuter aucun élément des Ouvrages par des sous-traitants qu'il aurait désignés ("sous-traitants désignés").
- 34.2 Un "sous-traitant spécialisé" est un sous-traitant recruté pour un travail spécialisé comme défini par le Maître d'Ouvrage dans la Section III - 4.2 Expérience. Si le Maître d'Ouvrage ne prévoit pas de travaux spécialisés, les expériences de ces sous-traitants ne seront pas prises en compte aux fins d'évaluation des Offres.
- 34.3 Lorsque l'Appel d'Offres a été précédé d'une pré-qualification, le Soumissionnaire inclura dans son Offre les mêmes sous-traitants spécialisés que ceux qui figuraient dans sa demande de pré-qualification tels qu'ils ont été approuvés par le Maître d'Ouvrage, ou si le Soumissionnaire propose d'autres sous-traitants, ceux-ci devront remplir les critères qui s'appliquaient à de tels sous-traitants lors de la pré-qualification.
- 34.4 Lorsque l'Appel d'Offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification, le Maître d'Ouvrage pourra autoriser que certains travaux spécialisés

soient sous-traités, ainsi qu'indiqué à la Section III - 4.2 Expérience. En un tel cas, l'expérience des sous-traitants spécialisés sera prise en compte aux fins d'évaluation. La Section III décrit les critères de qualification pour les sous-traitants.

35 Evaluation des Offres

- 35.1 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet Article, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode.
- 35.2 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :
- a) le Montant de l'Offre, en excluant les sommes à valoir lorsqu'ils sont chiffrés de manière compétitive et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les tableaux de prix, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
 - b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'Article 31.1 des IS ;
 - c) les ajustements imputables aux postes non chiffrés, aux taux ou prix manquants ou aux rabais offerts en application des Articles 14.2 et 14.4 des IS ;
 - d) les ajustements résultant des non-conformités mineures quantifiables calculées conformément à l'Article 30.3 des IS ;
 - e) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a) à d) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Article 32 des IS ;
 - f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.
- 35.4 Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des Offres pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.5 Si l'Offre est fortement déséquilibrée de l'avis du Maître d'Ouvrage et après avoir examiné le sous-détail de prix, en tenant compte de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- 35.6 Seules les qualifications du Soumissionnaire seront prises en compte dans l'évaluation. En particulier, les qualifications d'une maison mère ou de tout autre entreprise affiliée qui n'est pas associée au Soumissionnaire dans le cadre d'un groupement

d'entreprises conformément à la Clause 4.1 des IS ne seront pas prises en compte.

- 35.7 Dans le cas de marchés multiples, les Soumissionnaires devront indiquer dans leurs Offres les marchés qui les intéressent. Le Maître d'Ouvrage qualifiera chaque Soumissionnaire pour le nombre maximum de marchés pour lesquels le Soumissionnaire a indiqué son intérêt et satisfait à l'ensemble des exigences cumulées à ces marchés. Les Critères de qualification et les exigences sont spécifiés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 36 Offre anormalement basse**
- 36.1 Si l'Offre évaluée la moins-disante est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation du montant des travaux à exécuter faite par le Maître d'Ouvrage, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, le Maître d'Ouvrage demandera au Soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif ou pour tout élément de décomposition du prix global et forfaitaire, aux fins d'établir que ces prix et quantités chiffrées sont compatibles avec d'une part, les méthodes, moyens de construction et l'échéancier proposés, et d'autre part, les Spécifications des Travaux. Nonobstant les dispositions de l'Article 14.2 des IS qui ne seront pas applicables, si une ou plusieurs incohérences sont mises en évidence, l'Offre sera déclarée non conforme et rejetée.
- 37 Qualification du Soumissionnaire**
- 37.1 Toute modification dans la structure ou composition d'un Soumissionnaire après qu'il ait été pré-qualifié et invité à soumettre une Offre (incluant, dans le cas d'un groupement d'entreprises, toute modification de constitution ou de structure d'un membre) devra être approuvée par écrit par le Maître d'Ouvrage. Ladite approbation sera refusée si, (i) du fait de la modification, le Soumissionnaire ne satisfait plus à l'ensemble des critères de pré-qualification ; ou si, (ii) de l'avis du Maître d'Ouvrage, le jeu de la concurrence est sérieusement compromis. Toutes ces modifications devront être soumises au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Avis d'Appel d'Offres.
- 37.2 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.
- 37.3 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'Article 17.1 des IS.
- 37.4 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde Offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.

- 38 Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres**
- 38.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de Soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

- 39 Critères d'attribution**
- 39.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'Article 35.2 des IS.
- 39.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 40 Notification de l'attribution du Marché**
- 40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé "Lettre d'Acceptation" comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles (montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de "Montant Accepté du Marché"). Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'Appel d'Offres.
- 40.2 Jusqu'à la signature et l'approbation du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.
- 40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une Offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'Article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son Offre n'a pas été retenue.
- 40.4 Exceptionnellement, une négociation peut être nécessaire. Dans un tel cas, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu une lettre d'invitation à négocier qui ne devra pas être confondue avec la Lettre d'Acceptation qui, dans les Conditions de Marchés FIDIC, déclenche les obligations contractuelles de chacune des Parties. La lettre d'Acceptation devra être envoyée une fois seulement les négociations terminées de manière fructueuse. Les procès-verbaux des réunions de négociation, et les accords obtenus lors de ces réunions, devront être joints à la Lettre d'Acceptation.
- 41 Signature du Marché**
- 41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.
- 41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé.

42 Garantie de Bonne Exécution

- 42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de Bonne Exécution (sous réserve des dispositions de l'Article 36 des IS) conformément au CCAG en utilisant le modèle de Garantie de Bonne Exécution figurant à la Section X - Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage; si la Garantie de Bonne Exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le pays du Maître d'Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant.
- 42.2 Si l'attributaire ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, le Maître d'Ouvrage aura la faculté d'annuler l'attribution du Marché et de saisir la Garantie de Soumission ou de mettre en œuvre la Déclaration de Garantie de Soumission, auquel cas le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.

Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres

A. Introduction	
IS 1.1	Numéro de l'Avis d'Appel d'Offres :01
IS 1.1	Nom du Maître d'Ouvrage : <i>Entraide Medicale Internationale</i>
IS 1.1	Nom et Numéro d'identification de l'AON : <i>01/EMI/TIMAMA2 bis AFD/Septembre 2022</i> Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AON : Lot1 Constructoin du Centre de Santé Carrefour Charles (Département de Grand Anse) ; Lot2 Réhabilitation/Constructoin d'Hôpital Communautaire de Reference d'Aquin (Département du Sud ; Lot3 Réhabilitation du Centre de Santé de Cavaillon (Département du Sud
IS 2.1	Nom du Projet : <i>Réponse au séisme du 14 aout 2021 dans les Centres de Santé appuyés par le projet de Santé Maternelle et Infantile TIMAMA 2 en Haïti.</i>
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement sera au maximum de : <i>Trois</i>
IS 4.5	Le présent Appel d'Offres <i>n'est pas</i> précédé d'une pré-qualification.
B. Documents d'Appel d'Offres	
IS 7.1	Aux seules fins d' obtention d'éclaircissements , l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante : A l'attention de : Ingénieur João Couto Numéro de téléphone :+509 40402122 Adresse électronique : joao.couto@emi-ong.org
IS 7.4	Heure :10h Une visite du Site des Travaux : <i>22 novembre 2022 Hôpital Commnautaire de Reference d'Aquin ; dans departement du Sud ;</i> Heure :14h Une visite du Site des Travaux : <i>22 novembre 2022 Centre de Santé de Cavaillon dans departement du Sud</i> Heure :10h Une visite du Site des Travaux <i>23 novembre 2022 Centre de Santé de Carrefour Charles dans departement de Grand Anse</i>
C. Préparation des Offres	
IS 10.1	La langue de l'Offre est : français Toute correspondance sera échangée en français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français.
IS 11.1(b)	Le tableau des prix suivant devra être remis avec l'Offre : Bordereau des Prix et Détail quantitatif et estimatif <i>pour les marchés à prix unitaires</i>
IS 11.1(i)	Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants : <i>NA</i>
IS 13.1	Les Offres variantes <i>ne sont pas</i> autorisées.
IS 13.2	Les variantes techniques <i>ne sont pas</i> autorisées pour les éléments des ouvrages indiqués dans la Section VII - Spécifications des Travaux.

IS 13.5	Des variantes aux délais d'exécution des travaux <i>ne sont pas autorisées</i> .
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront <i>fermes</i> .
IS 14.7	Le Soumissionnaire doit séparer dans son offre financière le montant correspondant à la TCA. Les autres droits, impôts et taxes seront inclus dans les Prix du Marché. Les éventuelles exemptions de droits, impôts et taxes dont le Marché bénéficie sont indiquées à l'Article 14.1 (b) du CCAP.
IS 15.1	Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront les suivantes : Option B le Soumissionnaire est autorisé à libeller directement ses prix en Monnaies étrangères : les prix seront libellés en Dollar US (USD) uniquement.
IS 18.1	La Période de validité de l'Offre sera de 90 jours.
IS 18.3(a)	Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera le Montant de l'Offre.
IS 19.1	Une Garantie de Soumission est requise. Une Déclaration de Garantie de Soumission n'est pas requise. Le montant de la garantie de soumission de : 3% par lot du montant du marché (en USD). La Garantie de Soumission est requise pour chaque lot selon les montants indiqués pour chaque lot. Les Soumissionnaires ont la possibilité de soumettre une seule Garantie de Soumission pour la totalité des lots (d'un montant égal au montant cumulé des lots) auxquels ils Soumissionnent.
IS 19.3(d)	Autres types de garanties acceptables : NA
IS 19.9	NA
IS 20.1	Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : <i>Deux (2) copies papier et une (1) copie numérique (clé USB)</i> .
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : <i>Une lettre de l'autorité compétente établi au nom du signataire de l'Offre</i>
D. Remise des Offres et ouverture des plis	
IS 22.1	Aux seules fins de remise des Offres , l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante : A l'attention de : <i>La Direction d'Organisation des Services de Santé (DOSS) du ministère de la Santé Publique et de la Population</i> <i>Adresse complète : 1, Angle Avenue Maïs Gaté et, Rue Jacques Roumain, Port-au-Prince, Haïti - GMS N18 34'17.449"; O72 17'31.594"</i> La date et heure limites de remise des Offres sont les suivantes : Date : <i>12 janvier 2023</i> Heure : <i>12 :00AM</i> Les Soumissionnaires n'ont pas l'option de présenter une Offre par voie électronique.

IS 25.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes :</p> <p>Adresse complète : Adresse complète : 1, Angle Avenue Maïs Gaté et, Rue Jacques Roumain, Port-au-Prince, Haïti - GMS N18°34'17.449"; O72°17'31.594"</p> <p>Date : 12 janvier 2023</p> <p>Heure : 13 :00AM</p> <p>Aucun nombre minimum d'Offres n'est requis pour procéder à l'ouverture des Offres.</p>
E. Evaluation et comparaison des Offres	
IS 32.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie le ou les prix des Offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces Offres, est :</p> <p><i>Le dollar américain (USD).</i></p> <p>La source du taux de change à employer est : le taux de la <i>Banque de la République d'Haïti</i></p> <p>La date de référence est sept (7) jours avant la date limite de Soumission des Offres.</p> <p>La(es) monnaie(s) de l'Offre sera(ont) convertie(s) en une seule monnaie conformément à la procédure correspondant à l'Option <i>B</i> telle que précisée ci-après :</p> <p style="text-align: center;"><u>Option B</u> Le Soumissionnaire est autorisé à libeller directement ses prix :</p> <p style="text-align: center;">En dollars américains (USD) uniquement.</p>
IS 33.1	Aucune marge de préférence <i>ne sera</i> accordée aux entreprises nationales.
IS 34.1	Le Maître d'Ouvrage <i>ne prévoit pas</i> de faire réaliser certaines parties spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés par avance (sous-traitants désignés).
IS 35.2	L'évaluation des Offres se fera sur la base des prix hors TCA.

Section III - Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les critères que le Maître d'Ouvrage utilisera pour évaluer les Offres et s'assurer qu'un Soumissionnaire possède les qualifications requises. Conformément aux Articles 35, 36 et 37 des IS, aucun autre facteur, critère ou méthode ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV - Formulaires de Soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire en question.
- Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l'Article 32.1 des IS. Le Maître d'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change dans l'Offre.

1 Evaluation

En sus des critères dont la liste figure à l'Article 35.2 a) - e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

1.1 Acceptabilité de la proposition technique :

L'évaluation de la proposition technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII - Spécifications des Travaux.

1.2 Acceptabilité de la méthodologie sûreté

Lorsque les risques sécuritaires sont évalués comme élevés et que les Documents d'Appel d'Offres incluent donc des spécifications sûreté en Section VII – Spécifications des Travaux, alors la proposition technique doit comprendre une méthodologie sûreté, en conformité avec l'Article IS 11.1(i) des Données particulières de l'Appel d'Offres.

L'évaluation de la méthodologie sûreté consistera à déterminer si chaque condition de recevabilité spécifiée dans les spécifications sûreté est remplie. Dans le cas contraire, l'Offre sera rejetée.

1.3 Marché pour lots multiples :

Ces marchés, lorsqu'ils sont prévus en application de l'Article 35.4 des IS, seront évalués comme suit :

Les Soumissionnaires ont le choix de soumissionner pour un ou plusieurs lots. L'évaluation sera conduite par lot tout en prenant en compte les rabais offerts pour toute combinaison de lots. Le(s) Marché(s) sera(ont) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) ayant remis une Offre pour la combinaison de lots dont le coût total est le moins-disant pour le Maître d'Ouvrage et pour lesquels il(s) répond(ent) aux critères de qualification pour le lot ou la combinaison de lots, le cas échéant pour le(s)quel(s) il(s) est(ont) pré-qualifié(s).

1.4 Offres variantes

Si elles sont autorisées en application de l'Article 13.1 des IS, elles seront évaluées comme suit :

- a) Les Offres variantes doivent être autosuffisantes et indépendantes de l'Offre de base ;
- b) Les Offres variantes doivent être comparées avec toutes les autres Offres de base et Offres variantes, afin de déterminer l'Offre la moins-disante et techniquement conforme pour

l'essentiel, conformément aux Documents d'Appel d'Offres et pour laquelle le Soumissionnaire est qualifié ;

- c) Toute Offre variante peut être rejetée à la discrétion du Maître d'Ouvrage.

1.5 Variantes techniques :

Si elles sont autorisées en application de l'Article 13.2 des IS, elles seront évaluées comme suit :

- a) Seules les variantes techniques portant sur certains éléments d'ouvrages autorisés et mentionnés à la Section VII - Spécifications des Travaux devront être évaluées ;
- b) Toutes les variantes techniques doivent être comparées avec la solution technique de base et l'ensemble des variantes techniques ;
- c) Toute variante technique peut être rejetée à la discrétion du Maître d'Ouvrage.

1.6 Variantes au délai d'exécution des travaux :

Si elles sont autorisées en application de l'Article 13.5 des IS, elles seront évaluées comme suit :

- a) Les exigences relatives aux variantes sur les délais d'exécution des travaux doivent être indiquées à la Section VII – Spécifications des Travaux ;
- b) Les variantes sur les délais d'exécution des travaux doivent être évaluées comme suit: pour chaque jour ou semaine d'avance sur le délai d'exécution, et uniquement pour les besoins de l'évaluation, le montant de l'Offre sera ajusté en y soustrayant le montant indiqué à l'Article 13.5 des DPAO.

1.7 Personnel :

Le Soumissionnaire démontrera qu'il dispose d'un personnel répondant aux critères ci-après pour les postes clés suivants *pour chaque lot* :

No.	Poste	Nombre d'années d'expérience générale	Nombre d'années d'expérience comparable
1	<i>Directeur du chantier – Architecte ou Ing Civil</i>	5	2
2	<i>Chef de chantier permanente sur place – Ing Civil</i>	5	2
3	<i>Logistique</i>	5	2
4	<i>Magasinier</i>	3	2
5	<i>Conducteur d'engin de BTP</i>	3	2
6	<i>Electricien</i>	3	2
7	<i>Carreleur</i>	3	2
8	<i>Plombier</i>	3	2
9	<i>Serrurier</i>	3	2
10	<i>Charpentier</i>	3	2

Le Soumissionnaire fournira des détails sur le personnel proposé et leur expérience en utilisant les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV - Formulaires de Soumission.

1.8 Matériel :

Le Soumissionnaire démontrera qu'il peut se procurer (achat, location-vente, location) le matériel clé suivant pour les travaux *de chaque lot*

No.	Type de matériel et caractéristiques	Nombre minimal requis
1	Le bulldozer ou le boteur	1
2	Le ripper et le scarificateur	1
3	Le scraper	1
4	Le niveleuse	1
5	Les chargeur	1
6	L'excavateur	1
7	Le tractopelle	1
8	Le compacteur	1
9	Le camion	1
10	Les bétonnières	2
11	Les vibrateurs	2
12	Le grue	1
13	Dispositif de levage	1
14	Ascenseur	1
15	Echafaudages	1
16	Le brise-roche hydraulique (BRH)	1
17	Installation pour le montage des colonnes en terre	1
18	Pompe d'épuisement	1
19	Pompes d'enduits et mortiers	1
20	Machine pour préparation des armatures	1
21	Machines pour la finition des dallages	1
22	Les treuils	1
23	Les grues	1
24	Dispositifs de levage	1

Le Soumissionnaire fournira davantage de détails au sujet du matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV - Formulaires de Soumission.

2 Marge de préférence

Non applicable.

3 Qualification3.1 Sous-traitants :

L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants ne seront pas additionnées à celles du Soumissionnaire pour justifier sa qualification.

3.2 Qualification si une Pré-qualification n'a pas été effectuée :

[sinon supprimer toute cette section]

Critères de Qualification

Pour les marchés à lots multiples, les critères de qualification qui s'appliquent sont les exigences minimums cumulées sur tous les lots pour lesquels le Soumissionnaire présente une Offre.

1. Eligibilité						
Critère	Condition Requisite	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requisite
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
1.1 Nationalité	Conforme à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaires ELI-1.1 et ELI-1.2, avec pièces jointes
1.2 Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'Article 4.2 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Soumission (Formulaire)
1.3 Eligibilité au financement de l'AFD	Ne pas être en situation d'inéligibilité, telle que décrite à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Déclaration d'Intégrité (annexe à la Soumission)
1.4 Entreprise publique	Conforme à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaires ELI-1.1 et ELI-1.2, avec pièces jointes

2. Antécédents de défaut d'exécution de marché							
Critère	Condition Requisite	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requisite	
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre		
2.1 Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de résiliation de marché prononcée aux torts exclusifs du Soumissionnaire au cours des 5 (cinq) dernières années ¹	Doit satisfaire à la condition requise ² .	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise ²	Sans objet	Formulaire ANT-2	
2.2 Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de Garantie de Soumission	Ne pas faire l'objet d'exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de Garantie de Soumission conformément à l'Article 4.4 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Soumission (Formulaire)	
2.3 Litiges en instance	L'ensemble des litiges en instance ne doit pas représenter au total plus de cent pour cent (100 %) du montant total des fonds propres du Soumissionnaire et doit être considéré comme étant tranché à l'encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaire ANT-2	

¹ Un marché sera considéré en défaut d'exécution lorsque sa résiliation n'a pas été contestée par l'Entrepreneur, y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu'il a fait l'objet d'une contestation par l'Entrepreneur mais qu'une décision de justice a confirmé la résiliation aux torts exclusifs de l'Entrepreneur. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels une décision de justice a infirmé la résiliation aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

² Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupement.

3. Situation et Performance Financières						
Critère	Condition Requite	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requite
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
3.1 Capacité financière	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de : <i>Lot 1 CDS Carrefour Charles– Cent quarante mille euros (140 000) Euros ; Lot 2 HCR d'Aquin – Cent mille euros (100 000) Euros ; Lot 3 CDS Cavaillon – Soixante quinze mille euros (75 000) et nets de ses autres engagements ;</i>	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.3
	(ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.4

3. Situation et Performance Financières						
Critère	Condition Requisite	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requisite
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	<p>(iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du Soumissionnaire, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les trois (3) dernières années. La situation financière du Soumissionnaire sera jugée solide si au moins deux (2) des quatre (4) critères suivants sont respectés :</p> <p>a) Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA moyen sur les trois (3) derniers exercices > 0 ;</p> <p>b) Fonds propres sur les trois (3) derniers exercices > 0 ;</p> <p>c) Ratio de liquidité moyen sur les trois (3) derniers exercices > 1 ((Actifs circulants) / (Passifs circulants) > 1) ;</p> <p>d) Ratio d'endettement moyen sur les trois (3) derniers exercices < 6 ((Dettes financières totales) / (EBE) (ou EBITDA) < 6).</p>	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Le Mandataire du groupement doit satisfaire à la condition requise	Formulaire FIN-3.1 avec pièces jointes

3. Situation et Performance Financières						
Critère	Condition Requisite	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requisite
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
3.2 Chiffre d'affaires annuel minimum	<p>Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins :</p> <p><i>Lot 1 CDS Carrefour Charles – Six cent mille euros (600 000€)</i></p> <p><i>Lot 2 HCR d'Aquin – Quatre cent mille euros (400 000€)</i></p> <p><i>Lot 3 CDS Cavaillon – Trois cent mille euros (300 000€)</i></p> <p>sur les 5 dernières années.</p>	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à [vingt-cinq] pour cent [25%] de la condition requise	Doit satisfaire à [quarante] pour cent [40%] de la condition requise	Formulaire FIN-3.2

4. Expérience						
Critère	Condition Requisite	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requisite
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.1 Expérience générale en construction	Expérience de marchés de construction à titre d'Entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au cours des 3 ans dernières années à partir du 1 ^{er} janvier de l'année 2019	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaire EXP-4.1
4.2 (a) Expérience spécifique de construction	(i) Participation à titre d'Entrepreneur principal, de membre d'un groupement ³ , d'ensemblier, ou de sous-traitant dans 2 marchés, d'un montant minimum de 900 000 Euros chacun. Les marchés présentés au titre de ce critères doivent être similaires ⁵ et exécutés à compter du 1 ^{er} janvier 2017 jusqu'à la date limite de remise des Offres de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel ⁶ .	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise ⁴	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-4.2(a)

³ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou Sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique, en montant, du Soumissionnaire et non celle du Groupement ou de l'Entrepreneur principal devra être prise en considération.

⁴ Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être cumulés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. A titre d'exemple, si le critère mentionne "deux (2) marchés d'un montant minimum de 50M€ chacun", un Groupement composé de 3 membres et justifiant de quatre (4) marchés d'un montant de 30M€ chacun ne sera pas qualifié. En revanche, si 2 des 3 membres du Groupement présentent chacun un (1) marché d'un montant de 50M€, le Groupement pourra être qualifié, même si le troisième membre ne justifie d'aucun marché de ce montant.

⁵ La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité et des caractéristiques techniques des travaux. L'agrégation d'un nombre de marchés de montant inférieur pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas acceptée pour ce critère.

⁶ Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché.

4. Expérience						
Critère	Condition Requisite	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requisite
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.2 (b) Expérience Spécifique	Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'Entrepreneur principal, membre de groupement, ensemblier ou sous-traitant ⁷ pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 (a) ci-dessus une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines suivants ⁸ : <i>Construction antisismique ou parasismique; construction d'institutions publiques ; construction de bâtiments plus de 600m³</i>	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise dans les domaines mentionnés ci-après : <i>[fournir la liste des activités en indiquant le minimum requis]</i>	Formulaire EXP-4.2(b)

⁷ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou Sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l'Entrepreneur principal devra être prise en considération.

⁸ Par exemple, une expérience de travaux sous contrainte d'exploitation peut être exigée dans le cadre de ce critère. Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

Section IV - Formulaires de Soumission

Liste des formulaires

Soumission (Formulaire)	40
Annexe 3 à la Soumission - Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale	43
Tableaux de prix	46
Bordereau de Prix Unitaires Sûreté.....	Erro! Marcador não definido.
Formulaires de la Proposition Technique	65
Liste des Sous-traitants	66
Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation	67
Calendrier d'Exécution	68
Formulaire PER-1 : Personnel proposé	69
Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé	70
Matériel – Formulaire MAT	71
Formulaires de Qualification des Soumissionnaires	72
Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire	73
Formulaire ELI-1.2 : Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/Sous-traitants spécialisés	74
Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges	75
Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières	77
Formulaire FIN-3.2 : Chiffre d'affaires annuel	79
Formulaire FIN-3.3 : Ressources financières.....	80
Formulaire FIN-3.4 : Charge de travail / travaux en cours	81
Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction	82
Formulaire EXP-4.2(a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier	83
Formulaire EXP-4.2(b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé	85
Modèle de Garantie de Soumission	87

Soumission (Formulaire)

[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]

Date : _____

Appel d'Offres No. : _____

Avis d'Appel d'Offres No. : _____

Variante No. : _____

A : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issu(s) conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
- b) Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;
- c) Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;
- d) Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les travaux ci-après : _____

- e) Le montant total de notre Offre, hors TVA et hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :
 - (i) En cas de lot unique, le montant de l'Offre (hors TVA) est de _____ ;
 - (ii) En cas de lots multiples, le montant de chaque lot (hors TVA) est de _____ ;
 - (iii) En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (hors TVA) est de _____ ;
 - (iv) Le montant total de la TVA s'élève à _____ .
- f) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - (i) Les rabais offerts sont les suivants : _____
 - (ii) La méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'Offre est la suivante : _____
- g) Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- h) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;
- i) Conformément à l'Article 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;

- j) Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- k) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.
- l) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire¹ : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire² : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature : _____

En date du : _____ jour de : _____

Annexe(s) :

¹ Si l'Offre est soumise par un Groupement, spécifier le nom du Groupement comme Soumissionnaire.

² En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

Annexe 3 à la Soumission - Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition _____ (le "**Marché**")

A : _____ (le "**Maître d'Ouvrage**")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

- 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
- 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 3.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - a) Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - b) Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- 6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
- 6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
- 6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.
7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de¹ : _____

Signature : _____

En date du : _____

¹ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.

Tableaux de prix

Lot 1 – Construction du Centre de Santé Carrefour Charles dans Département de Grand Anse

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF					
No	DESCRIPTION DES ACTIVITES	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNIT. (USD)	PRIX TOTAL (USD)
1. TRAVAUX PRELIMINAIRE					
1.1	Mobilisation et installation de chantier (ce prix rémunère au forfait tous les déplacements (amené et déplacement) matériel, équipement, personnel (...))	FF	1,00		
1.2	Démobilisation	FF	1,00		
1.3	Démolition de deux bâtiments existant, réservoir d'eau, ancienne fosse et toilettes à côté de la battue qui s'est effondrée avec le séisme.	FF	1,00		
1.4	Implantation et tracé des bâtiments, piquetage, fournitures : bois durs, planche, ficelle, niveau etc. et toutes sujétions y relatives.	m ²	624,00		
SOUS TOTAL 1					
2. TRAVAUX DE SOUBASSEMENT					
2.1	Fouilles pour fondation y compris toutes sujétions d'extraction, exécution de redans, réglage des fonds de fouilles, jets de toute espèce, éloignement des terres, remblaiement après exécution des fondations, enlèvement de l'excédent aux décharges publiques y compris fournitures, pose et dépose des blindages, étais étrépillons, épaissement s'il y a lieu, location de pompe et toute main d'œuvre et accessoires.	m ³	150,56		
2.2	Fonçage à sec à base de gravillon de 15 cm d'épaisseur sous semelles et mur de fondation y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ³	25,05		
2.3	Remblai en tout venant de rivière ou de carrière mise en place par couche de 15 cm épaisseur, convenablement arrosé et pilonné y compris fourniture, transport, chargement et déchargement.	m ³	312,00		
2.4	Construction d'un réservoir de 260 m ³ ou 69 400 gallons à deux compartiments y compris béton armé pour paquet et dalle dosé à 400 kg de CPA par m ³ de 20 cm d'épaisseur de quadrillage en double nappe avec Ø 1/2" de grade 60 espacés de 15 cm, de maçonnerie de parpaing 30cm x 20cm x 40 avec tiges d'acier de Ø 5/8" pour mur de soubassement, hourdée au mortier dosé à 250 kg de CPA par m ³ de sable, y compris fournitures, accessoires, armatures, coffrage, décoffrage, et toutes les sujétions de mise en œuvre pour la réalisation.	gal.	69 400,00		
SOUS TOTAL 2					

3. BETONNAGE					
3.1	Béton de propreté dosé à 150 kg de CPA par m ³ de 5 cm d'épaisseur sous semelles et sous mur de fondation y compris fournitures et toutes sujétions de mise en œuvre.	m ³	20,88		
3.2	Béton armé en fondation dosé à 400 kg de CPA par m ³ y compris fournitures, armature, coffrage / décoffrage et toutes sujétions mise en œuvre pour :				
3.2.1	Socles et longrines	m ³	93,96		
3.2.2	Chaînage intermédiaire	m ³	5,60		
3.3	Béton armé pour paquet dosé à 400 kg de CPA par m ³ de 20 cm d'épaisseur y compris le quadrillage en double nappe avec Ø 1/2" espacés de 15 cm, fournitures et toutes sujétions de mise en œuvre.	m ³	124,80		
3.4	Béton armé en élévation dosé à 400 kg de CPA par m ³ , y compris fournitures, accessoires, armatures, coffrage, décoffrage, et toutes les sujétions de mise en œuvre pour :				
3.4.1	Colonnes	m ³	29,16		
3.4.2	Linteaux et chainages verticaux et intermédiaires	m ³	3,36		
3.4.3	Dalle pleine en béton armé dosé à 400 kg/m ³ en double nappe d'acier 1/2, y compris fournitures, accessoires et sujétions de mis en place.	m ³	124,86		
3.4.4	Poutres chainages/ 20 cm x 40 cm d'épaisseur, y compris fournitures, accessoires, armatures 1/2, avec étrier 3/8, coffrage, décoffrage, et toutes les sujétions de mise en œuvre pour:	m ³	34,45		
SOUS TOTAL 3					
4. MACONNERIE					
4.1	Maçonnerie de parpaing 30cm x 20cmcm x 40 pour fondations et mur de soubassement, hourdée au mortier dosé à 250 kg de CPA par m ³ de sable, y compris toutes les fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	313,20		
4.2	Maçonnerie de parpaing 15cm X 20cm X 40cm en élévation hourdée au mortier dosé à 250kg de CPA par m ³ de sable, y compris toutes les fournitures, accessoires et sujétions de mise en œuvre pour mur et partie élevé.	m ²	550,50		
SOUS TOTAL 4					
5. REVETEMENT SOL ET MURS					
5.1	Crépis et enduit (in/out) en élévation dosé à 300kg de CPA par m ² de sable y compris fournitures accessoires et sujétions de mise en œuvre pour:				
5.1.1	Pour mur de soubassement	m ²	73,20		
5.1.2	Pour mur et dalle	m ²	1 724,44		
5.1.3	Pour chaînage/ Lamier	m ²	146,62		
5.2	Finalisation de la dalle imperméabilisation en ciment lissé, dosé à 400 kg de CPA par m ³ de sable tamisé de 2 cm épaisseur y toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	624,00		
5.3	Céramique antidérapante 60cmX60cm (ou équivalent) pour sol y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	624,00		
5.4	Céramique mural 30cmX20cm pour bloc sanitaire y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	62,40		
5.5	Peinture semi-gloss y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	1 944,40		
SOUS TOTAL 5					-
6. OUVERTURES : BOISERIES / METAL / VITRE					

6.1	Fourniture et installation de portes intérieures en bois de cèdre avec encadrement en cèdre selon les dimensions décrites en mètres, Incluant tous les accessoires nécessaires à l'installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche :				
6.1.2	Fourniture et installation de portes en bois de cèdre avec encadrement en cèdre, dimension en mètres 2,10 X 0,66 incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche, (voir détaillée de portes et fenêtre P1).	U	8,00		
6.1.3	Fourniture et installation de portes en bois de cèdre avec encadrement en cèdre, dimension en mètres 2,10 X 0,90 incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche, (voir détaillée de portes et fenêtre P2).	U	2,00		
6.1.4	Fourniture et installation de portes en bois de cèdre avec encadrement en cèdre, dimension en mètres 2,10 X 0,80 incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche, (voir détaillée de portes et fenêtre P3).	U	14,00		
6.1.5	Fourniture et installation de portes en bois de cèdre avec encadrement en cèdre, dimension en mètres 2,10 X 1,00 incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche, (voir détaillée de portes et fenêtre P4)	U	6,00		
6.1.6	Fourniture et installation de portes en bois de cèdre avec encadrement en cèdre, dimension en mètres 2,10 X 1,60 incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche, (voir détaillée de portes et fenêtre P5)	U	3,00		
6.1.7	Fourniture et installation de portes en bois de cèdre avec encadrement en cèdre, dimension en mètres 2,10 X 1,20 incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche, (voir détaillée de portes et fenêtre P6)	U	3,00		
6.2	Fourniture et installation de portes extérieure en aluminium, verre opaque de 5 mm, avec cadre en aluminium, laqué blanc, selon les dimensions décrites en mètres, Incluant tous les accessoires nécessaires à l'installation, charnières spécifique de bonne qualité et serrure yalle:				
6.2.1	Fourniture et installation de portes extérieure en aluminium, verre opaque, avec cadre en aluminium, laqué blanc, dimensions 2,10 X 0,80 m Incluant tous les accessoires nécessaires à l'installation, charnières de bonne qualité et serrure yalle (voir détaillée de portes et fenêtre P7)	U	1,00		
6.2.2	Fourniture et installation de portes extérieure en aluminium, verre opaque de 5mm, avec cadre en aluminium, laqué blanc, dimensions 2,10 X 0,90 m Incluant tous les accessoires nécessaires à l'installation, charnières de bonne qualité et serrure yalle (voir détaillée de portes et fenêtre P8)	U	1,00		
6.2.3	Fourniture et installation de portes extérieure en aluminium, verre opaque de 5mm, avec cadre en aluminium, laqué blanc, dimensions 2,10 X 1,00 m Incluant tous les accessoires nécessaires à l'installation, charnières de bonne qualité et serrure yalle (voir détaillée de portes et fenêtre P9)	U	1,00		
6.2.4	Fourniture et installation de portes extérieure en aluminium, verre opaque de 5mm, avec cadre en aluminium, laqué blanc, dimensions 2,10 X 1,60m Incluant tous les accessoires nécessaires à l'installation, charnières de bonne qualité et serrure yalle (voir détaillée de portes et fenêtre P10)	U	2,00		
6.2.5	Fourniture et installation de portes extérieure en aluminium, verre opaque de 5mm, avec cadre en aluminium, laqué blanc, dimensions 2,10 X 1,80 m Incluant tous les accessoires nécessaires à l'installation, charnières de bonne qualité et serrure yalle (voir détaillée de portes et fenêtre P11)	U	1,00		

6.2.6	Fourniture et installation de portes extérieure en aluminium, verre opaque de 5mm, avec cadre en aluminium, laqué blanc, dimensions 2,10 X 1,00m Incluant tous les accessoires nécessaires à l'installation, charnières de bonne qualité et serrure yalle (voir détaillée de portes et fenêtre P12)	U	1,00		
6.3	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, dimensions décrites en mètres, y compris fabrication, transport et toutes contraintes d'exécution selon le projet architectural et les dimensions, voir tableau des portes et fenêtres :				
6.3.1	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, y compris toutes contraintes d'exécution, selon le projet architectural, dimensions 1,00 X 1,80 m (voir détaillée de portes et fenêtre F1)	U	26,00		
6.3.2	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, y compris toutes contraintes d'exécution, selon le projet architectural, dimensions 1,00 X 0,60 m (voir détaillée de portes et fenêtre F2)	U	5,00		
6.3.3	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, y compris toutes contraintes d'exécution, selon le projet architectural, dimensions 0,80 X 0,60 m (voir détaillée de portes et fenêtre F3)	U	1,00		
6.3.4	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, y compris toutes contraintes d'exécution, selon le projet architectural, dimensions 2,10 X 1,00 m (voir détaillée de portes et fenêtre F4)	U	2,00		
6.3.5	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, y compris toutes contraintes d'exécution, selon le projet architectural, dimensions 2,48 X 3,32 m (voir détaillée de portes et fenêtre F5)	U	5,00		
6.3.6	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, y compris toutes contraintes d'exécution, selon le projet architectural, dimensions 1,87 X 3,27 m (voir détaillée de portes et fenêtre F6)	U	1,00		
6.3.7	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, y compris toutes contraintes d'exécution, selon le projet architectural, dimensions 1,44 X 0,56 m (voir détaillée de portes et fenêtre F7)	U	12,00		
6.3.8	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, y compris toutes contraintes d'exécution, selon le projet architectural, dimensions 0,80 X 0,60 m (voir détaillée de portes et fenêtre F8)	U	6,00		
6.3.9	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, y compris toutes contraintes d'exécution, selon le projet architectural, dimensions 2,48 X 3,27 m (voir détaillée de portes et fenêtre F9)	U	6,00		
SOUS TOTAL 6					

7.- INSTALLATION HYDRAULIQUES ET SANITAIRES					
7.1	Installation hydraulique générales y compris la fouille pour la tuyauterie souterraine :				
7.1.2	Fourniture et installation de pompes d'eau 1KW/1HP ATJSW/10m 110V/60Hz, y compris toutes sujétion nécessaire à installation.	U	2,00		
7.1.3	Fourniture et installation d'un réservoir d'eau en polyéthylène de 1 000 gallons, (avec contrôle de niveau, maximum et minimum) incluant toutes les restrictions d'installation nécessaires.	U	2,00		
7.1.4	Installation de points d'eau dans les salles de bain, les cuisines, les cabinets médicaux. Dans les bâtiments d'urgence, d'hospitalisation, de maternité et de résidence comprenant toutes les fournitures et la et sujétion nécessaire à installation. Les tuyaux en PVC, raccords pour le raccordement les robinets et l'installation, pour l'alimentation en eau courante de tous les équipements indiqués. Sections de tuyaux à respecter : tuyaux 2" du réservoir à l'entrée du bâtiment, 3/4" pour la distribution à l'intérieur et 1/2" pour les raccordements aux équipements, (voir emplacement des équipements au plan plombier).	FF	1,00		
7.1.5	Fourniture, transport et pose de éviers inox à 2 bacs avec y compris tous les accessoires nécessaires (voir emplacement détaillé sur le plan plomberie).	U	3,00		
7.1.6	Fourniture et pose de robinet d'évier pivotant, bonne qualité y compris toutes contraintes d'exécution.	U	3,00		
7.1.7	Fourniture et installation de vannes d'arrêt, y compris les raccords pour le raccordement au robinet.	U	3,00		
7.1.8	Achat, transport et installation de lavabos en porcelaine blanche, incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation (voir emplacement détaillé dans le plan de plomberie)	U	21,00		
7.1.9	Fourniture et installation de vannes d'arrêt, y compris les raccords pour le raccordement au robinet.	U	21,00		
7.1.10	Fourniture et pose de robinets d'eau pour lavabos à colonne y compris toutes contraintes d'exécution.	U	21,00		
7.1.11	Achat, transport et installation des accessoires suivants dans 9 salles de bain - 9 douches, 9 robinets, 9 drains, 9 porte-serviettes, 9 porte-savons.	U	9,00		
7.1.12	Fourniture, transport et installation de la toilette WC avec boîte attachée à la porcelaine blanche de la ligne Fläming ou similaire, y compris tous les accessoires nécessaires à l'installation.	U	14,00		
7.1.13	Fourniture et installation de vannes d'arrêt, y compris les accessoires pour le raccordement au système de remplissage/contrôle du niveau d'eau de la toilette.	U	14,00		
7.1.14	Fourniture et installation porte-papier pour toilette	U	14,00		
7.1.15	Exécution de réseau (160 mètres) d'évacuation des eaux sales dans les salles de bain, les cuisines, les cabinets médicaux (au puisard). Dans les bâtiments d'urgence, d'hospitalisation, de maternité et de résidence y compris l'excavation pour la tuyauterie souterraine, fourniture, le transport, le placement sur site et l'installation, tuyaux de PVC 2" et 3" et les raccords de raccordement y compris toutes les restrictions de mise en œuvre, (voir plan de plomberie détaillé).	FF	1,00		

7.1.16	Exécution du réseau (130 mètres) d'évacuation des toilettes (pour la fosse septique). Dans les bâtiments d'urgence, d'hospitalisation, de maternité et de résidence y compris l'excavation pour la tuyauterie souterraine, l'achat, le transport, le placement sur site et l'installation, tuyaux de PVC 4" et les raccords de raccordement y compris toutes les restrictions de mise en œuvre, (voir plan de plomberie détaillé).	FF	1,00		
7.1.17	Exécution d'une fosse septique de 36 m ³ , selon le projet détaillé, et toutes sujétions de mise en œuvre (voir plan détaillé de puisard et fosse septique).	U	1,00		
7.1.18	Exécution d'un puisard de 9 m ³ pour le drainage des eaux sales et toutes sujétions de mise en œuvre (voir plan détaillé de puisard et fosse septique).	U	1,00		
7.1.19	Exécution des regards de visite selon le projet détaillé.	U	23,00		
7.1.20	Fourniture, transport et installation d'une structure métallique pour supporter un château d'eau de 1000 gallons.	U	1,00		
SOUS TOTAL 7					
8. ELECTRICITE					
8.1	Fourniture et l'installation du réseau électrique général comprenant la fourniture de la tuyauterie, le câblage cuivre nécessaire, l'installation des sections et des sorties, les boîtes de dérivation, les boîtes de jonction des interrupteurs, les prises, la prise de terre, et le centre de charge, et comprenant l'excavation pour la tuyauterie souterraine, et comprenant tous les éléments nécessaires à l'installation électrique des bâtiments 1 et 2 (sections d'entrée 10mm ² , du tableau général aux tableaux partiels de chaque battement 6mm ² , Circuits internes de chaque étage prises de force, salle de pence mente et salle de accouchement 4 mm ² , prises normales 2,5 mm ² , interrupteurs/lampes 1.5mm ²)	FF	1,00		
8.2	Fourniture et montage du tableau électrique général, distribution et coupure de courant, ensemble extérieur, avec un disjoncteur de coupure et de protection de 60 A et quatre disjoncteurs de coupure et de protection de 40 A, un pour chaque étage.	U	1,00		
8.3	Fourniture et installation de points d'éclairage au plafond y compris la fourniture et l'installation de 61 supports et de lampes au néon de 40 watts. La fourniture et la pose de fils de cuivre de 1,5 mm et tuyauterie encastrée, sont déjà envisagées au point 8.1.	U	61,00		
8.4	Fourniture et installation des interrupteur simple. La fourniture et la pose de fils de cuivre de 1,5 mm et tuyauterie encastrée, sont déjà envisagées au point 8.1.	U	61,00		
8.5	Fourniture et installation de prises doubles avec mise à la terre intégré, pour encastrer. La fourniture et la pose de fils de cuivre de 2,5 mm et tuyauterie encastrée, sont déjà envisagées au point 8.1.	U	136,00		
8.6	Fourniture et installation d'un système photovoltaïque composé de :				
8.6.1	Panneaux solaire West point de 440 W Monocristallins	U	14,00		
8.6.2	Batteries Trojan (T-105) de 225 A/ 6V	U	24,00		
8.6.3	Inverseur Xantrex/Schneider de 6.0 KW 48V	U	1,00		
8.6.4	System panel control pour inverseur RNW865105001XW/SW	U	1,00		
8.6.5	West point WSCX 100A MPPT Contrôleurs de charge	U	2,00		
8.6.6	Fourniture et installation de câblage y compris toutes sujétion d'installation du système photovoltaïque.	FF	1,00		
8.6.7	Fourniture et installation de système de fixation et de fermeture des panneaux en fer, peint avec une peinture primaire anticorrosive et une peinture finale à l'huile, couleur noire.	U	1,00		

8.6.8	Fourniture et installation de support de batterie, en fer, pour 24 Batteries avec système de verrouillage. Peint avec une peinture primaire anticorrosive et une peinture finale à l'huile, couleur noire.	U	1,00		
8.7	Fourniture et installation de 4 panels breaker distribution d'énergie :				
8.7.1	Fourniture et installation d'un tableau de distribution d'électricité pour l'Urgence, avec un disjoncteur général de 30 A, très disjoncteurs, de 10 A pour les circuits d'éclairage, pour les circuits de prises, deux disjoncteurs, de 10 A et très disjoncteurs de 16 A.	U	1,00		
8.7.2	Fourniture et installation d'un tableau de distribution d'électricité pour l'Hospitalisation, avec un disjoncteur général de 30 A, très disjoncteurs, de 10 A pour les circuits d'éclairage, pour les circuits de prises, deux disjoncteurs, de 10 A et très disjoncteurs de 16 A.	U	1,00		
8.7.3	Fourniture et installation d'un tableau de distribution électrique pour la maternité, avec un disjoncteur général de 30 A, deux disjoncteurs de 10 A pour les circuits d'éclairage, pour les circuits de prises, deux disjoncteurs de 10 A et deux disjoncteurs de 16 A	U	1,00		
8.7.4	Fourniture et installation d'un tableau de distribution électrique pour l'résidence, avec un disjoncteur général de 20 A, deux disjoncteurs de 10 A pour les circuits d'éclairage et deux disjoncteurs de 16 A pour les circuits de prises électriques	U	1,00		
SOUS TOTAL 8					
9. TRAVAUX DIVERS					
9.1	Construction d'une chambre pour le gardien (12 m ² avec douche) sur l'ancien bloc sanitaire extérieur.	m ²	12,00		
9.2	Exécution du mur extérieur de façade, restauration du mur de clôture et réparation de la d'entrée.	FF	1,00		
9.3	Exécution de sécurité barbelé sur la clôture 148 m	ml	148,00		
9.4	Fourniture, exécution et montage des garde-corps et des éléments de claustras, selon le projet y compris toutes contraintes d'exécution et sujétions de mise en œuvre. Voir les détails de la façade et le tableau de les garde-corps et éléments de claustras.	FF	1,00		
SOUS TOTAL 9					
TOTAL LOT 1					

3.2.2 - Lot 2 – Réhabilitation/Construction de l'Hôpital Communautaire de Référence d'Aquin dans Département du Sud

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF					
No	DESCRIPTION DES ACTIVITES	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNIT(USD)	PRIX TOTAL(USD)
1. TRAVAUX PRELIMINAIRE					
1.1	Mobilisation et installation de chantier (ce prix rémunère au forfait tous les déplacements (amené et déplacement) matériel, équipement, personnel (...))	FF	1,00		
1.2	Démobilisation	FF	1,00		
SOUS TOTAL 1					
2. TRAVAUX DE SOUBASSEMENT					
2.1	Fouilles pour fondation y compris toutes sujétions d'extraction, exécution de redans, réglage des fonds de fouilles, jets de toute espèce, éloignement des terres, remblaiement après exécution des fondations, enlèvement de l'excédent aux décharges publiques y compris fournitures, pose et dépose des blindages, étais étrépillons, époussetage s'il y a lieu, location de pompe et toute main d'œuvre et accessoires.	m ³	64,80		
2.2	Fonçage à sec à base de gravillon de 15 cm d'épaisseur sous semelles et mur de fondation y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ³	14,71		
2.3	Remblai en tout venant de rivière ou de carrière mise en place par couche de 15 cm épaisseur, convenablement arrosé et pilonné y compris fourniture, transport, chargement et déchargement.	m ³	14,36		
SOUS TOTAL 2					
3. BETONNAGE					
3.1	Béton de propreté dosé à 150 kg de CPA par m ³ de 5 cm d'épaisseur sous semelles et sous mur de fondation y compris fournitures et toutes sujétions de mise en œuvre.	m ³	7,51		
3.2	Béton armé en fondation dosé à 400 kg de CPA par m ³ y compris fournitures, armature, coffrage / décoffrage et toutes sujétions mise en œuvre pour :				
3.2.1	Socles et longrines	m ³	30,00		
3.2.2	Chaînage intermédiaire	m ³	11,27		
3.3	Béton armé pour paquet dosé à 400 kg de CPA par m ³ de 20 cm d'épaisseur y compris le quadrillage en double nappe avec Ø 1/2" espacés de 15 cm, fournitures et toutes sujétions de mise en œuvre.	m ³	40,50		
3.4	Béton armé en élévation dosé à 400 kg de CPA par m ³ , y compris fournitures, accessoires, armatures, coffrage, décoffrage, et toutes les sujétions de mise en œuvre pour :				
3.4.1	Colonnes	m ³	9,26		
3.4.2	Linteaux et chainages verticaux et intermédiaires	m ³	5,35		
3.4.3	Dalle pleine en béton armé dosé à 400 kg/m ³ en double nappe d'acier 1/2, y compris fournitures, accessoires et sujétions de mis en place.	m ³	2,18		
3.4.4	Poutres chainages/ 20 cm x 40 cm d'épaisseur, y compris fournitures, accessoires, armatures 1/2, avec étrier 3/8, coffrage, décoffrage, et toutes les sujétions de mise en œuvre	m ³	17,80		

SOUS TOTAL 3					
4. MACONNERIE					
4.1	Maçonnerie de parpaing 30cm x 20cm x 40 pour fondations et mur de soubassement, hourdée au mortier dosé à 250 kg de CPA par m ³ de sable, y compris toutes les fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	98,50		
4.2	Maçonnerie de parpaing 15cm X 20cm X 40cm en élévation hourdée au mortier dosé à 250kg de CPA par m ³ de sable, y compris toutes les fournitures, accessoires et sujétions de mise en œuvre pour mur et partie élevé.	m ²	280,00		
SOUS TOTAL 4					
5. REVETEMENT SOL ET MURS					
5.1	Crépis et enduit (in/out) en élévation dosé à 300kg de CPA par m ² de sable y compris fournitures accessoires et sujétions de mise en œuvre pour:				
5.1.1	Pour mur de soubassement	m ²	36,40		
5.1.2	Pour mur et dalle	m ²	20,00		
5.1.3	Pour chaînage/ Lamier	m ²	47,60		
5.2	Finalisation de la dalle imperméabilisation en ciment lissé, dosé à 400 kg de CPA par m ³ de sable tamisé de 2 cm épaisseur y toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	160,00		
5.3	Céramique antidérapante 60cmX60cm (ou équivalent) pour sol y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	600,00		
5.4	Céramique mural 30cmX20cm pour bloc sanitaire y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	54,00		
5.5	Peinture semi-gloss y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	2 500,00		
SOUS TOTAL 5					
6. OUVERTURES : BOISERIES / METAL / VITRE					
6.1	Fourniture et installation de portes intérieures (pour construction neuve) en bois de cèdre avec encadrement en cèdre selon les dimensions décrites en mètres, Incluant tous les accessoires nécessaires à l'installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche :				
6.1.2	Fourniture et installation de portes en bois de cèdre avec encadrement en cèdre, dimension en mètres 2,10 X 1,00 incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche, (voir détaillée de portes et fenêtre P1).	U	1,00		
6.1.3	Fourniture et installation de portes en bois de cèdre avec encadrement en cèdre, dimension en mètres 2,10 X 0,90 incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche, (voir détaillée de portes et fenêtre P2).	U	10,00		
6.1.4	Fourniture et installation de portes en bois de cèdre avec encadrement en cèdre, dimension en mètres 2,10 X 0,80 incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche, (voir détaillée de portes et fenêtre P3).	U	10,00		
6.1.5	Fourniture et installation de portes en bois de cèdre avec encadrement en cèdre, dimension en mètres 2,10 X 1,60 incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation, charnières de bonne qualité, serrure yalle et peinture blanche, (voir détaillée de portes et fenêtre P4).	U	7,00		

6.2	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, dimensions décrites en mètres, y compris fabrication, transport et toutes contraintes d'exécution selon le projet architectural et les dimensions, voir tableau des portes et fenêtres :				
6.2.1	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, y compris toutes contraintes d'exécution, selon le projet architectural, dimensions 1,00 X 1,50 m (voir détaillée de portes et fenêtre F1)	U	6,00		
6.2.2	Fourniture et installation de fenêtres coulissante avec encadrement en aluminium laqué blanc, verre opaque, y compris toutes contraintes d'exécution, selon le projet architectural, dimensions 0,80 X 0,80 m (voir détaillée de portes et fenêtre F2)	U	5,00		
6.3	Réparation de portes et huisseries en bois (dimension 1,20 x 2,30 m) comprenant la création des pièces endommagées, le remplacement des serrures et charnières si nécessaire, le transport, l'installation et toutes les contraintes d'exécution, voir tableau des portes et fenêtres :				
6.3.1	Bloc administratif - Réparation de portes et huisseries en bois (taille 1,20 x 2,30 m) comprenant la création de pièces endommagées, le remplacement des charnières si nécessaire, pose d'une nouvelle serrure yalle et peinture blanche	U	7,00		
6.3.2	Bloc Laboratoire - Réparation de portes et huisseries en bois (taille 1,20 x 2,30 m) comprenant la création de pièces endommagées, le remplacement des charnières si nécessaire, pose d'une nouvelle serrure yalle et peinture blanche.	U	5,00		
6.3.3	Salle réception - Réparation de portes et huisseries en bois (taille 1,20 x 2,30 m) comprenant la création de pièces endommagées, le remplacement des charnières si nécessaire, pose d'une nouvelle serrure yalle et peinture blanche.	U	5,00		
6.4	Réparation de portes et et huisseries en aluminium (dimension 1,20 x 2,10 m), et comprend la fourniture et le remplacement des accessoires endommagées remplacement des charnières si nécessaires, la pose d'une nouvelle serrure et toutes les contraintes d'exécution.	U	6,00		
6.5	Réparation de fenêtres (remplacement de 27 lames de verre cassées) comprenant pose des vitres brisées, réparation du système de fermeture et d'ouverture si nécessaire, peinture et toutes contraintes d'exécution. Dimensions voir tableau portes et fenêtres à réparer.	U	27,00		
SOUS TOTAL 6					

7.- INSTALLATION HYDRAULIQUES ET SANITAIRES					
7.1	Installation hydraulique générales y compris la fouille pour la tuyauterie souterraine :				
7.1.1	Installation de points d'eau dans les bâtiments de la maternité et du bloc opératoire, comprenant toutes les fournitures et sujétion nécessaires à l'alimentation en eau courante de tous les équipement, dans le bâtiment de la maternité à construire, le bloc opératoire à réhabiliter, la salle d'accouchement et les sanitaires. y compris toutes les fournitures et sujétion nécessaires à l'installation des tuyaux en PVC, accessoires pour le raccordement des robinets et de l'installation. Sections de tuyaux à respecter : tuyaux de 2" du réservoir à l'entrée du bâtiment, 3/4" pour la distribution intérieure et 1/2" pour les raccordements aux équipements, (voir emplacement des équipements dans plan du plombier).	FF	1,00		
7.2	Fourniture, transport et installation d'une pompe 1. 1/2 HP et d'un château d'eau de 1000 gallons comprenant tous les accessoires nécessaires, les fournitures et la structure métallique supportant le château.	U	1,00		
7.3	Fourniture, transport et installation d'évier inox 2 bacs avec et robinet – Cdiscount, y compris tous les accessoires nécessaires. (Voir emplacement détaillé sur le plan plomberie)	U	2,00		
7.3.1	Fourniture et pose de robinet d'évier pivotant, bonne qualité y compris toutes contraintes d'exécution.	U	2,00		
7.3.2	Fourniture et installation de vannes d'arrêt, y compris les raccords pour le raccordement au robinet.	U	2,00		
7.4	Fourniture transport et installation de lavabo chirurgical en acier inoxydable avec 2 sites de lavage avec robinets, actionnés par pédale ou dispositif photoélectrique.	U	1,00		
7.4.1	Fourniture et installation de vannes d'arrêt, y compris les raccords pour le raccordement au robinet.	U	1,00		
7.4	Achat, transport et installation de lavabos en porcelaine blanche, incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation (voir emplacement détaillé dans le plan de plomberie, voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	7,00		
7.4.1	Fourniture et installation de vannes d'arrêt, y compris les raccords pour le raccordement au robinet.	U	6,00		
7.4.2	Fourniture et pose de robinets d'eau pour lavabos y compris toutes contraintes d'exécution.	U	7,00		
7.4.3	Porte-savons, (voir remarque sur les accessoires sanitaires).		6,00		
7.4.4	Porte-serviettes (voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	6,00		
7.5	Achat, transport et installation des accessoires suivants dans 4 salles de bain :				
7.5.1	Douches (voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	4,00		
7.5.2	Robinet pour douche, (voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	4,00		
7.5.3	Drains pour salle de douche, (voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	4,00		
7.5.4	Porte-savons pour salle de douche, (voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	4,00		
7.6	Fourniture, transport et installation de la toilette WC avec boîte attachée à la porcelaine blanche de la ligne Fläming ou similaire, y compris tous les accessoires nécessaires à l'installation.	U	4,00		

7.6.1	Fourniture et installation de vannes d'arrêt, y compris les accessoires pour le raccordement au système de remplissage/contrôle du niveau d'eau de la toilette.	U	4,00		
7.6.2	Fourniture et installation porte-papier pour toilette, (voir remarque sur les accessoires sanitaires)	U	4,00		
7.7	Exécution d'un puisard de 8 m ³ pour le drainage des eaux sales et toutes sujétions de mise en œuvre.	U	1,00		
7.8	Exécution de réseau d'évacuation des eaux sales dans les bâtiments de la maternité et du bloc opératoire (au puisard), y compris l'excavation pour la tuyauterie souterraine, fourniture, le transport, le placement sur site et l'installation, tuyaux de PVC 2" et 3" et les raccords de raccordement y compris toutes les restrictions de mise en œuvre, (voir plan de plomberie détaillé).	FF	1,00		
7.9	Exécution d'une fosse septique de 30 m ³ , selon le projet détaillé, et toutes sujétions de mise en œuvre.	U	1,00		
7.10	Exécution du réseau d'évacuation des toilettes (pour la fosse septique). Dans les bâtiments de la maternité et du bloc opératoire, y compris l'excavation pour la tuyauterie souterraine, l'achat, le transport, le placement sur site et l'installation, tuyaux de PVC 4" et les raccords de raccordement y compris toutes les restrictions de mise en œuvre, (voir plan de plomberie détaillé).	FF	1,00		
7.11	Exécution des regards de visite voire plan de plomberie.	U	7,00		

SOUS TOTAL 7**8. ELECTRICITE**

8.1	Fourniture et installation du réseau électrique général, à l'intérieur du bloc opératoire 1 étage à réhabiliter - pour la salle de préparation des patients, le vestiaire du personnel médical, la salle de réveil, le cabinet de l'anesthésiste, le cabinet des infirmières. Dans le bâtiment à construire 1 étage - salle de travail, salle d'accouchement, aire de circulation, et rampe. Rez-de-chaussée - maternité et néonatalogie incluant fourniture de la tuyauterie, filage de cuivre nécessaire, installation des sections et prises, boîtes de jonction, boîtes de jonction pour interrupteurs, prises, mise à la terre et centre de charge, incluant l'excavation pour la tuyauterie souterraine, incluant tous les éléments nécessaires pour l'installation électrique, voir plan électrique. (Sections d'entrée 10mm ² , du tableau général aux tableaux partiels de chaque bâtiment 6 mm ² , circuits internes de chaque étage prises de force, salle de réveil, salle de travail, salle d'accouchement 4 mm ² , prises normales 2,5 mm ² , interrupteurs/ampoules 1.5mm ²)	U	FF		
8.2	Fourniture et installation d'un tableau de distribution électrique à l'intérieur du bloc opératoire 1 étage à réhabiliter et le bâtiment à construire (1 étage) - composition du cadre un disjoncteur général de coupure et de protection 60 A, 5 disjoncteurs 10 A pour les 5 circuits d'éclairage (une pour la salle de réveil, une pour salle de travail, une pour salle d'accouchement, une pour la salle de préparation des patients et cabinets et une pour le vestiaire et rampe). 9 disjoncteurs pour les circuits de prises (salle de réveil trois disjoncteurs une 16A e de 20A, salle de travail deux disjoncteurs de 16A e 20A, salle d'accouchement deux disjoncteurs de 16A et deux 20A, une disjoncteurs de 16A pour la salle de préparation des patients et cabinets et une disjoncteur de 16A pour le vestiaire.	U	1,00		

8.2.1	Fourniture et installation d'un tableau de distribution électrique pour la maternité et la néonatalogie, avec un disjoncteur général de coupure et de protection 30 A, 3 disjoncteurs 10 A pour les 3 circuits d'éclairage, (une pour la néonatalogie et la maternité, une pour le carré des infirmières et la salle d'attente, une pour l'extérieur et rampe). Pour le circuit de prises quatre disjoncteurs de 16 A, deux pour la maternité et deux disjoncteurs 16 A pour la néonatalogie.	U	1,00		
8.3	Bloc opératoire - Remise en état du réseau électrique existant et du tableau électrique général de distribution d'énergie dans le cadre de la réhabilitation et comprenant l'excavation pour le remplacement, le câblage neutre, positif et terre si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur.	U	1,00		
8.4	Réparation et renforcement du système photovoltaïque existant et révision de toute l'installation électrique.	U	1,00		
8.5	Fourniture et installation d'un système photovoltaïque composé de :				
8.5.1	Panneaux solaire West point de 440 W Monocristallins	U	14,00		
8.5.2	Batteries Trojan (T-105) de 225 A/ 6V	U	48,00		
8.5.3	Inverseur Xantrex/Schneider de 10.0 KW 48V	U	1,00		
8.5.4	Système contrôle panel pour inverseur RNW865105001XW/SW	U	1,00		
8.5.5	West point WSCX 100A MPPT Contrôleurs de charge	U	2,00		
8.5.6	Fourniture et installation de câblage y compris toutes sujétion d'installation du système photovoltaïque.	FF	1,00		
8.5.7	Fourniture et installation de système de fixation et de fermeture des panneaux, en fer, peint avec une peinture primaire anticorrosive et une peinture finale à l'huile, couleur noire.	U	1,00		
8.5.8	Fourniture et installation de support de batterie, en fer, pour 24 Batteries avec système de verrouillage peint avec une peinture primaire anticorrosive et une peinture finale à l'huile, couleur vert foncé.	U	1,00		
8.6	Fourniture et installation de points d'éclairage au plafond comprenant 52 supports et 52 lampes néon de 40 watts. La pose et la fourniture de tuyauterie encastrée, câblage cuivre 1,5 mm, y compris fourniture et installation, sont déjà envisagées au point 8.1.	U	56,00		
8.7	Fourniture et installation des interrupteur simple. La fourniture et la pose de fils de cuivre de 1,5 mm et tuyauterie encastrée, sont déjà envisagées au point 8.1.	U	35,00		
	Fourniture et installation des interrupteur doubles. La fourniture et la pose de fils de cuivre de 1,5 mm et tuyauterie encastrée, sont déjà envisagées au point 8.1.	U	7,00		
8.8	Fourniture et installation de prises doubles avec mise à la terre intégré. La fourniture et la pose de fils de cuivre de 2,5 mm et 4 mm, et tuyauterie encastrée, sont déjà envisagées au point 8.1	U	52,00		
SOUS TOTAL 8					
9. TRAVAUX DIVERS					
9.2	Réaménagement de 165 m ² /réhabilitation dans les services : laboratoire, pharmacie, archives, accueil et réception, radiologie, hospitalisation homme et femme, carré infirmière et bloc sanitaire y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	165,00		
9.3	Construction de la rampe d'accès	m ³	15,00		

9.4	Construction de rambarde	ml	110,00		
9.5	Agrandissement et réaménagement de 75 m ² de surface du bloc opératoire, y compris toutes les fournitures et contraintes d'implantation. Voir le plan (relevé) de bloc de l'opérateur avant la réhabilitation, not technique bloc opératoire et le plan de bloc de l'opérateur après les modifications de réhabilitation prévues.	m ²	75,00		
9.6	Traitement et colmatage 200 m ² de fissures au niveau des murs et de la dalle, exécution de sécurité barbelé sur la clôture y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre	m ²	200,00		
9.7	Fourniture, exécution et montage des garde-corps et des éléments de claustras incluant de la nouvelle construction selon le projet, y compris toutes contraintes d'exécution, et sujétions de mise en œuvre. Voir les détails de la façade et le tableau de les garde-corps et éléments de claustras.	FF	1,00		
SOUS TOTAL 9					
				TOTAL LOT 2	

3.2.3 - Lot 3 – Réhabilitation du Centre de Santé de Cavillon dans Département du Sud

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF					
NO	DESCRIPTION DES ACTIVITES	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNIT. (USD)	PRIX TOTAL (USD)
1. TRAVAUX PRELIMINAIRE					
1.1	Mobilisation et installation de chantier (ce prix rémunère au forfait tous les déplacements (amené et déplacement) matériel, équipement, personnel (...))	FF	1,00		
1.2	Démobilisation d'ancien bâtiment	FF	1,00		
SOUS TOTAL 1					
2. TRAVAUX DE SOUBASSEMENT					
2.1	Fouilles pour fondation y compris toutes sujétions d'extraction, exécution de redans, réglage des fonds de fouilles, jets de toute espèce, éloignement des terres, remblaiement après exécution des fondations, enlèvement de l'excédent aux décharges publiques y compris fournitures, pose et dépose des blindages, étais étrépillons, épuisement s'il y a lieu, location de pompe et toute main d'œuvre et accessoires.	m ³	62		
2.2	Fonçage à sec à base de gravillon de 15 cm d'épaisseur sous semelles et mur de fondation y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ³	30		
2.3	Remblai en tout venant de rivière ou de carrière mise en place par couche de 15 cm épaisseur, convenablement arrosé et pilonné y compris fourniture, transport, chargement et déchargement.	m ³	30		
SOUS TOTAL 2					
3. BETONNAGE					
3.1	Béton de propreté dosé à 150 kg de CPA par m ³ de 5 cm d'épaisseur sous semelles et sous mur de fondation y compris fournitures et toutes sujétions de mise en œuvre.	m ³	7,51		
3.2	Béton armé en fondation dosé à 400 kg de CPA par m ³ y compris fournitures, armature, coffrage / décoffrage et toutes sujétions mise en œuvre pour :				
3.2.1	Socles	m ³	10,00		
3.2.2	Chaînage intermédiaire	m ³	11,27		
3.3	Béton armé pour paquet dosé à 400 kg de CPA par m ³ de 20 cm d'épaisseur y compris le quadrillage en double nappe avec Ø 1/2" espacés de 15 cm, fournitures et toutes sujétions de mise en œuvre.	m ³	40,00		
3.4	Béton armé en élévation dosé à 400 kg de CPA par m ³ , y compris fournitures, accessoires, armatures, coffrage, décoffrage, et toutes les sujétions de mise en œuvre pour :				
3.4.1	Colonnes	m ³	9,26		
3.4.2	Linteaux et chainages verticaux et intermédiaires	m ³	5,35		
3.4.3	Dalle pleine en béton armé dosé à 400 kg/m ³ en double nappe d'acier 1/2, compris fournitures, accessoires et sujétions de mis en place.	m ³	30,00		
SOUS TOTAL 3					

4.- MACONNERIE					
4.1	Maçonnerie de parpaing 30cm x 20cm x 40 pour fondations et mur de soubassement, hourdée au mortier dosé à 250 kg de CPA par m ³ de sable, y compris toutes les fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	150,28		
4.2	Maçonnerie de parpaing 20cm X 20cm X 40cm en élévation hourdée au mortier dosé à 250kg de CPA par m ³ de sable, y compris toutes les fournitures, accessoires et sujétions de mise en œuvre pour mur et partie élevé.	m ²	86,93		
SOUS TOTAL 4					
5. REVETEMENT SOL ET MURS					
5.1	Crépis et enduit (in/out) en élévation dosé à 300kg de CPA par m ² de sable y compris fournitures accessoires et sujétions de mise en œuvre pour:				
5.1.1	Pour mur de soubassement	m ²	36,40		
5.1.2	Pour mur et dalle	m ²	24,00		
5.1.3	Pour chaînage/ Lamier	m ²	47,60		
5.2	Finalisation de la dalle imperméabilisation en ciment lissé, dosé à 400 kg de CPA par m ³ de sable tamisé de 2 cm épaisseur y toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	24,00		
5.3	Céramique antidérapante 60cmX60cm (ou équivalent) pour sol y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	385,92		
5.4	Céramique mural 30cmX20cm pour bloc sanitaire y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	33,00		
5.5	Peinture semi-gloss y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	3 300,00		
SOUS TOTAL 5					
6. OUVERTURES : BOISERIES / METAL / VITRE					
6.1	Réparation des portes et huisseries en bois de cèdre (dimension 1,20 x 2,30 m) comprenant l'exécution et le remplacement des pièces endommagées, et des charnières si nécessaire, la pose d'une nouvelle serrure et toutes les conditions d'exécution, voir tableau des portes et fenêtres à réparer :				
6.1.2	Bloc administratif - Réparation des portes et huisseries en bois de cèdre, (taille 1,20 x 2,30 m) comprenant création des pièces endommagées, remplacement des charnières si nécessaire, pose d'une nouvelle serrure yalle et vernissage des portes.	U	7,00		
6.1.3	Bloc Laboratoire - Réparation des portes et huisseries en bois de cèdre, (taille 1,20 x 2,30 m) comprenant création des pièces endommagées, remplacement des charnières si nécessaire, pose d'une nouvelle serrure yalle et vernissage des portes.	U	4,00		
6.1.4	Salle réception - Réparation des portes et huisseries en bois de cèdre, (taille 1,20 x 2,30 m) comprenant création des pièces endommagées, remplacement des charnières si nécessaire, pose d'une nouvelle serrure yalle et vernissage des portes.	U	5,00		
6.1.5	Maternité - Réparation des portes et huisseries en bois de cèdre, (taille 1,20 x 2,30 m) comprenant création des pièces endommagées, remplacement des charnières si nécessaire, pose d'une nouvelle serrure yalle et vernissage des portes.	U	3,00		
6.2	Fourniture et pose de portes et huisseries bois (dimension 0,70 m x 2,10 m comprenant fabrication, transport, pose, huisserie, charnières de bonne qualité, serrure, peinture à l'huile blanche et toutes les contraintes d'exécution.	U	6,00		

6.3	Réparation de fenêtres (remplacement de 27 lames de verre cassées) comprenant pose des vitres brisées, réparation du système de fermeture et d'ouverture si nécessaire, peinture et toutes contraintes d'exécution. Dimensions voir tableau portes et fenêtres à réparer.	U	26,00		
SOUS TOTAL 6					
7.- INSTALLATION HYDRAULIQUES ET SANITAIRES					
7.1	Achat, transport et installation de lavabos en porcelaine blanche, incluant tous les accessoires nécessaires à leur installation (voir remarque sur les accessoires sanitaires)	U	12,00		
7.1.2	Fourniture et installation de vannes d'arrêt, y compris les raccords pour le raccordement au robinet.	U	12,00		
7.1.3	Fourniture et pose de robinets d'eau pour lavabos y compris toutes contraintes d'exécution.	U	12,00		
7.1.4	Porte-savons, (voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	12,00		
7.1.5	Porte-serviettes (voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	12,00		
7.2	Achat, transport et installation des accessoires suivants dans 4 salles de bain :				
7.2.1	Douches (voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	4,00		
7.2.2	Robinet pour douche, (voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	4,00		
7.2.3	Drains pour salle de douche, (voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	4,00		
7.2.4	Porte-savons pour salle de douche, (voir remarque sur les accessoires sanitaires).	U	4,00		
7.3	Fourniture, transport et installation de la toilette WC avec boîte attachée à la porcelaine blanche de la ligne Fläming ou similaire, y compris tous les accessoires nécessaires à l'installation.	U	8,00		
7.3.1	Fourniture et installation de vannes d'arrêt, y compris les accessoires pour le raccordement au système de remplissage/contrôle du niveau d'eau de la toilette.	U	8,00		
7.3.2	Fourniture et installation porte-papier pour toilette, (voir remarque sur les accessoires sanitaires)	U	8,00		
7.4	Exécution d'une fosse septique de 30 m ³ , selon le projet détaillé, et toutes sujétions de mise en œuvre.	U	1,00		
7.4.1	Exécution du réseau d'évacuation des toilettes (pour la fosse septique) et de la salle d'accouchement : compris l'excavation pour la tuyauterie souterraine, l'achat, le transport, le placement sur site et l'installation, tuyaux de PVC 4" et les raccords de raccordement y compris toutes les restrictions de mise en œuvre.	FF	1,00		
7.5	Exécution du puisard de 8 m ³ de drainage des eaux sales et toutes sujétions de mise en œuvre.	U	1,00		
7.5.1	Exécution d'un réseau d'évacuation des eaux usées des lavabos et salles de douche (au a puisard) y compris l'excavation des canalisations souterraines, l'approvisionnement, le transport, la mise en place et l'installation, les tuyaux en PVC de 2" et 3" et les raccords de raccordement, y compris toutes les restrictions de mise en œuvre.	FF	1,00		
7.6	Exécution des regards de visite	U	6,00		

7.7	Fourniture, transport et installation d'une pompe 1. 1/2 HP et d'un château d'eau de 1000 gallons et réparer le système de récupération des eaux de pluie. comprenant tous les accessoires nécessaires, les fournitures et la structure métallique supportant le château.	U	1,00		
SOUS TOTAL 7					
8. ELECTRICITE					
8.1	Remodelage du réseau électrique existant, le tableau électrique général pour la distribution d'énergie et deux panneaux de freinage pour la distribution d'énergie, dans le cadre de la réhabilitation, et comprenant le remplacement du câblage, neutre, positif et terre si nécessaire y compris toutes sujétion d'installation, conformément à la réglementation en vigueur.	FF	1,00		
8.1.2	Fourniture et installation de points d'éclairage au plafond comprenant supports et 24 lampes néon de 40 watts.	U	24,00		
8.1.3	Fourniture et installation de prises doubles avec mise à la terre intégré.	U	24,00		
8.1.4	Fourniture et installation des interrupteur simple.	U	20,00		
8.2	Réparation et renforcement du système photovoltaïque existant et révision de toute l'installation électrique.	FF	1,00		
8.3	Fourniture et installation d'un système photovoltaïque composé de:				
8.3.1	Panneaux solaire West point de 440 W Monocristallins	U	14,00		
8.3.2	Batteries Trojan (T-105) de 225 A/ 6V	U	24,00		
8.3.3	Inverseur Xantrex/Schneider de 6.0 KW 48V	U	1,00		
8.3.4	System control panel pour inverseur RNW865105001XW/SW	U	1,00		
8.3.5	West point WSCX 100A MPPT Contrôleurs de charge	U	2,00		
8.3.6	Fourniture et installation de Câblage y compris toutes sujétion d'installation du système photovoltaïque.	FF	1,00		
8.3.7	Fourniture et installation de système de fixation et de fermeture des panneaux en fer, peint avec une peinture primaire anticorrosive et une peinture finale à l'huile, couleur noire.	U	1,00		
8.3.8	Fourniture et installation de support de batterie, en fer, pour 24 Batteries avec système de verrouillage peint avec une peinture primaire anticorrosive et une peinture finale à l'huile, couleur noire.	U	1,00		
SOUS TOTAL 8					
9. TRAVAUX DIVERS					
9.1	Agrandissement d'une pergola à 36 m ² de dimensions 6m X 6m et comprenant toutes les fournitures et contraintes d'exécution. (Voir plan renforcement et galerie, structure, métalliques revêtement du plafond telle qu'existante).	m ²	36,00		

9.2	Aménagement allée piétonne, air d'stationnement et bétonnage route, y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre voir (Spécifications d'aménagement/plan de circulation voiture, rampe, parking, galerie)	m ²	350,00		
9.3	Restauration du mur de culture y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	m ²	10,00		
9.4	Exécution de sécurité barbelé sur la clôture 148 m	ml	160,00		
9.5	Réhabilitation de l'incinérateur et du bloc sanitaire (6 portes, cheminée de 6 ml, gouttières de 54 ml, chainages 39 ml et toitures de 50 m2) y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	FF	1,00		
9.6	Traitement colmatage des fissures au niveau des murs y compris toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre.	FF	1,00		
				SOUS TOTAL 9	
				TOTAL LOT 3	

Les taux et prix doivent être hors *TCA* et les tableaux de prix doivent identifier, dans une colonne séparée, l'estimation de la *TCA*.

Les tableaux de prix seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de Soumission et de règlement dans la clause 15.1 des Instructions aux Soumissionnaires et des DPAO.

Formulaires de la Proposition Technique

Le Maître d'Ouvrage indiquera, pour chacun des éléments de la proposition technique ci-après, les renseignements et détails que le Soumissionnaire devra fournir dans son Offre.

- a) Liste des sous-traitants
- b) Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation
- c) Programme / Calendrier de Construction
- d) Personnel proposé et CV, en utilisant les formulaires PER-1 et PER-2
- e) Matériel, en utilisant le formulaire MAT

Liste des Sous-traitants

Sous-traitants proposés pour les activités principales/sous-activités

Les sous-traitants et/ou fabricants suivants sont proposés pour mener à bien l'activité principale/sous-activité indiquée

Activité Principale/Sous-Activité	Sous-traitants Proposés	Nationalité

Les Soumissionnaires devront fournir, pour chaque sous-traitant proposé, l'engagement que ce dernier a lu, compris et se conformera aux exigences ESSS, en utilisant le formulaire ci-joint.

Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation

Le Soumissionnaire devra fournir tous détails sur l'organisation sur site et la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître d'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué.
- b) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination de l'accès au Site.
- c) Un commentaire sur les aspects géotechniques et souterrains des travaux, y compris sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférent.
- d) Un commentaire sur les aspects offshore ou côtiers des travaux *[selon les besoins]*.
- e) Un commentaire sur la logistique et les transports et la gestion de la circulation *[selon les besoins]*.
- f) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin se conformer aux Spécifications.
- g) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications.
- h) Lorsque les variantes techniques sont autorisées pour les sections de travaux spécifiées dans la Section VII – Spécifications des Travaux, une description complète, incluant toute la documentation nécessaire à l'évaluation, comme indiqué à l'Article 13.3 des IS, sera fournie.

Calendrier d'Exécution

Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.
- b) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
- c) Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des travaux achevés.

Personnel

Formulaire PER-1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste (*)
	Nom
2.	Désignation du poste (*)
	Nom
3.	Désignation du poste (*)
	Nom
4.	Désignation du poste (*)
	Nom

(*) : Selon la liste de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Soumissionnaire : _____

Poste : _____

Renseignements personnels	Nom : _____	Date de naissance : _____
	Qualifications Professionnelles : _____ _____	
Employeur actuel	Nom de l'employeur : _____	
	Adresse de l'employeur : _____ _____	
	Téléphone : _____	Contact (responsable/chargé du personnel) : _____
	Télécopie : _____	Courriel : _____
	Emploi tenu : _____ _____	Nombre d'années avec le présent employeur : _____

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le Projet.

De	A	Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Formulaires de Qualification des Soumissionnaires

Le Soumissionnaire fournira les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-après ; l'objectif étant d'établir ses qualifications pour l'exécution du marché conformément à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire

Date : [insérer jour, mois, année]

No. AOI et titre : [numéro et titre de l'AOI]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Nom légal du Soumissionnaire : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i>
Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie : _____ <i>[insérer le nom légal complet de chaque partie]</i>
Pays où le Soumissionnaire est constitué en société : _____ <i>[indiquer le pays de constitution en société]</i>
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué en société : _____ <i>[indiquer l'année de constitution en société]</i>
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : _____ <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>
Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire : Nom : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i> Adresse : _____ <i>[indiquer rue, numéro, ville, pays]</i> Numéro de téléphone/de télécopie : _____ <i>[insérer numéro de téléphone/télécopie avec le préfixe du pays et de la ville]</i> Adresse électronique : _____ <i>[adresse du courriel]</i>
1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée. <input type="checkbox"/> Dans le cas d'un GE, l'accord ou la lettre d'intention de former un accord ainsi que le projet d'accord de groupement, conformément aux dispositions de l'Article 4.1 des IS. <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'Article 4.3 des IS, documents établissant : <ul style="list-style-type: none"> • L'autonomie juridique et financière de l'entreprise • Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial • Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage
2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionariat sont inclus.

Formulaire ELI-1.2 :
Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/Sous-traitants spécialisés

[A remplir par chaque membre du GE et, le cas échéant, par chaque sous-traitant spécialisé. Dans ce cas, remplacer "partie au GE" par un "sous-traitant spécialisé".]

Date : *[insérer jour, mois, année]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Nom légal du Soumissionnaire : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i>
Nom légal de la partie au GE / du sous-traitant : _____ <i>[insérer le nom légal complet de la partie / du sous-traitant]</i>
Pays de constitution en société de la partie au GE / du sous-traitant : _____ <i>[indiquer le nom du pays d'enregistrement]</i>
Année de constitution en société de la partie au GE / du sous-traitant : _____ <i>[indiquer l'année de constitution en GE]</i>
Adresse légale de la partie au GE dans le pays de constitution en société : _____ <i>[insérer le nom de rue, numéro, ville, pays]</i>
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE : Nom : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i> Adresse : _____ <i>[insérer le nom de rue, numéro, ville, pays]</i> Numéro de téléphone/de télécopie : _____ <i>[insérer le numéro de téléphone/télécopie et le préfixe du pays et de la localité]</i> Adresse électronique : _____ <i>[adresse du courriel]</i>
1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée. <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'Article 4.3 des IS, documents établissant : <ul style="list-style-type: none"> • L'autonomie juridique et financière de l'entreprise • Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial • Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage 2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionariat sont inclus.

Formulaire ANT-2 :
Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
 Date : *[insérer jour, mois, année]*
 Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
 No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
 Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
<input type="checkbox"/> Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année présente moins 5 ans]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1.			
<input type="checkbox"/> Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année présente moins 5 ans]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1 :			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent €)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer la rue, le numéro, la ville, le pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>

Litiges en instance, en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
<input type="checkbox"/> Pas de litige en instance en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.3. <input type="checkbox"/> Litige(s) en instance en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.3 :			
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en € (taux de change)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer la rue, le numéro, la ville, le pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Partie au marché qui a initié le litige : <i>[préciser "le Maître d'Ouvrage" ou "l'Entrepreneur"]</i> Instance de règlement : <i>[préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire]</i> Etat présent du litige : <i>[préciser "en cours", ou "régulé", etc.]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>	...	<i>[indiquer le montant]</i>
...

Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

1. Données financières

Données financières en <i>[préciser la monnaie]</i>	Antécédents pour les <i>[insérer le nombre en chiffre et en lettres]</i> dernières années (montant en <i>[préciser la monnaie, le taux de change et le montant]</i> équivalent en €.)		
	Année 1	Année 2	Année 3
Situation financière (information du bilan)			
Total actif (TA)			
Dettes financières totales ¹			
Fonds propres (FP)			
Actifs circulants			
Passifs circulants			
Besoin en fonds de roulement (BFR)			
Information des comptes de résultats			
Chiffre d'affaires (CA)			
Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA ²			
Bénéfices avant impôts			
Information sur la capacité de financement			
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles			

- ¹ Désignent toute dette financière relative à :
- a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ;
 - b) des découverts bancaires ;
 - c) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
 - d) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
 - e) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière ;
 - f) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours).
- ² Désigne, pour une période donnée de douze mois, la somme des éléments suivants :
- (+) résultat net
 - (+) charges d'impôts
 - (+/-) éléments exceptionnels
 - (+/-) résultat financier
 - (+) dotations nettes des reprises aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
 - (+) dotations nettes des reprises aux provisions sur actif et aux provisions pour risque et charge

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les *trois (3)* années conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.1. Les états financiers doivent :

- a) refléter la situation financière du Soumissionnaire ou dans le cas d'un GE, de chaque Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe) ;
 - b) être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
 - c) être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;
 - d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).
- On trouvera ci-après les copies des états financiers³ pour pour les *trois (3)* années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

³ Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période plus courte que 12 mois à compter de la date de Soumission doit être justifiée.

**Formulaire FIN-3.2 :
Chiffre d'affaires annuel**

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Année	Données sur le Chiffre d'affaires annuel		
	Montant et monnaie ¹	Taux de change	Equivalent €
<i>[indiquer l'année]</i>	<i>[insérer le montant et indiquer la devise]</i>	<i>[insérer le taux de change utilisé pour calculer l'équivalent €]</i>	<i>[insérer l'équivalent €]</i>
		Chiffre d'affaires annuel moyen²	

¹ Les Chiffres d'affaires (CA) indiqués doivent correspondre aux montants figurant dans les Etats financiers.

² Voir Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.2.

**Formulaire FIN-3.3 :
Ressources financières**

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant (équivalent €)
1		
2		
3		
...		

Formulaire FIN-3.4 :
Charge de travail / travaux en cours

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

Engagements en cours					
No.	Nom du marché	Adresse, tél., fax du Maître d'Ouvrage	Montant des travaux à achever (équivalent €)	Date d'achèvement estimé	Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (€/mois)
1					
2					
3					
4					
5					
...					

Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction

[Ce tableau doit être rempli par le Soumissionnaire et en cas de groupement, par chaque membre du GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
 Date : *[insérer jour, mois, année]*
 Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
 No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
 Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années conformément au critère 4.1 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage.]

Mois/année de départ	Mois/année final(e)	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
<i>[indiquer l'année]</i> _____	<i>[indiquer l'année]</i> _____	Nom du marché : <i>[insérer le nom complet]</i> Brève description des travaux réalisés par le Soumissionnaire : <i>[insérer une brève description des travaux]</i> Montant du Marché : <i>[insérer le montant et préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en €]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse : <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>	<i>[indiquer "Entrepreneur", "Sous-traitant" ou "Ensemblier"]</i> _____
...

Formulaire EXP-4.2(a) :
Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire et chaque membre d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

<i>[numéro du marché similaire] sur [nombre total de marchés requis]</i>	Informations		
Identification du marché :	_____ <i>[Indiquer le numéro d'identification et le nom du marché, le cas échéant]</i>		
Date d'attribution :	_____ <i>[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]</i>		
Date d'achèvement :	_____ <i>[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]</i>		
Rôle dans le marché : <i>[cocher la case correspondante]</i>	<input type="checkbox"/> Entrepreneur Principal	<input type="checkbox"/> Membre d'un GE	<input type="checkbox"/> Sous-traitant <input type="checkbox"/> Ensemblier
Montant total du marché :	_____ <i>[Insérer le montant en monnaie locale]</i>		_____ <i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]</i>
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché :	_____% <i>[insérer le pourcentage du total]</i>	_____ <i>[insérer le montant total du marché en monnaie locale]</i>	_____ <i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]</i>
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____ <i>[insérer le nom complet]</i>		
Adresse :	_____ <i>[indiquer la rue/le numéro/le code postale/la ville/le pays]</i>		
Numéro de Téléphone/Télocopie :	_____ <i>[insérer les numéros de téléphone/télocopie, avec le préfixe du pays et de la ville]</i>		
Adresse électronique :	_____ <i>[insérer l'adresse électronique, si disponible]</i>		

Formulaire EXP-4.2(a) (suite) :
Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier (suite)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

<i>[numéro du marché similaire] sur [nombre total de marchés requis]</i>	Informations
Description de la similitude conformément au critère 4.2(a) de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification	
1. Montant	<hr/> <i>[Insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l'équivalent en €, en chiffres et en toutes lettres]</i>
2. Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis	<hr/> <i>[Indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux]</i>
3. Complexité	<hr/> <i>[Donner une description de la complexité]</i>
4. Méthodes/Technologie	<hr/> <i>[Préciser les méthodes/technologies utilisées]</i>
5. Taux de construction des activités principales	<hr/> <i>[Préciser le taux et nature de travaux]</i>
6. Autres caractéristiques	<hr/> <i>[Insérer d'autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII - Spécifications des Travaux]</i>

Formulaire EXP-4.2(b) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Nom légal du sous-traitant¹ (selon Articles 34.2 et 34.4 des IS) : *[insérer le nom complet]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

1. Activité clé No. 1 : [Présenter une brève description des travaux et plus particulièrement de leur spécificité]

Informations			
Identification du Marché :	_____		
	<i>[indiquer le numéro et le nom du marché, le cas échéant]</i>		
Date d'attribution :	_____		
	<i>[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]</i>		
Date d'achèvement :	_____		
	<i>[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]</i>		
Rôle dans le Marché : <i>[cocher la case correspondante]</i>	<input type="checkbox"/> Entrepreneur Principal	<input type="checkbox"/> Membre d'un GE	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
	<input type="checkbox"/> Ensemblier		
Montant total du Marché :	_____		_____
	<i>[Insérer le montant dans les monnaies du Marché]</i>		<i>[insérer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]</i>
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an) :	Quantité totale dans le cadre du Marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)
1 ^{ère} année			
2 ^{ème} année			
3 ^{ème} année			
4 ^{ème} année			
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
	<i>[insérer le nom complet]</i>		
Adresse :	_____		
	<i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>		
Numéro de Téléphone/Télécopie :	_____		
	<i>[insérer numéro de téléphone/télécopie y compris le préfixe du pays et de la ville]</i>		
Adresse électronique :	_____		
	<i>[insérer adresse de courriel]</i>		

¹ Si autorisé par le Maître d'Ouvrage dans la section "travaux spécialisés" du critère 4.2(b) du tableau de qualification de la Section III – Critères d'Evaluation et de Qualification.

Formulaire EXP-4.2(b) (suite) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé (suite)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

Description des activités principales conformément au critère 4.2(b) de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification	
	<i>[donner la réponse à la question de la colonne de gauche]</i>

2. **Activité clé No. 2** : *[Présenter une brève description des travaux et plus particulièrement de leur spécificité]*
3. **Activité clé No. 3** : *[Présenter une brève description des travaux et plus particulièrement de leur spécificité]*

Modèle de Garantie de Soumission

Garantie bancaire

AAOI No. : _____ [Insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres International]

Garant : _____ [Insérer le nom et l'adresse de l'Agence émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaires : _____ [Insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [Insérer la date d'émission]

Garantie de Soumission No. : _____ [Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [insérer le nom du Soumissionnaire, et en cas de groupement, insérer le nom du groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une Offre (ci-après dénommée "l'Offre") pour l'exécution de _____ [insérer la description des travaux] et a déposé sa Soumission au titre de l'Appel d'Offres International (AOI) No. _____.

Nous comprenons qu'en vertu des conditions du Bénéficiaire, les Offres doivent être accompagnées d'une Garantie de Soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] à la réception de la première demande présentée par le Bénéficiaire ; votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a) A retiré son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission ("période de validité de l'Offre"), ou pendant toute prolongation de la période de validité de l'Offre qu'il aura effectuée ; ou bien
- b) S'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'Offre ou toute prolongation qu'il y aura effectué : (i) ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou (ii) ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ("IS") des Documents d'Appel d'Offres.

La présente garantie expire :

- a) Si le marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevrons une copie du marché signé par le Donneur d'ordre et de la Garantie de Bonne Exécution du Marché émise au nom du Bénéficiaire, selon les instructions du Donneur d'ordre ; ou
- b) Si le marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle nous recevrons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'Appel d'Offres, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

Signature : _____

Section V – Critères d'éligibilité

Éligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
 - 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

- 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
 - Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.
- c) La Corruption de Personne Privée² désigne :
- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
 - Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Travaux

Section VII – Spécifications des Travaux

Contenu

1. SPECIFICATIONS

- Spécifications Techniques

CHAPITRE I. FORFAITS GÉNÉRAUX

L'Entrepreneur, par le fait de son offre, est réputé s'être rendu compte de l'état des lieux, avoir pris connaissance du dossier architectural et technique et ne pourra en aucun cas se prévaloir de son ignorance. Le Maître d'ouvrage sera responsable de la remise officielle du site à l'Entrepreneur qui en prendra possession dans l'état où il le trouvera.

Durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter les problèmes de transit et assurer la sécurité du chantier et des ouvrages riverains, Il devra garantir l'écoulement des eaux pluviales ou ruissellement et prévenir en général tout danger de préjudices ou d'accidents pouvant résulter des travaux de son entreprise.

Ces travaux devront s'effectuer sous le contrôle et la supervision permanente d'un ingénieur ayant des connaissances solides en structure, en construction de bâtiments, certaines décisions devant être prise durant l'exécution et les modifications consécutives élaborées en concertation avec l'Ingénieur, représentant du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Les forfaits généraux comprennent :

Article 1.01 Mobilisation – Organisation de chantier- Préparation de l'entreprise

L'entrepreneur prendra à sa charge l'intégralité des dépenses pour l'installation de chantier, ainsi que pour le magasin, son installation, son entretien, le gardiennage et sa démolition (avec la possibilité de louer un espace), ainsi que le déchargement, le classement et la mise en dépôt du matériel, des fournitures et des équipements dont il assure la livraison-

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devrait garantir à ses frais les matériaux approvisionnés et les ouvrages de tous vols, détournement de matériel ou de produits ou fournitures devant être incorporés aux ouvrages, dégradation et destruction de toute nature, et ce jusqu'à la réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage.

Il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le gardiennage correct de ses installations de stockage, entrepôts, etc.

L'Entrepreneur rendra en fin de chantier tous les terrains dans le même état dans lequel ils ont été mis à sa disposition.

Article 1.02 Implantation et topographie

L'implantation des nouveaux bâtiments sera exécutée par un géomètre, à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra matérialiser cette implantation par des piquets et chaises qui établis en dehors de l'emprise, porteront les encoches et marques nécessaires à la détermination des contours du bâtiment.

Le niveau de référence devra être matérialisé sur le terrain.

L'Entrepreneur devra assurer la conservation des piquets, chaises et repères de nivellement ainsi que leur rétablissement ou remplacement, s'ils venaient à être endommagés.

Article 1.03 Démolition et relocalisation des accessoires de services

La démolition des ouvrages existants devra inclure le transport en un lieu de dépôt, qui lui sera désigné, de tous les matériaux, débris et gravois en résultant et leur évacuation progressive hors du site, à l'exception des objets ou autres qui lui seront indiqués. En aucun cas il ne sera utilisé sur le site des explosifs.

L'Entrepreneur devra réaliser la dépose et la démolition des ouvrages existants, en prenant soin de protéger les parties à conserver et à ne pas déstabiliser le bâtiment et les édifices riverains. Il prévoira les supports ou renforts provisoires assurant la stabilité des ouvrages ou de toutes autres pièces temporairement instables durant ces travaux. Un dispositif d'élévation devra être installé pour descendre tous les matériaux et débris, lesquels en aucun cas ne seront jetés d'un étage au sol.

Dépose et démolition se feront sans choc et sans vibration. Seuls le marteau, le pied de biche, le burin et la scie électrique seront admis comme outils. L'Entrepreneur ne pourra à aucun moment utiliser des masses dans la clôture et le marteau piqueur pour l'exécution de ces travaux.

Le déplacement des tous les accessoires de services et leur relocalisation en vue d'assurer le niveau de services existant fait partie intégrante de ce poste.

CHAPITRE II. TERRASSEMENT**Article 2.01. Fouilles pour Fondations**

Les fouilles pour fondations doivent être conformes aux plans. Les fondations des murs de soubassement seront descendues jusqu'au bon sol et à une profondeur minimum de 60 cm. Avant le commencement des travaux de fondations, les fonds de fouilles seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur, qui devra être prévenu quarante-huit (48) heures à l'avance au moins.

Article 2.02. Remblais de Fondations

Le remblai des fouilles, après l'exécution des travaux de fondation, sera assuré jusqu'au niveau du terrain naturel comme indiqué sur les plans ou par l'Ingénieur. Le matériau de remblai doit être soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

Le remblai sera mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur maximum, arrosées et pilonnées avec soin afin d'obtenir un bon compactage et d'éviter des tassements ultérieurs.

Les terres excédentaires devront être transportées hors du chantier, aux frais de l'Entrepreneur.

CHAPITRE III.- MACONNERIES ET BETONS**3.1 Provenance, Qualité et Préparation des Matériaux****Article 3.1.01. Provenance des matériaux**

Les matériaux utilisés seront autant que possible d'origine locale. Par le fait même du dépôt de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts de la région ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation en toute saison. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Article 3.1.02. Agrégats pour Mortiers et Bétons

Les agrégats pour mortiers et bétons devront provenir de roches dures et inertes, sans action sur les liants et inaltérables à l'air et à l'eau. Les matériaux gypseux et schisteux sont à proscrire. Ces agrégats devront être débarrassés par lavage de tous détritiques organiques ou terreux et criblés avec soin. Ils doivent être soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

Les sables proviendront de sablières agréées par l'Ingénieur. Ils seront fins, graveleux, crissant sous la main et ne s'y attachant pas.

Ils ne devront pas contenir plus de 5% en poids d'éléments traversant le tamis à mailles de 0,2 mm de côté.

La grande dimension est fixée à 2,5mm pour enduits, chapes et rejointoiements et à 5 mm pour les autres emplois.

Les éléments plats ou en aiguilles sont prohibés pour le sable. Pour la fabrication du béton non armé, les

graviers seront de 15/30 mm.

Pour le béton armé, ils seront de 12,5/25 ou de 5/15 suivant la densité des armatures contenues dans le béton armé.

Article 3.1.03. Moellons

Les moellons seront des pierres dures, compactes, peu fragiles. Ils devront être :

- sonores sous le choc du marteau ;
- homogènes et exempts de défauts tels que fils, moies, parties tendres, fentes, (...);
- débarrassés de gangues de terre, ébousinés à vif et parfaitement nettoyés.

Leur porosité en poids ne doit en aucun cas dépasser 16%.

Article 3.1.04. Ciments

Les ciments pour béton armé seront de la qualité Portland Artificiel type I conforme aux normes ASTM C-150-762. L'emploi de tout autre liant hydraulique sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Les liants seront livrés sur le chantier en emballages étanches, portant d'une manière apparente la classe du liant. Les emballages seront en bon état au moment de l'emploi et les liants ne seront pas altérés par l'humidité.

L'Entrepreneur devra effectuer toutes les vérifications utiles en ce qui concerne la qualité des ciments. Le Maître de l'Ouvrage pourra de son côté sans qu'il en résulte aucune atténuation de la responsabilité de l'Entrepreneur faire toute vérification qu'il jugera nécessaire.

Tout ou partie de lot de liant refusé devra être évacué du chantier par l'Entrepreneur à ses frais, dans les délais qui lui seront fixés.

Article 3.1.05. Eau de gâchage

L'eau nécessaire à la confection des mortiers et bétons et le cas échéant au lavage des agrégats devra être exempte d'impuretés préjudiciables à la qualité des bétons et mortiers.

Elle ne devra pas contenir :

- de produits chimiques;
- de matières en suspension au-delà de 2gr par litre;
- de sels dissous non nocifs au-delà de 15gr par litre;
- de sels dissous nocifs.

Article 3.1.06. Aciers pour Béton - Fils à Ligature

Les aciers pour béton armé seront conformes aux indications portées sur les plans. Ils devront présenter une limite d'élasticité nominale de 42 kgf/ mm² (60000 psi) et un allongement minimal à la rupture de 25%.

Ils seront utilisés parfaitement propres, sans trace de rouille, peinture ou graisse. Les assemblages d'armatures se feront par fils à machine recuite de 0,60 mm.

Article 3.1.07. Agglomérés - Béton

Les deux faces visibles des agglomérés devront être planes et sans fissuration ni détérioration, celles destinées à être enduites seront suffisamment rugueuses pour assurer l'adhérence de l'enduit.

Les agglomérés devront être dosés à 250 kg de ciment, comprimés et vibrés. Ils devront présenter une résistance à la compression d'au moins 50 kg/cm², à 28 jours.

Pendant la période de séchage, fixée à 28 jours, ils seront protégés des effets du soleil et arrosés plusieurs fois par jour, pendant les sept premiers jours, et une fois par jour au moins, les jours suivants.

Article 3.1.08. Essais, Réception et Vérification des Matériaux

Aucun matériau ne pourra être mis en œuvre avant d'avoir été vérifié par l'Ingénieur, qui pourra aux frais de l'Entrepreneur et sans que la responsabilité de ce dernier en soit diminuée procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles.

Les approvisionnements ne seront faits qu'après autorisation de l'Ingénieur et les matériaux devront être conformes aux échantillons agréés par lui.

Les matériaux refusés seront évacués hors du chantier par l'Entrepreneur à ses frais, et dans les délais qui lui seront impartis.

Article 3.1.09 Composition des Mortiers et Bétons

Les compositions des mortiers à employer seront les suivantes :

No. 1	Enduits étanches	600 kg de CPA par mètre cube de sable
No. 2	Chapes	400 kg " " " " " "
No. 3	Hourdage de maçonnerie en fondations	300 kg " " " " " "
No. 4	Enduits et hourdage de maçonnerie d'agglos	250 kg " " " " " "

Les dosages des bétons à employer seront les suivants :

No. 1	Béton pour semelles de propreté	150 kg de CPA par mètre cube
No. 2	Béton pour béton non armé	250 kg " " " "
No.	Béton pour béton armé	400 kg " " " "

La composition des bétons Nos 1 et 2 pourra être en principe de 800 litres de gravier et 400 litres de sable ; toutefois elle sera déterminée d'un commun accord entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

En revanche, la granulométrie du béton No 3 sera proposée par l'Entrepreneur à la suite d'essais effectués par ses soins et à ses frais, et approuvée par l'Ingénieur. Elle sera déterminée en fonction de la densité de ferrailage des éléments à bétonner.

Article 3.1.10. Résistances des Bétons

Les bétons devront présenter les résistances minimales suivantes, sur éprouvettes cylindriques:

Résistance		Béton No. 2	Béton No. 3
à 7 jours	à la compression	106 kg/cm ²	175 kg/cm ²
	à la traction	11 kg/cm ²	16,5 kg/cm ²
à 28 jours	à la compression	150 kg/cm ²	280 kg/cm ²
	à la traction	14 kg/cm ²	22,5 kg/cm ²
à 90 jours	à la compression	180 kg/cm ²	310 kg/cm ²
	à la traction	14,5 kg/cm ²	24 kg/cm ²

Les bétons No 3 devront être soumis à des essais de résistance. Les échantillons seront prélevés et les essais exécutés par le LABORATOIRE NATIONAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, aux frais de l'Entrepreneur, à raison d'une série d'essais au moins par cinquante (50) mètres cubes de béton coulé, ou suivant les indications de l'Ingénieur.

Article 3.1.11. Adjuvants

S'il s'avère nécessaire d'employer des adjuvants, l'Entrepreneur devra avant le début des travaux préciser à

l'Ingénieur la nature, le dosage et le mode de mise en œuvre des adjuvants qu'il compte employer dans les bétons.

Les adjuvants livrés sur chantier seront accompagnés d'un certificat d'origine indiquant la date de leur fabrication et la date limite d'utilisation.

Article 3.1.12. Emmagasiner des Matériaux

Le ciment et les agrégats seront emmagasinés de façon à éviter leur détérioration et l'introduction des matières étrangères. Les matériaux détériorés ou endommagés devront être évacués du chantier, aux frais de l'Entrepreneur.

3.2 Mode d'Exécution des Travaux

Article 3.2.01. Béton de Propreté - Gros Béton en Fondations

D'une manière générale, avant d'exécuter les fondations et soubassements, l'Entrepreneur réalisera sur toute la largeur des fonds de fouilles un béton de propreté de 5cm d'épaisseur en béton No 1, qui sera donné la face supérieure bien nivelée.

Quand le niveau d'assise se situera en dessous de la nappe phréatique, il faudra procéder au coulage préalable d'un gros béton à l'avancement, le gros béton étant constitué de béton No 2 dans lequel seront noyés à la main des blocs de pierres, au cours de la mise en place.

Un béton de propreté de 5cm sera également coulé à l'emplacement des longrines sur un sol convenablement compacté au préalable.

Article 3.2.02. Mise en Place des Armatures

La forme, la section et l'emplacement prévus pour les armatures devront être conformes en tous points aux dessins d'exécution.

Elles seront maintenues en place durant le bétonnage par des cales, des armatures de montage et autres pièces d'écartement. Elles seront enrobées au minimum de 40 mm de béton, en ce qui concerne les armatures principales, dont l'écartement du coffrage sera obtenu au moyen de cales en béton. Deux nappes superposées d'armatures seront séparées entre elles d'un intervalle égal à 25 mm (1").

Avant coulage du béton, les armatures seront débarrassées de rouille écaillée et détachée, boue, peinture et tous autres enduits nuisibles à l'adhérence du béton.

Aucun bétonnage n'aura lieu avant vérification des armatures par l'Ingénieur, qui devra être informé au moins 48 heures à l'avance.

Néanmoins, l'Entrepreneur est tenu de procéder lui-même par l'intermédiaire de son Conducteur de Travaux à une réception préalable des armatures.

Article 3.2.03 Coffrage et Décoffrage

Les coffrages seront en métal ou en planches d'un pouce d'épaisseur minimum, droites, non gondolées ou en contreplaqué de 3/4".

Ils devront être posés d'aplomb et présenter en tout point les orientations nécessaires pour réaliser avec une précision rigoureuse les formes prévues, les surfaces en contact avec le béton parfaitement dressées et nivelées. Les cotes de niveau correspondront exactement aux indications des plans.

Ils seront convenablement étayés et entretoisés et suffisamment résistants et rigides pour empêcher toutes déformations ou tassements lors du coulage du béton ou après, sous l'effet des charges qu'ils auront à supporter, jusqu'au décintrement. Ils devront en outre être suffisamment serrés pour éviter toute perte de laitance.

Ils seront construits de façon à être facilement démontés et que le démoulage du béton se produise, sans aucun dommage. Les surfaces en contact avec le béton devront être convenablement nettoyées et huilées avant tout réemploi.

On ne devra pas toucher aux coffrages avant que le béton n'ait fait prise. Les faces verticales pourront être décoffrées quarante-huit (48) heures après coulage, et les faces horizontales quatorze (14) jours après

coulage. Néanmoins, des étais devront être laissés sous les poutres pendant une période minimum de vingt et un (21) jours, après mise en œuvre.

Les ouvrages pour lesquels les formes prévues ne seraient pas obtenues seront repris par l'Entrepreneur à ses frais.

Avant tout coulage de béton, les coffrages seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur, sans que pour cela la responsabilité de l'Entrepreneur s'en trouve atténuée. Des dessins d'Atelier pourront lui être réclamés, pour des éléments particuliers.

Article 3.2.04. Mise en Œuvre des Bétons

a) Préparation du matériel et des espaces à bétonner

Les bétons No. 3 (pour béton armé) seront fabriqués mécaniquement. Il devra être possible de faire varier leur composition à volonté et dans d'exactes proportions.

Le matériel de malaxage et de transport du béton devra être absolument propre. Tout débris devra être enlevé des espaces à occuper par le béton. Les coffrages seront complètement mouillés ou enduits d'huile et les éléments en maçonnerie en contact avec le béton bien mouillés également.

b) Malaxage

Le béton sera malaxé jusqu'à ce que les matériaux soient uniformément répartis et il sera déchargé complètement avant que le malaxeur soit rechargé. Le béton sera malaxé, dans une bétonnière de type agrée. La bétonnière tournera à la vitesse recommandée par le fabricant et le malaxage se poursuivra au moins une minute et demie après l'introduction de tous les ingrédients dans la bétonnière.

c) Transport

Le béton sera transporté jusqu'à son lieu de dépôt par des méthodes propres à éviter la désagrégation et la perte des matériaux. Tout matériel tel que goulottes, pompes, transporteurs pneumatiques, devra être de dimensions et d'un modèle tels que le déversement du béton soit continu sans séparation des ingrédients.

d) Mise en place

Le béton sera déposé le plus près possible de sa destination finale de façon à éviter la ségrégation imputable à des manutentions répétées.

Tout béton sur lequel sera constaté un début de prise au moment de la mise en œuvre sera rejeté. Le béton remélangé ne sera pas utilisé.

Le béton ne devra pas tomber d'une hauteur supérieure à 1,50 m. Au-delà, il sera coulé au moyen d'une goulotte dont l'extrémité inférieure sera enfouie, continuellement dans le béton fraîchement déposé.

L'Ingénieur pourra s'opposer à la mise en place du béton si les conditions atmosphériques sont défavorables.

Le bétonnage se poursuivra de façon continue jusqu'à coulage complet de l'élément ou de la partie considérée.

e) Serrage

Le serrage des bétons armés sera réalisé par vibration soit dans la masse soit sur les coffrages, soit en surface. Les procédés de vibration seront dans chaque cas soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Le serrage du béton des poteaux pourra être réalisé par piquetage à l'aide de tiges métalliques.

Les vibrateurs seront aptes à transmettre la vibration au béton à des fréquences d'au moins 4500 impulsions par minute. L'intensité de la vibration devra permettre de contrôler visuellement l'affaissement d'une masse de béton d'un pouce suivant un rayon d'au moins 18 pouces.

On devra veiller à ce que le béton soit bien introduit autour de toutes les barres d'armatures, des objets encastrés, et dans les coins des coffrages, sans ségrégation des matériaux ni remontée de laitance en surface.

Les vibrateurs seront appliqués là où le béton vient d'être introduit. Ils seront mis en place et retirés lentement du béton. On évitera de les laisser en place trop longtemps pour ne pas causer la ségrégation du béton. La vibration ne sera pas appliquée à un béton cessant d'être plastique, par l'intermédiaire de l'armature, ni ne servira à faire pénétrer le béton dans les coffrages à des distances qui en faciliteraient la ségrégation.

f) Cure

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour éviter une dessiccation trop rapide du béton.

Pendant au moins sept (7) jours consécutifs après la mise en œuvre, le béton sera maintenu humide et à l'abri

du soleil. Il sera recouvert de paille, toile à sacs, ou autres éléments agréés et arrosés abondamment.

g) **Ragrément**

L'Entrepreneur devra effectuer après démoulage, le nettoyage de toutes les bavures et tous les ragréments nécessaires au bon aspect de l'ouvrage.

Les parties représentant des alvéoles et toutes autres surfaces défectueuses seront coupées à angle droit de la surface sur une épaisseur d'un pouce au moins. Puis elles seront saturées d'eau et nettoyées avec une pâte de ciment bien propre. Immédiatement après, les trous seront rebouchés avec un mortier contenant la même proportion de sable et de ciment que le béton considéré, additionné d'adhésif. Le mortier sera bien appliqué de façon à remplir complètement les cavités, et il recevra une finition lui donnant le même aspect que la surface environnante.

Article 3.2.05. Béton Armé en Fondations

Les murs de soubassement seront couronnés d'un chaînage de 15 cm d'épaisseur. En l'absence de maçonnerie de soubassement, les socles seront reliés par des longrines en béton armé, à leur niveau supérieur.

Article 3.2.06. Béton Armé en Élévation

Les poteaux et chaînages en béton armé seront coulés après montage des murs et des cloisons en agglomérés. Une attention spéciale sera portée au nettoyage des pieds de poteaux avant coulage.

Article 3.2.07. Maçonnerie de Moellons en Soubassement

La maçonnerie de moellons en soubassement entre les socles aura 40cm d'épaisseur. Elle sera posée en opus incertum, sans joints apparents.

La partie hors terre des murs recevra un crépi de 20mm d'épaisseur projeté à la truelle et au mortier dosé à 400 kg de CPA.

Article 3.2.08. Maçonnerie d'Agglomérés

La maçonnerie d'agglomérés devra être posée rectiligne, dressée bien d'aplomb, et présenter une apparence uniforme. Les blocs seront abreuvés d'eau avant emploi. Ils seront posés à bain soufflant, bien assujettis, les joints pleins et non garnis après coup par fichage.

Les joints devront se découper par moitié d'une assise à l'autre et être bien alignés; leur largeur sera de 1 cm au plus. Les coupes devront être faites avec soin et précision.

Article 3.2.09. Dallages

A l'emplacement des dallages, l'Entrepreneur décavera le sol sur une épaisseur de 20cm minimum. A partir du sol décapé et soigneusement compacté, il mettra en place un remblai constitué de tout-venant de rivière ou de carrière, par couches de 20cm d'épaisseur maximum. Ces couches seront arrosées et pilonnées avec soin afin d'obtenir un bon compactage et d'éviter des tassements ultérieurs. Ce remblai sera arasé jusqu'à la cote indiquée sur les plans.

Le dallage proprement dit sera réalisé en béton No. 2. Il sera armé d'un quadrillage en acier de 1/4" et aura 10 cm d'épaisseur, ou comme indiqué dans les plans ou par l'Ingénieur. La surface sera réglée de façon à ce qu'on obtienne les pentes et gorges prévues sur les plans. Avant que le béton fasse entièrement sa prise, la surface sera saupoudrée de ciment et finie soit par flottage soit par lissage à la truelle, comme défini sur les plans ou indiqué par l'Ingénieur, là où il n'est pas prévu de revêtement en carreaux de ciment.

Des joints d'isolation et de construction doivent être placés aux endroits indiqués sur les plans, ou par l'Ingénieur.

Article 3.2.10. Enduits au Mortier de Ciment

Ils seront exécutés en deux couches : la 1ère projetée à la truelle pour dégrossissage; la 2ème appliquée avant que la 1ère soit complètement sèche, sera réglée et finement talochée. Les enduits auront 15 à 20mm

d'épaisseur totale.

Les surfaces d'enduits doivent être parfaitement dressées. Une règle de 2 m 00 posée dans n'importe quel sens ne doit pas faire apparaître de creux de plus de 3 mm. Les enduits seront parfaitement adhérents et ne sonneront pas creux au choc du marteau.

Les surfaces à enduire ne seront ni lisses, ni poussiéreuses, ni fissurées. Elles devront être convenablement arrosées au préalable, et les surfaces enduites seront tenues humides pendant au moins trois jours après achèvement.

Article 3.2.11. Joints Creux

Les joints apparents seront en retrait. Ils devront être fouillés sur une profondeur de 1cm et convenablement nettoyés. Ils seront repris au mortier dosé à 600kg de CPA par mètre cube de sable et arrêtés à 0,5cm de l'aplomb de murs.

CHAPITRE IV.- REVETEMENTS SOLS ET MURS

Article 4.01. Revêtement Céramique

1. Qualité et Provenance des Matériaux

L'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur les catalogues et les prospectus décrivant les matériaux qu'il compte employer et indiquant les couleurs disponibles. Il fournira deux (2) échantillons des matériaux qui auront été choisis. Il ne pourra en aucune façon commencer les travaux avant approbation par l'Ingénieur des échantillons présentés.

Les carreaux devront être livrés au chantier dans leurs cartons d'origine et gardés au sec dans ces cartons, prêts à être posés. Les étiquettes d'origine seront maintenues intactes, jusqu'au moment de la pose.

On prendra soin de ne pas tâcher ni écailler les carreaux, les matériaux défectueux ou endommagés devant être enlevés et remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

La dimension des carreaux doit être conforme aux plans. Les bordures ainsi que les angles seront réalisés au moyen de carreaux spéciaux à bords arrondis, de mêmes dimensions d'arêtes.

2. Mode d'Exécution

L'Entrepreneur inspectera les surfaces à recouvrir, et tout défaut susceptible d'affecter la pose des carreaux devra être corrigé au préalable, de façon à assurer une finition conforme aux plans et spécifications.

L'Entrepreneur veillera à ce que les lignes des joints soient impeccablement verticales et horizontales, les joints horizontaux devant en outre présenter une continuité parfaite à la rencontre des murs, cloisons et piliers. Les joints seront d'égale épaisseur et de 1/6" au maximum. L'horizontalité des joints et la planitude des surfaces seront obtenues par application d'une pression uniforme transmise à l'aide d'un bloc à bord droit et à face caoutchoutée. Les carreaux mal placés seront enlevés et remplacés. Les carreaux défectueux ou endommagés seront remplacés.

Les carreaux devront être posés imbibés d'eau sans être mouillés en surface, garnis d'un mortier constitué d'une partie de ciment pour une partie de sable avant application.

Le mortier devra être appliqué sur une surface pouvant être revêtue entièrement avant qu'il commence sa prise.

Le mortier pourra être remalaxé, au cours de l'opération, sans addition d'eau ni d'autres matériaux.

Les surfaces devront être parfaitement propres, légèrement humectées sans être imbibées d'eau.

L'épaisseur minimum de mortier sera de 1/8 de pouce.

Le mortier sera étalé de façon à couvrir la surface à revêtir, alors qu'il est encore plastique.

Moins de 10 minutes avant l'application des carreaux, le mortier sera peigné à l'aide d'une truelle brettée.

Immédiatement après la pose d'une surface de dimensions convenables, une fois que les bords des carreaux auront été complètement humidifiés, on rejointoiera avec un coulis de ciment blanc, pur, étanche à l'eau. Les joints seront exécutés légèrement concaves, et le mortier en excès taillé et enlevé de la surface des carreaux.

Les interstices ou dépressions des joints seront alors râpés à nouveau et garnis avant durcissement du mortier. Les gorges et les bases des carreaux devront être solidement scellées dans le mortier.

Les joints seront maintenus humides pendant 72 heures au moins.

CHAPITRE V.- MENUISERIE BOIS

Article 5.01. Consistance des Travaux

L'Entrepreneur devra fournir tous les matériaux et la main-d'œuvre, nécessaires à la fabrication et à la pose des portes, des placards et bois de charpente etc., en bois, y compris toutes pièces accessoires, comme indiqué sur les plans.

Article 5.02. Qualité et Provenance des Matériaux

Les portes à panneaux seront en bois de Pin (Pitchpin ou Douglas Fir).

Pour les placards et étagères, les bois et contreplaqués destinés à être peints ou recouverts seront conformes au "Custom Grade" défini dans les "Quality Standards" de l'"Architectural Woodwork Institute" (AWI) américain, à moins d'indications contraires. Les contreplaqués, type intérieur, auront une épaisseur de 3/4" minimum.

Les revêtements plastiques devront avoir été laminés à haute pression et présenter une couleur et une texture agréées par l'Ingénieur. On emploiera le Grade 55 pour les surfaces verticales et le Grade 10 pour les surfaces horizontales.

Les accessoires de quincaillerie seront fournis et installés par l'Entrepreneur, et les ouvrages livrés absolument complets. Panelles, poignées de tiroirs et de portes, taquets magnétiques, rails de tiroirs, supports de rayons, etc., devront être proposés à l'agrément de l'Ingénieur.

Les adhésifs seront, de première qualité, étanches et résistants à l'eau.

Les bois et contreplaqués seront employés neufs, le réemploi de bois de charpente ou de coffrage étant prohibé. Les bois seront parfaitement sains. Il ne sera admis ni fausses coupes, ni cales, ni autres moyens de remplissage.

Tous les bois seront traités contre les termites.

Article 5.03. Réparation et Installations des portes usinées

L'Entrepreneur devra vérifier les dimensions exactes au chantier, avant réparation.

Les portes seront réparées entièrement et finies en atelier, munies de toutes les entailles en vue de recevoir la quincaillerie encastrée.

En cours de fabrication, on assurera le blocage des éléments assemblés par tenon ou mortaise, ou autrement de façon à ce que les vis pénètrent entièrement le bois.

Les portes seront chanfreinées sur les deux champs verticaux, entaillées pour recevoir Panelles, serrures, etc., rabotées aux dimensions requises en vue d'un fonctionnement convenable.

La fabrication des placards et étagères sera conforme aux normes du "Custom Grade" de l'"Architectural Woodwork Institute".

Article 5.04. Manutention et Entreposage

Les ouvrages ne seront livrés au chantier que quand les conditions requises pour qu'ils soient convenablement entreposés et à l'abri se trouveront réalisés. Ils seront placés dans des endroits bien couverts bien ventilés, à l'abri des changements de température et d'hygrométrie.

Les portes seront entreposées à plat sur une surface de niveau dans un endroit sec et bien ventilé. Elles ne seront livrées au chantier que quand le béton et l'enduit seront secs.

Les portes entreposées plus de sept (7) jours devront être protégées à leurs extrémités par une couche d'imprégnation.

Les surfaces présentant des traces de moisissure devront être remplacées aux frais de l'Entrepreneur.

La condensation normale devra être absorbée à l'aide de chiffons propres et secs. L'humidité sera épongée

et non frottée.

Les éraflures, tâches, marques et autres souillures devront être enlevées aux frais de l'Entrepreneur. Après installation, les portes devront être aussi nettes et propres qu'au moment de la livraison au chantier.

CHAPITRE VI.- MENUISERIE ALUMINIUM ET VITRERIE

Article 6.01. Consistance des Travaux

Le présent chapitre s'applique à la fabrication et à la pose:

- des fenêtres vitrées à jalousie
- des panneaux à jalousie et imposte fixe

Article 6.02. Qualité et Provenance des Matériaux - Fabrication

Les cadres devront avoir été fabriqués à partir d'alliages d'aluminium appropriés. Ils seront profilés exactement comme prévu dans les dessins de détail et ne devront présenter aucun défaut susceptible d'altérer leur robustesse et leur durabilité. Ils devront pouvoir être posés encastrés.

Les linteaux et les allèges seront fournis avec des bandes calorifuges en vinyle. Les chambranles seront fournis avec bandes calorifuges en acier inoxydable.

Toutes les attaches seront faites de matériau inoxydable et ne seront apparentes que quand il ne pourra en être autrement.

La finition sera anodisée claire, sauf indication contraire. La couleur anodisée sera obtenue au moyen d'un décapage caustique suivi d'un traitement anodique produisant une couche d'oxyde d'aluminium à haute densité, de 18 microns d'épaisseur minimum, et de cinq mgr par centimètre carré minimum.

Les renforts et attaches devront être étudiés en conséquence. On prendra les dispositions nécessaires pour que la dilatation des différents éléments de murs ne provoque pas d'efforts anormaux sur les fermetures et assemblages.

Article 6.03. Manutention et Entreposage

L'expédition, les manutentions et l'emmagasinage des différents éléments devront être réalisés avec le maximum de soins, de façon à éviter tout dommage. Les éléments seront livrés dans des emballages fermés, et emmagasinés sous couverture étanche, mais permettant une libre circulation de l'air.

Les surfaces finies ou semi finies devront être protégées à l'aide de rubans adhésifs ou d'autres moyens.

L'Entrepreneur fera son affaire de la coordination avec les autres corps d'état et des précautions à prendre en vue de la protection des éléments en cours de travaux.

Article 6.04. Installation

L'Entrepreneur devra avoir vérifié les dimensions des ouvertures avant installation et prendra toutes les dispositions pour assurer une mise en place correcte des éléments.

Quand l'aluminium devra être placé en contact avec l'acier, le béton, le mortier, ou d'autres matériaux, il devra être protégé par un adhésif non absorbant ou recouvert avant la pose d'une épaisse couche d'émulsion de goudron ou d'une peinture bitumineuse résistante aux alcalis, comme approuvé par l'Ingénieur.

Tous les éléments devront être placés d'aplomb, de niveau, à l'équerre et suivant les alignements requis. Les éléments verticaux et horizontaux devront être correctement ajustés. Les parties visibles de vis et attaches recevront une touche de même teinte que le métal adjacent.

Article 6.05. Nettoyage et Protection

L'Entrepreneur devra enlever les matériaux de protection et nettoyer à l'eau claire, ou à l'eau savonneuse ou avec un détergent de ménage, et rincer à l'eau claire. Les verres devront être nettoyés à l'aide d'une brosse à poils durs, de savon, ou de détergent de ménage, et rincés complètement à l'eau claire.

L'Entrepreneur sera responsable des dégâts causés par l'emploi d'autres produits.

Les éléments tachés ou décolorés devront être soigneusement nettoyés et restaurés.

L'Entrepreneur devra protéger correctement les parties exposées.

L'Entrepreneur devra protéger correctement les parties exposées des dommages pouvant être causés par le matériel, les enduits, le ciment, la poussière, les acides, ou tout autre produit nuisible.

CHAPITRE VII.- QUINCAILLERIE SERRURERIE

Article 7.01. Qualité et Provenance des Matériaux. Manutention

La quincaillerie sera identique à celle que fabrique " STANLEY WORKS, NEW BRITAIN CONNECTICUT, 06050 USA".

La serrurerie, les loquets et autres organes de fermeture seront identiques à ceux que fabrique "EATON CORPORATION (YALE) CHARLOTTE, NORTH CAROLINA U.S.A."

L'Entrepreneur est supposé fournir et installer toute la quincaillerie nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages.

L'Entrepreneur devra, avant installation, solliciter l'agrément de l'Ingénieur pour les articles qu'il propose et lui soumettre à l'appui de sa demande tous les catalogues et prospectus qui pourraient lui être réclamés et deux (2) échantillons des modèles proposés, comme spécifié au cahier des Conditions Particulières. L'Ingénieur restera seul maître de la décision en ce qui concerne la qualité et la convenance des éléments proposés. Les échantillons seront retournés à l'Entrepreneur avant l'achèvement des travaux.

La quincaillerie sera livrée au chantier dans les emballages d'origine munis de leurs étiquettes. Des échantillons ou gabarits devront être fournis éventuellement aux fabricants de portes et au menuisier, en vue de l'installation de la quincaillerie.

Article 7.02. Installation

Les portes, les cadres et la quincaillerie devront être soigneusement examinés, avant installation, et convenir parfaitement à l'usage attendu. Tous les éléments endommagés, défectueux ou inadéquats seront réparés ou remplacés, avant installation.

Les cotes seront comme indiqué sur les plans, ou par l'Ingénieur et devront être en accord avec les meilleurs usages professionnels.

La quincaillerie sera convenablement ajustée. Les parties exposées seront enlevées pendant les travaux de peinture et remises en place après. Les parties fixes seront soigneusement attachées. Les faces des assemblages devront être bien emboîtées et lisses. Les organes de manœuvre devront fonctionner librement et en douceur, sans coincer, ni présenter de jeu excessif.

Après installation, le fonctionnement devra être vérifié.

Les surfaces en contact des parties mobiles seront huilées, les organes de fermeture seront convenablement ajustés, les ferme-portes calibrés, les clefs essayées, les surfaces exposées nettoyées, et vérifiées.

Les matériaux endommagés et défectueux seront remplacés ou réparés avant réception.

Article 7.03. Jeux de Quincaillerie

Les jeux de quincaillerie seront proposés par l'Entrepreneur et choisis sur catalogue par l'Ingénieur.

CHAPITRE VIII.- PEINTURE ET VERNIS

Article 8.01. Consistance des Travaux

Le présent chapitre s'applique aux travaux de peinture et vernis sur toutes les surfaces intérieures et extérieures, du bâtiment.

Ne seront pas peints :

- les planchers, trottoirs, caniveaux, les puisards et autres petits ouvrages extérieurs en maçonnerie ou béton

- les métaux non ferreux, les accessoires de plomberie et d'électricité, les conduits non exposés
- les ouvrages finis en atelier.

Article 8.02. Qualité et Provenance des Matériaux

Les marques des peintures utilisées devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur. Elles seront de qualité égale ou supérieure à celle des produits suivants fabriqués en Haïti.

Sherwin Williams, Rayonil, Dynasol, Soganil, (...).

L'Entrepreneur sera responsable de la tenue à la lumière et aux intempéries des peintures appliquées, qui ne devront ni virer ni jaunir pendant au moins un an. Les couleurs seront celles exigées par le Maître de l'Ouvrage.

La gomme laque utilisée sera blanche et coupée à l'alcool de grain pur. Les solvants seront ceux recommandés par les fabricants de peinture. L'huile de lin sera de première qualité. Le mastic à l'huile de lin pure comportera 25% de blanc de plomb et du vernis en quantité suffisante, le tout complètement mélangé de façon à prévenir toute possibilité de retrait ; il recevra une teinte en harmonie avec les surfaces avoisinantes.

Article 8.03. Manutention et Emmagasinage

Les peintures seront livrées dans leurs contenants d'origine, munis de leurs étiquettes et de leurs cachets. Les étiquettes devront comporter clairement le nom du fabricant, la désignation et le numéro d'identification du produit.

Les peintures seront gardées dans un dépôt fermé, bien ventilé, à l'intérieur duquel les mélanges seront préparés. Ce dépôt sera tenu propre et net, et débarrassé des chiffons imbibés d'huile. Toutes les dispositions seront prises pour éviter le risque d'incendie.

Article 8.04. Description des Opérations

Les couches de peinture préconisées ci-dessous seront exécutées avec des teintes différentes complémentaires. Les opérations à réaliser sont les suivantes :

- 1- Sur Bétons et Maçonneries
 - brossage, égrenage
 - enduit général en deux (2) passes
 - ponçage, époussetage
 - une (1) couche de peinture impression
 - une (1) couche de peinture glycérophtalique garnissante satinée
- 2- Sur Boiseries (à peindre)
 - brossage
 - impression à l'huile
 - masticage à l'enduit gras garnissant aux résines oléo glycérophtaliques
 - ponçage
 - application de deux (2) couches de peinture glycérophtalique mate ou brillante selon la demande.
- 3- Sur Boiseries (à vernir)
 - brossage, époussetage
 - application d'une couche d'impression isolante aux huiles naturelles époxydiques incolores
 - ponçage soigné, époussetage
 - application en trois (3) couches de vernis coloré aux huiles siccatives
- 4- Sur Métaux Ferreux
 - brossage et dégraissage
 - reprise de la peinture antirouille (minium)

- deux (2) couches de laque glycérophtalique brillante ou mate
- 5- Sur Aciers Galvanisés
- brossage et dégraissage
 - couche d'accrochage Primer
 - deux (2) couches de laque glycérophtalique brillante ou mate

Article 8.05. Mode d'Exécution

L'entrepreneur fournira, entretiendra, et enlèvera à la fin des travaux, échafaudages, échelles, planches, ainsi que les chiffons nécessaires pour protéger les planchers et les ouvrages divers. Les parties peintes et finies devront être également protégées de tout dommage pouvant résulter des travaux des autres corps d'état.

1.- Préparation des Surfaces

Les surfaces à peindre devront être débarrassées de toute humidité. Les surfaces extérieures ne pourront être peintes dans les soixante-douze heures (72) suivant une pluie, ou par temps de brouillard.

Les supports devront être absolument propres, débarrassés de poussière, tâches de graisse ou d'huile, dépôt de mortier, ou autres souillures.

Les trous, fissures, et autres imperfections de la maçonnerie et du béton seront correctement mastiqués. Les surfaces de bois seront sablées, puis époussetées, les nœuds, les creux et parties vertes seront laqués, et les trous de clous, les fissures convenablement mastiqués.

Les surfaces de métaux ferreux dont la couche d'apprêt antirouille aurait été abîmée seront brossées de façon à enlever toute trace de rouille, d'écaillage, de peinture détachée, et sablées avant d'être reprises avec la même peinture appliquée en atelier. Il en sera de même des têtes de boulons, points de soudure, etc.

Les surfaces d'acier galvanisé seront décapées à l'acide et recevront une couche d'apprêt spéciale.

2.- Application des Peintures

Les travaux devront être réalisés par des ouvriers habiles et expérimentés travaillant sous la supervision d'un contremaître compétent. Les matériaux devront être appliqués suivant les instructions des fabricants. On ne diluera pas les peintures au-delà de ce qui est nécessaire pour les rendre maniables. Elles seront appliquées sans excès, et on évitera de laisser apparaître des traces de brosse, des traînées ou des raies. Les surfaces devront être complètement séchées et sablées en vue d'obtenir un fini doux et régulier, avant application des couches suivantes.

Toutes les surfaces vues devront être peintes. Les parties inaccessibles après installation devront être peintes avant installation.

Les peintures ou teintures sur bois sont prohibées dans les pièces où les ouvrages de maçonnerie et d'enduit ne sont pas achevés, ni complètement secs.

Le mastic ne sera appliqué que sur des surfaces ayant reçu leur couche d'apprêt et après séchage de cette couche.

Les surfaces de maçonnerie et de béton ne pourront être peintes, qu'après leur période de cure, et quand leur teneur en humidité se sera stabilisée.

Les couches de finition ne seront appliquées qu'après installation des ouvertures, y compris les vitrages et de tous autres équipements. Le matériel en place devra être soigneusement déplacé pour permettre d'atteindre les parties cachées, et correctement remis en place après. Les parties apparentes de conduits, grillages etc. seront traitées en harmonie avec les surfaces environnantes.

Les surfaces peintes devront être exemptes d'ampoules, coulées, écaillures, raies etc...

Article 8.06. Nettoyage

Après les travaux, l'Entrepreneur enlèvera son matériel, les matériaux non utilisés, les contenants vides, et tous autres déchets.

Il devra procéder aux retouches de façon à livrer un travail parfaitement fini. Il enlèvera des vitres, des

planchers, de la quincaillerie et de toute autre surface, les traces de peinture et autres saletés dues à son entreprise. Il remplacera les vitres qui auraient pu avoir été brisées lors des opérations.

CHAPITRE IX.- INSTALLATIONS HYDRAULIQUES ET SANITAIRES

Article 9.01. Généralités

Tous les travaux seront exécutés selon les lois en vigueur, les conditions générales du marché, les règles de l'art et les plans accompagnant les spécifications.

Article 9.02 Nature des Travaux

Les travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent :

- 1) Le réseau de distribution d'eau depuis les ouvrages de stockage jusqu'aux robinets d'alimentation des appareils sanitaires.
- 2) La fourniture d'appareils suivants : water-closets, lavabos, receveurs de douches et toutes sujétions, etc.
- 3) L'évacuation des eaux excrémentielles depuis les water-closets jusqu'aux fosses septiques. Les eaux usées des douches, lavabos et autres seront déversées dans les puisards aménagés à cet effet.
- 4) Toutes les excavations et entailles nécessaires à l'exécution des travaux. Par ailleurs, tous les articles nécessaires à l'exécution des travaux et non mentionnés dans les plans seront fournis par l'Entrepreneur.

Article 9.03. Interférence et Coordination

- 1) Les dimensions et positions des équipements doivent être vérifiées par l'Entrepreneur au cours de l'exécution des travaux.
- 2) Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur disposera d'un jeu complet de plans sur lequel il indiquera clairement les changements et révisions apportés aux plans originaux ou documents de contrat.

A la fin des travaux, il remettra au Maître d'Ouvrage ou au Représentant un jeu complet de plan sur lesquels il indiquera l'emplacement exact des tuyaux et tous les changements apportés aux plans au cours des travaux.

- 3) A cause des dimensions des plans, il n'est pas possible d'indiquer toutes les pièces et accessoires requis pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur se chargera donc d'étudier sur place ces conditions affectant son travail et fournira les pièces et accessoires requis pour la bonne marche des travaux.
- 4) Les quantités indiquées sur les plans ne sont qu'approximatives. L'Entrepreneur se chargera de les vérifier.

Article 9.04 Qualité du matériel

Tous les matériaux, appareils et fournitures divers, seront neufs et de premier choix. Ils devront être soumis à l'agrément de l'Ingénieur avant installation. Le matériel choisi par l'Entrepreneur doit être de qualité égale ou supérieure au matériel spécifié. Aussitôt que possible et avant l'achat des matériaux, il devra fournir à l'Ingénieur la liste complète des matériaux, le nom du fabricant et les catalogues décrivant les caractéristiques du matériau pour approbation.

Article 9.05 Installation des travaux

En général, les tuyaux doivent être placés parallèlement aux murs des bâtiments. Tous les tuyaux en acier galvanisé ou en PVC, placés sous terre, seront posés sur un lit de sable fin de 10 cm soigneusement compacté.

Les canalisations enterrées seront placées à 0.60 m de profondeur, sur un lit de sable fin de 10 cm d'épaisseur. Le remblai au-dessus du tuyau comportera 20 cm au moins de sable fin qui sera soigneusement compacté le long des parois de façon à caler le tuyau. Le remblaiement se fera par couches de 10 cm de terre dépourvues de pierres et débris organiques, soigneusement arrosées et compactées.

Les joints seront parfaitement étanches.

Les tuyaux d'évacuation sanitaire auront une pente minimum de 1%.

Article 9.06 Matériel d'évacuation des eaux usées et pluviales

Les conduites d'évacuation des eaux usées et pluviales seront en PVC série sanitaire.

Article 9.07 Conduites d'alimentation en eau potable

Les conduites d'alimentation en eau potable seront en acier galvanisé type iso medium et auront les dimensions indiquées sur les plans.

Article 9.08 Appareils sanitaires

Les appareils sanitaires seront de bonne qualité et de marques réputées : Gerber, Briggs, etc... Tous les appareils endommagés sur le chantier seront remplacés aux frais de l'entreprise. L'Entrepreneur, aux endroits sur les plans, installera les appareils suivants :

1) Lavabos

Les lavabos seront de couleur blanche en porcelaine et attachés à des supports muraux dissimulés. La robinetterie sera de type ordinaire pour eau froide.

2) Water-closets

Les water-closets seront de type plancher en porcelaine de couleur blanche avec chasse incorporée ; les sièges en plastique blanc.

Article 9.09 Bio digesteur

Le Bio digesteur aura une capacité de 40 m³.

Article 9.10 Puisards

A la sortie du Bio digesteur, l'effluent va dans un puisard de diamètre 2 m et profondeur 3 m minimum rempli de galets de 15 à 20 cm pour filtrage et empêcher l'éboulement des terres.

Article 9.11 Tuyau d'évacuation des eaux usées

L'Entrepreneur fournira tous les matériaux et accessoires nécessaires à l'installation du réseau d'évacuation des eaux usées.

La tuyauterie sera en PVC série assainissement.

CHAPITRE X.- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**Article 10.01 Consistance des travaux**

Les travaux faisant l'objet de ce chapitre comprennent

L'alimentation principale englobant l'arrivée des conducteurs principaux, de conduit principal et l'entrance cap, l'interrupteur principal de sécurité et les fusibles, la mise à la terre générale des installations, les conducteurs et le conduit d'alimentation du tableau de distribution et le tableau lui-même.

La distribution de l'électricité à l'intérieur du bureau pour les prises et l'éclairage.

L'Entrepreneur fournira tous les matériaux, la main-d'œuvre de mise en place du matériel et l'outillage nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux d'installation indiqués sur les plans et décrits dans les prescriptions suivantes.

Sont à la charge de l'Entrepreneur :

- la fourniture et l'installation des panneaux électriques, interrupteurs, disjoncteurs, centres de charge, sectionneurs à fusible, etc. ;
- la fourniture et l'installation de tous les fils, câbles et conduits ;
- la fourniture et l'installation de toutes les boîtes électriques pour les prises, interrupteurs et lampes (handy box, sectional box, outlet box) ;
- la fourniture et l'installation de toutes les prises, interrupteurs et lampes y compris les ampoules.

L'Entrepreneur aura aussi à charge les essais et la mise en service des matériels spécifiés et approuvés par l'Ingénieur.

Article 10.02 Généralités

Après le poste de comptage, les conducteurs principaux alimenteront à travers la capote d'entrée (entrance cap) et le conduit en PVC l'interrupteur principal. A partir de ce dernier, le tableau général de distribution sera alimenté.

L'installation sera de type encastré c'est-à-dire que les composantes (boîtes, conduits et accessoires, conducteurs) seront noyées dans les cloisons, parois, parquets ou dalle du bâtiment.

Les conduits encastrés peuvent être du type plastique de fabrication courante sur le marché local ou du PVC SCH 40 ou EMT. Le diamètre des conduits des circuits d'éclairage peut être de 1/2", celui des conduits d'alimentation des prises d'un minimum de 3/4" et celui de 1 1/2" pour les circuits de forces.

Article 10.03 Prescriptions Diverses

Les modifications jugées nécessaires devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur. Il convient de signaler ici que certains circuits destinés à l'alimentation de zones ou pièces voisines du bâtiment émanant du tableau de distribution sont dans le même conduit. Pour les circuits de prises le parcours au parquet plus direct que celui dans les cloisons a été retenu, une boîte carrée servant de boîte de tirage et de changement de direction. Les conduits, les circuits d'alimentation, les appareils d'éclairage, le petit appareillage, les tableaux de protection et de distribution sont indiqués dans les plans de façon schématique. Compte tenu de l'échelle, les accessoires et les détails ne peuvent être montrés. Néanmoins le matériel devra être prêt à fonctionner.

Les références à des marques et modèles ont pour but d'établir le niveau de qualité, les performances et les limitations physiques du matériel. L'Entrepreneur est libre de proposer d'autres matériels pourvu qu'ils soient équivalents en qualité et performances à ceux indiqués et présentent les mêmes dispositions et encombrements.

Les matériaux et matériels devront être neufs et de première qualité, ceux de qualité inférieure seront rejetés. Les matériels et matériaux rejetés devront être enlevés du chantier et remplacés immédiatement. L'Ingénieur restera seul juge de la qualité des matériaux, des matériels et du travail fournis.

Article 10.04 Conduits

L'entrepreneur fournira et installera un réseau complet de conduits avec tous les accessoires de pose et de suspension.

Les conduits seront installés de façon continue entre boîtes, pièces accessoires auxquels ils sont adaptés. Ils auront les dimensions requises.

L'Entrepreneur vérifiera avant l'installation des conduits pour interrupteurs le sens exact d'ouverture des portes. Il fera son affaire de la coordination de ses travaux d'installation avec les plans d'architecte, les ordres de changement éventuels et les conditions réelles du chantier.

Il adaptera le cheminement de ses conduits aux besoins des autres corps d'état de façon à éviter les interférences avec les éléments d'armature, les tuyaux, caniveaux et autres ouvrages.

Il ne sera pas admis plus de quatre (4) courbes à 90° sur un tronçon, et quand il faudra davantage entre boîtes on installera une boîte intermédiaire ordinaire ou une boîte pour tirage de fils. Les boîtes de tirage devront être facilement accessibles.

L'intérieur des conduits sera débarrassé de toute ébarbure, bout coupant de toute sorte. Les assemblages seront ajustés de façon à faire coïncider les extrémités aux centres des raccords.

Les conduits dans le béton seront installés selon les règles suivantes :

Aucun conduit ne passera sous ou dans une semelle, au droit d'un poteau. Les conduits dans le dallage seront placés au milieu de la dalle de béton.

Article 10.05 Conducteurs**Conception des Circuits**

Les circuits seront composés de fils mono conducteurs à brins multiples isolés à 600V. Aucun changement dans le groupement ou le cheminement des circuits ne sera adopté sans l'approbation de l'Ingénieur.

- Les conducteurs de phase peuvent être de couleur rouge, bleu, noir, marron, gris ;
- Les conducteurs de neutre seront de couleur blanche ;

- Les conducteurs de masse ou grounds de couleur verte.

Qualité des Matériaux

Tous les conducteurs seront en cuivre. L'isolant sera du type "THW" pour les dimensions supérieures au No 10 AWG, et indifféremment du type THW ou TW pour les No 6 8 10, 12,14. Les conducteurs seront continus de boîte à boîte et aucune épissure ne sera acceptée en dehors des boîtes de tirage, de jonction de dérivation ou d'encastrement.

Les épissures de fils No 14,12 et 10 peuvent être réalisées par torsion classique des conducteurs ou avec des "Wire nut" de dimensions appropriées. L'isolement des parties dénudées des épissures classiques est à reprendre avec du ruban isolant de façon à restaurer le niveau d'isolement initial.

Article 10.06 Boîtes d'Encadrement d'Appareillage, de Jonction et de Dérivation

Généralités

L'Entrepreneur fournira les boîtes de type et dimensions requis. Une attention spéciale sera portée à l'emplacement des boîtes d'encastrement pour que les lampes et autres appareillages ne soient pas obstrués par des tuyaux ou autres conduits installés pour d'autres corps d'état. L'Entrepreneur devra assurer la coordination de ses travaux avec ceux des autres corps d'état, dans ce but et se reporter notamment aux plans d'architecte. Il tiendra compte pour le nombre et la position des boîtes des ordres de changement et des conditions réelles existant sur le terrain.

Boîtes de Dérivation de Jonction ou d'Encastrement

Toutes les boîtes seront construites d'une seule pièce en acier galvanisé. Les boîtes seront équipées de trous de fixation aux points nécessaires pour installation dans les plafonds. Avant la mise en place des boîtes pour interrupteurs (sectional box), le sens d'ouverture des portes devra être vérifié.

Les boîtes et le mortier de scellement tout autour devront être arasés suivant le parement des plafonds et murs avec une tolérance de 1/8" au maximum.

L'Entrepreneur devra vérifier la position des boîtes dans les murs et s'assurer que les appareils prévus le long des murs et les plans de travail sont correctement desservis. Pour ce faire les plans d'occupation des locaux et d'ameublement doivent être consultés.

Article 10.07 Petit Appareillage Basse Tension

Le petit appareillage sera de marque unifiée pour l'ensemble du bâtiment.

Les interrupteurs seront de type silencieux, couleur ivoire, de marque BRYANT 901 ou GENERAL ELECTRIC GE 5951-1 ou HUBBEL 1221 ou P&S 20 AC 1 ou SLATER 720 BR.

Les interrupteurs d'éclairage seront placés dans des boîtes à 1,20m au-dessus du plancher.

Les prises duplex avec terre (masse, grounds) seront de marque BRYANT 5262 ou GENERAL ELECTRIC GE 4065-1 ou HUBBEL 5262-AC-BR. Les prises simples seront à 2 pôles, 3 fils, 30A, 250V ou comme indiquées dans les plans avec terre (masse, grounds) selon NEMA 6-20R et seront de marque BRYANT 9326 ou HUBBEL 5461 ou LEVITON 5461.

Toutes les prises seront placées dans des boîtiers à 40cm au-dessus du parquet. Sauf indications contraires les plaques seront en plastique de couleur ivoire.

Article 10.08 Tableaux

L'Entrepreneur devra fournir et installer aux endroits indiqués dans les plans ou par l'ingénieur les tableaux,

suivant la capacité et les éléments indiqués dans les plans, comprenant les interrupteurs de sécurité et les fusibles.

SECTIONNEUR 30A 2 POLES 1 PH**FOURNITURE ET INSTALLATION DANS LES ENDROITS INDIQUES DANS LES PLANS DE SECTIONNEUR 30A 2P POUR LES CLIMATISEURS.(Salle de Operations/ maternité/neonatalogie)****Sectionneur 30A 2 poles 1 phase****Tableaux secondaires****120/240, 1 ph, 8 circuits alimentant éclairage et prises****120/240, 1 phase 18 circuits alimentant les climatiseurs (Salle de Operations)****120/240, 1 ph, 8 circuits alimentant les ordinateurs (bureau)****120/240, 1 ph, 18 circuits alimentant éclairage et prise et ventilateurs(dortoirs)****120/240, 1 ph, 8 circuits alimentant les ordinateurs****Circuit d'alimentation des prises 120V de L'EDH et des inverseurs****Disjoncteurs de 20A (Prises 120V,)****Disjoncteurs de 20A (inverseur, Maternité)****Disjoncteur double de 30A (Climatisation, Salle de Operations/ maternité/neonatalogie)****Disjoncteurs de 15A (éclairage)****Disjoncteurs de 20A (Prises Urgence)****Disjoncteurs de 20A 120 V, (Prises bloc Opérateur)****Disjoncteurs de 20A (Ventilateurs 120 V, dortoirs)****Disjoncteurs de 20A (salle de accouchement)****Disjoncteurs de 15A (Éclairage, salle de accouchement)****Article 10.09 Éclairage Intérieur**

L'Entrepreneur fournira et installera tous les appareils d'éclairage munis de leurs suspensions, leurs diffuseurs et les tubes fluorescents ou ampoules incandescentes selon le cas.

Toutes les lampes fluorescentes seront équipées de transformateurs ETLCBM à haut facteur de puissance et silencieux, type B. Elles seront blanc clair, à allumage rapide à moins d'indications contraires indiquées dans les plans ou par l'Ingénieur.

Leurs caractéristiques sont les suivantes : l'éclairage intérieur comprend les boîtes, les supports et toutes autres fournitures et sujétions de mise en œuvre. L'éclairage intérieur se compose de :

- Lampe fluorescente 110V, RS 1 x 40W ordinaire installée en surface
- Lampe fluorescente 110V, RS 2 x 40W, ordinaire installée en surface, avec diffuseur
- Plafonnier 110V, 1 x 60W, incandescent
- Applique murale, 1 x 60W, incandescent

Article 10.10 Mise à la Masse

Le neutre, les interrupteurs de sécurité, le centre de distribution, les prises, les appareils d'éclairage seront reliés à la terre.

L'Entrepreneur devra planter dans le sol une tige de 5/8" (16mm) et de 6' de long. Le raccordement conducteur de mise à la terre avec la tige se fera au moyen d'un connecteur fourni avec la tige (ground rod clamp) fait d'une seule pièce de métal non ferreux et muni d'une vis de blocage.

L'Entrepreneur veillera à ce que les connections soient exécutées, avec le plus grand soin pour éviter tout risque de desserrage et de détérioration par action électrochimique.

La résistance de terre de l'installation ne devra pas dépasser un (1) ohm. Le cas échéant, l'Entrepreneur prendra des mesures appropriées d'amélioration de cette valeur de résistance de terre.

CHAPITRE XI.- OUVRAGES MÉTALLIQUES ET FERRONERIE**Article 11.01 Description des Travaux**

Le présent chapitre s'applique aux ouvrages métalliques suivants :

- Fourniture et pose des éléments pour les ouvrages en structure métallique, etc...

Article 11.2 Qualité et Provenance des Matériaux

L'acier des éléments métalliques sera de la qualité ASTM A36. Les boulons d'ancrage seront de la qualité A-307, grade B, ou HILTI

Article 11.3 Dessin d'Atelier

L'Entrepreneur fournira les dessins d'atelier pour toutes les toitures selon indications des plans et coupes. Ces dessins devront indiquer le matériau à utiliser, le mode de fabrication, d'assemblage et d'installation des éléments, les dimensions de toutes les pièces, leur écartement et toute interférence avec les travaux des autres corps d'état.

Aucune fabrication ne devra commencer avant approbation des plans et dessins par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur devra vérifier tous les dimensions et détails indiqués sur les plans et dessins et en gardera l'entière responsabilité.

Article 11.4 Fabrication des éléments**a) Coupe et Ajustage**

L'Entrepreneur effectuera tous perçages, coupes et autres travaux nécessaires pour mettre le matériel en place avec un ajustage et un fini parfait de toutes les parties. L'Entrepreneur devra fournir toutes les pièces d'assemblage nécessaires pour maintenir convenablement les ouvrages métalliques en acier bien fixés dans la maçonnerie ou dans d'autres parties de la construction ainsi que tous ancrages, boulons, rivets, vis à métaux, etc. Qui s'avèreraient nécessaires. Les percements devront être exécutés à la drille. Un mortier à base d'époxy sera utilisé pour ancrer les éléments d'acier dans le béton ou la maçonnerie.

b) Détails d'assemblage

Ils seront conçus de manière à ne pas réduire la résistance des éléments assemblés. En général, les assemblages permanents seront soudés. Les soudeurs seront conformes aux prescriptions de "l'American Welding Society" AWS D1.0 et AWS D2.0.

c) Revêtement antirouille

Tous les éléments de structure et articles divers en métal seront soigneusement nettoyés et débarrassés de toutes scories, éclaboussures, saletés, tâches de graisse et de toutes autres matières étrangères. Sauf ceux destinés à être scellés dans du béton, recevront deux couches d'apprêt au minimum.

d) Montage et Installation

Le montage sera fait avec précision et les éléments seront solidement ancrés. Si l'ancrage doit être fait dans du béton, l'Entrepreneur aura soin de vérifier la position exacte de l'ancrage avant la coulée du béton.

Le montage au chantier doit être exécuté conformément aux exigences des normes de l'A.S.L.S.C.

L'Entrepreneur prévoira les supports ou renforts provisoires assurant la stabilité des ouvrages sollicités par l'outillage d'érection, l'entreposage de matériaux, ou toutes autres pièces temporairement instables.

L'Entrepreneur utilisera tout l'outillage, la machinerie et l'équipement requis pour ériger chaque membrure rapidement et avec sécurité.

L'emploi de masse pour forcer en place les poutres, colonnes ou autres membrures ne sera pas toléré. Des précautions devront être prises pour prévenir la chute de tout matériau ou tout choc et impact violent.

Durant le montage, l'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage causé aux ouvrages des autres corps de métier et aux propriétés avoisinantes.

Tout défaut venant des membrures ne s'assemblant pas correctement sera rapporté à l'Ingénieur avant qu'aucune mesure de correction ne soit prise.

2. PLANS

Plans architecture et structurel des lot 1,2 et 3

2.1 - Lot 1 – Construction du Centre de Santé de Carrefour Charles (Département Grand Anse)

A1-000 - Localisation

A1-001 - Relevé topographique

A1-002 - Plan de masse

A1-003 - Plan d'ensemble

A1-100 - Plan d'ensemble Urgence et Maternité Rez-de-chaussée

A1-101 - Plan d'ensemble Urgence et Maternité 1^o Etage

A1-102 - Plan Architectural Urgence Rez-de-chaussée Bâtiment 2

A1-103 - Plan Architectural Hospitalisation 1^o Etage Bâtiment 2

A1-104 - Plan Architectural Maternité Rez-de-chaussée Bâtiment 1

A1-105 - Plan Architectural Résidence 1^o Etage Bâtiment 1

A1-106 - Plan Dimensionnel Urgence Rez-de-chaussée Bâtiment 2

A1-107 - Plan Dimensionnel Hospitalisation 1^o Etage Bâtiment 2

A1-108 - Plan Dimensionnel Maternité Rez-de-chaussée Bâtiment 1

A1-109 - Plan Dimensionnel Résidence 1^o Etage Bâtiment 1

A1-110 - Plan de Chambre pour le gardien

A1-111 - Élévations latérales droite et gauche Bâtiment 1 (détaillés)

A1-112 - Élévations latérales droite et gauche Bâtiment 2 (détaillés)

A1-113 - Élévations Frontal et Postérieur Bâtiment 1

A1-114 - Élévations Frontal et Postérieur Bâtiment 2 Dét.

A1-115 - Élévations Frontal et Postérieur Bâtiment 1 Dét.

A1-116 - Description des Matériels des Façades

A1-117 - Détaillés des Façades

A1-118 - Détaillé de la Rampe

A1-119 - Détaillé de la Rampe (PES)

A1-120 - Tableau Portes et Fenêtres

A1-121 - Plan Recevoir, Fosse Septique et Puisard

A1-122 - Plan Coupe AA' et BB' Bâtiment 1

A1-123 - Plan Coupe AA' et BB' Bâtiment 2

A1-124 - Plan Structure Dalles Bâtiment 1

A1-125 - Plan Structure Dalles Bâtiment 2

A1-126 - Plan Structure Bâtiment 1

A1-127 - Plan Structure Bâtiment 2

A1-128 - Plan de Toiture Bâtiment 1 et 2

A1-129 - Note Technique

A1-130 - Plan Electrique Rez-de-chaussée et 1^o Etage Bâtiment 1

A1-131 - Plan Electrique Hospitalisation 1Etage Bâtiment 2
A1-132 - Plan Electrique Urgence Rez-de-chaussée Bâtiment 2
A1-133 - Plan Sanitaire Bâtiment 1
A1-134 - Plan Sanitaire Bâtiment 2
A1-135 - Remarque sur les Accessoires Sanitaires
A1-136 - Sécurité barbelé
A1-137 - Vue 1 Bâtiment 1
A1-138 - Vue 1 Bâtiment 1
A1-139 - Vue 1 Bâtiment 2
A1-140 - Vue 2 Bâtiment 1
A1-141 - Vue 2 Bâtiment 2
A1-142 - Vue 3 Bâtiment 2
A1-143 - Vue 4 Bâtiment 2
A1-144 - Vue 5 Bâtiment 2
A1-145 - Vue Intérieur 1
A1-146 - Vue Intérieur 2
A1-147 - Vue Intérieur 3
A1-108 - Plan Dimensionnel Maternité Rez-de-chaussée Bâtiment 1
A1-109 - Plan Dimensionnel Résidence 1^o Etage Bâtiment 1
A1-110 - Plan de Chambre pour le gardien
A1-111 - Élévations latérales droite et gauche Bâtiment 1 (détaillés)
A1-112 - Élévations latérales droite et gauche Bâtiment 2 (détaillés)
A1-113 - Élévations Frontal et Postérieur Bâtiment 1
A1-114 - Élévations Frontal et Postérieur Bâtiment 2 Dét.
A1-115 - Élévations Frontal et Postérieur Bâtiment 1 Dét.
A1-116 - Description des Matériels des Façades
A1-117 - Détaillés des Façades
A1-118 - Détaillé de la Rampe
A1-119 - Détaillé de la Rampe (PES)
A1-120 - Tableau Portes et Fenêtres
A1-121 - Plan Recevoir, Fosse Septique et Puisard
A1-122 - Plan Coupe AA' et BB' Bâtiment 1
A1-123 - Plan Coupe AA' et BB' Bâtiment 2
A1-124 - Plan Structure Dalles Bâtiment 1
A1-125 - Plan Structure Dalles Bâtiment 2
A1-126 - Plan Structure Bâtiment 1
A1-127 - Plan Structure Bâtiment 2
A1-128 - Plan de Toiture Bâtiment 1 et 2
A1-129 - Note Technique
A1-130 - Plan Electrique Rez-de-chaussée et 1^o Etage Bâtiment 1
A1-131 - Plan Electrique Hospitalisation 1Etage Bâtiment 2
A1-132 - Plan Electrique Urgence Rez-de-chaussée Bâtiment 2
A1-133 - Plan Sanitaire Bâtiment 1
A1-134 - Plan Sanitaire Bâtiment 2
A1-135 - Remarque sur les Accessoires Sanitaires
A1-136 - Sécurité barbelé
A1-137 - Vue 1 Bâtiment 1
A1-138 - Vue 1 Bâtiment 1
A1-139 - Vue 1 Bâtiment 2
A1-140 - Vue 2 Bâtiment 1
A1-141 - Vue 2 Bâtiment 2
A1-142 - Vue 3 Bâtiment 2
A1-143 - Vue 4 Bâtiment 2

A1-144 - Vue 5 Bâtiment 2

A1-145 - Vue Intérieur 1

A1-146 - Vue Intérieur 2

A1-147 - Vue Intérieur 3

A1-000 - Localisation



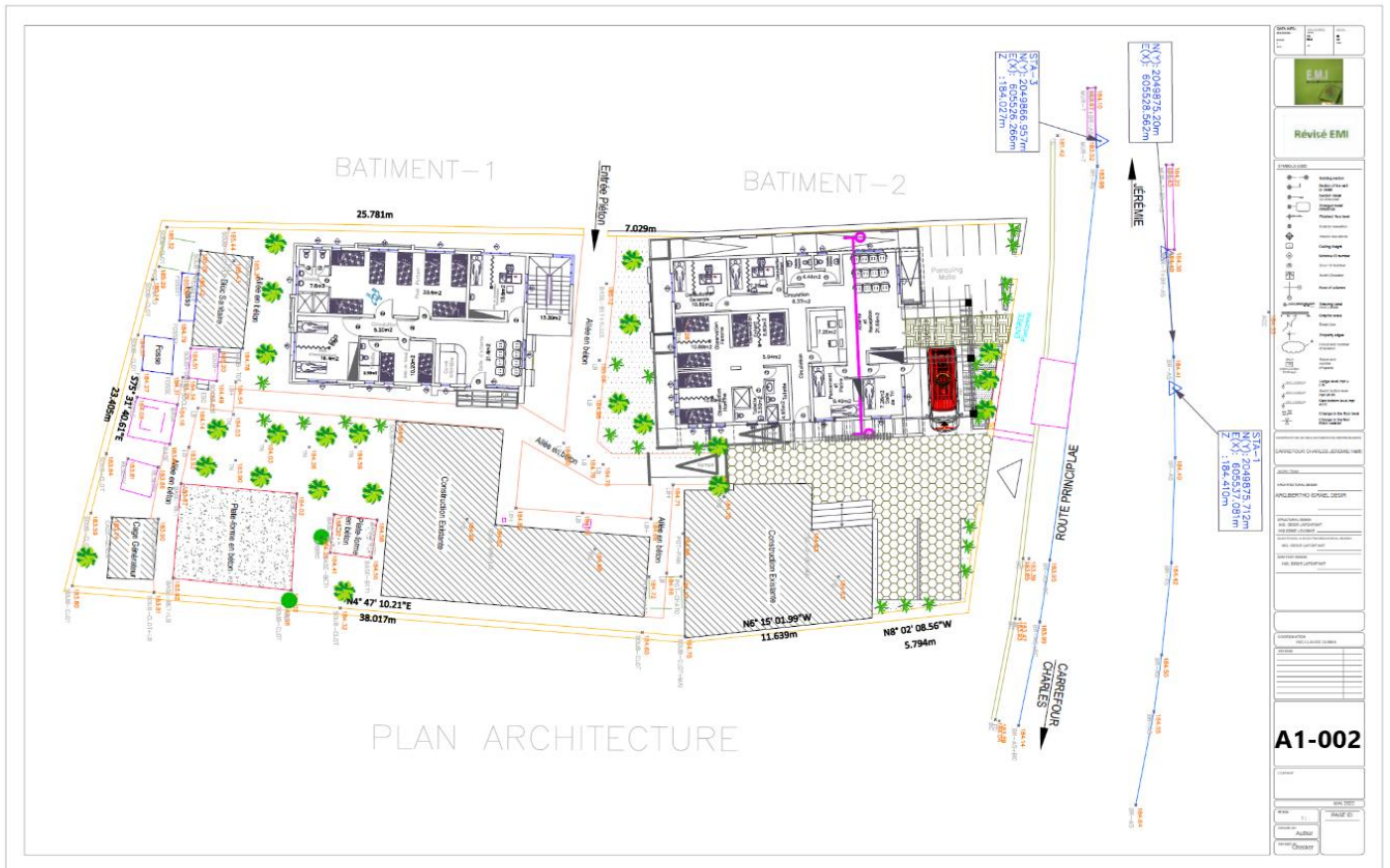
LOCALISATION

Scale: 1:1000	Sheet: 117	Date: 10/2020
EMU		
Révisé EMI		
SYMBOLS		
Legend with various symbols for roads, buildings, and vegetation.		
GENERAL INFORMATION		
Project Name: Dispensaire de Carrefour - Charles		
Location: [Blank]		
Scale: 1:1000		
Date: 10/2020		
Author: [Blank]		
Checker: [Blank]		
A1-000		
Page 1 of 1		

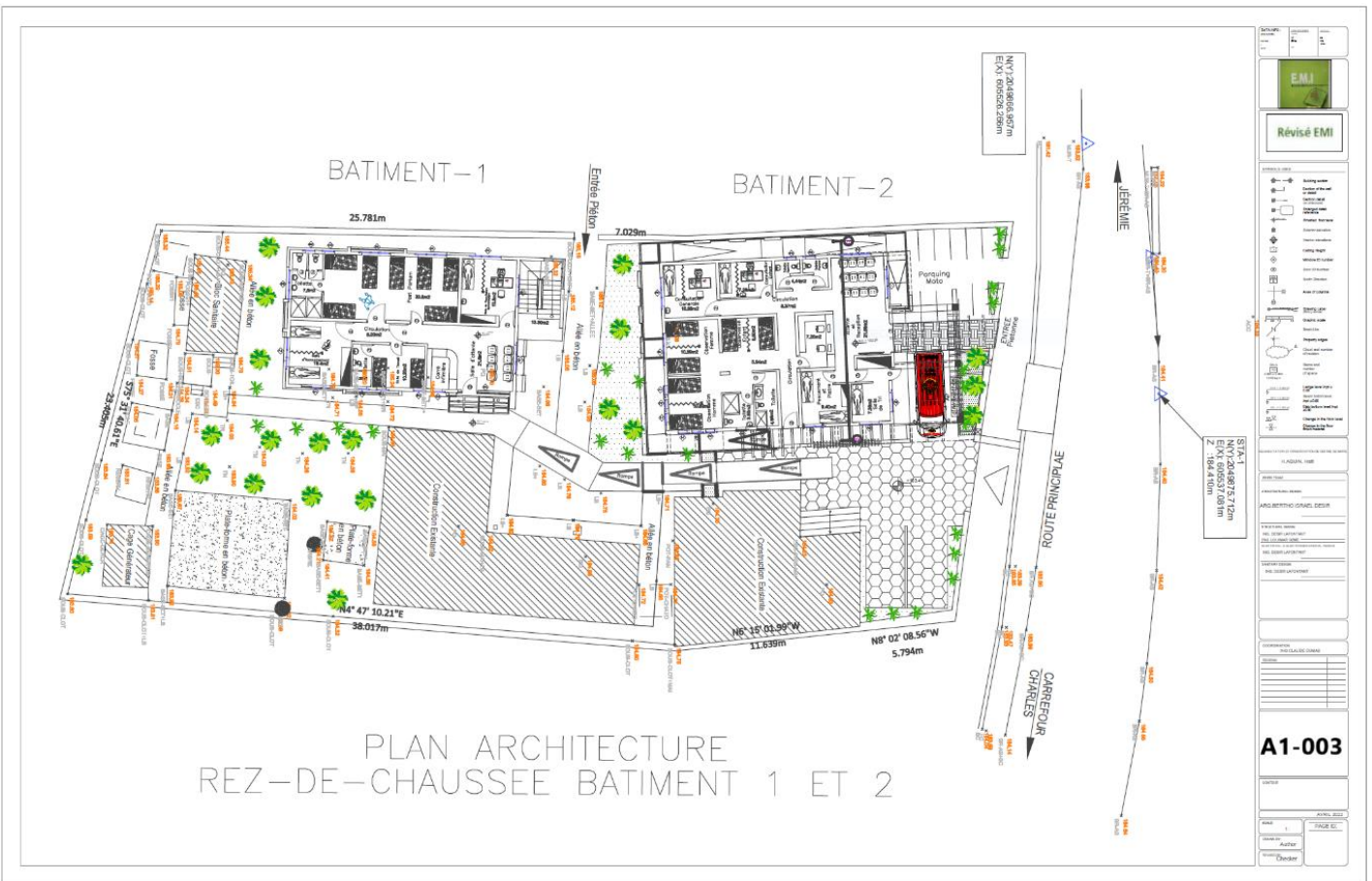
A1-001 - Relevé topographique



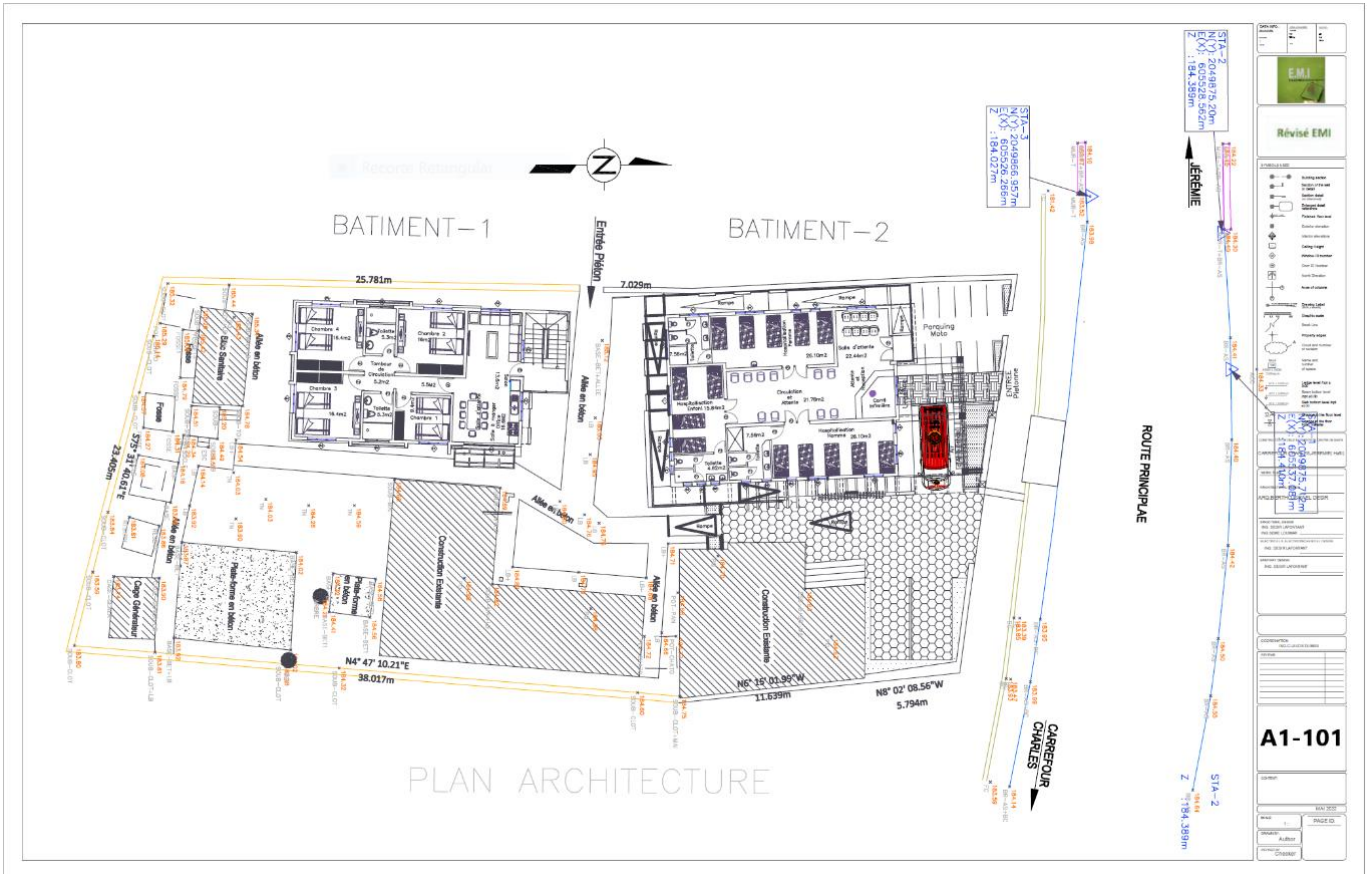
A1-002 - Plan de masse



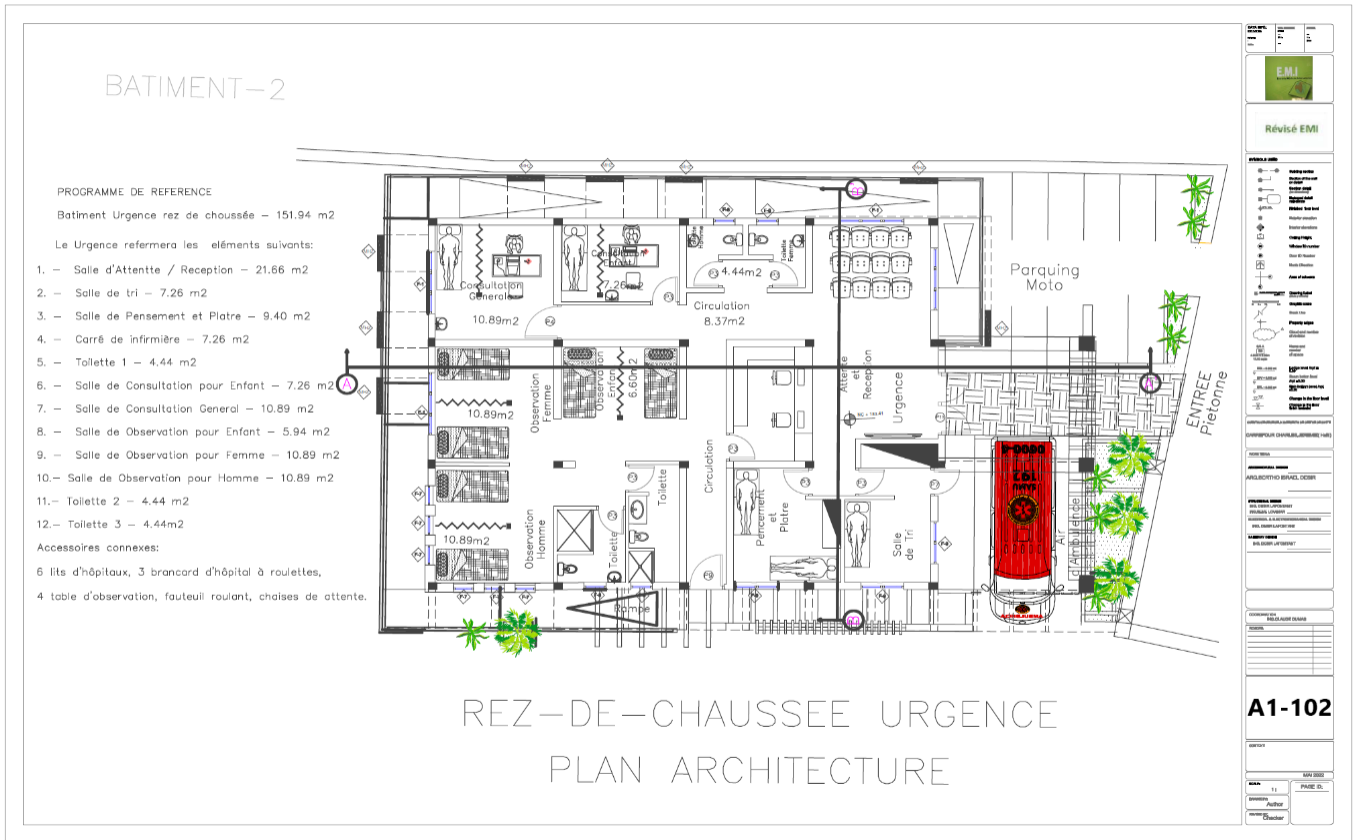
A1-003 - Plan d'ensemble



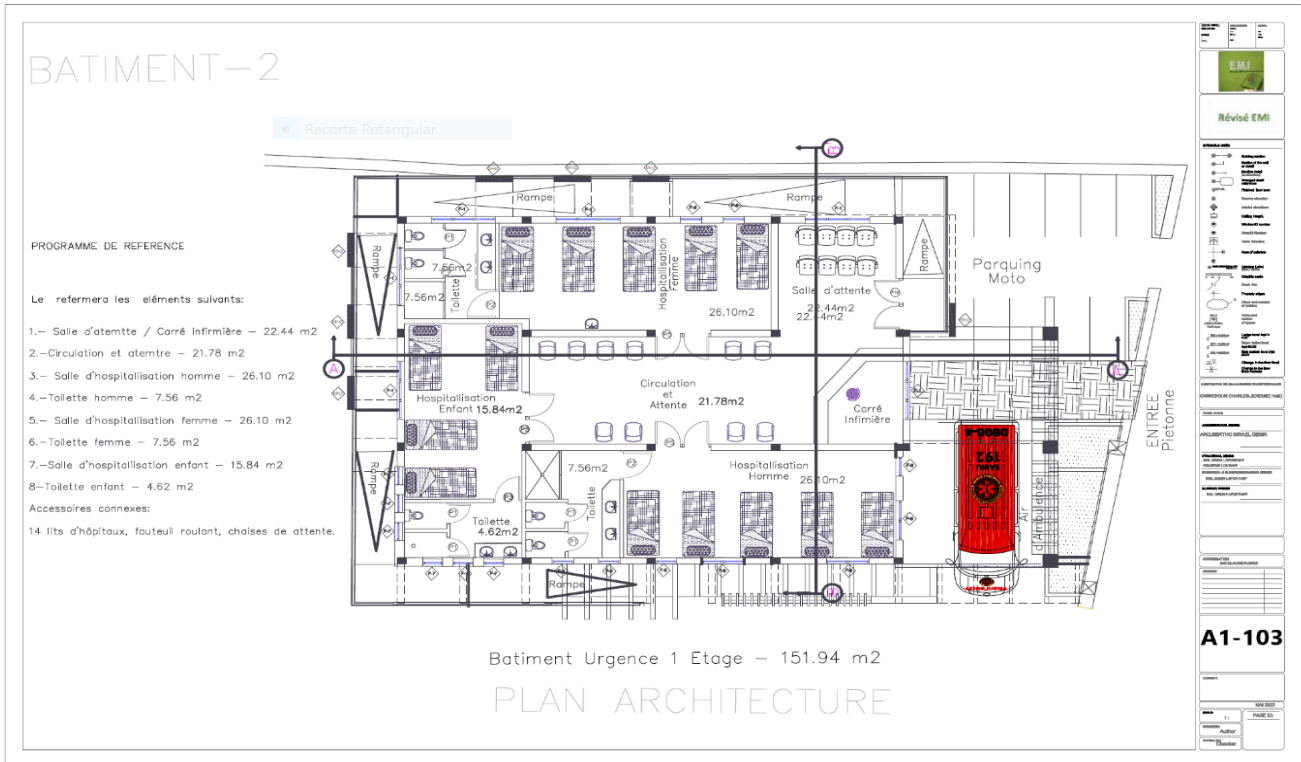
A1-101 - Plan d'ensemble Urgence et Maternité 1^o Etage



A1-102 - Plan Architectural Urgence - Bâtiment 2 Rez-de chaussée



A1-103 - Plan Architectural Hospitalisation 1^o Etage Bâtiment2



A1-104 - Plan Architectural Maternité Rez-de-chaussée Bâtiment 1

BATIMENT-1

PROGRAMME DE REFERENCE
 Batiment Maternité rez de chaussée - 123.84 m²

Le Maternité refermera les éléments suivants:

- 1.- Salle de Consultation Gynécologique -13.6 m²
- 2.- Salle d'attente / Carré infirmière - 21.6 m²
- 3.- Salle de travail - 10.20 m²
- 4.-Toilette 1 - 5.3 m²
- 5.- Salle de accouchement - 16.4 m²
- 6.- Salle de Post Partum - 33.6 m²
- 7.-Toilette 2 - 7.6 m²

Accessoires connexes:
 9 lits d'hôpitaux, 2 table d'accouchement, table d'observation, fauteuil roulant et chaises de attente.

Révisé EMI

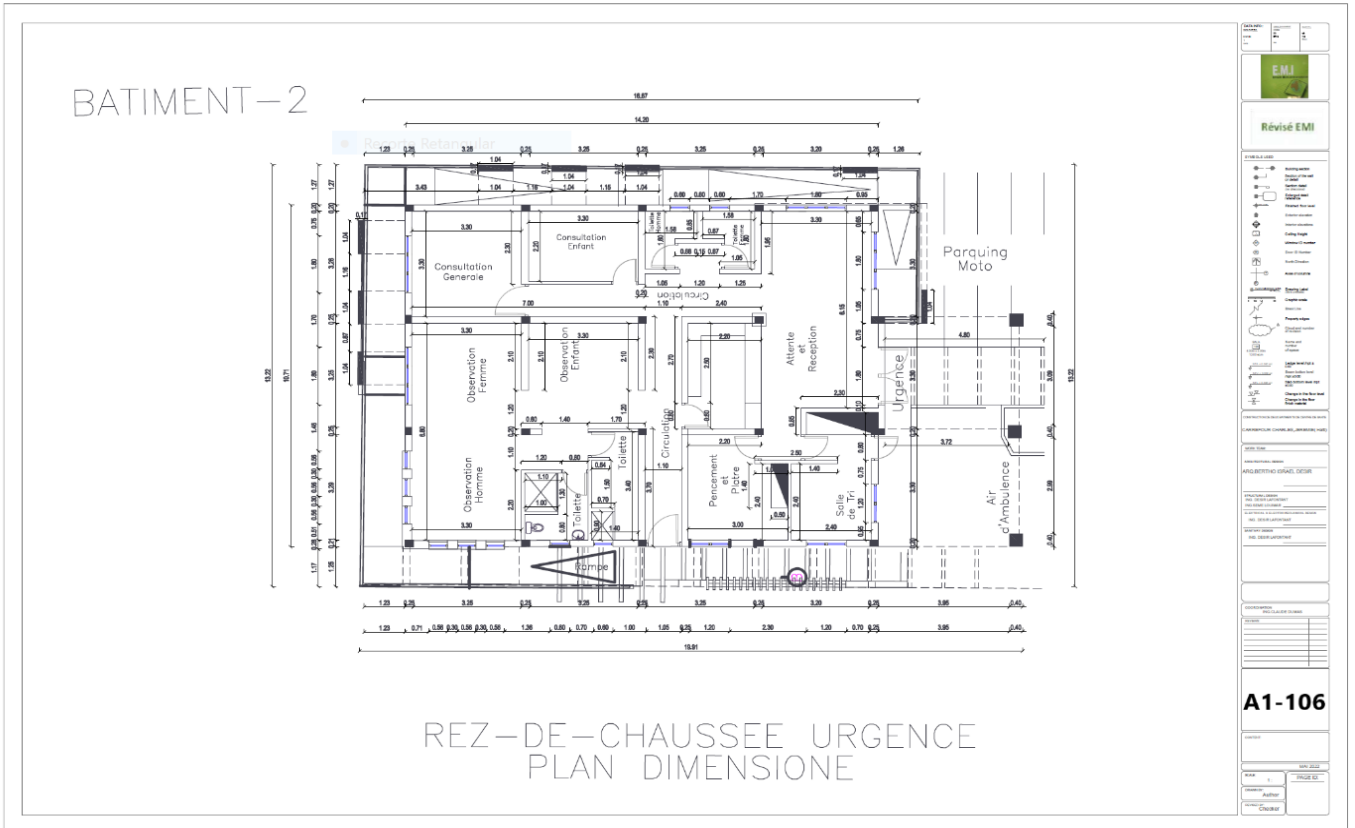
A1-104

Date: 01/10/2010

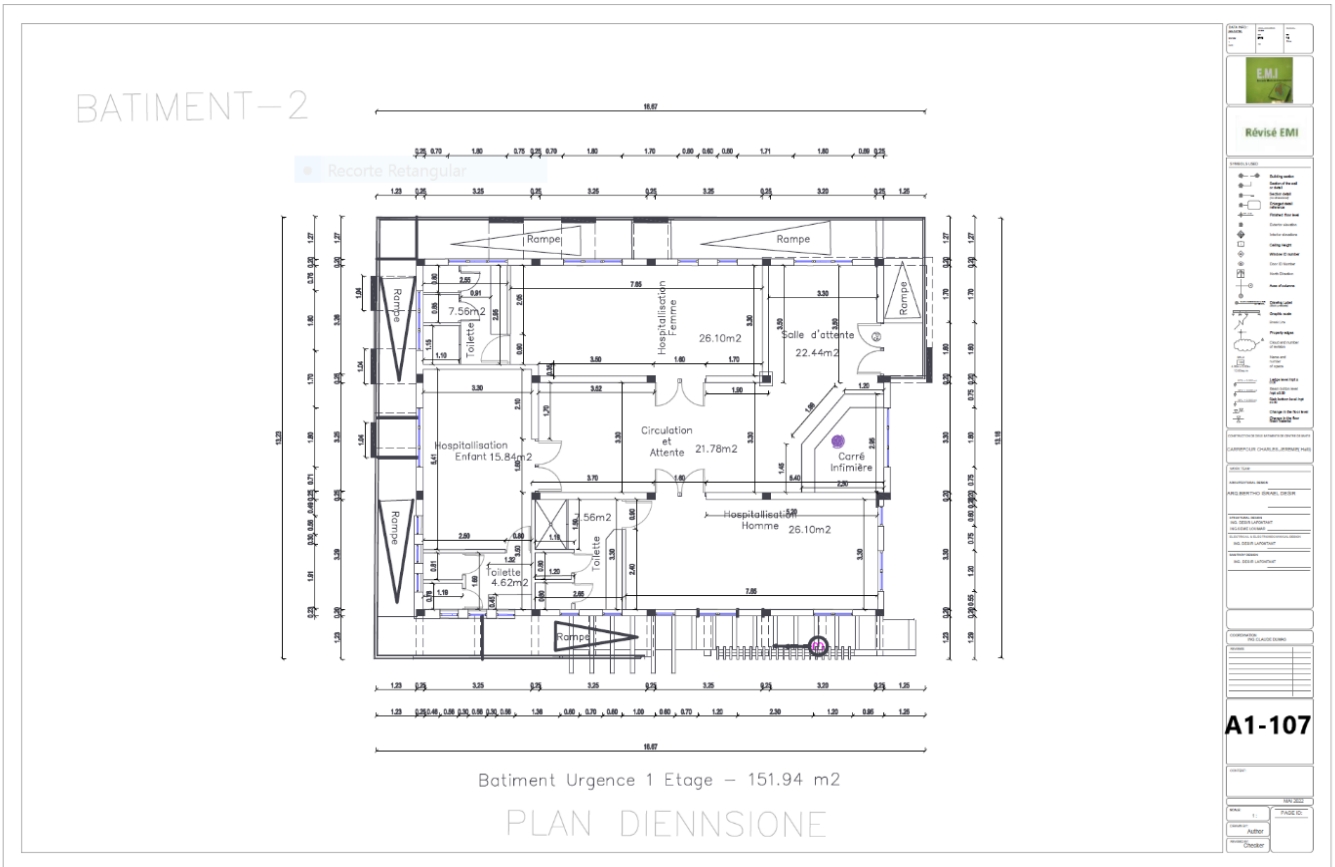
Page: 1

REZ-DE-CHAUSSEE MATERNITE
 PLAN ARCHITECTURE

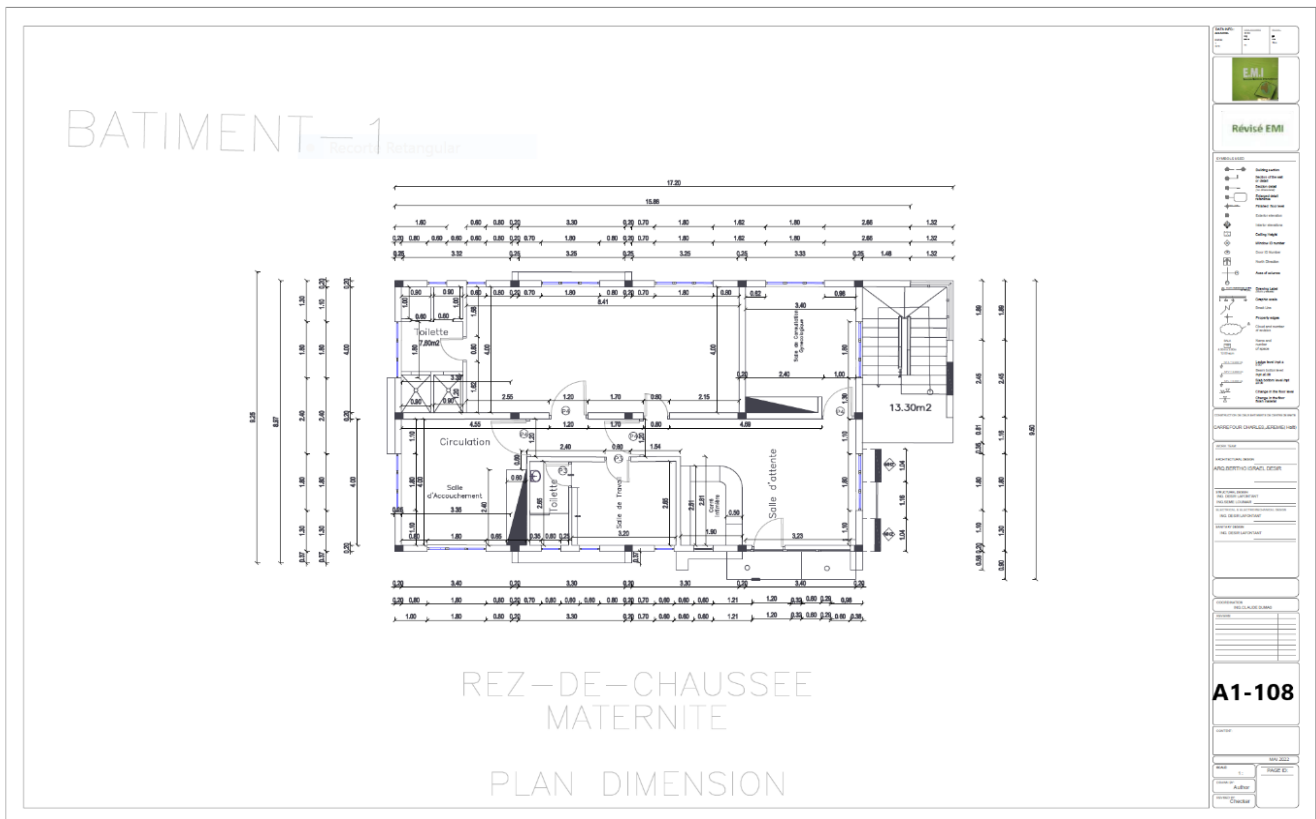
A1-106 - Plan Dimensionnel Urgence Rez-de-chaussée Bâtiment 2



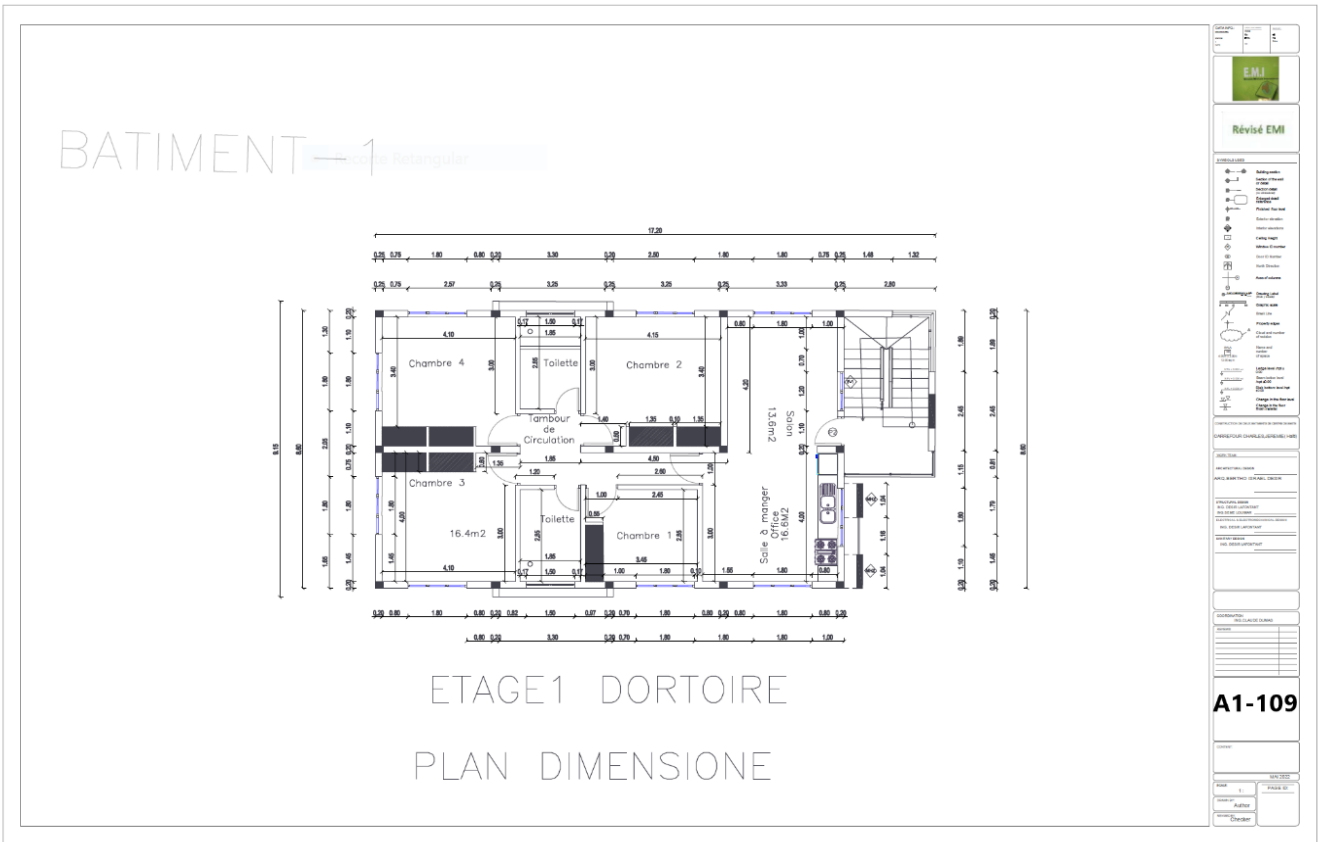
A1-107 - Plan Dimensionnel Hospitalisation 1^o Etage Bâtiment 2



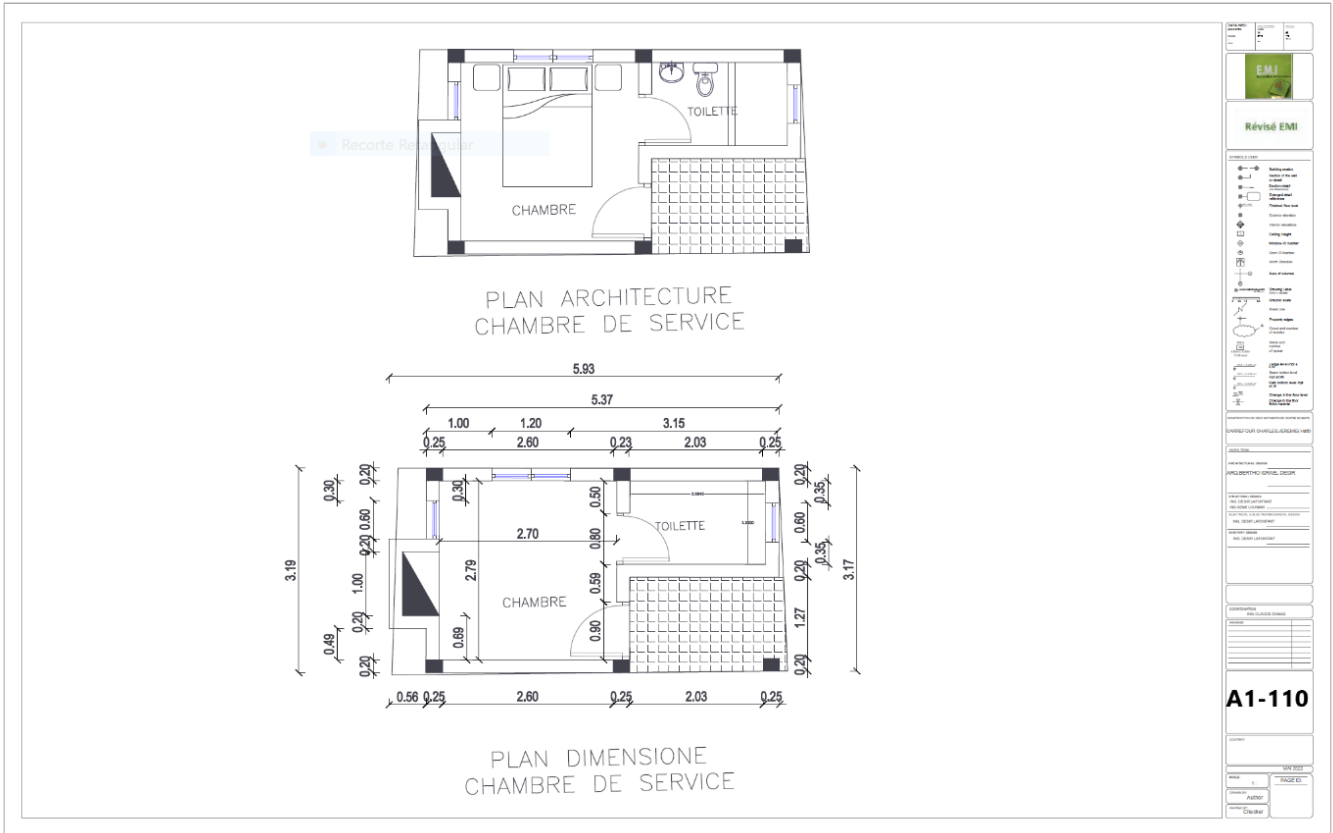
A1-108 - Plan Dimensionnel Maternité Rez-de-chaussée Bâtiment 1



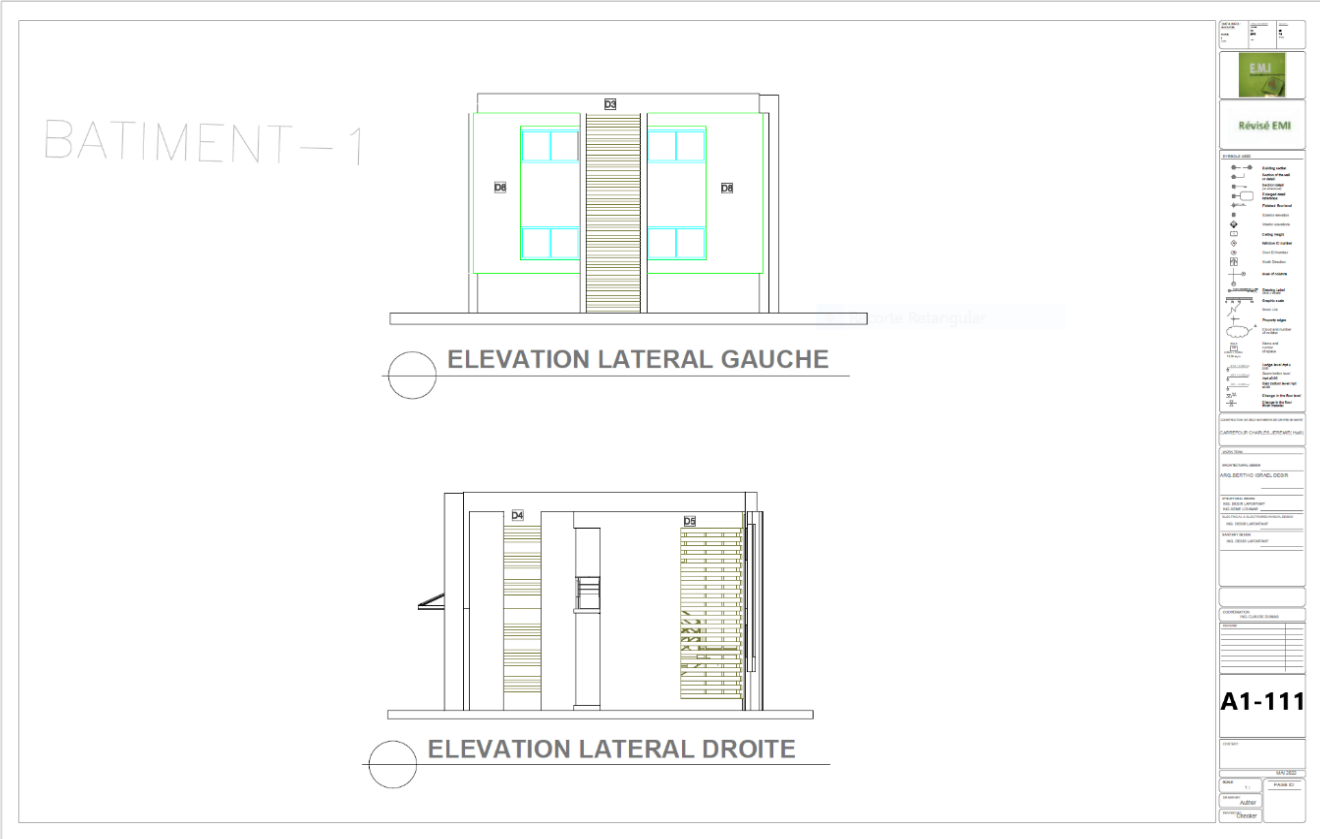
A1-109 - Plan Dimensionnel Résidence 1^o Etage Bâtiment 1



A1-110 - Plan de Chambre pour le gardien




A1-111 - Élévations latérales droite et gauche Bâtiment 1 Dét.









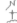




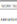

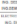
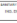


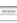





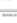
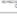
A1-112 - Élévations latérales droite et gauche Bâtiment 2 Dét

BATIMENT-2

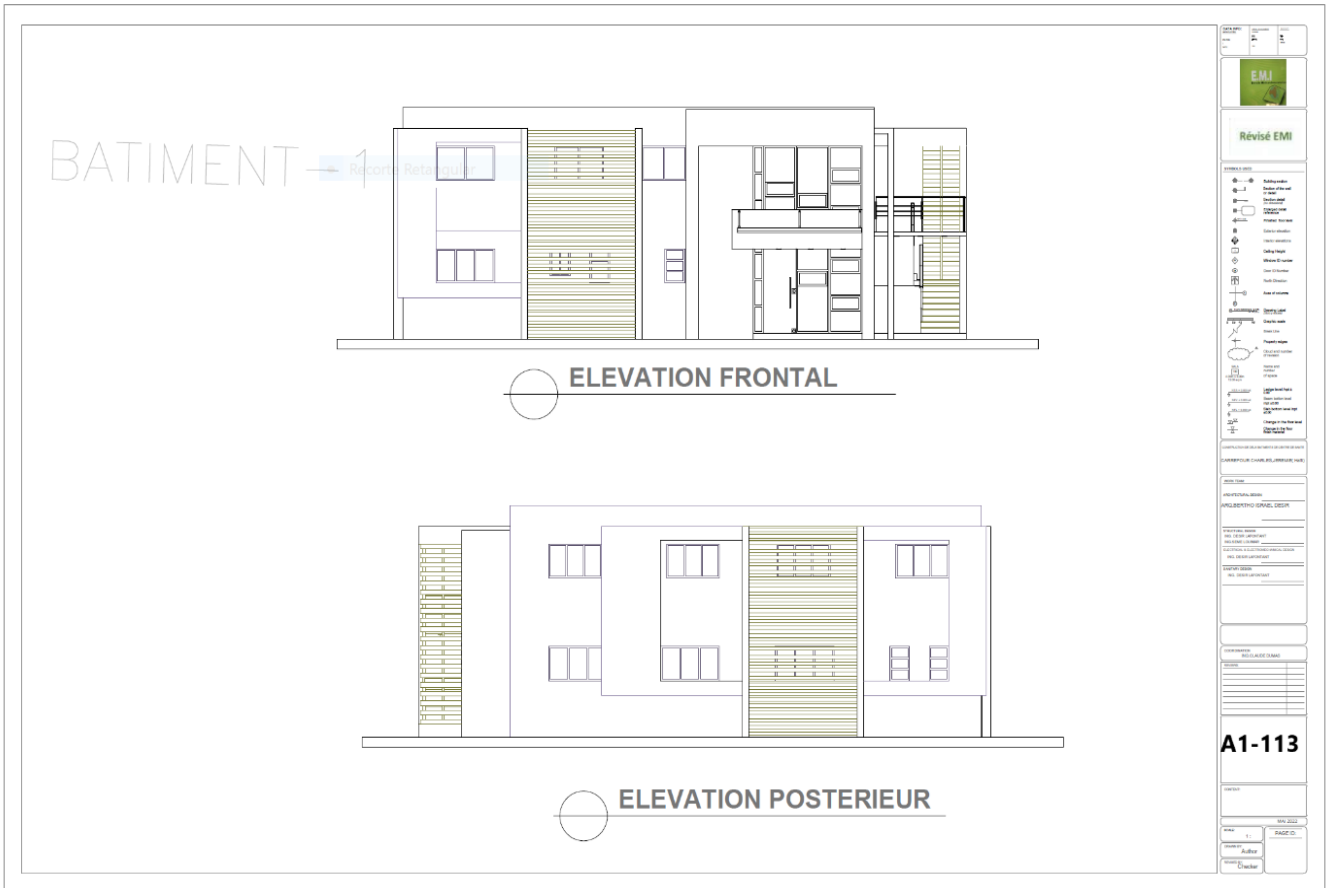


ELEVATION LATERAL DROITE

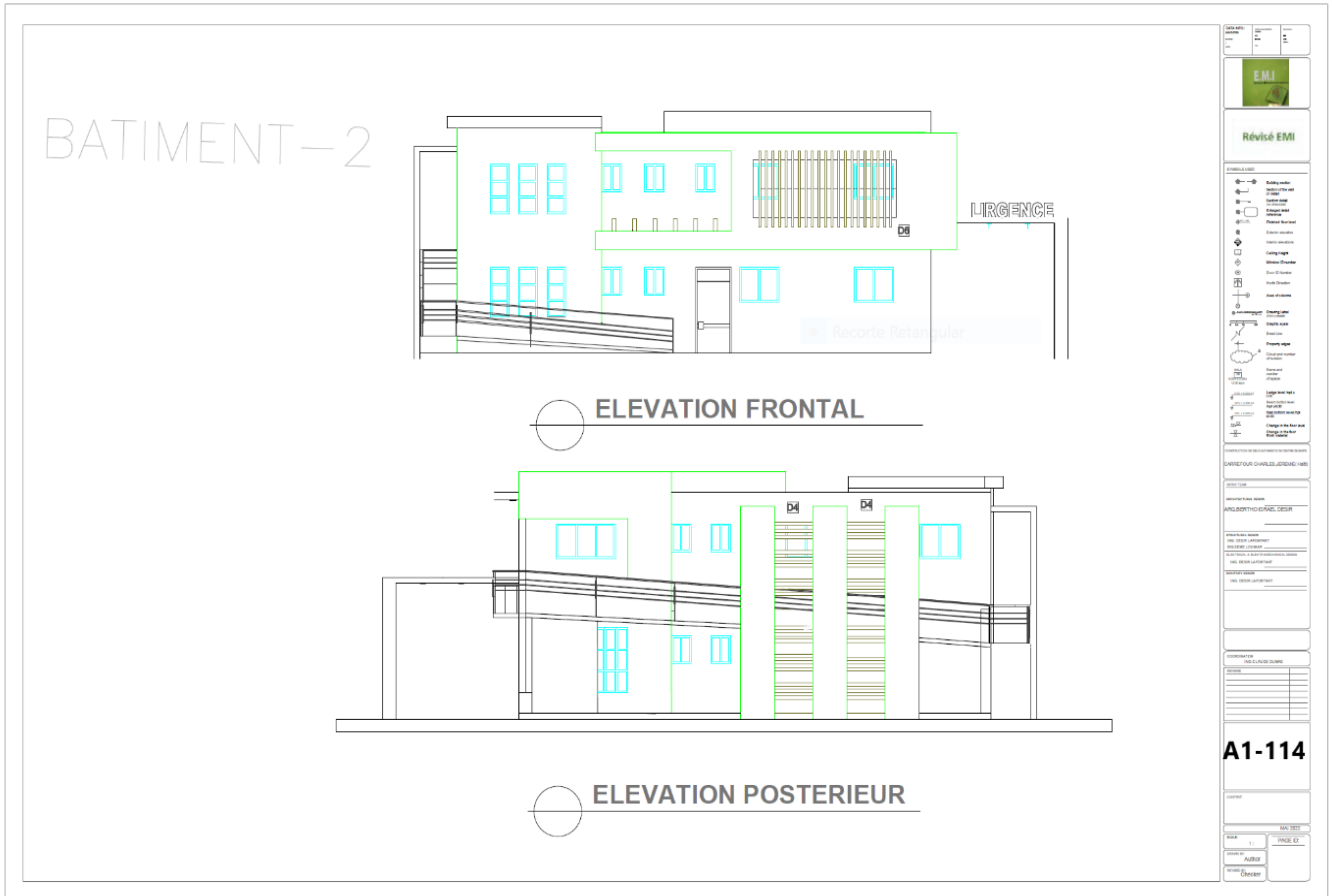
ELEVATION LATERAL GAUCHE

	
Révisé EMI	
Légende	
	Intérieur
	Extérieur
	Plancher
	Plancher au sol
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
	Escalier
A1-112	
Date	
Dessiné	
Approuvé	
Classeur	

A1-113 - Élévations Frontal et Postérieur Bâtiment 1



A1-114 - Elevations Frontal et Postérieur Bâtiment 2 (détaillés)



A1-116 - Description des Matériels des Façades



ON VA UTILISER DU METAL. ENSUTE ENSUTE ON VA LES REPEINDREEN

ON VA UTILERER DU CANTO ET APRES ON VA LE REMPLIR AVEC DU MORTIER



ON VA UTILISER DU METAL. ENSUTE ON VA LES PEINDRE

ON VA UTILISER DU METAL. ENSUTE ENSUTE ON VA LES REPEINDREEN



DETAILLES

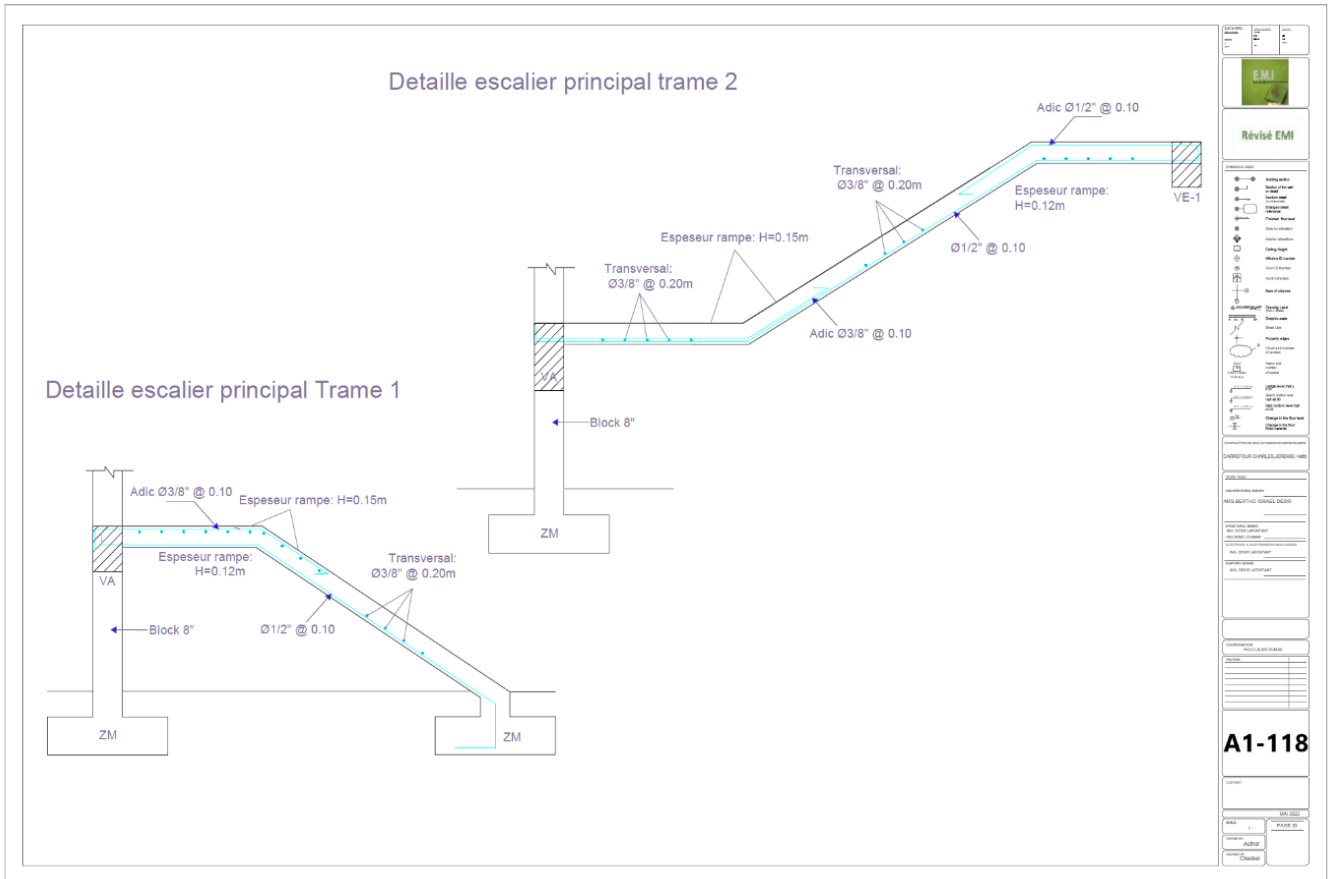
ON VA UTILISER DU BETON ARME ET LES PEINDRE EN VERT

EM1	
Révisé EM1	
<ul style="list-style-type: none"> Budgeting Accounting Projects Inventory Reports Settings Help Logout 	
<p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p>	
<p>A1-116</p>	
<p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p> <p>EM1-116</p> <p>PROJETS</p>	

A1-117 - Détaillés des Façades

DETAILLES DES FACADES			
DESIGNATION	DIMENSION EN M	QUANTITE	DESCRIPTION
D1	3.30 M	2	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D2	1.32 M	2	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D3	1.65 M	1	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D4	1.15 M	5	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D5	1.92M	1	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D6	2.19M	1	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D7	1.22M	1	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D8	4.96X 3.24	5	ON VA UTILISER DES ESQUINEROS DE 3.50M ET ENSUITE ON VA LES REMPLIR AVEC DU MORTIER
			A1-117

A1-118 - Détaillés de la Rampe



A1-119 - Détaillé de la Rampe (PES)

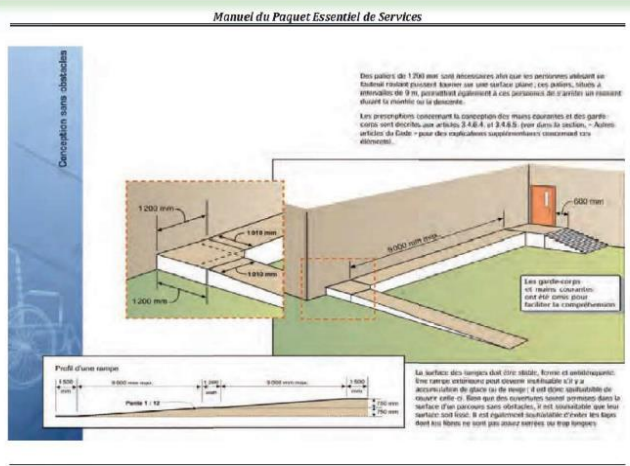
$H=3.5M$ (Réponse: Pentaquis)

$L=43M$

$P= H \times 100 / L$

$P=3.5 \times 100 / 43$

$P=8.14 \text{ O/O}$



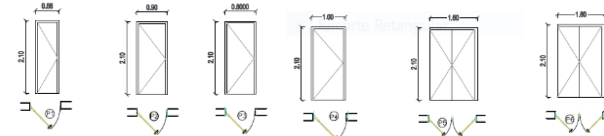
A1M3/page 12 de 34

CALCUL DU PENTE DE LA RAMPE

E.M.I	
Révisé EMI	
1	Évaluation
2	Évaluation
3	Évaluation
4	Évaluation
5	Évaluation
6	Évaluation
7	Évaluation
8	Évaluation
9	Évaluation
10	Évaluation
11	Évaluation
12	Évaluation
13	Évaluation
14	Évaluation
15	Évaluation
16	Évaluation
17	Évaluation
18	Évaluation
19	Évaluation
20	Évaluation
21	Évaluation
22	Évaluation
23	Évaluation
24	Évaluation
25	Évaluation
26	Évaluation
27	Évaluation
28	Évaluation
29	Évaluation
30	Évaluation
A1-119	
1	Évaluation
2	Évaluation
3	Évaluation
4	Évaluation
5	Évaluation
6	Évaluation
7	Évaluation
8	Évaluation
9	Évaluation
10	Évaluation
11	Évaluation
12	Évaluation
13	Évaluation
14	Évaluation
15	Évaluation
16	Évaluation
17	Évaluation
18	Évaluation
19	Évaluation
20	Évaluation
21	Évaluation
22	Évaluation
23	Évaluation
24	Évaluation
25	Évaluation
26	Évaluation
27	Évaluation
28	Évaluation
29	Évaluation
30	Évaluation

A1-120 - Tableau Portes et Fenêtres

BATIMENT 1 ET 2



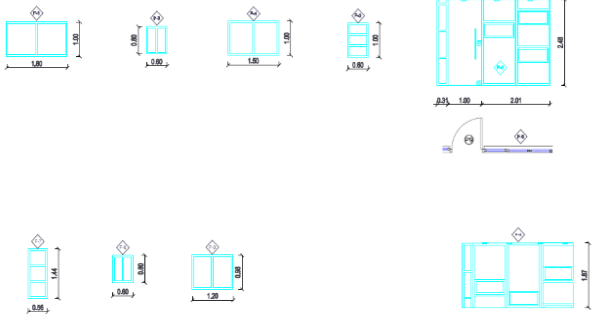


TABLEAU PORTES ET FENETRES

NOMENCLATURE DES PORTES			
DESIGNATION	DIMENSION EN M	QUANTITE	DESCRIPTION
Ⓔ	2.10 X 0.66	8	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
Ⓕ	2.10 X 0.90	2	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
Ⓖ	2.10 X 0.80	14	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
Ⓖ	2.10 X 1.00	6	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
Ⓖ	2.10 X 1.80	3	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
Ⓖ	2.10 X 1.20	3	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
Ⓖ	2.10 X 0.80	1	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
Ⓖ	2.10 X 0.90	1	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
Ⓖ	2.10 X 1.00	1	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
Ⓖ	2.10 X 1.60	1	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
Ⓖ	2.10 X 1.80	1	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
Ⓖ	2.48 X 1.00	1	PORTE EN BOIS DE GERE AVEC ENCADREMENT EN GERE PEINTURE BLANCHE SERRURE VALLÉ
TOTAL = 42 PORTES			

NOMENCLATURE DES FENETRES		
DESIGNATION	DIMENSION EN M	DESCRIPTION
Ⓕ	1.00 X 1.80	COUVERTURE EN ALUMINIUM ANODISE AVEC ENCADREMENT EN ALUMINIUM
Ⓕ	1.00 X 0.60	COUVERTURE EN ALUMINIUM ANODISE AVEC ENCADREMENT EN ALUMINIUM
Ⓕ	0.80 X 0.60	COUVERTURE EN ALUMINIUM ANODISE AVEC ENCADREMENT EN ALUMINIUM
Ⓕ	2.10 X 1.00	COUVERTURE EN ALUMINIUM ANODISE AVEC ENCADREMENT EN ALUMINIUM
Ⓕ	2.48 X 3.32	ANALISE EN BOIS PVC THEMIQUE COUVERTURE AVEC ENCADREMENT EN ALUMINIUM
Ⓕ	1.87 X 3.27	COUVERTURE EN ALUMINIUM ANODISE AVEC ENCADREMENT EN ALUMINIUM
Ⓕ	1.44 X 0.56	COUVERTURE EN ALUMINIUM ANODISE AVEC ENCADREMENT EN ALUMINIUM
Ⓕ	0.80 X 0.60	COUVERTURE EN ALUMINIUM ANODISE AVEC ENCADREMENT EN ALUMINIUM
Ⓕ	2.48 X 3.27	COUVERTURE EN ALUMINIUM ANODISE AVEC ENCADREMENT EN ALUMINIUM
TOTAL = 64 FENETRES		

EMI

Révisé EMI

PROJET: []

DATE: []

REVISION: []

DESIGNATEUR: []

APPROUVEUR: []

DATE DE VALIDATION: []

DATE DE REVISION: []

DATE DE SUPPLIEMENT: []

CONTRÔLEUR QUALITE/PROJET/FASE

DATE: []

REVISION: []

DESIGNATEUR: []

APPROUVEUR: []

DATE DE VALIDATION: []

DATE DE REVISION: []

DATE DE SUPPLIEMENT: []

A1-120

PROJET: []

DATE: []

REVISION: []

DESIGNATEUR: []

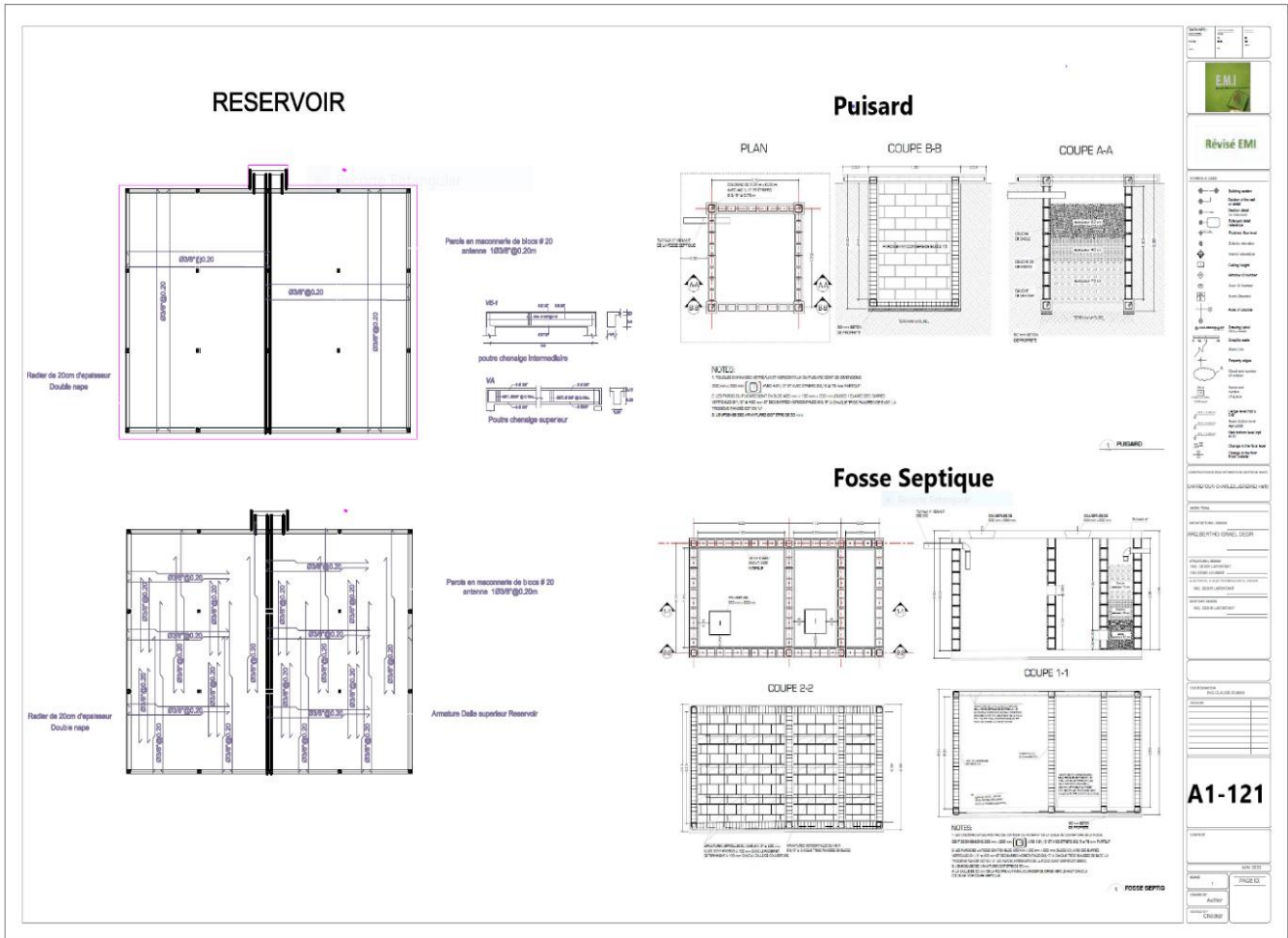
APPROUVEUR: []

DATE DE VALIDATION: []

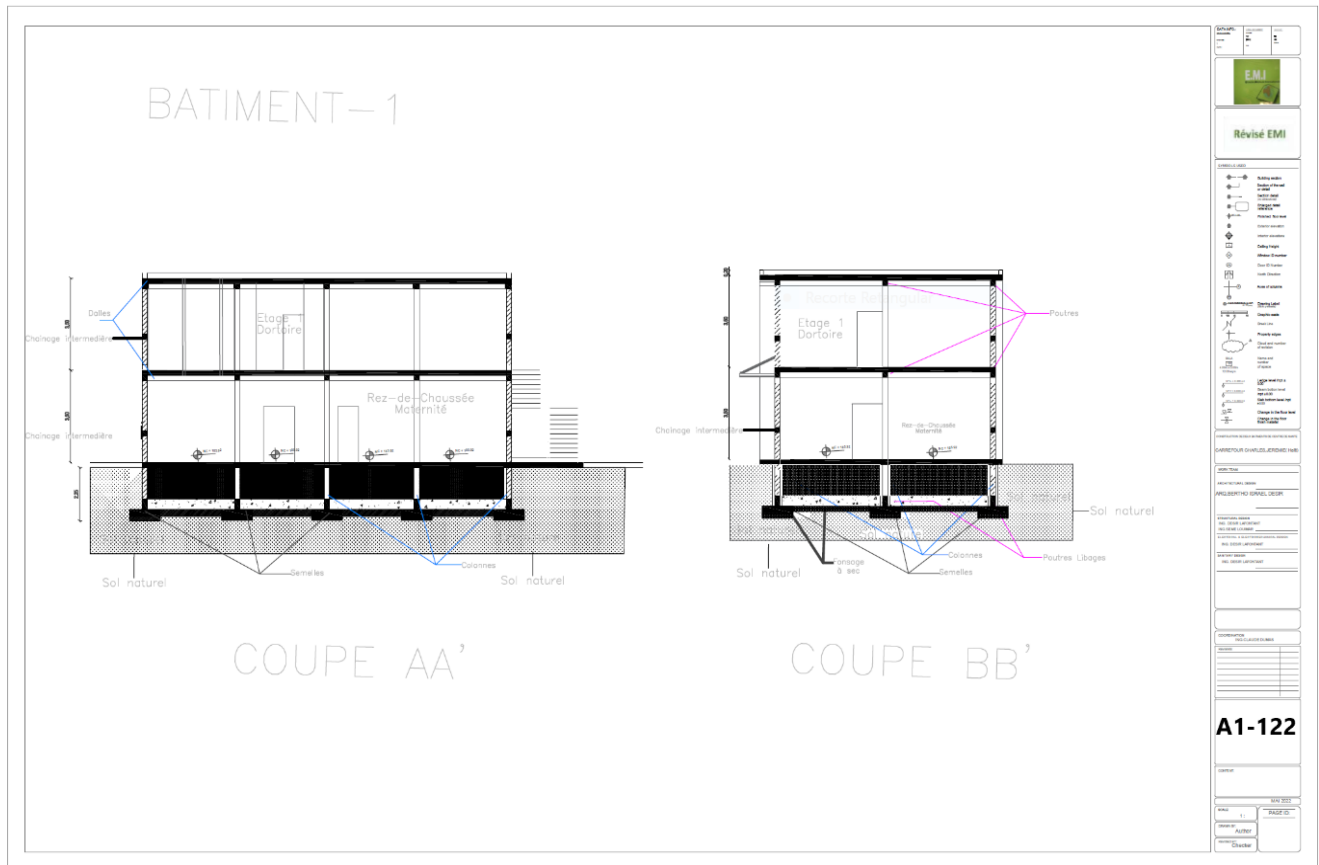
DATE DE REVISION: []

DATE DE SUPPLIEMENT: []

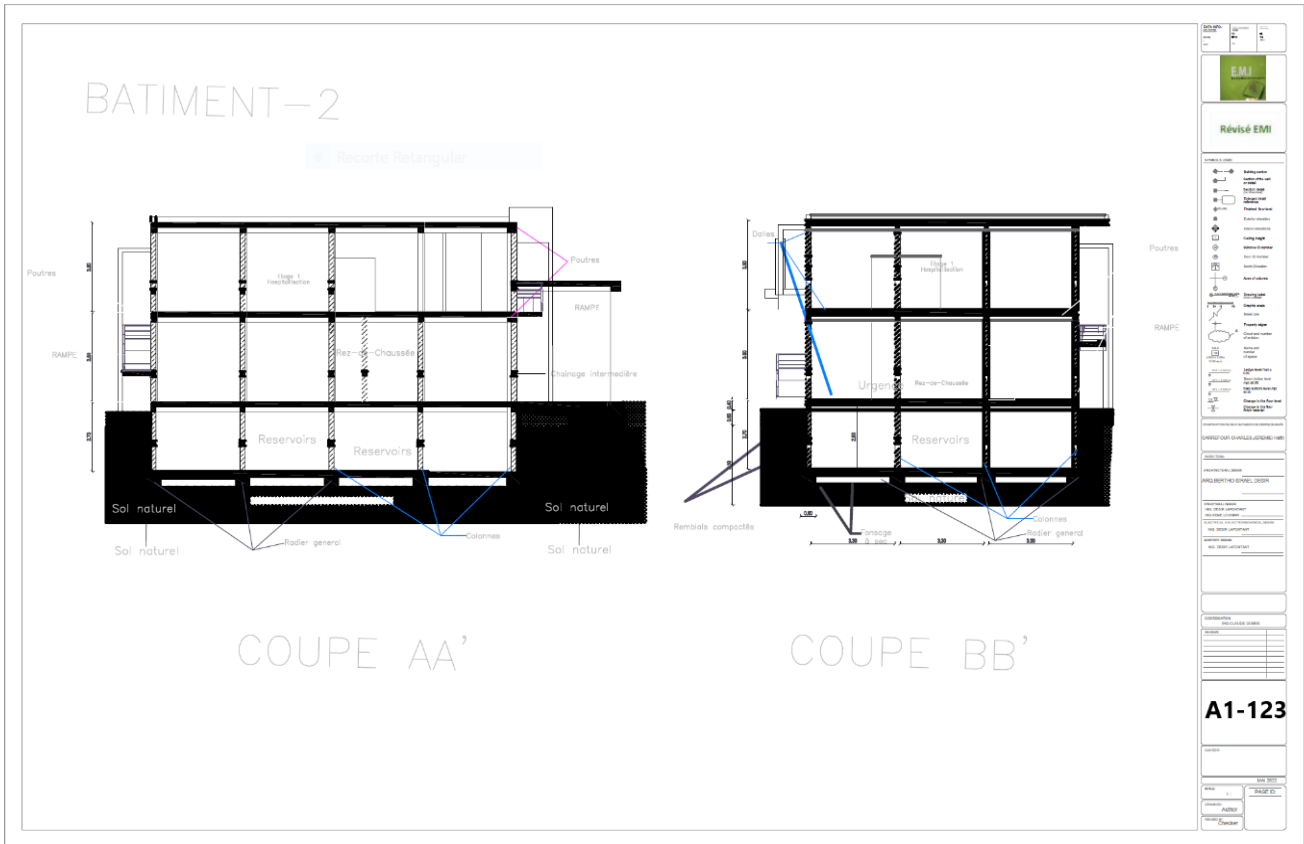
A1-121 - Plan Recevoir, Fosse Septique et Puisard



A1-122 - Plan Coupe AA' et BB' Bâtiment 1



A1-123 - Plan Coupe AA' et BB' Bâtiment 2



A1-124 - Plan Structure Dalles Bâtiment 1

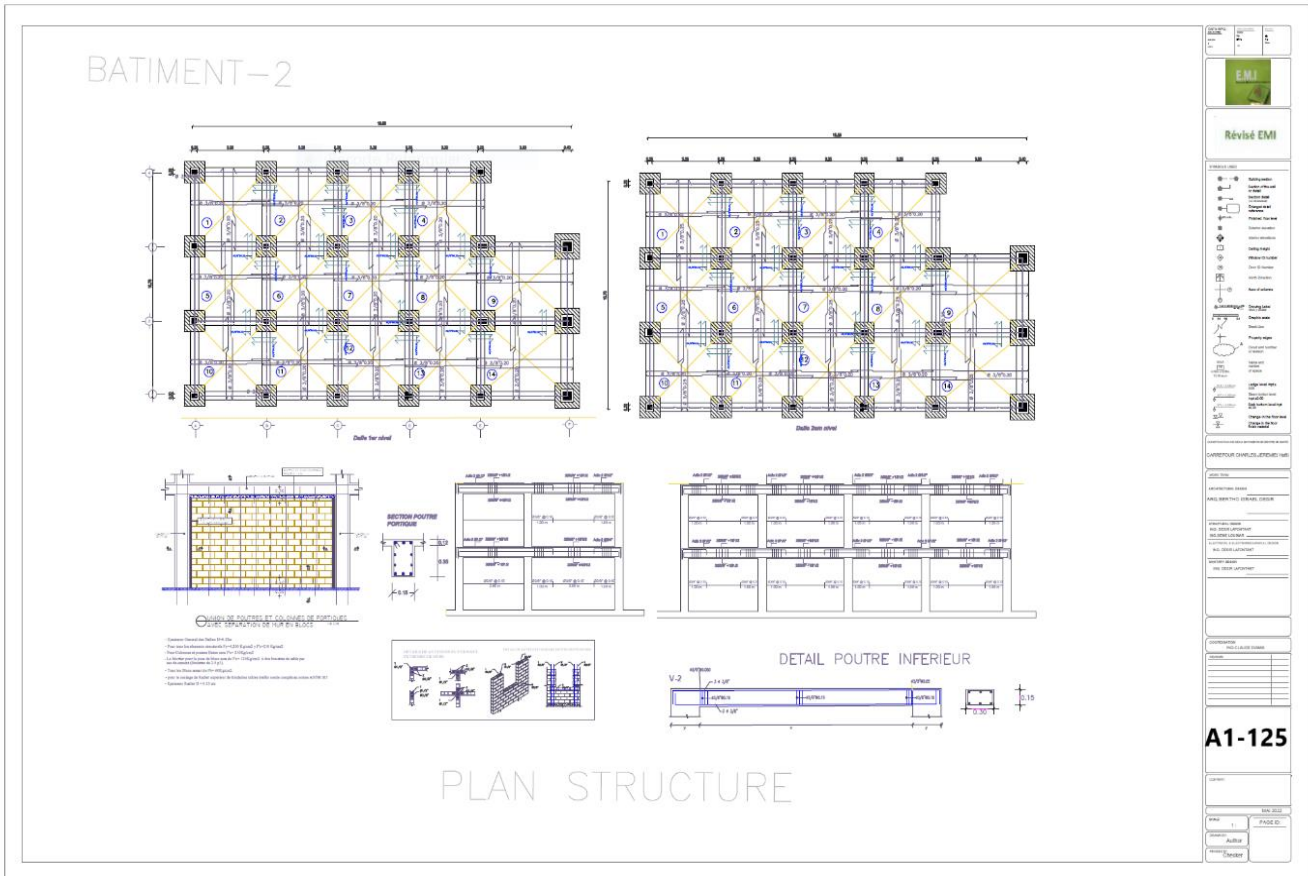
BATIMENT - 1

PLAN STRUCTURE

A1-124

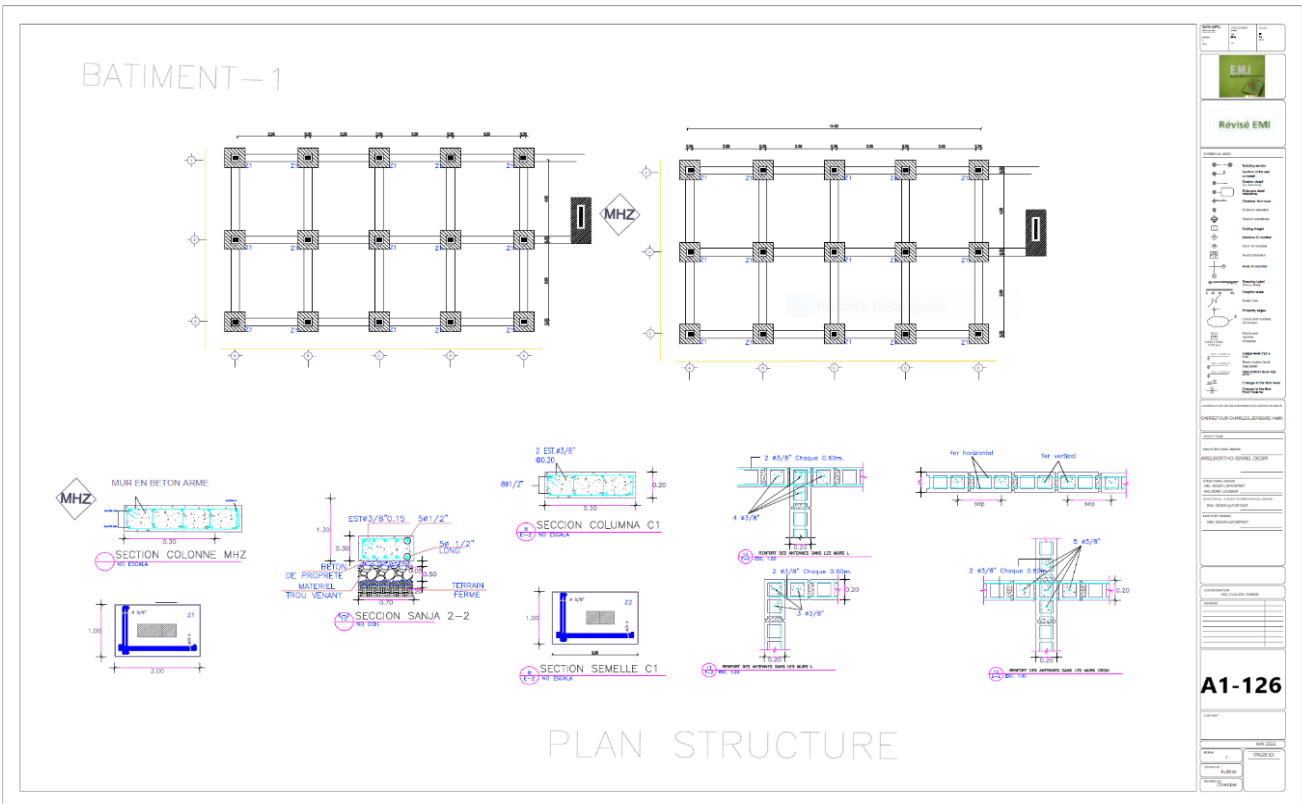
Author	
Checked	
Drawn	
Scale	1/50
Sheet	1
Total	1

A1-125 - Plan Structure Dalles Bâtiment 2

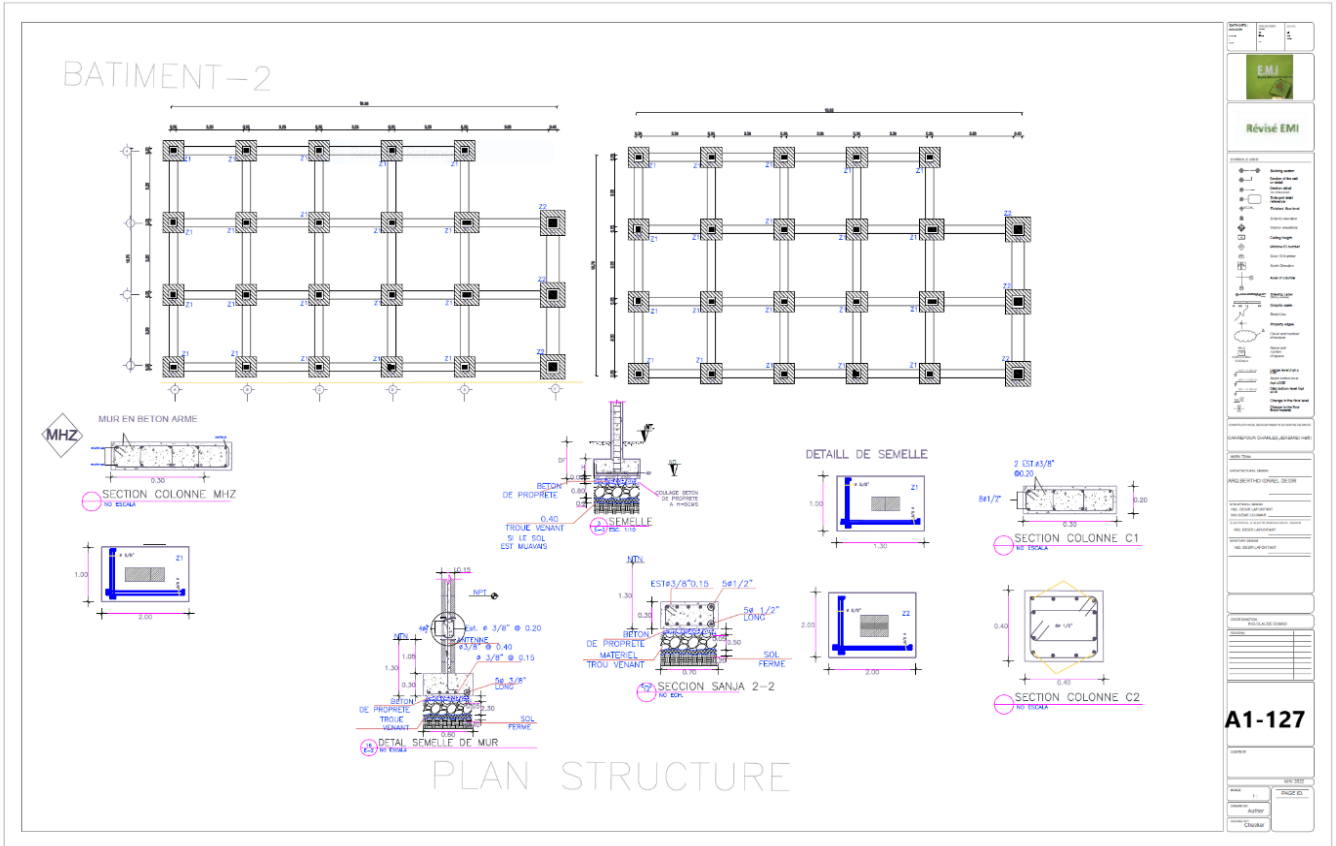


A1-126 - Plan Structure Bâtiment

1



A1-127 - Plan Structure Bâtiment 2



A1-128 - Plan de Toiture Bâtiment 1 et 2

BATIMENT-1

BATIMENT-2

PLAN DE TOITURE

A1-128

A1-129 - Note Technique

Note technique / Restrictions réglementaires

L'équipe projet a pris en compte, lors de l'élaboration du projet, tous les documents et règlements applicables du MSPP et du MTPTC, mis à jour et en vigueur :

On peut citer notamment, entre autres :

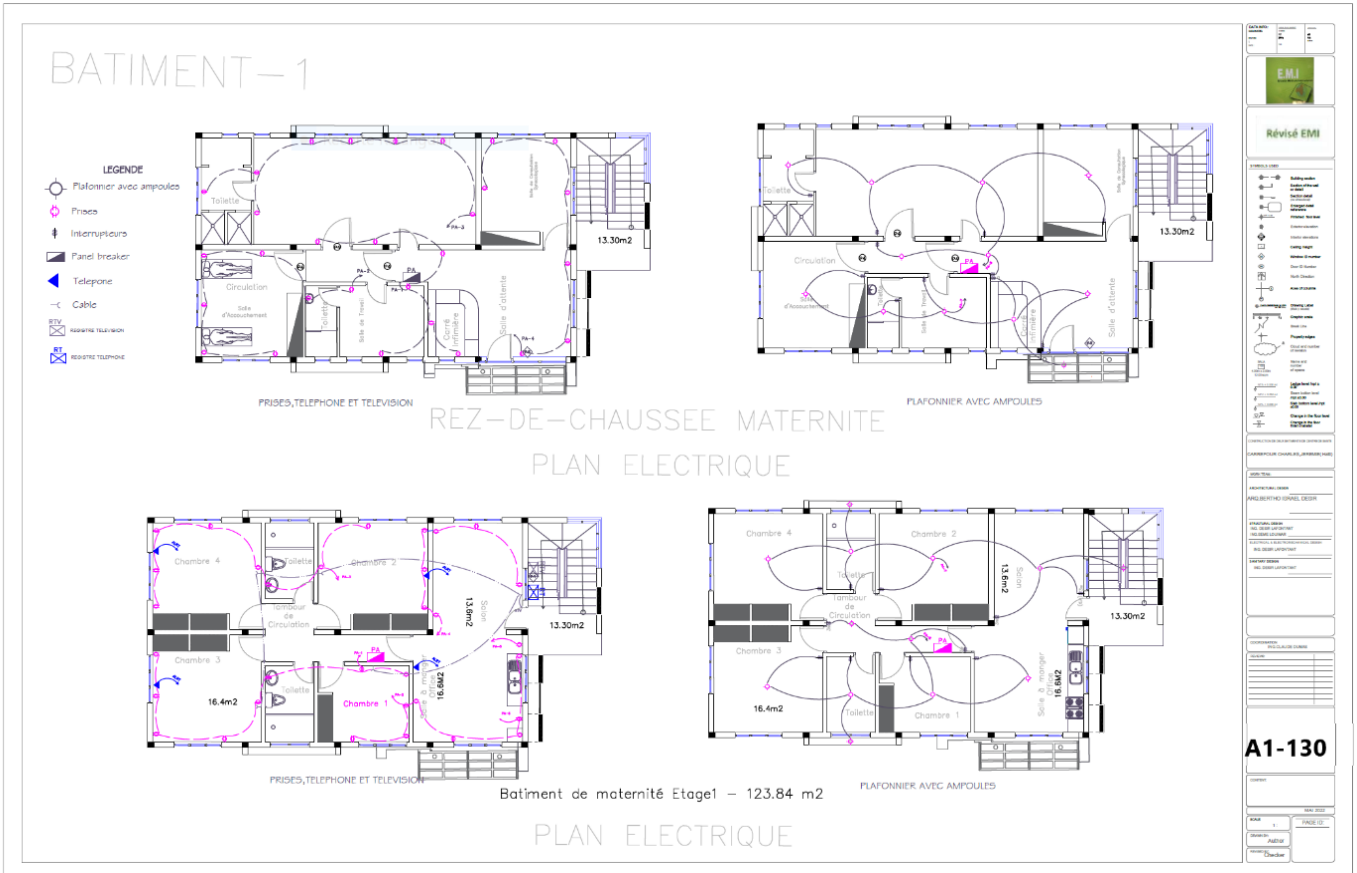
- Paquet de Services Essentiels (PES). MSPP, octobre 2015, révisé septembre 2016 ;
- Guide de bonnes pratiques pour la construction de petits bâtiments en Haïti ;
- Règles de calcul provisoires pour les bâtiments en Haïti : charges dues à l'usage, considérations éoliennes et sismiques du Ministère des Travaux Publics (MTPTC).

L'équipe du projet a également prêté attention aux normes et standards internationaux applicables, à jour et actuels, tels que :

- Règles de sécurité en cas d'incendie ;
- Les textes relatifs à la protection de l'environnement et ceux relatifs au recyclage des matériaux ;
- Textes applicables à la santé et à la sécurité des travailleurs ;
- Accès pour les personnes handicapées physiques.

E.M.I	
Révisé EMI	
1.1.1.1.1.1 1.1.1.1.1.2 1.1.1.1.1.3 1.1.1.1.1.4 1.1.1.1.1.5 1.1.1.1.1.6 1.1.1.1.1.7 1.1.1.1.1.8 1.1.1.1.1.9 1.1.1.1.1.10 1.1.1.1.1.11 1.1.1.1.1.12 1.1.1.1.1.13 1.1.1.1.1.14 1.1.1.1.1.15 1.1.1.1.1.16 1.1.1.1.1.17 1.1.1.1.1.18 1.1.1.1.1.19 1.1.1.1.1.20 1.1.1.1.1.21 1.1.1.1.1.22 1.1.1.1.1.23 1.1.1.1.1.24 1.1.1.1.1.25 1.1.1.1.1.26 1.1.1.1.1.27 1.1.1.1.1.28 1.1.1.1.1.29 1.1.1.1.1.30 1.1.1.1.1.31 1.1.1.1.1.32 1.1.1.1.1.33 1.1.1.1.1.34 1.1.1.1.1.35 1.1.1.1.1.36 1.1.1.1.1.37 1.1.1.1.1.38 1.1.1.1.1.39 1.1.1.1.1.40 1.1.1.1.1.41 1.1.1.1.1.42 1.1.1.1.1.43 1.1.1.1.1.44 1.1.1.1.1.45 1.1.1.1.1.46 1.1.1.1.1.47 1.1.1.1.1.48 1.1.1.1.1.49 1.1.1.1.1.50	1.1.1.1.1.1 1.1.1.1.1.2 1.1.1.1.1.3 1.1.1.1.1.4 1.1.1.1.1.5 1.1.1.1.1.6 1.1.1.1.1.7 1.1.1.1.1.8 1.1.1.1.1.9 1.1.1.1.1.10 1.1.1.1.1.11 1.1.1.1.1.12 1.1.1.1.1.13 1.1.1.1.1.14 1.1.1.1.1.15 1.1.1.1.1.16 1.1.1.1.1.17 1.1.1.1.1.18 1.1.1.1.1.19 1.1.1.1.1.20 1.1.1.1.1.21 1.1.1.1.1.22 1.1.1.1.1.23 1.1.1.1.1.24 1.1.1.1.1.25 1.1.1.1.1.26 1.1.1.1.1.27 1.1.1.1.1.28 1.1.1.1.1.29 1.1.1.1.1.30 1.1.1.1.1.31 1.1.1.1.1.32 1.1.1.1.1.33 1.1.1.1.1.34 1.1.1.1.1.35 1.1.1.1.1.36 1.1.1.1.1.37 1.1.1.1.1.38 1.1.1.1.1.39 1.1.1.1.1.40 1.1.1.1.1.41 1.1.1.1.1.42 1.1.1.1.1.43 1.1.1.1.1.44 1.1.1.1.1.45 1.1.1.1.1.46 1.1.1.1.1.47 1.1.1.1.1.48 1.1.1.1.1.49 1.1.1.1.1.50
A1-129	
1.1.1.1.1.1 1.1.1.1.1.2 1.1.1.1.1.3 1.1.1.1.1.4 1.1.1.1.1.5 1.1.1.1.1.6 1.1.1.1.1.7 1.1.1.1.1.8 1.1.1.1.1.9 1.1.1.1.1.10 1.1.1.1.1.11 1.1.1.1.1.12 1.1.1.1.1.13 1.1.1.1.1.14 1.1.1.1.1.15 1.1.1.1.1.16 1.1.1.1.1.17 1.1.1.1.1.18 1.1.1.1.1.19 1.1.1.1.1.20 1.1.1.1.1.21 1.1.1.1.1.22 1.1.1.1.1.23 1.1.1.1.1.24 1.1.1.1.1.25 1.1.1.1.1.26 1.1.1.1.1.27 1.1.1.1.1.28 1.1.1.1.1.29 1.1.1.1.1.30 1.1.1.1.1.31 1.1.1.1.1.32 1.1.1.1.1.33 1.1.1.1.1.34 1.1.1.1.1.35 1.1.1.1.1.36 1.1.1.1.1.37 1.1.1.1.1.38 1.1.1.1.1.39 1.1.1.1.1.40 1.1.1.1.1.41 1.1.1.1.1.42 1.1.1.1.1.43 1.1.1.1.1.44 1.1.1.1.1.45 1.1.1.1.1.46 1.1.1.1.1.47 1.1.1.1.1.48 1.1.1.1.1.49 1.1.1.1.1.50	1.1.1.1.1.1 1.1.1.1.1.2 1.1.1.1.1.3 1.1.1.1.1.4 1.1.1.1.1.5 1.1.1.1.1.6 1.1.1.1.1.7 1.1.1.1.1.8 1.1.1.1.1.9 1.1.1.1.1.10 1.1.1.1.1.11 1.1.1.1.1.12 1.1.1.1.1.13 1.1.1.1.1.14 1.1.1.1.1.15 1.1.1.1.1.16 1.1.1.1.1.17 1.1.1.1.1.18 1.1.1.1.1.19 1.1.1.1.1.20 1.1.1.1.1.21 1.1.1.1.1.22 1.1.1.1.1.23 1.1.1.1.1.24 1.1.1.1.1.25 1.1.1.1.1.26 1.1.1.1.1.27 1.1.1.1.1.28 1.1.1.1.1.29 1.1.1.1.1.30 1.1.1.1.1.31 1.1.1.1.1.32 1.1.1.1.1.33 1.1.1.1.1.34 1.1.1.1.1.35 1.1.1.1.1.36 1.1.1.1.1.37 1.1.1.1.1.38 1.1.1.1.1.39 1.1.1.1.1.40 1.1.1.1.1.41 1.1.1.1.1.42 1.1.1.1.1.43 1.1.1.1.1.44 1.1.1.1.1.45 1.1.1.1.1.46 1.1.1.1.1.47 1.1.1.1.1.48 1.1.1.1.1.49 1.1.1.1.1.50

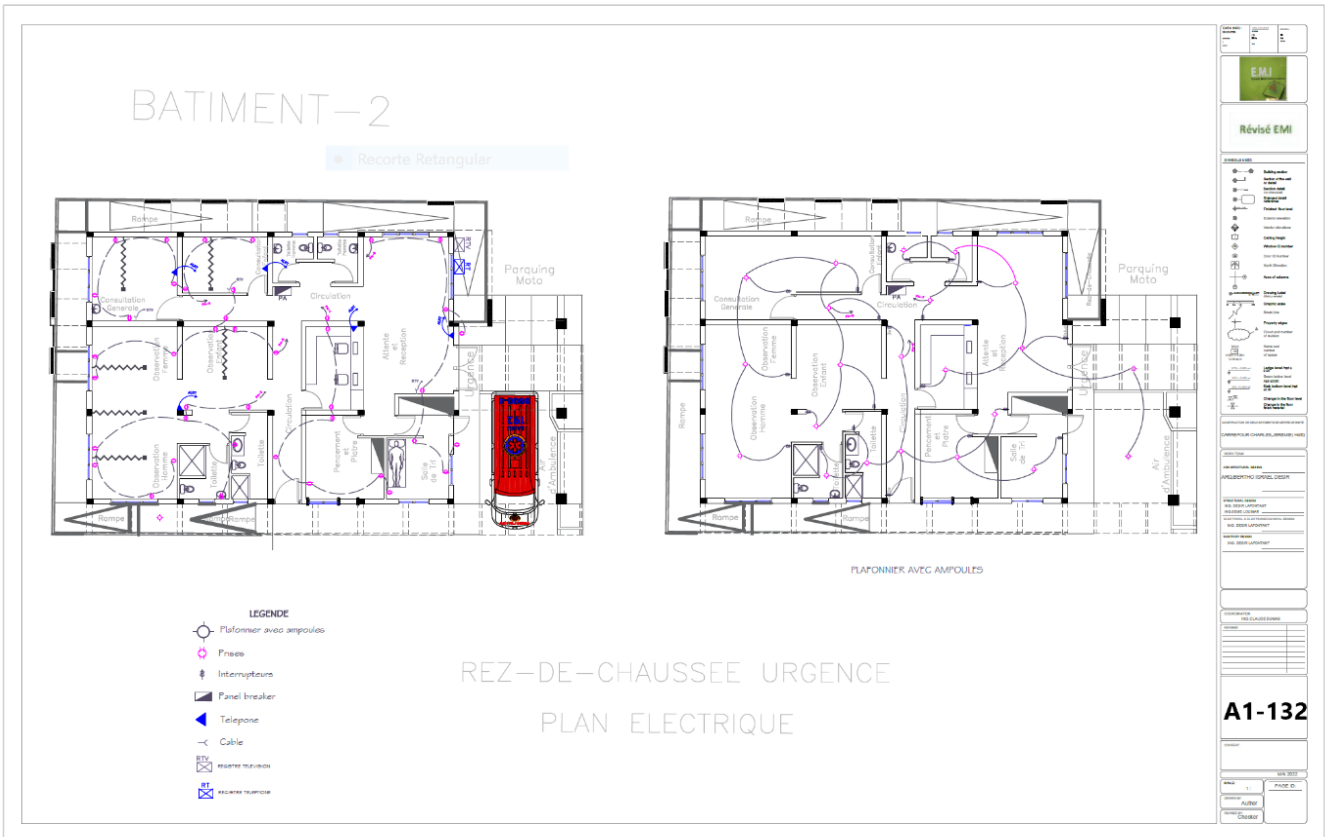
A1-130 - Plan Electrique Rez-de-chaussée et 1^o Etage Bâtiment 1



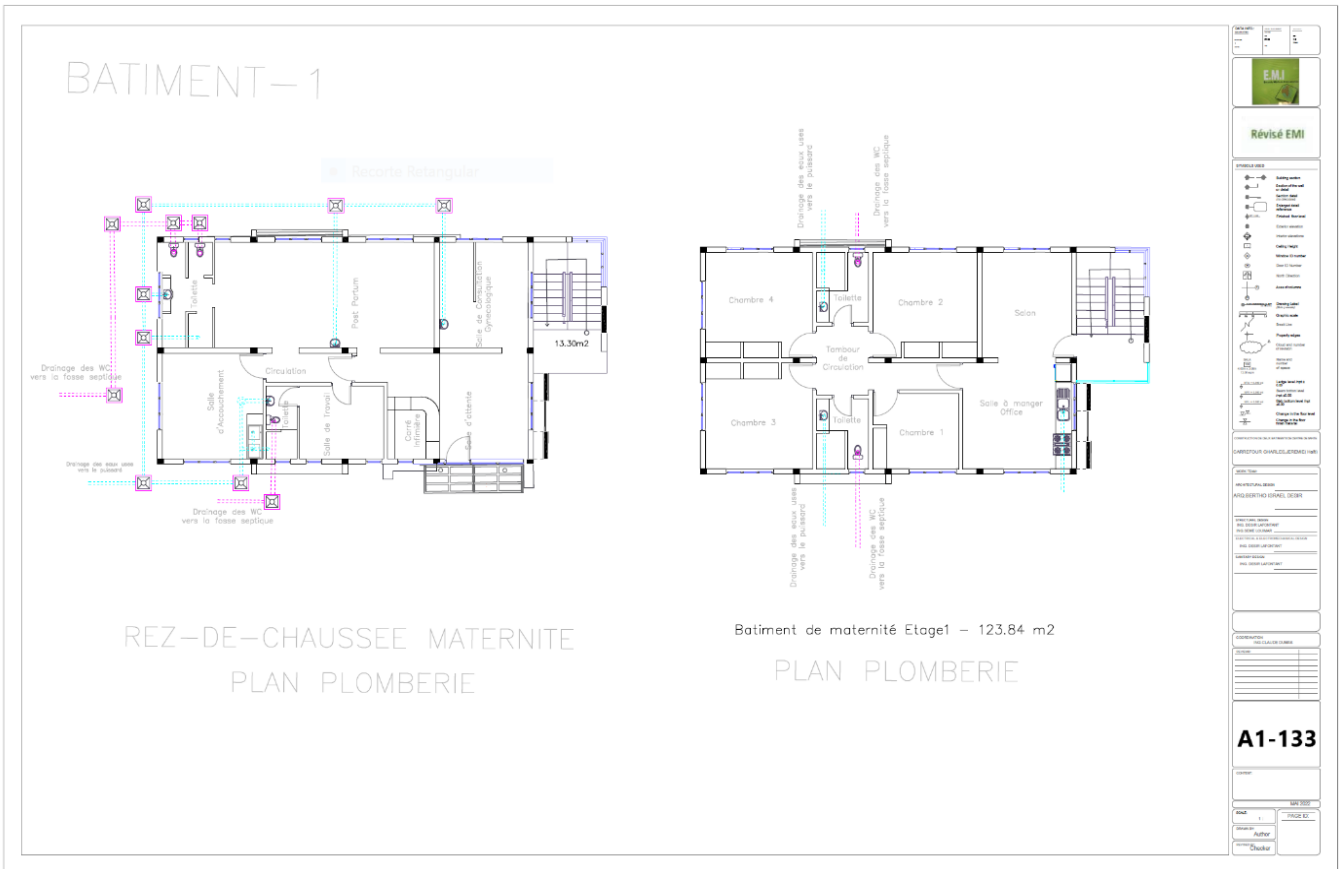
A1-131 - Plan Electrique Hospitalisation 1 Etage Bâtiment 2












A1-132 - Plan Electrique Urgence Rez-de-chaussée Bâtiment 2



A1-133 - Plan Sanitaire Bâtiment 1



A1-135 - Remarque sur les Accessoires Sanitaires

				
Accessoires de salle de douche	Drain de salle de douche	la toilette en porcelaine	Lavabos en porcelaine blanche	Robinet de bacs évier
				
Robinete pour salle de douche	Robinets d'eau pour lavabos	vanne d'étanchéité pour lavabo	Vannes d'arrêt	

Revised EMI

REVISIONS

NO.	DATE	DESCRIPTION

APPROVED FOR CONSTRUCTION

DATE

BY

FOR

PROJECT

NO.

DATE

BY

FOR

A1-135

A1-136 - Sécurité barbelé

Sécurité

Le fil barbelé Est un maillage de bandes métalliques avec des bords tranchants dont le but est de prévenir l'adoption par les humains.

Barbelés a un brin de force high t'ensile Central Wire, et un ruban d'acier perforé en une forme avec des piques.

L'plusieurs lames d'un fil du rasoir de clôture sont conçus pour infliger de graves coupures sur quiconque tente de monter à travers et ont donc un fort effet psychologaldeterrent.

Le fil barbelé à partir de l'acier galvanisé à chaud de feuilles ou de tôles en acier inoxydable éradiquons une lame acérée-like.

Type de lame	Épaisseur	Câble de dia.	Barb longueur	Barb largeur	Barb l'espacement
BTO-12	0.5MM+/-0,05	2.5MM+/-0,1	12MM+/-1	15MM+/-1	26MM+/-1



A1-136

A1-137 - Vue 1 Bâtiment 1



A1-139 - Vue 1 Bâtiment 2

BATIMENT-2



EM I	
Révisé EMI	
[List of technical specifications and notes]	
A1-139	
Author	Check

A1-141 - Vue 2 Bâtiment 2


BATIMENT-2

EMU
Révisé EMI
<ul style="list-style-type: none"> Architecture Structure Plomberie Électricité Éclairage Équipement Intérieur Extérieur Landscaping Travaux de finition Travaux de peinture Travaux de maçonnerie Travaux de charpente Travaux de plomberie Travaux d'électricité Travaux de ventilation Travaux de climatisation Travaux de sécurité Travaux de signalisation Travaux de mobilier Travaux de décoration Travaux de jardinage Travaux de nettoyage Travaux de maintenance Travaux de réparation Travaux de remplacement Travaux de suppression Travaux de construction Travaux de rénovation Travaux de reconstruction Travaux de démolition Travaux de fondation Travaux de toiture Travaux de murs Travaux de sols Travaux de plafonds Travaux de revêtements Travaux de fenêtres Travaux de portes Travaux de garde-corps Travaux de rampes Travaux de escaliers Travaux de balcons Travaux de terrasses Travaux de pergolas Travaux de clôtures Travaux de murs de clôture Travaux de portes de clôture Travaux de clôtures de jardin Travaux de clôtures de piscine Travaux de clôtures de parking Travaux de clôtures de cour Travaux de clôtures de rue Travaux de clôtures de terrain Travaux de clôtures de propriété Travaux de clôtures de sécurité Travaux de clôtures de confidentialité Travaux de clôtures de beauté Travaux de clôtures de prestige Travaux de clôtures de luxe Travaux de clôtures de haut de gamme Travaux de clôtures de très haut de gamme Travaux de clôtures de prestige international Travaux de clôtures de prestige européen Travaux de clôtures de prestige américain Travaux de clôtures de prestige asiatique Travaux de clôtures de prestige africain Travaux de clôtures de prestige australien Travaux de clôtures de prestige canadien Travaux de clôtures de prestige mexicain Travaux de clôtures de prestige brésilien Travaux de clôtures de prestige indien Travaux de clôtures de prestige japonais Travaux de clôtures de prestige coréen Travaux de clôtures de prestige thaïlandais Travaux de clôtures de prestige vietnamite Travaux de clôtures de prestige philippin Travaux de clôtures de prestige indonésien Travaux de clôtures de prestige malaisien Travaux de clôtures de prestige singapourien Travaux de clôtures de prestige australien Travaux de clôtures de prestige néo-zélandais Travaux de clôtures de prestige néerlandais Travaux de clôtures de prestige belge Travaux de clôtures de prestige allemand Travaux de clôtures de prestige français Travaux de clôtures de prestige italien Travaux de clôtures de prestige espagnol Travaux de clôtures de prestige grec Travaux de clôtures de prestige turc Travaux de clôtures de prestige russe Travaux de clôtures de prestige chinois Travaux de clôtures de prestige indien Travaux de clôtures de prestige japonais Travaux de clôtures de prestige coréen Travaux de clôtures de prestige thaïlandais Travaux de clôtures de prestige vietnamite Travaux de clôtures de prestige philippin Travaux de clôtures de prestige indonésien Travaux de clôtures de prestige malaisien Travaux de clôtures de prestige singapourien Travaux de clôtures de prestige australien Travaux de clôtures de prestige néo-zélandais Travaux de clôtures de prestige néerlandais Travaux de clôtures de prestige belge Travaux de clôtures de prestige allemand Travaux de clôtures de prestige français Travaux de clôtures de prestige italien Travaux de clôtures de prestige espagnol Travaux de clôtures de prestige grec Travaux de clôtures de prestige turc Travaux de clôtures de prestige russe Travaux de clôtures de prestige chinois Travaux de clôtures de prestige indien Travaux de clôtures de prestige japonais Travaux de clôtures de prestige coréen Travaux de clôtures de prestige thaïlandais Travaux de clôtures de prestige vietnamite Travaux de clôtures de prestige philippin Travaux de clôtures de prestige indonésien Travaux de clôtures de prestige malaisien Travaux de clôtures de prestige singapourien
A1-141

A1-142 - Vue 3 Bâtiment 2

BATIMENT - 2

Recorte Retangular



A1-142

NO. 1	NO. 2
NO. 3	NO. 4
NO. 5	NO. 6
NO. 7	NO. 8
NO. 9	NO. 10
NO. 11	NO. 12
NO. 13	NO. 14
NO. 15	NO. 16
NO. 17	NO. 18
NO. 19	NO. 20
NO. 21	NO. 22
NO. 23	NO. 24
NO. 25	NO. 26
NO. 27	NO. 28
NO. 29	NO. 30
NO. 31	NO. 32
NO. 33	NO. 34
NO. 35	NO. 36
NO. 37	NO. 38
NO. 39	NO. 40
NO. 41	NO. 42
NO. 43	NO. 44
NO. 45	NO. 46
NO. 47	NO. 48
NO. 49	NO. 50
NO. 51	NO. 52
NO. 53	NO. 54
NO. 55	NO. 56
NO. 57	NO. 58
NO. 59	NO. 60
NO. 61	NO. 62
NO. 63	NO. 64
NO. 65	NO. 66
NO. 67	NO. 68
NO. 69	NO. 70
NO. 71	NO. 72
NO. 73	NO. 74
NO. 75	NO. 76
NO. 77	NO. 78
NO. 79	NO. 80
NO. 81	NO. 82
NO. 83	NO. 84
NO. 85	NO. 86
NO. 87	NO. 88
NO. 89	NO. 90
NO. 91	NO. 92
NO. 93	NO. 94
NO. 95	NO. 96
NO. 97	NO. 98
NO. 99	NO. 100

A1-143 - Vue 4 Bâtiment 2




A-143


A1-145 - Vue Intérieur 1

BATIMENT-2

Recorte Rectangular



Révisé EMI



CONTENU DE LA PLANTE

- 1.01 - Plancher
- 1.02 - Plafond
- 1.03 - Cloisons
- 1.04 - Portes
- 1.05 - Fenêtres
- 1.06 - Escaliers
- 1.07 - Rampe
- 1.08 - Balustrade
- 1.09 - Meubles
- 1.10 - Éclairage
- 1.11 - Accessoires
- 1.12 - Peintures
- 1.13 - Revêtements de mur
- 1.14 - Réseaux
- 1.15 - Sanitaires
- 1.16 - Plomberie
- 1.17 - Électricité
- 1.18 - Chauffage
- 1.19 - Climatisation
- 1.20 - Sécurité
- 1.21 - Autres

VUE INTERIEUR

A1-145

ÉTAT DES REVISIONS	
No	Description

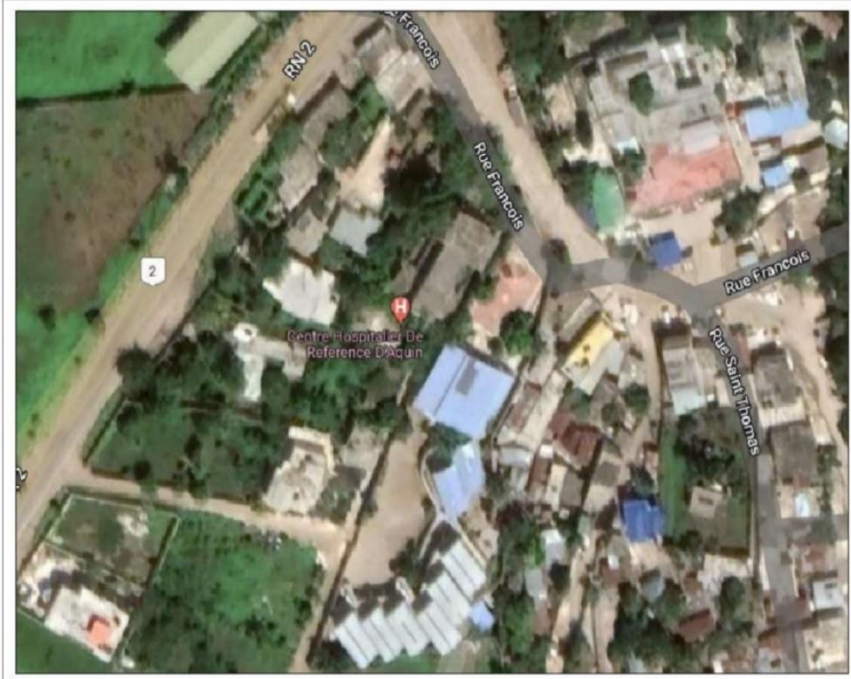
A1-146 - Vue Intérieur 2



2.2 - Lot 2 – Réhabilitation/Construction de l'Hôpital Communautaire de Référence d'Aquin dans Département du Sud

- A2-000 - Localisation
- A2-001 - Relevé topographique
- A2-002 - Plan de masse
- A2-003 - Relevé d'Bloc Opérateur Avant Réhabilitation
- A2-004 - Relevé d'Bloc Opérateur Après Construction et Réhabilitation
- A2-100 - Plan d'ensemble Maternité et Néonatalogie Rez-de-chaussée
- A2-101 - Plan Architectural Maternité Néonatalogie et Rampe Rez-de-chaussée, Bâtiment à Construire
- A2-102 - Plan Architectural 1^o Etage Bloc Opérateur à Réhabiliter et à Construire
- A2-103 - Plan Dimensionnel Maternité Néonatalogie et Rampe Rez-de-chaussée
- A2-104 - Plan Dimensionnel 1^o Etage Bloc Opérateur à Réhabiliter et à Construire
- A2-105 - Elévations Frontal et Postérieur
- A2-106 - Description des Matériels des Façades
- A2-107 - Détaillés des Façades
- A2-108 - Détaille de Rampe
- A2-109 - Tableau Portes et fenêtres
- A2-110 - Tableau Portes et fenêtres à Réparer
- A2-111 - Fosse Septique
- A2-112 - Puisard
- A2-113 - Plan Coupe BB' Bâtiment
- A2-114 - Note Technique 1
- A2-115 - Note Technique 2
- A2-116 - Plan Structure de Dalles Novel Bâtiment
- A2-117 - Plan Structure de Novel Bâtiment
- A2-118 - Plan Structure et Plan Dimensionnel Rez-de-chaussée
- A2-119 - Plan de Toiture de Bâtiment Novel et Rampe
- A2-120 - Plan Electrique 1^o Etage Bloc Opérateur à Réhabiliter et à Construire
- A2-121 - Plan Electrique Maternité et Néonatalogie et Rampe Rez-de-chaussée
- A2-122 - Plan Sanitaire 1^o Etage Bloc Opérateur à Réhabiliter et à Construire
- A2-123 - Plan Sanitaire Maternité et Néonatalogie et Rampe Rez-de-chaussée
- A2-124 - Vue 1 Bâtiment
- A2-125 - Note technique 3
- A2-126 - Note Technique 4
- A2-127 - Remarque sur les Accessoires Sanitaires

A2-000 - Localisation



LOCALISATION

EMJ
Révisé EMI

PROJET

OBJET

DATE

PROJETANT

APPROUVÉ

DATE

PROJETANT

APPROUVÉ

DATE

PROJETANT

APPROUVÉ

DATE

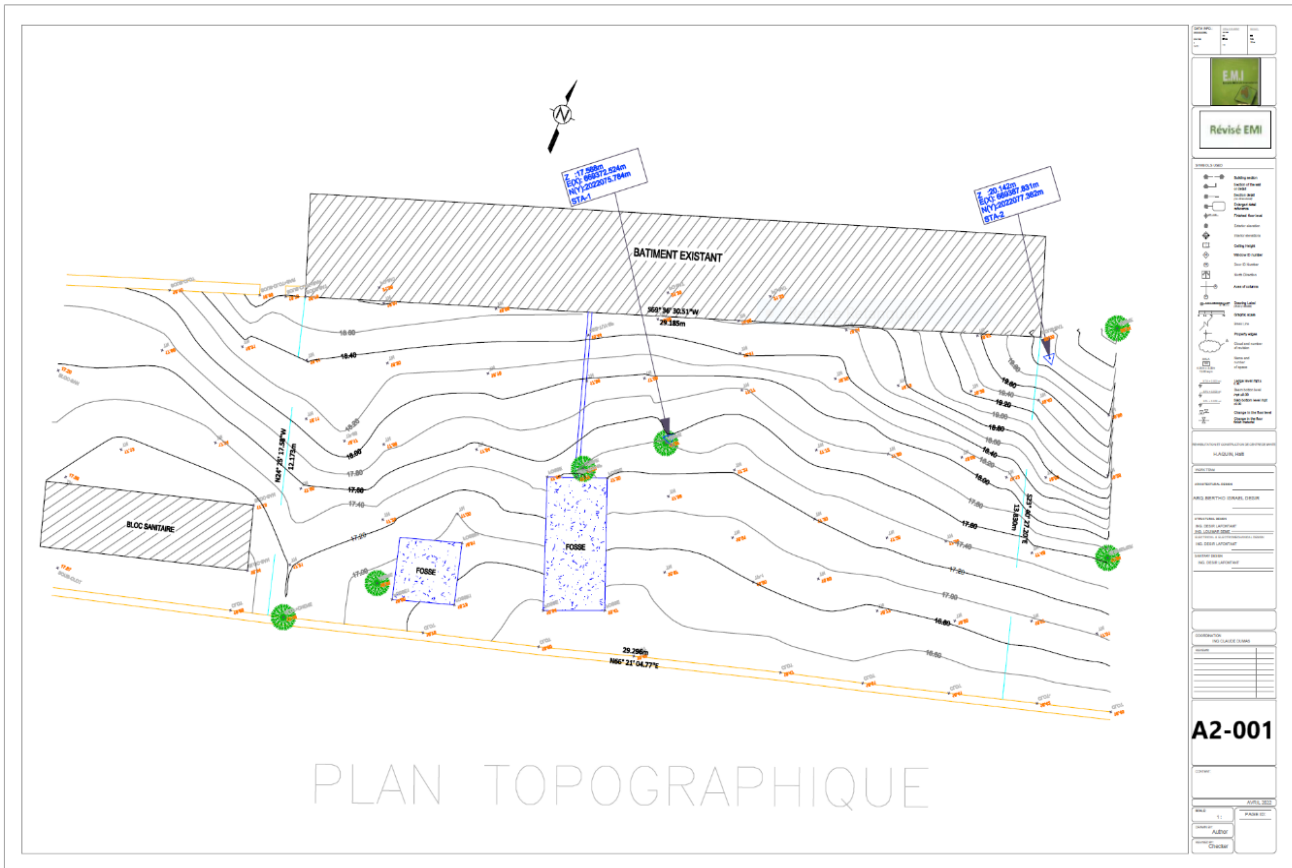
A2-000

PROJETANT

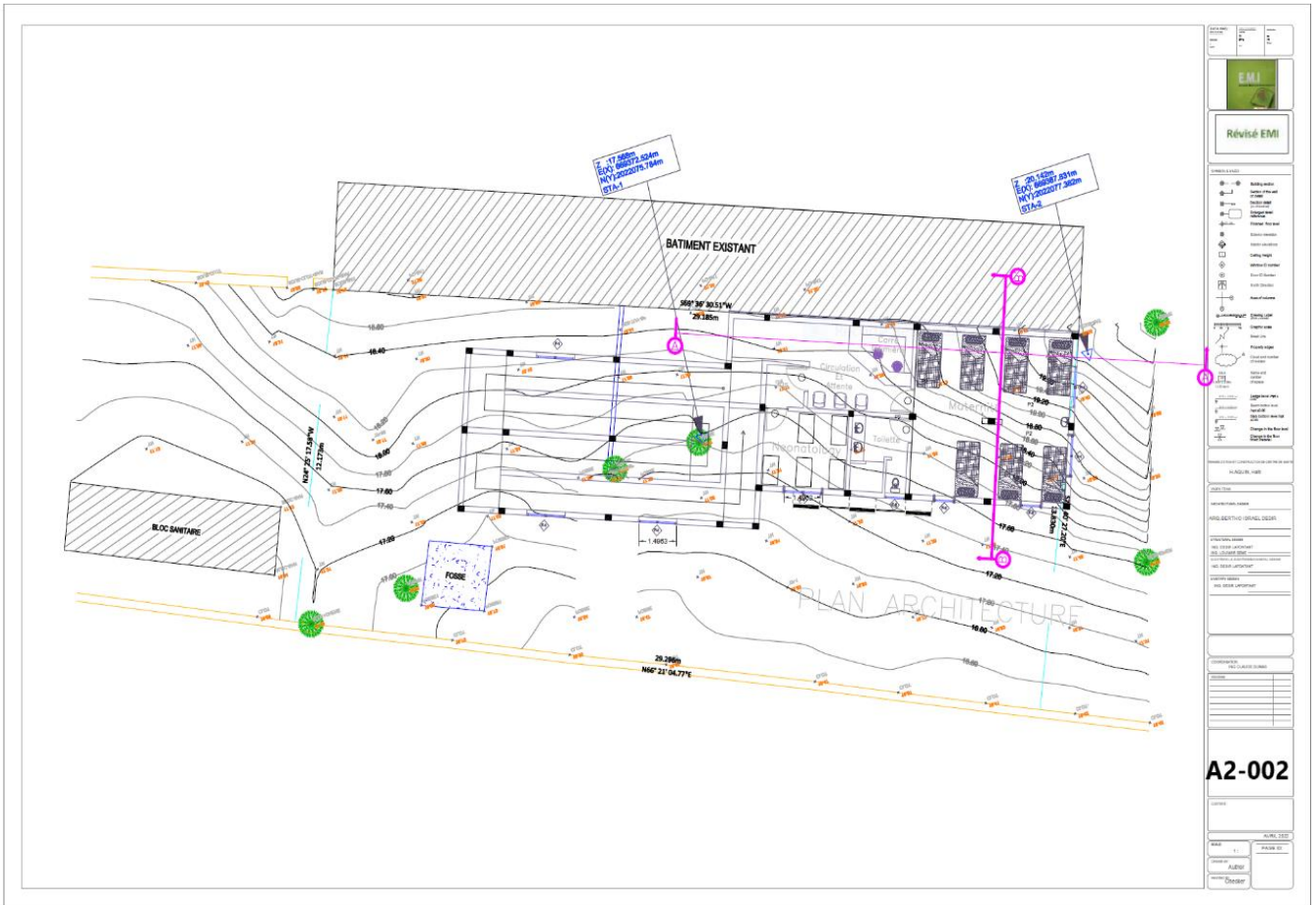
APPROUVÉ

DATE

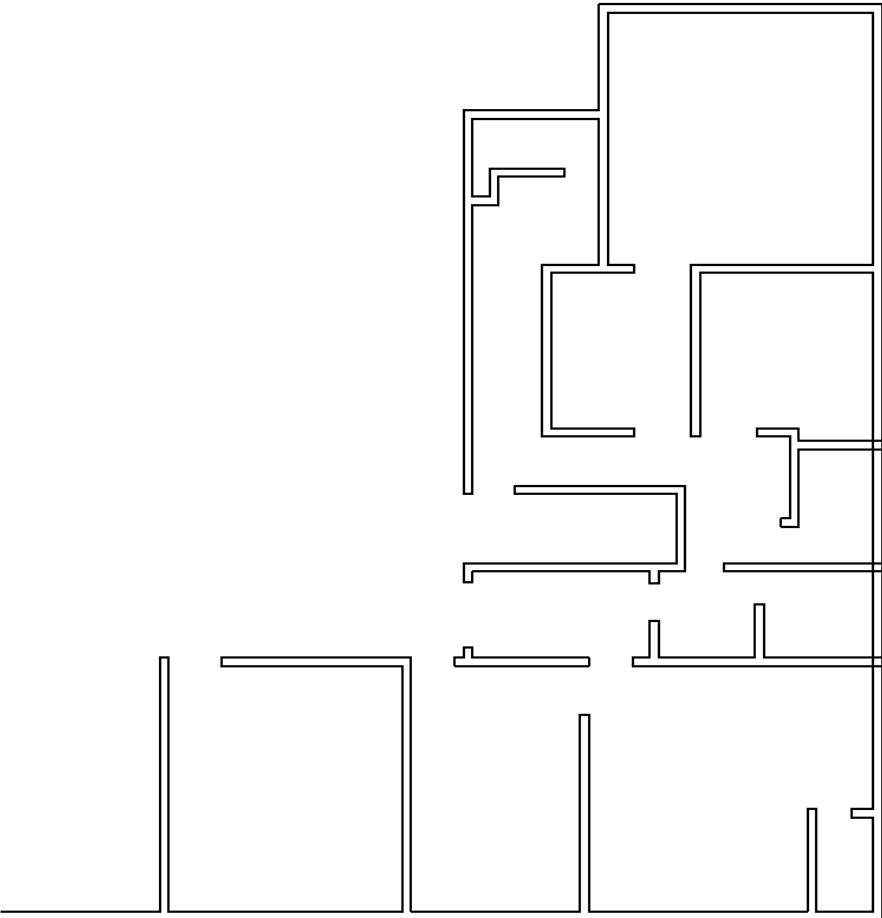
A2-001 - Relevé topographique



A2-002 - Plan de masse



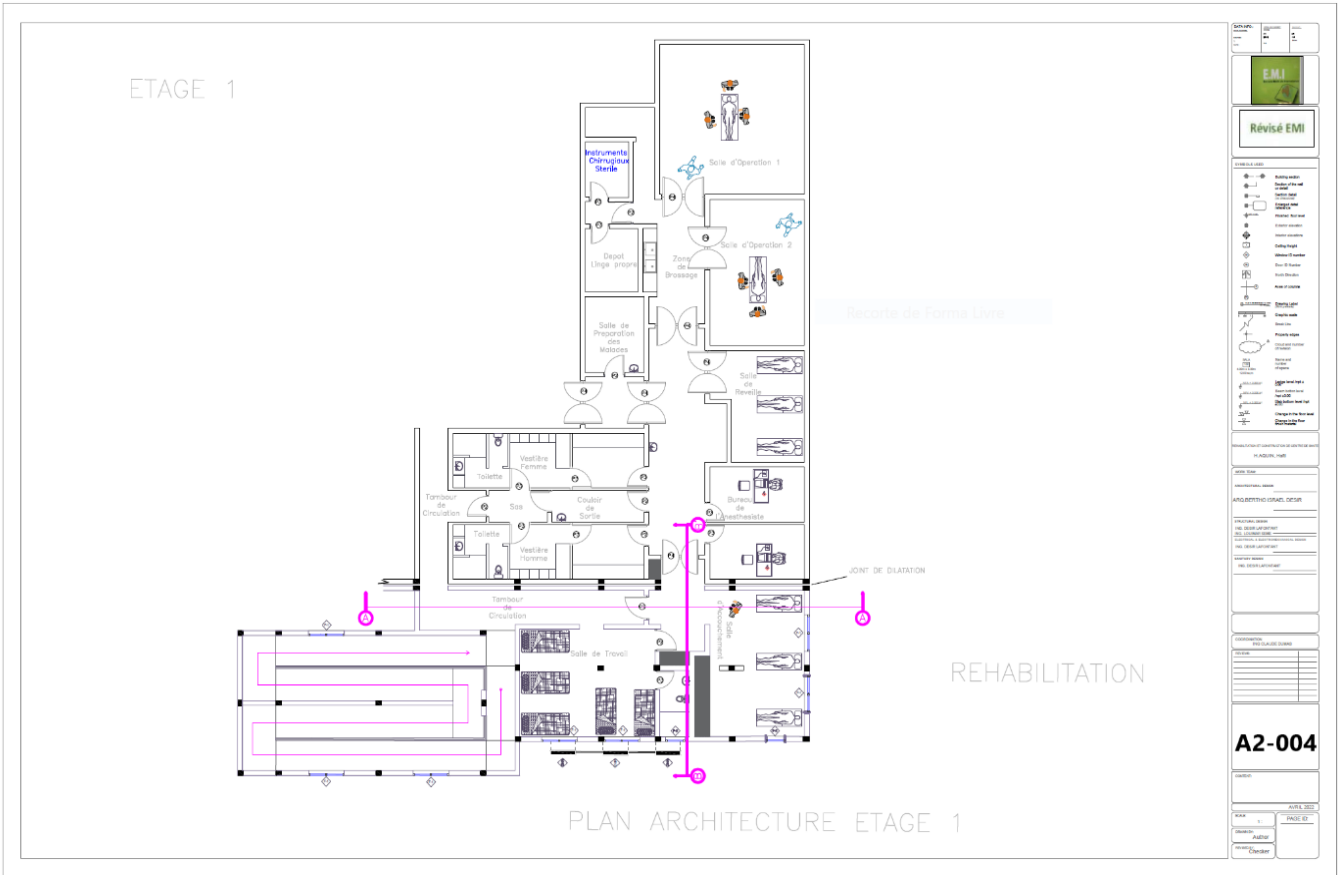
A2- 003 - Relevé d'Bloc Opérateur Avant Réhabilitation



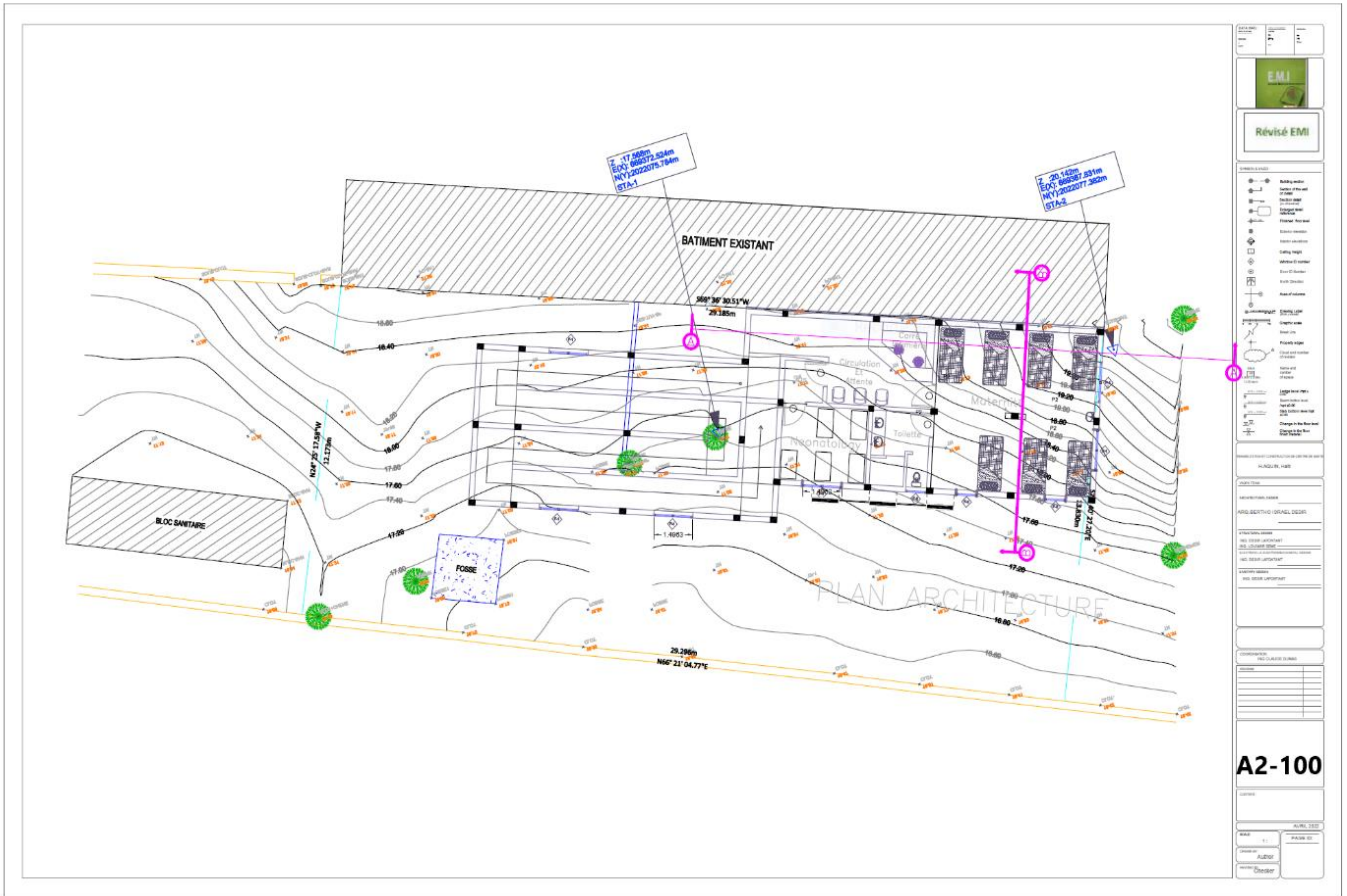
Bloc Opérateur
Et
Salle
d'Accouchement
Avant Réhabilitation

A2-003

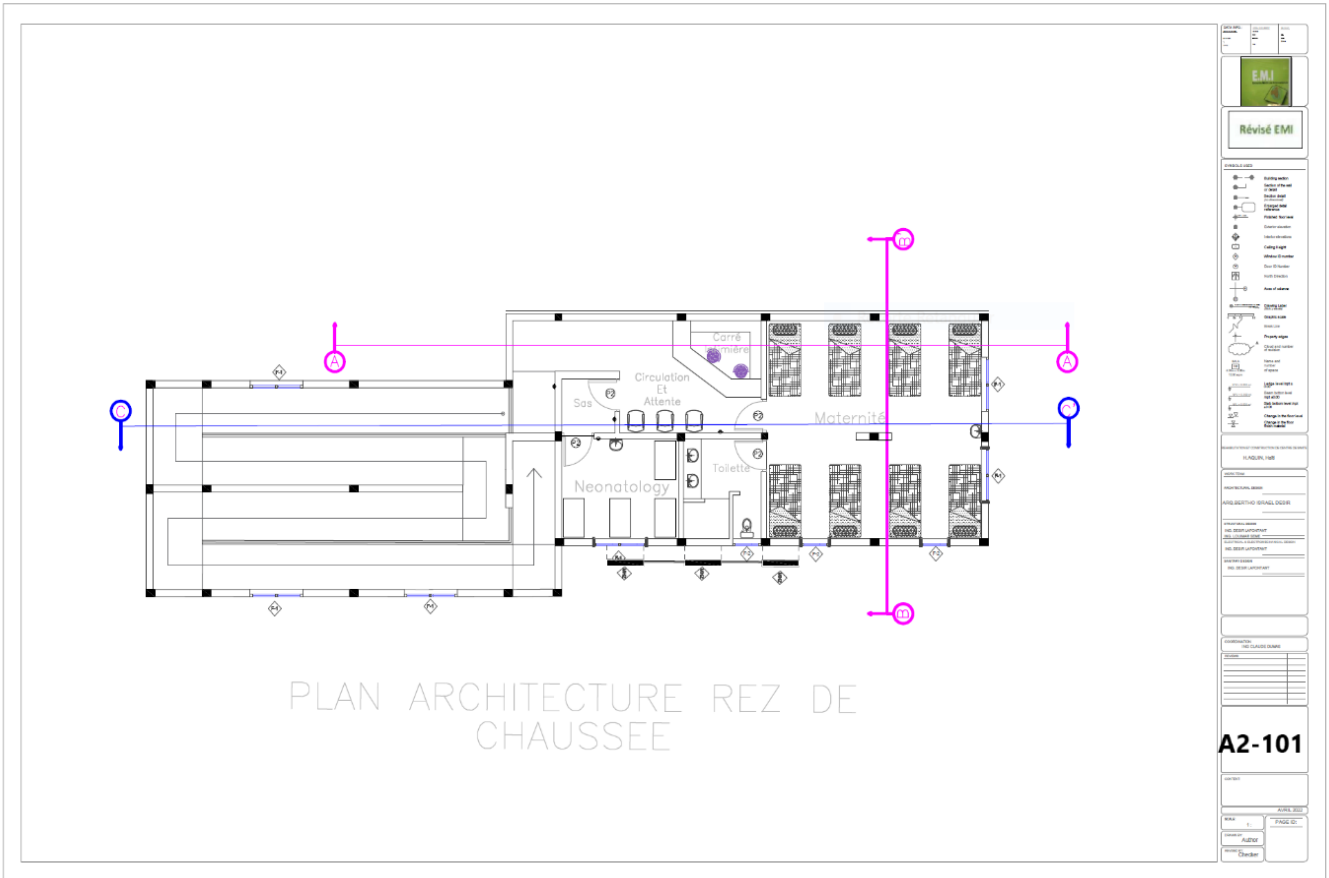
A2- 004 - Relevé d'Bloc Opérateur Après Construction et Réhabilitation



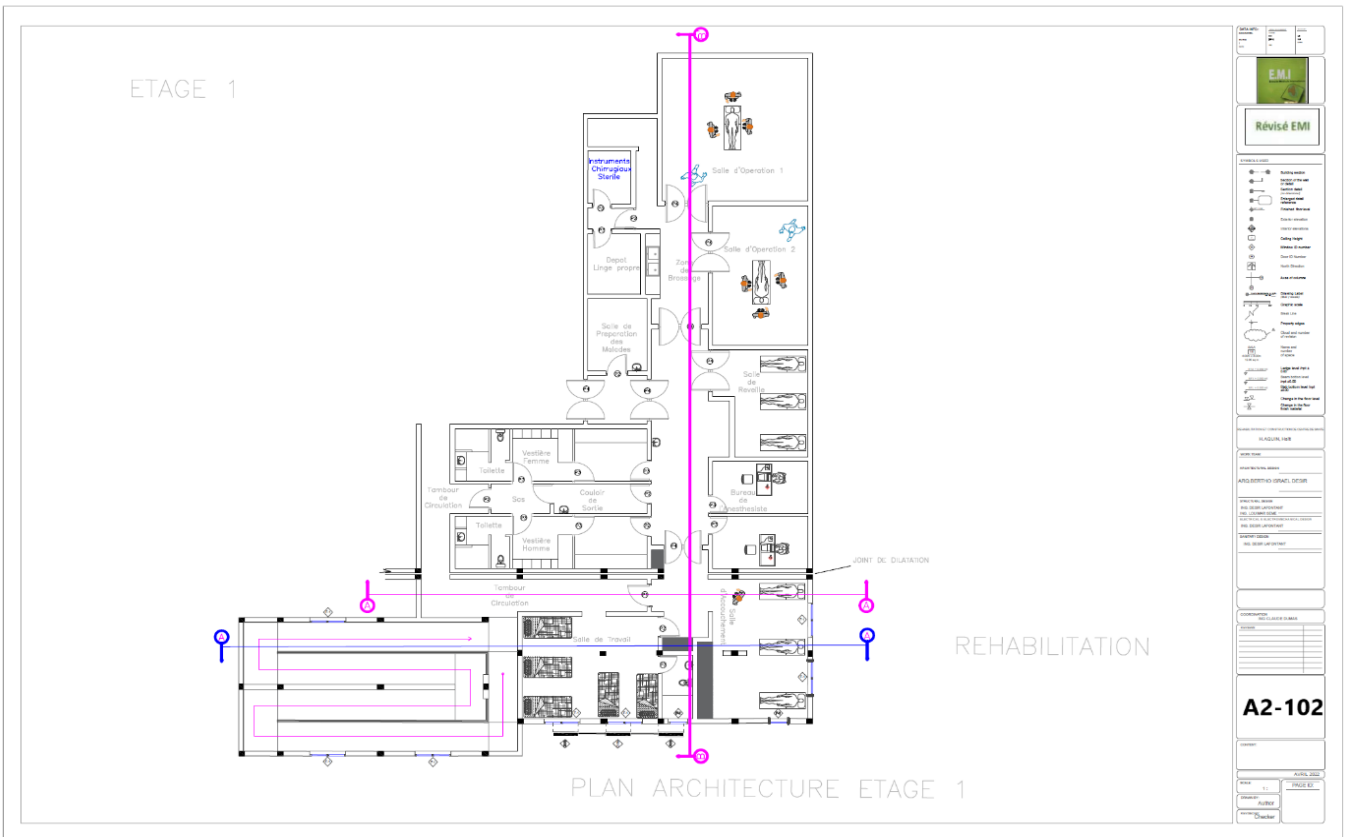
A2-100 - Plan d'ensemble Maternité et Néonatalogie Rez-de-chaussée



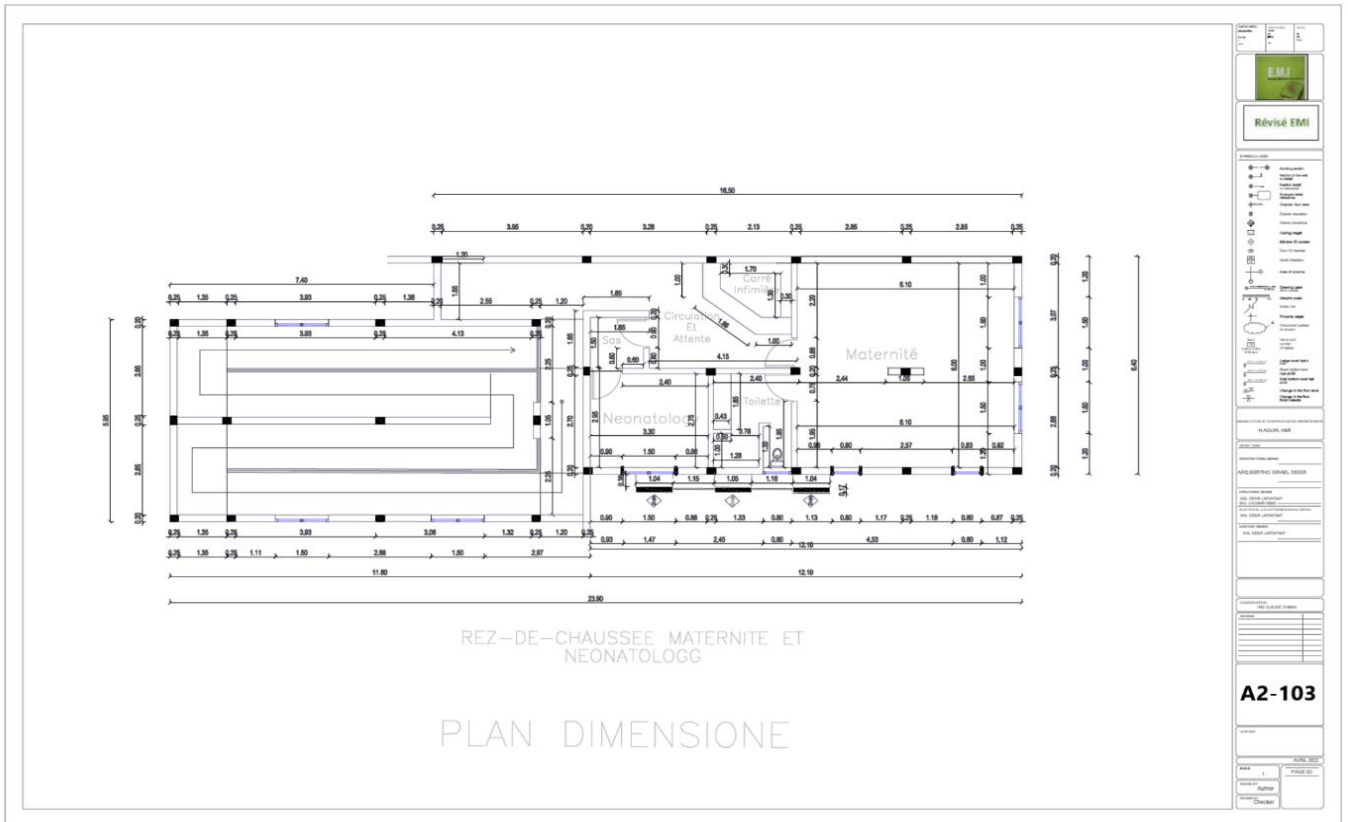
A2-101 - Plan Architectural Maternité et Néonatalogie Rez-de-chaussée Bâtiment à Construire



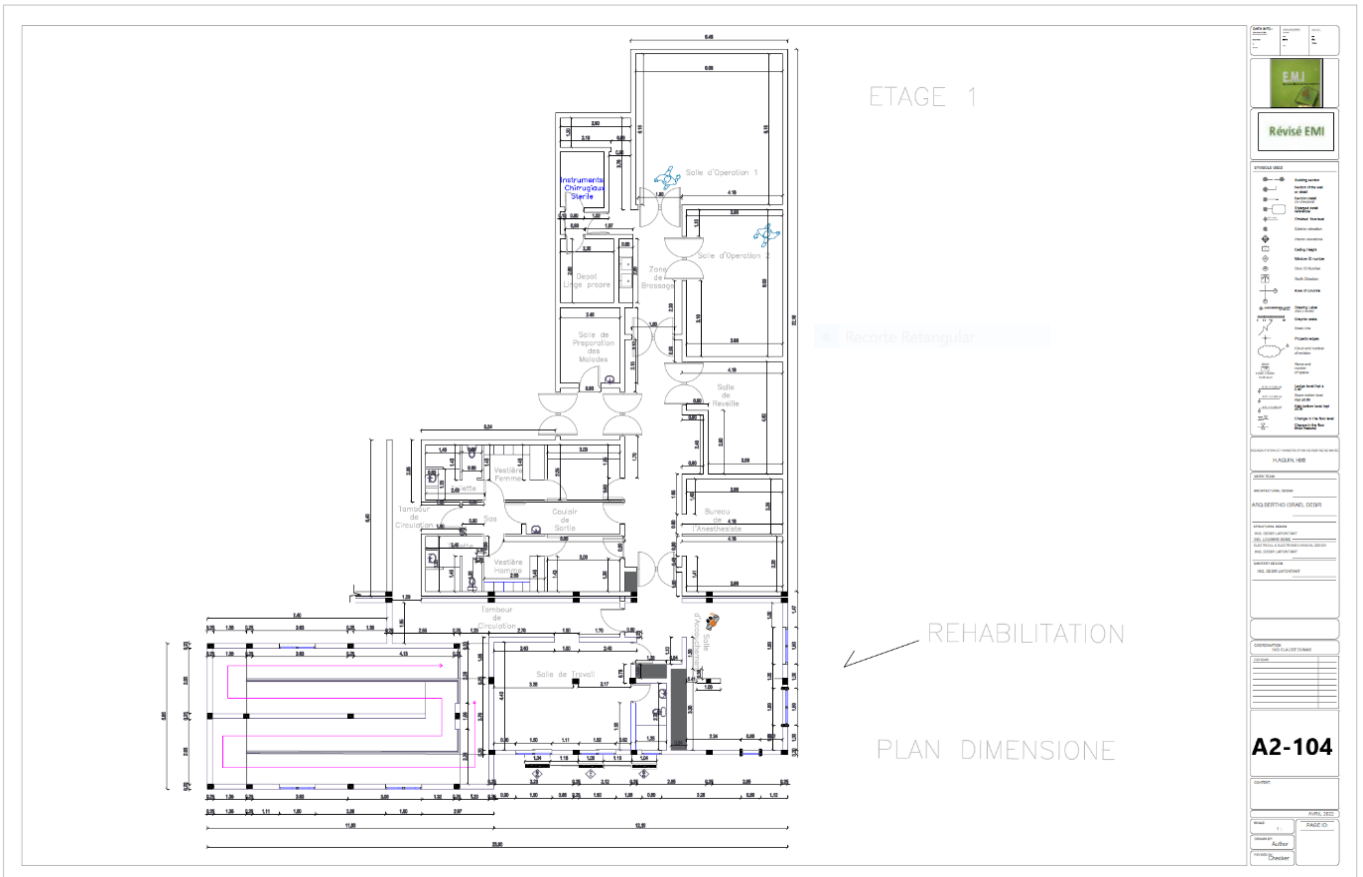
A2-102 - Plan Architectural 1^o Etage Bloc Opérateur à Réhabiliter et à Construire



A2-103 - Plan Dimensionnel Maternité et Néonatalogie et Rampe Rez-de-chaussée



A2-104 - Plan Dimensionnel 1^o Etage Bloc Opérateur à Réhabiliter et à Construire



A2-105 - Élévations Frontal et Postérieur

ELEVATION POSTERIEUR

ELEVATION LATÉRALE DROITE


ELEVATION LATÉRALE GAUCHE

DETAILLES DES FACADES

DESIGNATION	INDICER EN N	QUANTITE	DESCRIPTION
D1	1.15 M	2	PROFLE 2"x 4" DE 20 PDS
D2	4.24x 5.41	2	EN ALUMINUM DES QUADRES DE 3.00M ET ENFERME EN UN LES PROFILS PDS DU MUR
D3	6.13x 5.41	2	EN ALUMINUM DES QUADRES DE 3.00M ET ENFERME EN UN LES PROFILS PDS DU MUR

A2-105


A2-106 - Description des Matériels des Façades



ON VA UTILISER DU CANTO ET APRES ON VA LE REMPLIR AVEC DU MORTIER

ON VA UTILISER DU METAL PLAT ENSUTE ON VA LES REPEINDRE

ON VA UTILISER DU BETON ARME ET LES PEINDRE EN VERT



Revisé EMI

PROJET

CLIENT

DATE

PROJET

CLIENT

DATE

PROJET

CLIENT

DATE

PROJET

CLIENT

DATE

A2-106

PROJET

CLIENT

DATE

PROJET

CLIENT

DATE

A2-107 - Détaillés des Façades

DETAILLES DES FACADES			
DESIGNATION	DIMENSION EN M	QUANTITE	DESCRIPTION
D1	3.30 M	2	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D2	1.32 M	2	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D3	1.65 M	1	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D4	1.15 M	5	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D5	1.92M	1	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D6	2.19M	1	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D7	1.22M	1	PROFILE 2''X 4'' DE 20 PIES
D8	4.96X 3.24	5	ON VA UTILISER DES ESQUINEROS DE 3.50M ET ENSUITE ON VA LES REMPLIR AVEC DU MORTIER
A2-107			

A2-108 - Détaille de Rampe

H=3.5M

L=45.05M

$P = H \times 100 / L$

$P = 3.5M \times 100 / 45.05M$

P=7.77 0/0

Manuel du Paquet Essentiel de Services

Des poutres de 1200 mm sont nécessaires, plus que vos parois latérales un certain nombre peuvent être sur une surface plane, ces poutres, situés à intervalles de 5 m, permettent également à des personnes qui agrippent sur le dessus d'assurer la stabilité sur le descente.

Les prescriptions concernent la conception des murs courbes et des garde-corps sont décrites aux articles 2.4.6.4 et 3.5.5. Pour dans la section - Autres articles de Code - pour des équipements supplémentaires concernant ces éléments.

Les garde-corps en acier inoxydable sont recommandés pour faciliter la complémentation.

La surface des rampes doit être stable, ferme et complètement sans danger, pour éviter les blessures et les accumulations de glace ou de neige; il est donc recommandable qu'elles soient en béton ou en acier inoxydable. Si des escaliers sont posés dans la surface d'un passage sans obstacles, il est recommandé que leur surface soit lisse. Il est également recommandé d'installer des bords de sécurité sur les bords et sur les surfaces qui sont tangentes.

A1802/page 12 de 24

A2-108

CALCUL DU PENTE DE LA RAMPE

A2-109 - Tableau Portes et fenêtres

NOMENCLATURE DES PORTES			
DESIGNATION	DIMENSION EN M	QUANTITE	DESCRIPTION
P1	2.10 X 1.00	1	PORTE EN BOIS DE CEDRE AVEC ENCADRIMENT EN CEDRE (PEINTURE BLANC) SERRURE YALLE
P2	2.10 X 0.90	10	PORTE EN BOIS DE CEDRE AVEC ENCADRIMENT EN CEDRE (PEINTURE BLANC) SERRURE YALLE
P3	2.10 X 0.80	10	PORTE EN BOIS DE CEDRE AVEC ENCADRIMENT EN CEDRE (PEINTURE BLANC) SERRURE YALLE
P4	2.10 X 1.60	7	PORTE EN BOIS DE CEDRE AVEC ENCADRIMENT EN CEDRE (PEINTURE BLANC) SERRURE YALLE
TOTAL = 28 PORTES			

NOMENCLATURE DES FENETRES			
DESIGNATION	DIMENSION EN M	QUANTITE	DESCRIPTION
F1	1.00 X 1.50	6	COULISSANTE ET VERRE TRANSLUCIDE AVEC ENCADREMENT EN ALUMINIUM
F2	0.80 X 0.80	5	COULISSANTE ET VERRE TRANSLUCIDE AVEC ENCADREMENT EN ALUMINIUM
TOTAL = 11 FENETRES			

TABLEAU PORTES ET FENETRES

A2-109

EM1

Revisé EM1

A2-110 - Tableau Portes et fenêtres à Réparer

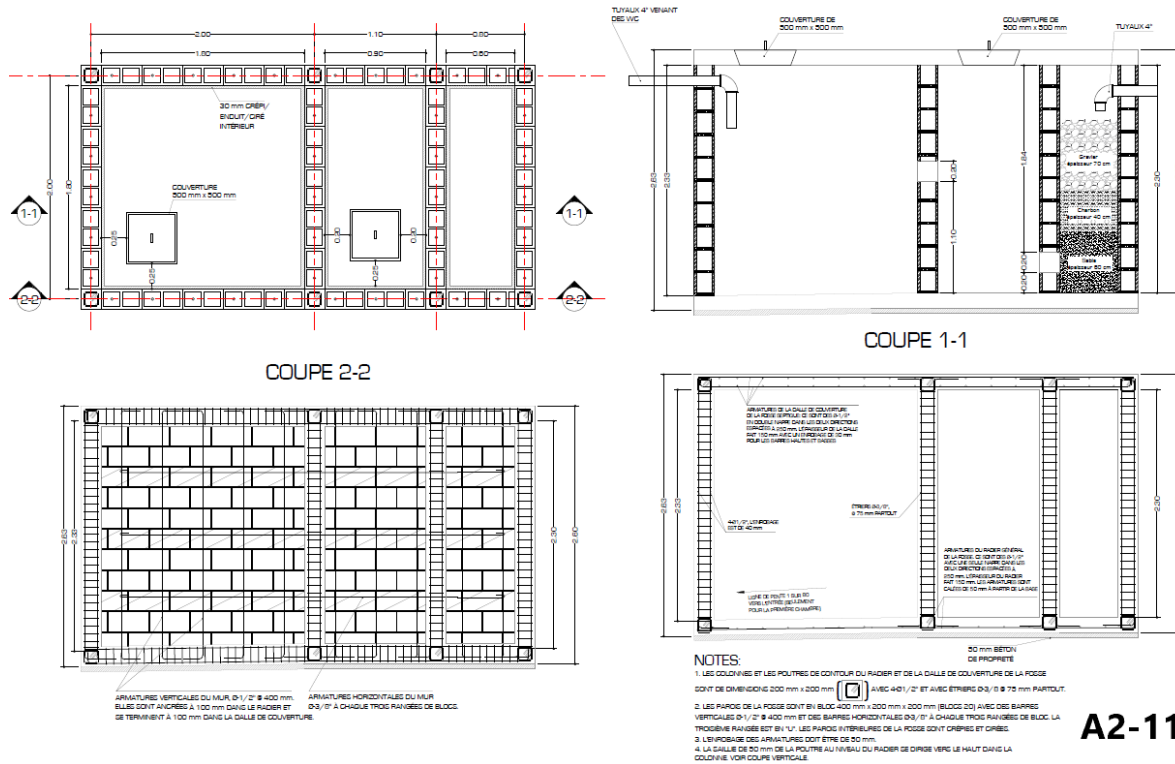
TABLEAU PORTES ET FENETRE À RÉPARER

Réparer	Structure sanitaire	Dimensions Lame vitreux	Localisation	Quantité
Fenêtre 1	H. C.R. Aquin	0,75m	Chirurgie homme/femme	11
Fenêtre 2		0,87	Salle de Maternité	8
Fenêtre 3		0,83	Salle de médecine homme	2
Fenêtre 4		0,83	Salle de médecine femme	2
Fenêtre 5		0,68	Salle bureau de l'infermière	1
Fenêtre 6		0,90	Salle bureau de l'infermière	1
Fenêtre 7		0,83	Salle d'observation	1
Fenêtre 8		0,90	Bloc administratif	1
				Total-27

Réparer	Structure sanitaire	Dimensions	Localisation	Quantité
Portes en bois	H. C.R. Aquin	1,20 x2,30	Bloc administratif	7
Portes en bois		1,20 x2,30	Laboratoire	5
Portes en bois		1,20 x2,30	Salle de réception	5
Portes en aluminium		120x2,10		6
				Total-23

A2-110

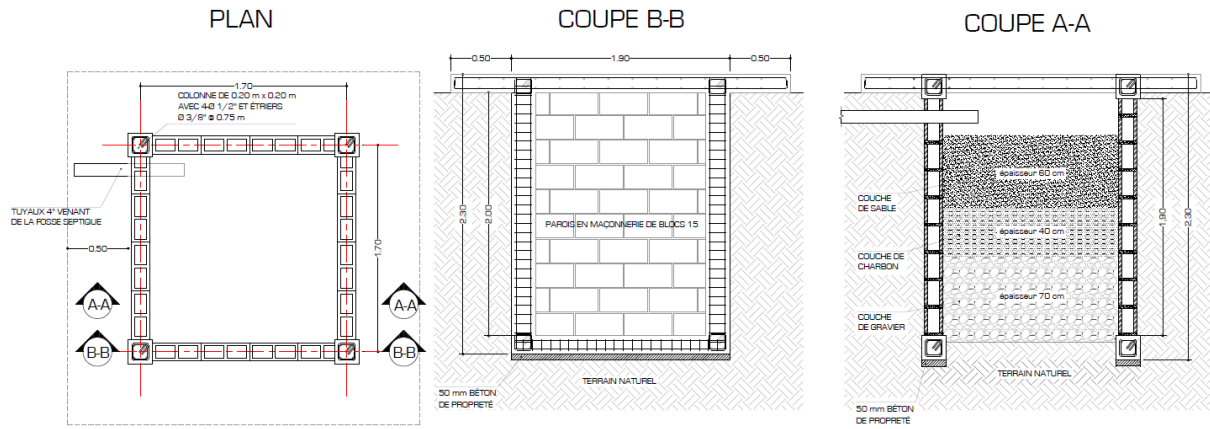
A2-111 - Fosse Septique



A2-111

1 FOSSE SEPTIQUE

A2-112 - Puisard



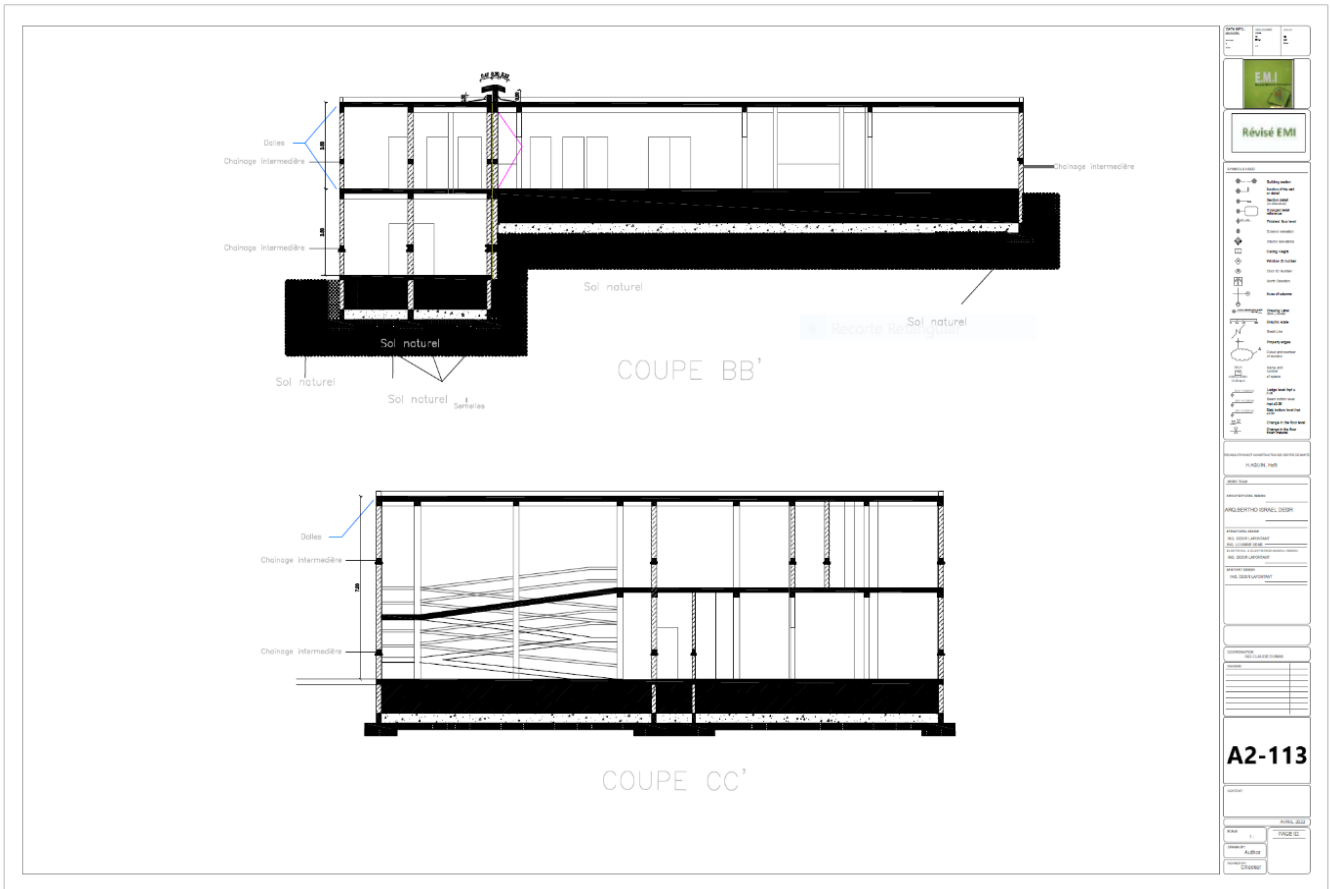
NOTES:

1. TOUS LES CHAINAGES VERTICAUX ET HORIZONTAUX DU PUISARD SONT DE DIMENSIONS 200 mm x 200 mm (□) AVEC 4-ø 1 1/2" ET AVEC ÉTRIERS Ø 3/8" ø 75 mm PARTOUT.
2. LES PARS DU PUISARD SONT EN BLOC 400 mm x 150 mm x 200 mm (BLOC 15) AVEC DES BARRÉS VERTICALES Ø 1 1/2" ø 400 mm ET DES BARRÉS HORIZONTAUX Ø 3/8" A CHAQUE TROIS RANGÉES DE BLOC. LA TROISIÈME RANGÉE EST EN "U".
3. LE RENFORCEMENT DES ARMATURES DOIT ÊTRE DE 50 mm.


A2-112

1 PUISARD

A2-113 - Plan Coupe BB' Bâtiment



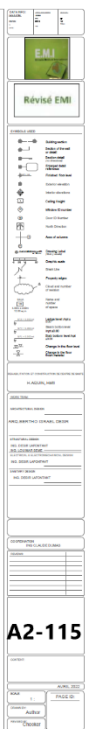
A2-114 - Note Technique 1

<p>POUR RACCROCHER LES DEUX BATIMENT IL FAUT</p> <p>Tenant compte de la valeur minimal preconisee par l'annexe national, la largeur de joint doit etre de 4cm au moins. Il est normalement recommand� de laisser l'espace du joint tout en etant vide. Mais pour eviter l'infiltration de l'eau, on peut mettre du foam puis du beton afin de gerer l'etanch�it� de la toiture et des dalles</p>	 <p>ÉMI Révisé EMI</p> <p>A2-114</p>
---	--

A2-115 - Note Technique 2

POUR RACCROCHER LES DEUX BATIMENT IL FAUT

Excaver bien l'endroit qu'on doit implanter le nouveau batiment, construire un mur de soutènement qu'on doit utiliser entant quesousbassement du nouveau batiment et aussi un surport pour la construction existante et l'epaisseur max entre les deux batiment doit respecterla norme de la construction haitienne CNBH Code National du Batiment Haitien h/100



The image shows a technical drawing of a wall foundation detail. The drawing is enclosed in a rectangular frame. On the right side of the frame, there is a vertical sidebar containing a legend and a title block. The legend includes a small green square labeled 'EMI' and a larger white square labeled 'Rivité EMI'. Below the legend, there are several rows of text and symbols, likely representing different materials or construction details. The title block at the bottom right of the sidebar contains the text 'A2-115' in a bold font. The main text of the drawing is centered and reads: 'POUR RACCROCHER LES DEUX BATIMENT IL FAUT Excaver bien l'endroit qu'on doit implanter le nouveau batiment, construire un mur de soutènement qu'on doit utiliser entant quesousbassement du nouveau batiment et aussi un surport pour la construction existante et l'epaisseur max entre les deux batiment doit respecterla norme de la construction haitienne CNBH Code National du Batiment Haitien h/100'.

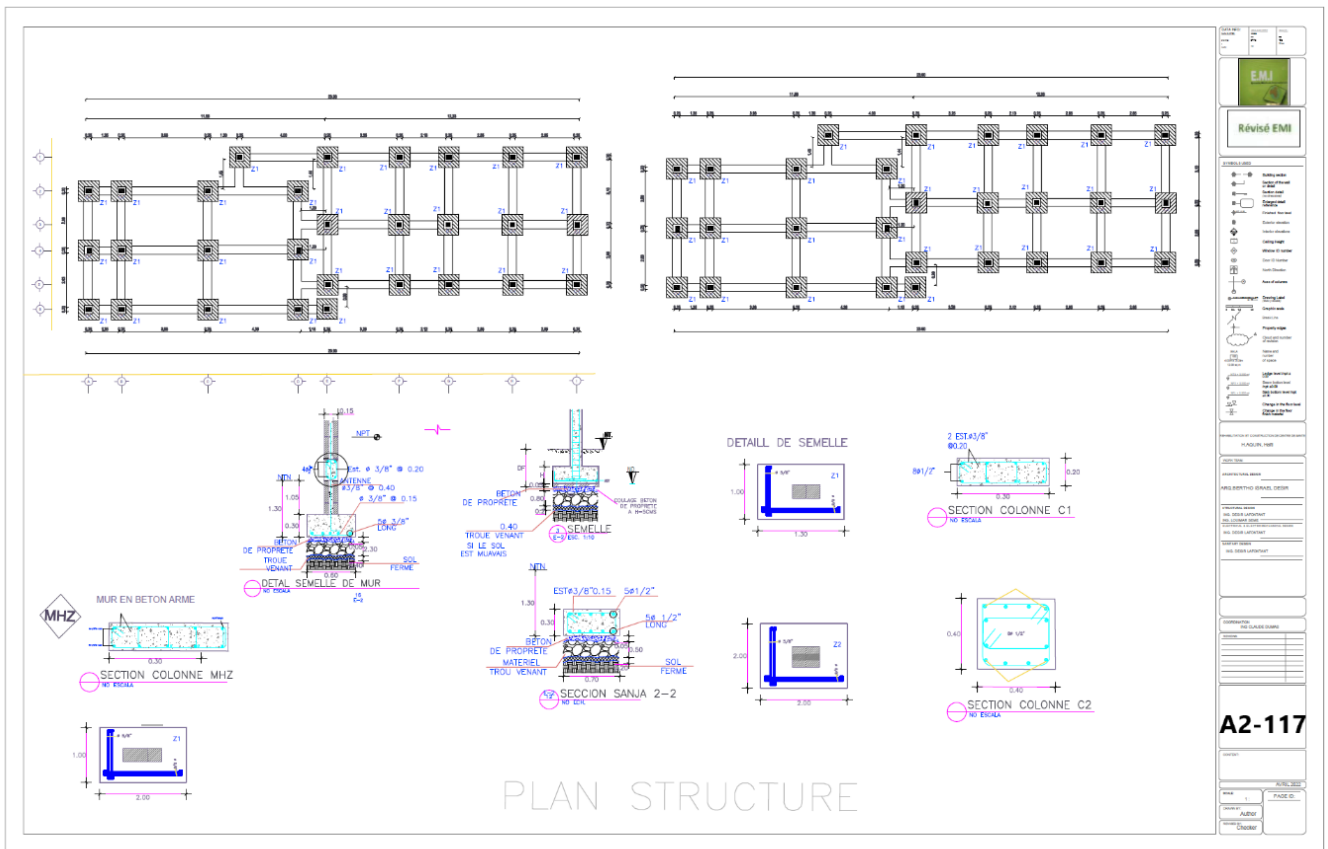
A2-116 - Plan Structure de Dalles Novel Bâtiment

The drawing consists of several parts: a main structural plan at the top left showing a grid of columns and beams with numbered callouts (1-8); a larger structural plan at the top right showing a more detailed view of the grid; a cross-section of a wall labeled 'SECTION POUTRE PORTICOUSE' on the left; a series of cross-sections of beams labeled 'SECTION POUTRE' in the middle; and a detailed view of a bottom beam labeled 'DETAIL POUTRE INFÉRIEUR' at the bottom right. A legend on the right side of the drawing lists various symbols and their corresponding elements. At the bottom center, the text 'PLAN STRUCTURE' is written in large, light letters.

PLAN STRUCTURE

A2-116

A2-117 - Plan Structure de Novel Bâtiment



EM

Révisé EMI

REVISIONS

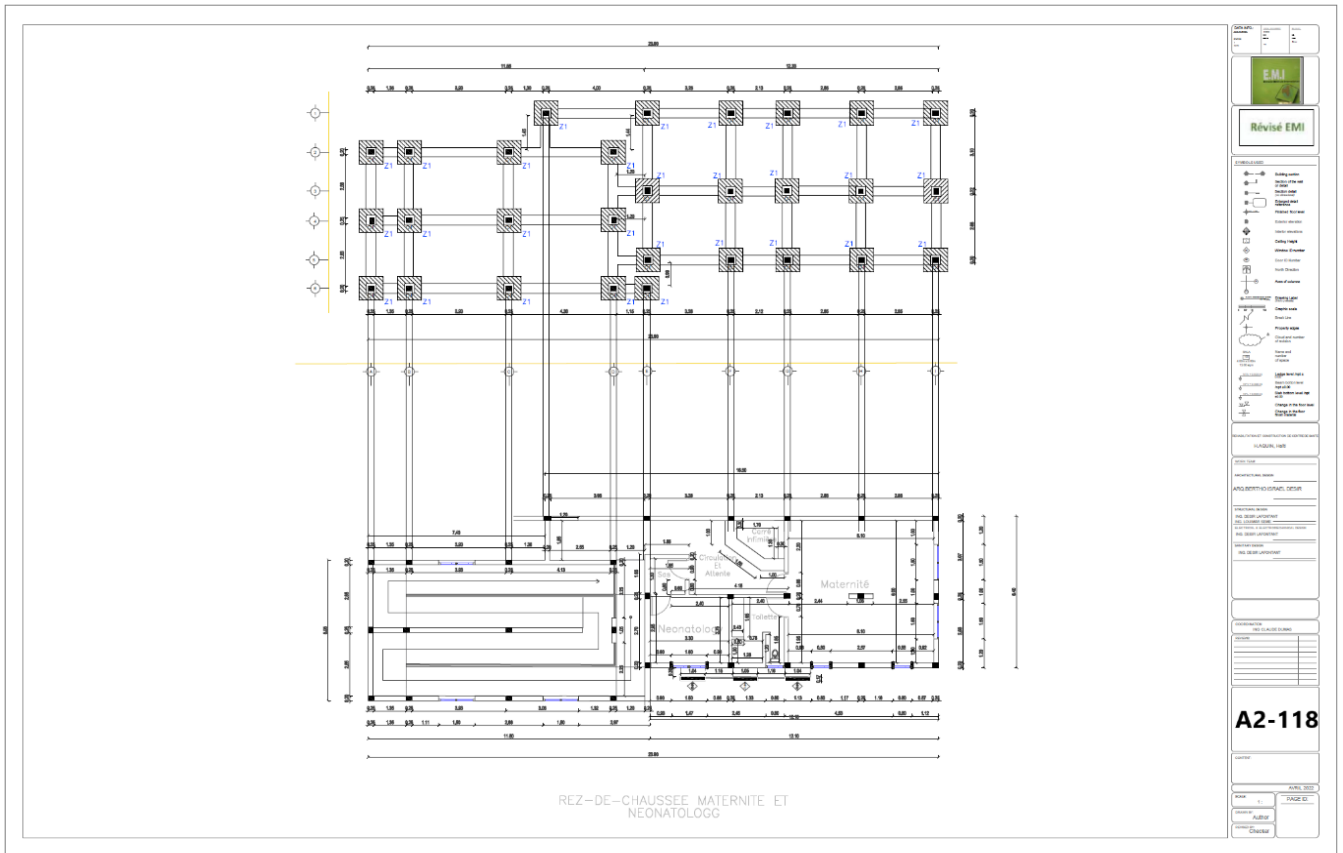
NO	DESCRIPTION	DATE

PROJECTION

NO	DESCRIPTION

A2-117

A2-118 - Plan Structure et Plan Dimensionnel Rez-de-chaussée



A2-119 - Plan de Toiture de Bâtiment Novel et Rampe

The drawing consists of three main parts: a left roof plan, a right roof plan, and a cross-section detail. The left plan shows a rectangular roof with a central vertical line and two diagonal lines meeting at a point labeled 'LT.'. Arrows labeled 'LH.' and 'HT.' indicate slopes. The right plan shows a similar trapezoidal roof with a central vertical line and diagonal lines meeting at a point labeled 'LT.'. Arrows labeled 'LH.' and 'HT.' indicate slopes. The cross-section detail shows a 'DALLE EN BETON ARMÉE' (reinforced concrete slab) with a grid of reinforcement. Above it is a 'MORTIER FIN IMPERMEABILIZANTE' (impermeable finishing mortar) layer. A 'ZABALETA REJILLA' (dimpled metal mesh) is embedded in the mortar. A 'REBORD' (curb) is shown on the right side, with a 'COUDE DE 3" X 90' (90-degree elbow) fitting into it. The drawing is titled 'PLAN DE TOITURE' and includes the text 'Maternité Et Neonatology'.

Maternité
Et
Neonatology

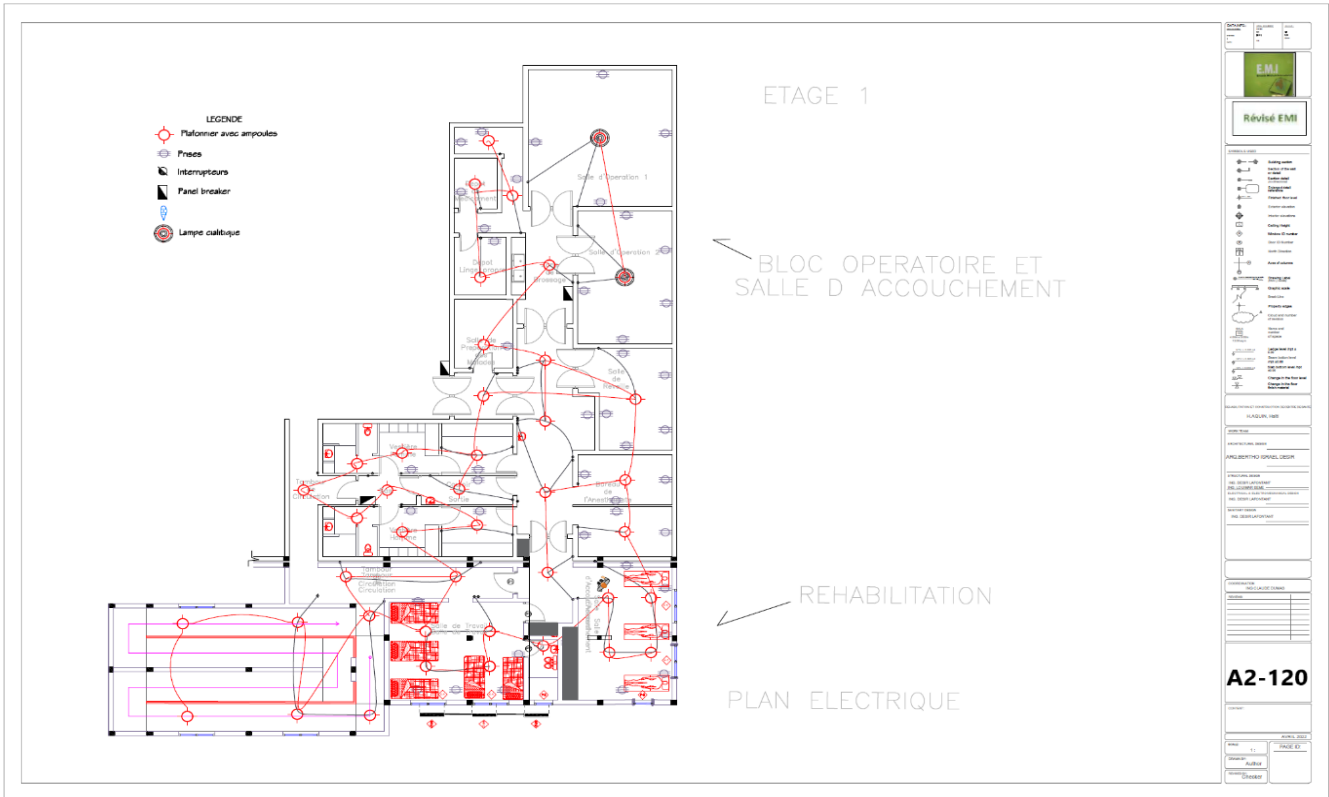
PLAN DE TOITURE

REBORD
MORTIER FIN IMPERMEABILIZANTE
ZABALETA REJILLA
COUDE DE 3" X 90
DALLE EN BETON ARMÉE

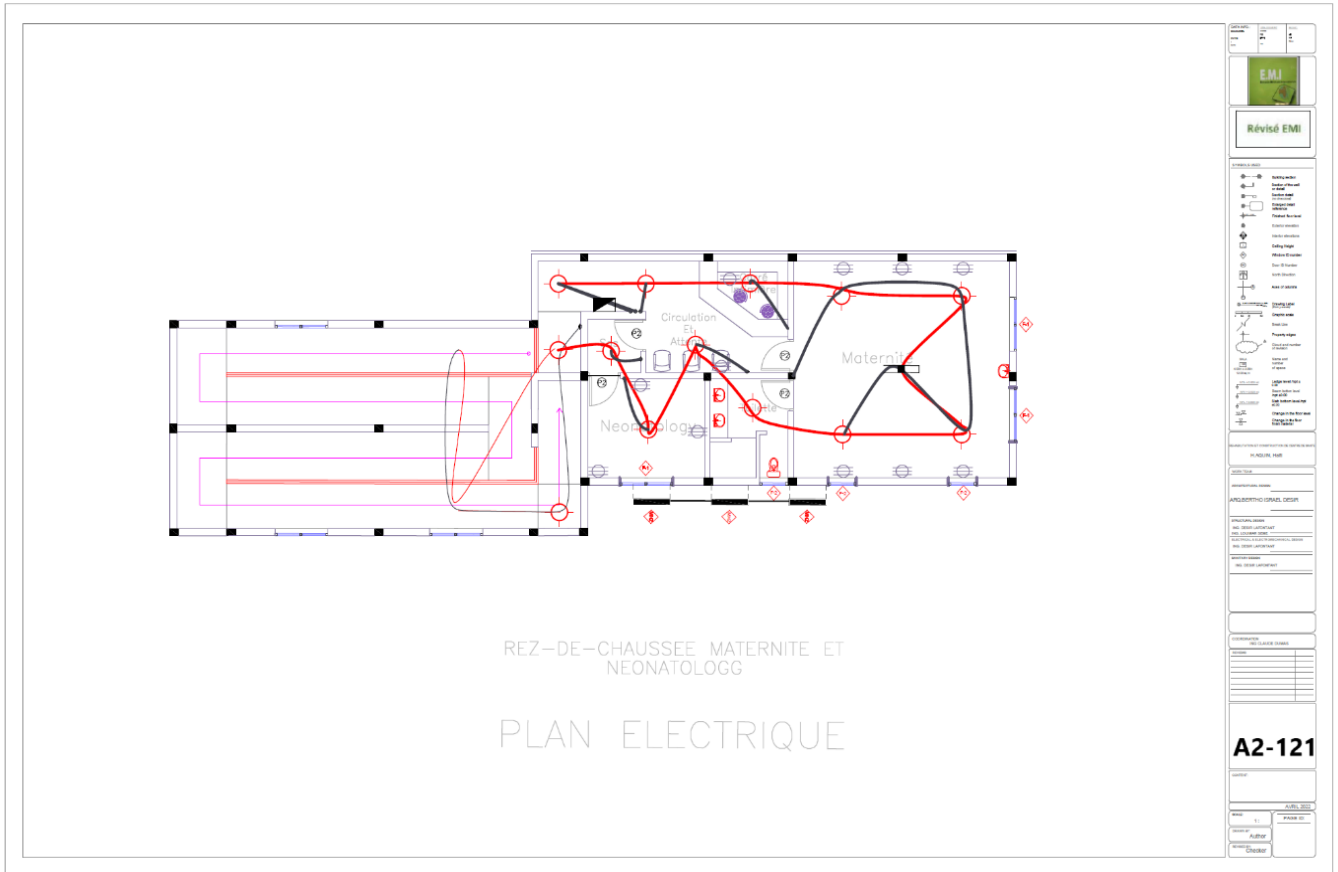
EMJ
Révisé EMI

A2-119

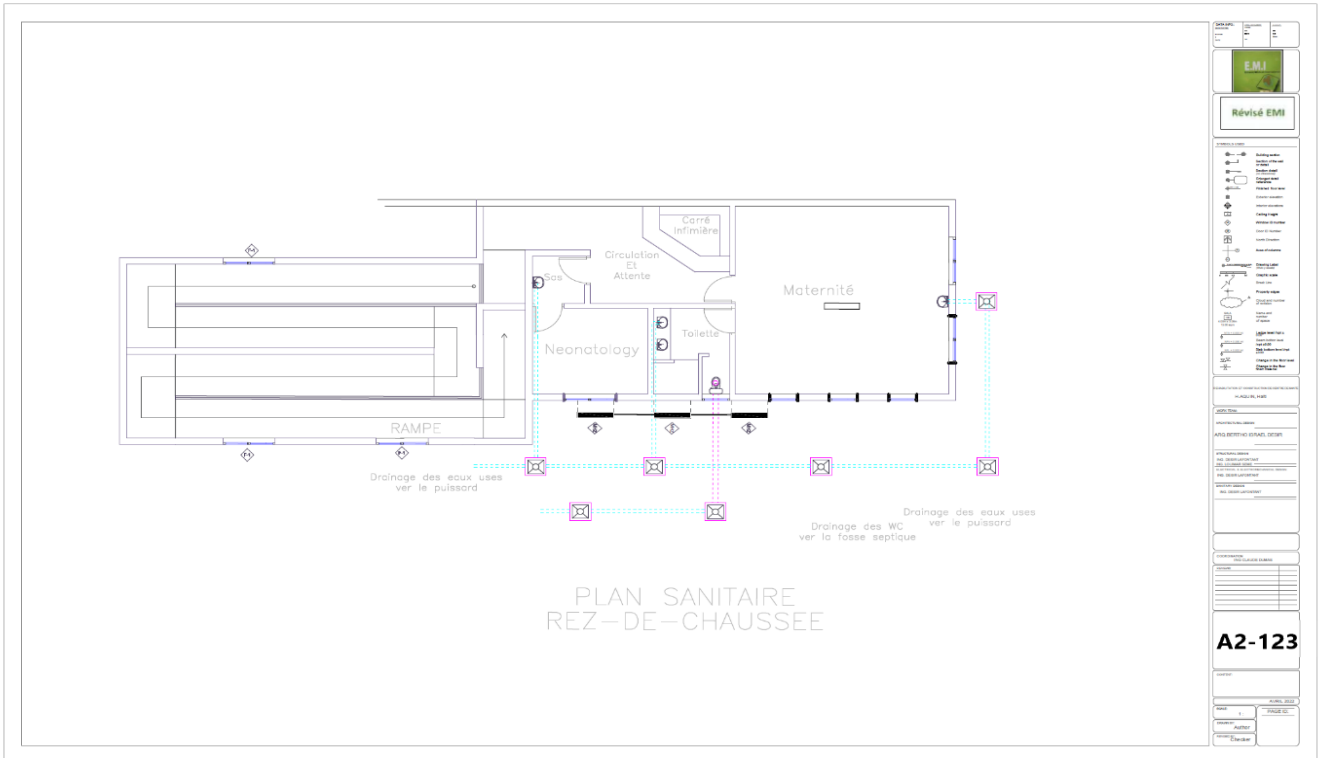
A2-120 - Plan Electrique 1^o Etage Bloc Opérateur à Réhabiliter et à Construire



A2-121 - Plan Electrique Maternité et Néonatalogie et Rampe Rez-de-chaussée



A2-123 - Plan Sanitaire Maternité et Néonatalogie et Rampe Rez-de-chaussée



A2-124 - Vue 1 Bâtiment




VUES

EMM
Révisé EMM
A2-124

A2-125 – Note Technique 3

Note technique

Bloc Opération : Agrandissement et réaménagement de 75 m2

Murs - Il est nécessaire d'enlever les éléments de céramique existants et de reconstruire les murs selon le plan architectural proposé.

Les murs doivent être lisses, et doivent être supprimés les joints, ailettes, saillies et autres situations favorables à l'accueil des salissures, résistants aux produits de lavage et de nettoyage utilisés (peinture à l'huile la bonne qualité)

Les revêtements avec des carreaux ou des pierres ne doivent pas être utilisés en raison des difficultés des joints et des porosités du matériau, qui le rendent difficile à nettoyer.

Les sols de l'bloc opération doivent être continus et sans joints, résistants aux produits de lavage et de nettoyage fréquemment utilisés, imperméables, résistants à l'eau et non glissants.

Exemple : Résine époxy.

Les revêtements doivent être solidement fixés au sol et permettre le déplacement d'objets lourds.

Les plinthes doivent avoir les mêmes propriétés que les sols et garantir ainsi une continuité sans joints sur une surface, à travers une surface concave qui évite l'accumulation de saleté et facilite le nettoyage.

Les plafonds doivent également être lisses, lavables et surtout garantir un comportement aseptique efficace.

(Peinture à l'huile de bonne qualité).

Réaménagement de 165 m2/Réhabilitation dans les services tel que : Laboratoire, Pharmacie, Archives, Accueil et réception, Radiologie, Stérilisation, Hospitalisation homme et femme, Carré infirmière et bloc sanitaire.

Laboratoire -Créer une salle de pré valence pour les prélèvements sanguins ; Créer un petit dépôt pour le laboratoire dans l'ancien couloir d'accès à la salle biotuberclose ; Remplacement de la céramique sur les établis et des parties endommagées des murs, couvrir les fissures et réparer les murs en peignant les murs et le plafond avec de la peinture lavable ; Créer le caisse unique (centralisation les paiements des actes médicaux) dans l'ancien salle de bacylopie avec une seule porte d'accès et une fenêtre incorporée face au hall d'entrée d'hôpital. Réparation de fissures-restructuration des circuits de circulation et livraisons de matériel contaminé et stérile et remplacement de la céramique sur les murs, planchers, banc et peinture.

A2-125

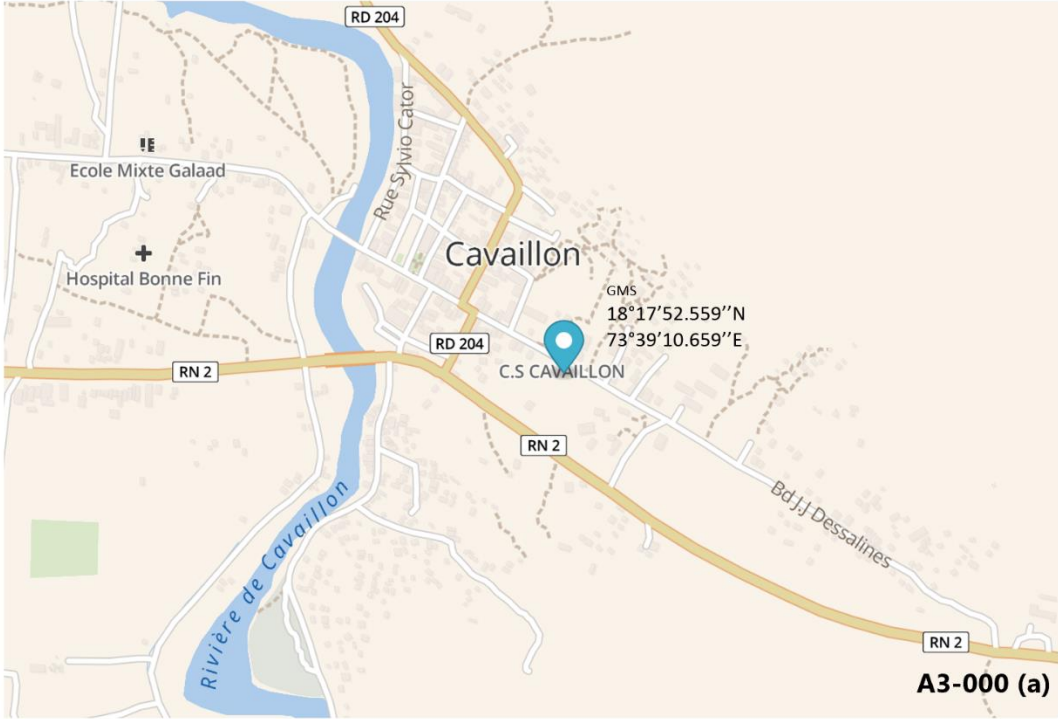
2.3 - Lot 3 – Réhabilitation du Centre de Santé de Cavillon (Département Sud)

- A3-000 - Localisation
- A3-001 - Relevé topographique
- A3-002 - Plan de masse
- A3-003 - Description du États des Lieux
- A3-004 - Recommandations
- A3-005 - Description des Activités lot. 3
- A3-100 - Relevé Dimensionnel du Bâtiment Existant
- A3-101 - Plan Dimension
- A3-102 - Plan linteau portes et fenêtres
- A3-103 - Plan de Renforcement
- A3-104 - Plan de d'Etalement
- A3-105 - Plan Etaye
- A3-106 - Plan Dimensionnel de renforcement et galerie
- A3-107 - Réaménagement des Murs fissures linteaux portes fenêtres et galerie
- A3-108 - Note Technique Structure
- A3-109 - Plan de Toiture
- A3-110 - Tableau de Portes et fenêtres à réparé
- A3-111 - Plan de Circulation voiture, rampe, parking, galerie
- A3-112 - Spécifications d'aménagement
- A3-113 - Remarque sur les Accessoires Sanitaires

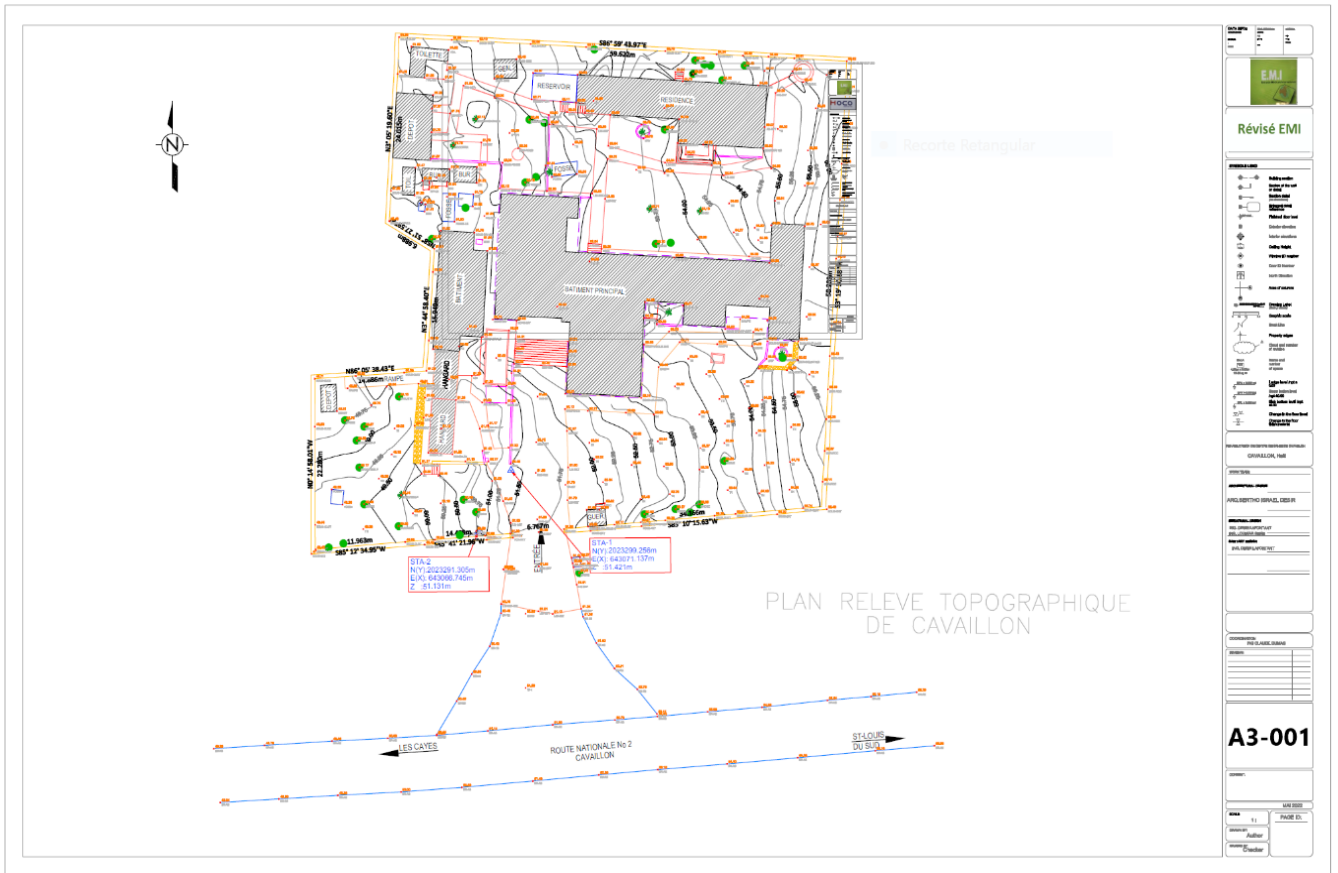
A3-000 – Localisation



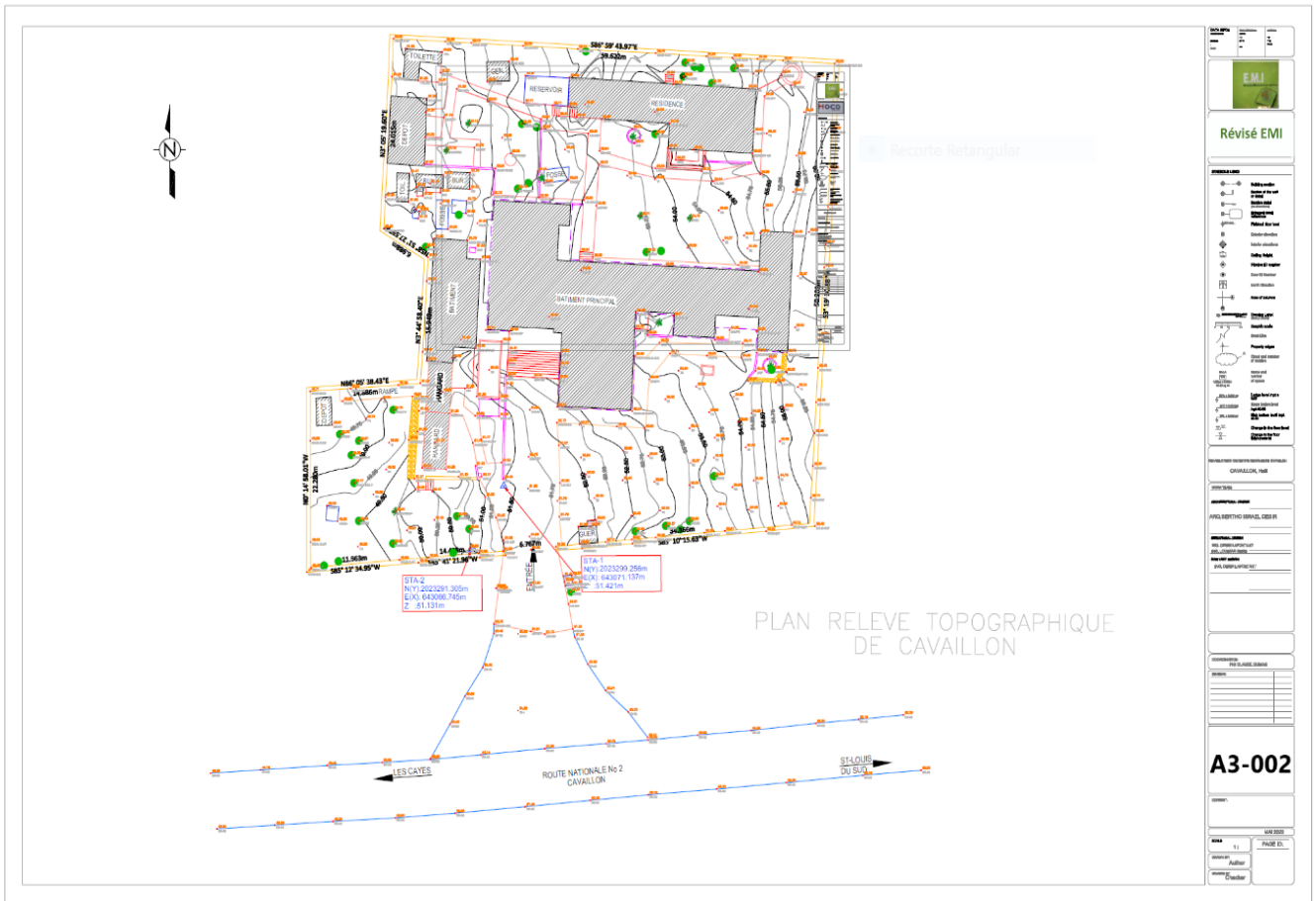
A3-000 – Localisation (a)



A3-001 - Relevé topographique



A3-002 - Plan de masse



A3- 003 - description du États des Lieux

1 - Constatations au niveau du Centre de Santé de Cavaillon

1- ETATS DES LIEUX

La structure sanitaire de Cavaillon est une structure mono bloc, en très mauvaise état :

- La dalle est fissurée et entraînant la pénétration des eaux de pluie lors des averses.
- Inexistence de chaînage intermédiaire au niveau de la maçonnerie de moellons, ce qui entraînant la fissure dans les murs en certains points.
- Friabilité du béton et du mortier au niveau des colonnes, des poutres et murs en raison de l'irrespect de la granulométrie et de la proportion des constituants du dosage.
- Salpêtres et humidités au niveau des murs et plafonds.
- Un contrôle direct des surfaces de colonnes, de poutres, laisse voir les armatures en certains points et ces dernières sont exposées à l'air libre, problème d'enrobage.
- Fissures ouvertes au niveau des murs et fissures dans le plancher
- Dysfonctionnalité du système photovoltaïque.

A3-003

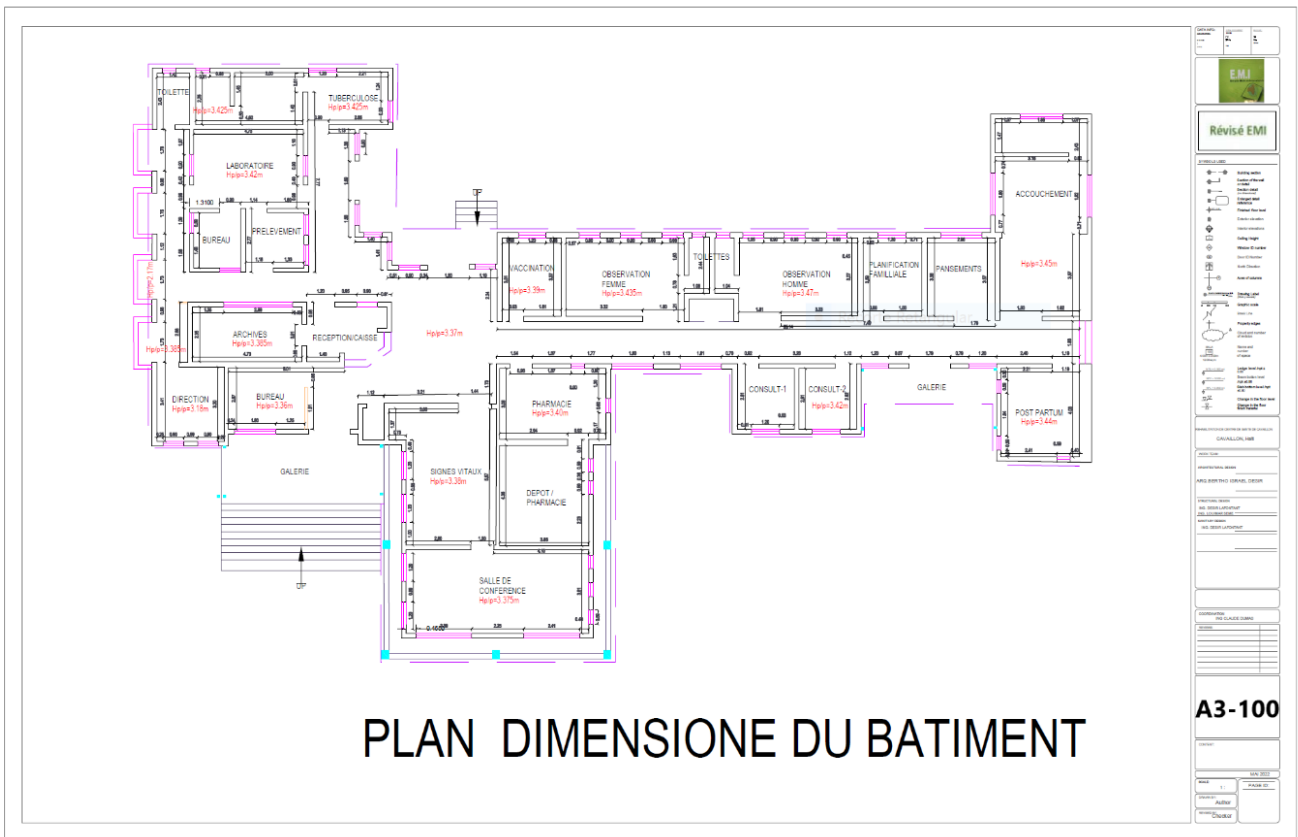
A3-004 – Recommandations

2 - Recommandations au niveau du Centre de Santé de Cavillon

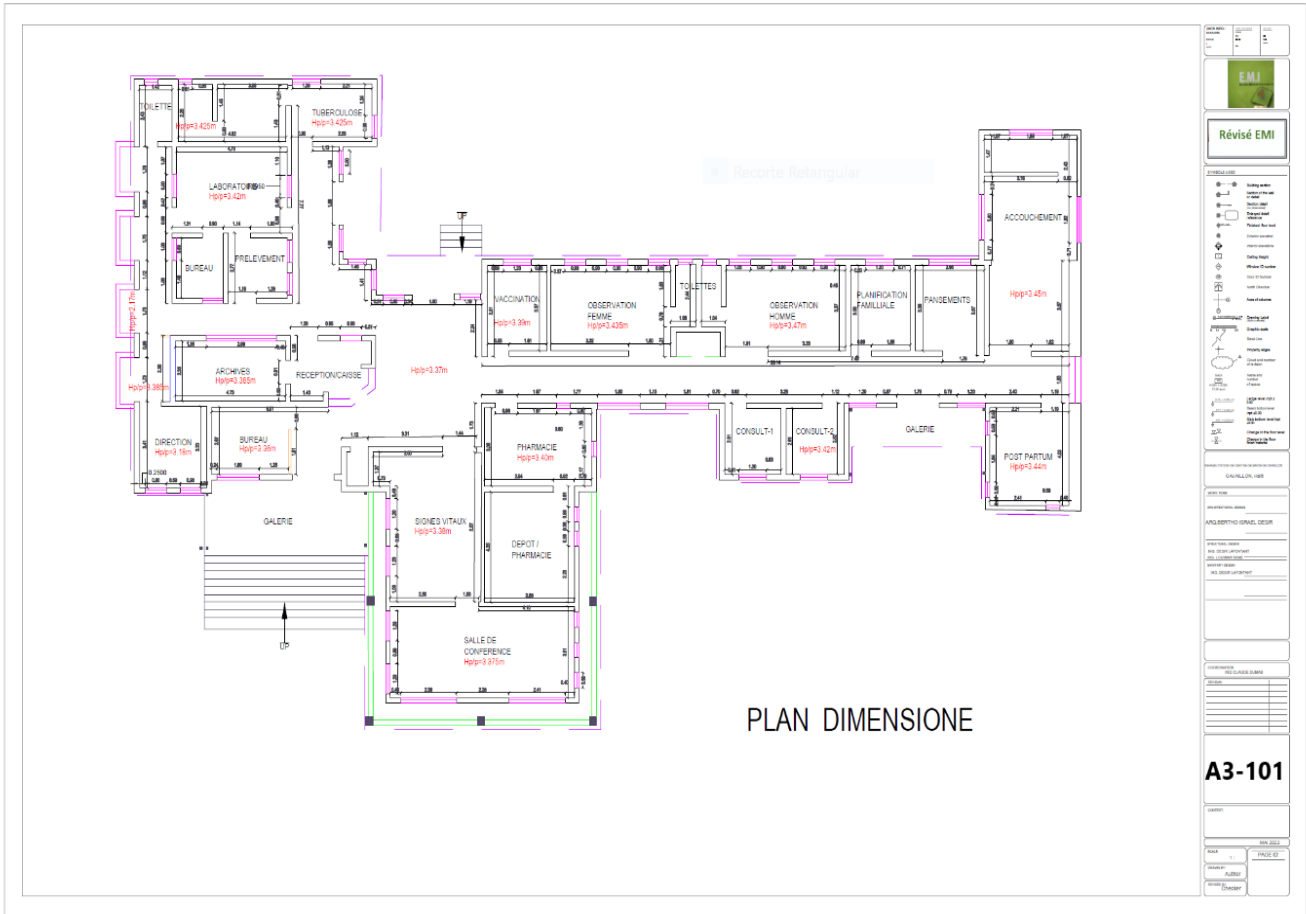
- Renforcer la structure en ajoutant 12 colonnes de 0,20 m x 0,20 m x 3,00 m, 12 socles de 0,40 m x 0,40 m x 1,20 m, 12 semelles isolées de 1,00 m x 1,00 m x 0,25 m
- Doter la structure d'un chaînage supérieur pour empêcher l'écartement des murs.
- Colmater les fissures longitudinales en les décapant jusqu'à 10cm de large.
- Reprendre les panneaux dont les fissures sont en X.
- Décapet et replâtrer la partie affectée de la dalle.
- Aménager l'espace extérieur
- Aménager une pergola de 36 m² pour les parents des malades.
- Aggrandir l'espace accueil et réception.
- Réparer l'incinérateur, la fosse à brûlée, le dépôt et la toilette extérieur.
- Renforcer et réparer le système photovoltaïque.
- Réparer les portes et les fenêtres.
- Reprendre le carrelage.
- Repeindre le bâtiment.
- Refaire les Travaux de drainage et de l'alimentation des réseaux y compris l'électricité.
- Installer un château d'eau de 600 gallons et une pompe à système solaire.
- Rendre fonctionnel le système hydraulique et sanitaire.

A3-004

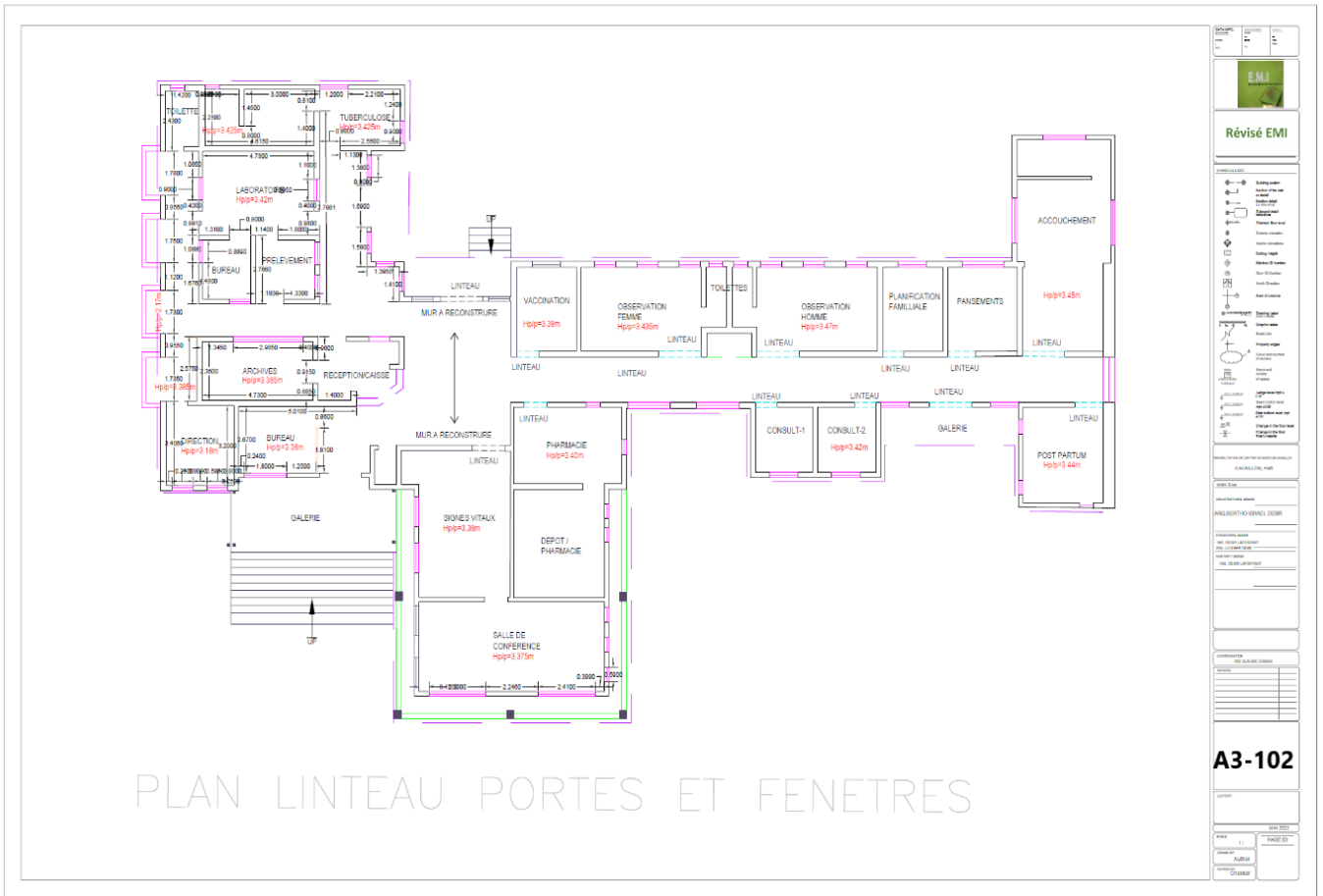
A3-100 – Relevé Dimensionnel du Bâtiment Existant



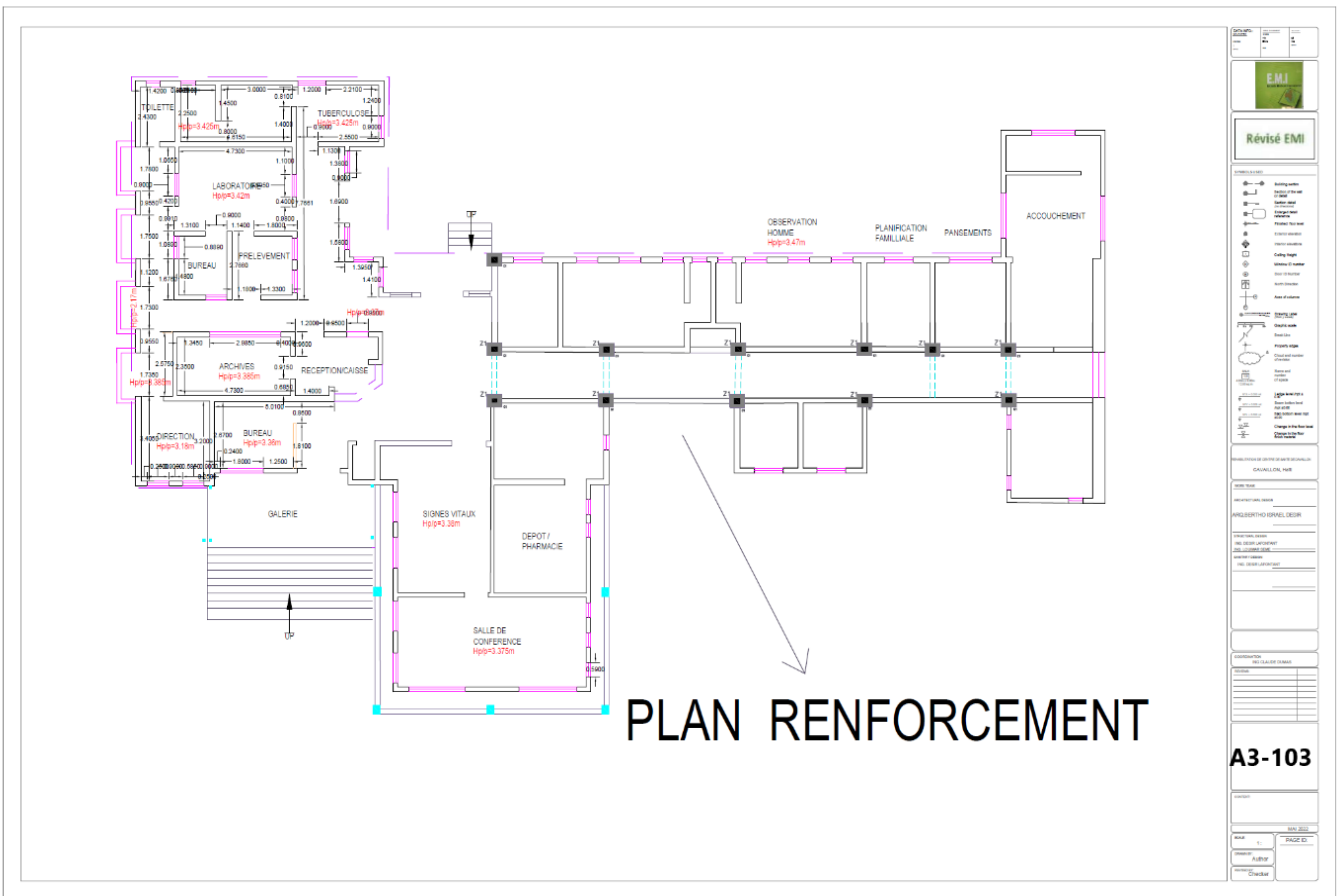
A3-101 - Plan Dimension



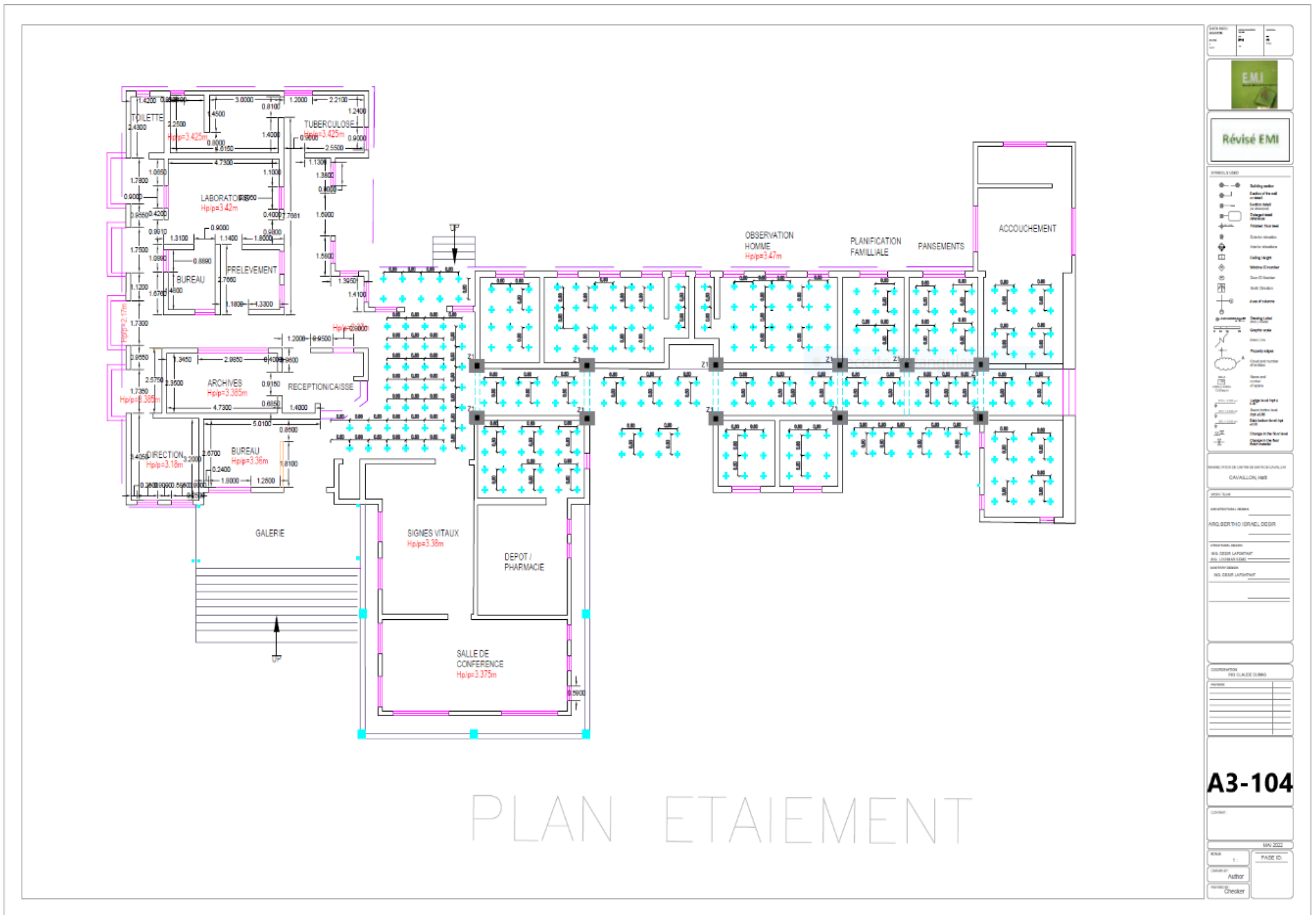
A3-102 - Plan linteau portes et fenêtres



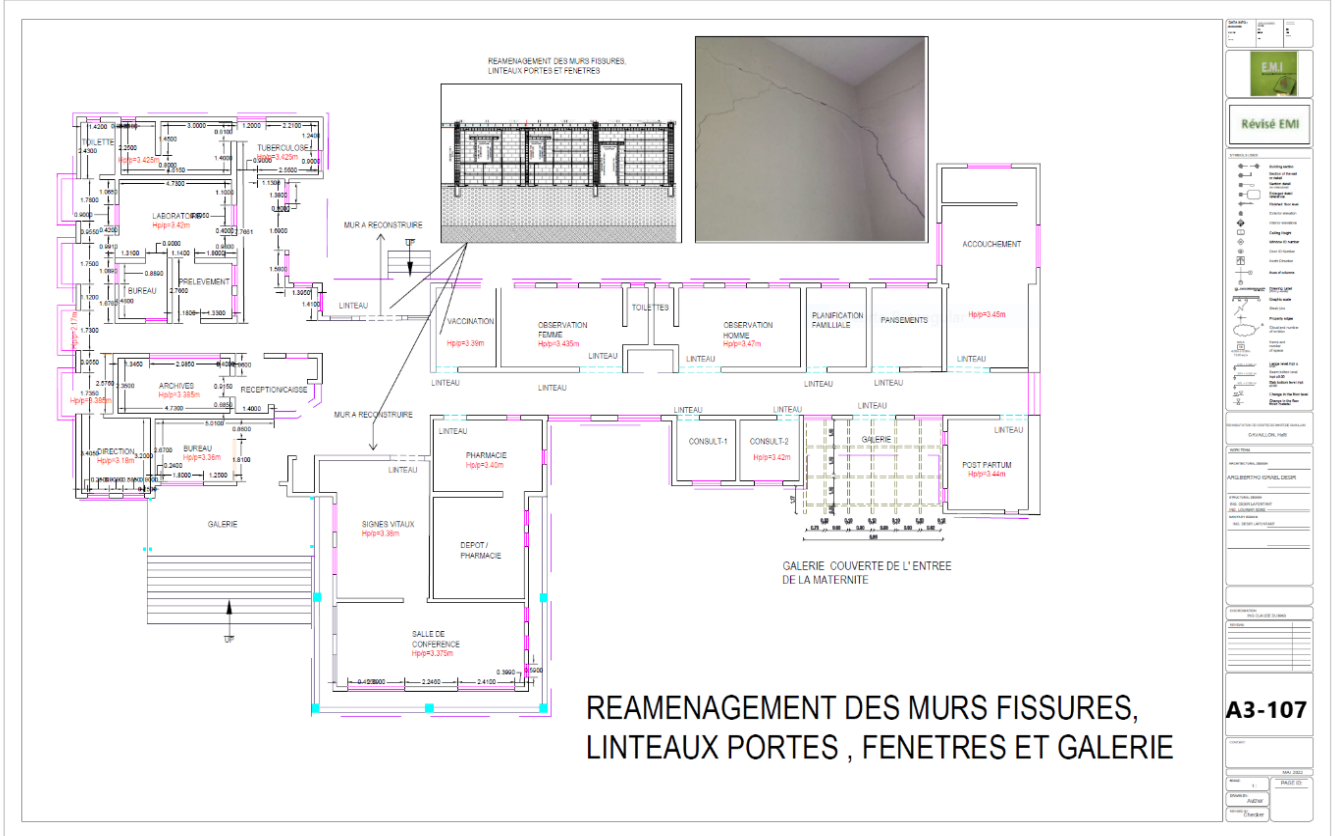
A3-103 - Plan de Renforcement



A3-104 - Plan de d'Etalement



A3-107 - Réaménagement des Murs fissures linteaux portes fenêtres et galerie



EMI

Révisé EMI

DATE DE RÉVISION: _____

PROJET: _____

NUMÉRO DE PLAN: _____

A3-107

A3-108 - Note Technique Structure

SECTION COLONNE C1

DETAILS DES SEMELLES

ETAIS

Localité Cavaillon :

- Après une analyse on a identifié des cassures au niveau de la dalle.
- On a ainsi identifié des fissures mesurant entre 0,02 mm à 2 mm.
- On doit renforcer des poteaux et en ajouter aussi.
- Peinture extérieure et intérieur.
- Des fenêtres à réparer.

Note technique / Restrictions réglementaires

L'équipe projet a pris en compte, lors de l'élaboration du projet, tous les documents et règlements applicables du MSPP et du MTPTC, mis à jour et en vigueur :

On peut citer notamment, entre autres :

- Paquet de Services Essentiels (PES). MSPP, octobre 2015, révisé septembre 2016 ;
- Guide de bonnes pratiques pour la construction de petits bâtiments en Haïti ;
- Règles de calcul provisoires pour les bâtiments en Haïti : charges dues à l'usage, considérations éoliennes et sismiques du Ministère des Travaux Publics (MTPTC).

L'équipe du projet a également prêté attention aux normes et standards internationaux applicables, à jour et actuels, tels que :

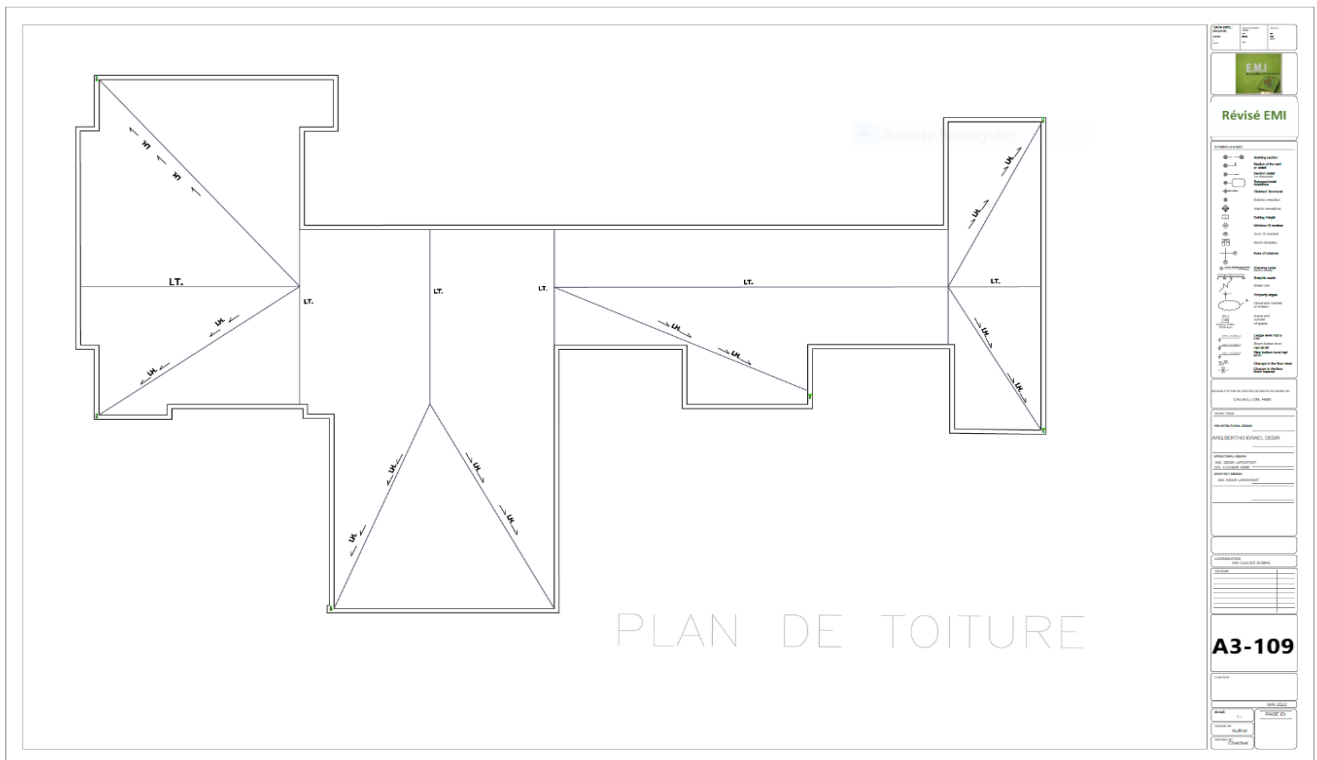
- Règles de sécurité en cas d'incendie ;
- Les textes relatifs à la protection de l'environnement et ceux relatifs au recyclage des matériaux ;
- Textes applicables à la santé et à la sécurité des travailleurs ;
- Accès pour les personnes handicapées physiques.

Pour réparer la fissure dans la dalle il faut

- decaper la dalle en plusieurs centimètre de profondeur
- humidifiez la surface
- Appliquer (nom du produit) sur la surface
- Appliquez-le mortier sur toute la surface avec un épaisseur minimum 8cm avec une pente dirigé vers les tuyaux devacuations en la flottant avec du ciment melangé avec du sable fin

PLAN STRUCTURE

A3-109 - Plan de Toiture



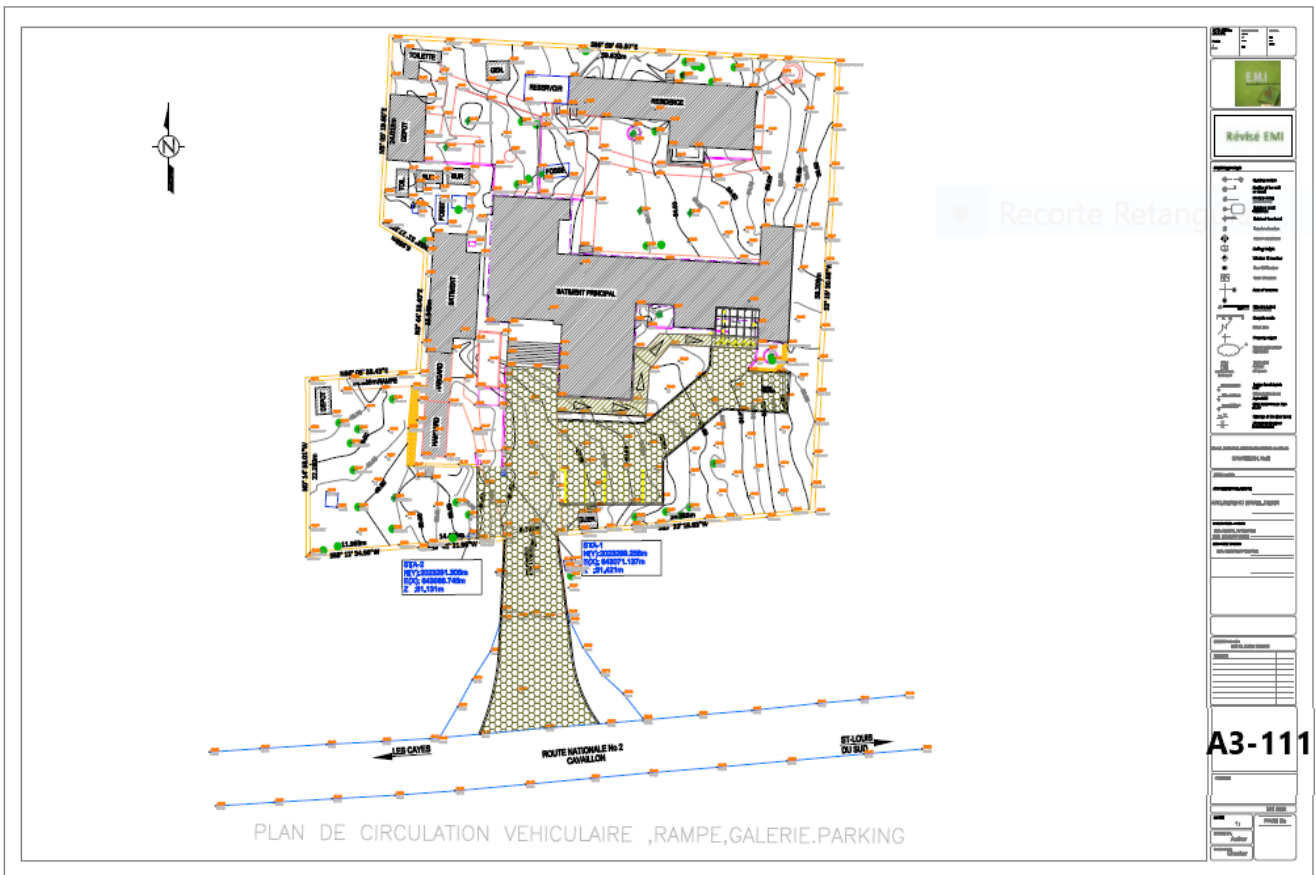
A3-110 - Tableau de Portes et fenêtres à réparer

TABLEAU PORTES ET FENETRE À RÉPARER				
Réparer	Structure sanitaire	Dimensions Lame vitreux	Localisation	Quantité
Fenêtre 1	C. S. Cavillon	0,57m	Salle d'observation homme	1
Fenêtre 2		0,84	Couloir de circulation	8
Fenêtre 3		0,74	Signes vitaux	4
Fenêtre 4		0,56	Direction	1
Fenêtre 5		0,81	Salle d'observation femme	4
Fenêtre 6		0,84	Consultation	5
Fenêtre 7		0,55	Pharmacie	1
Fenêtre 8		0,52	Toilettes	2
				Total-26

Réparer	Structure sanitaire	Dimensions	Localisation	Quantité
Portes en bois	C. S. Cavillon	1,20 x 2,30	Bloc administratif	7
Portes en bois		1,20 x 2,30	Laboratoire	4
Portes en bois		1,20 x 2,30	Salle de réception	5
Portes en bois		1,20 x 2,30	Maternité	3
				Total-19

A3-110

A3-111 - Plan de Circulation voiture, rampe, parking, galerie



Spécifications Sûreté

L'Entreprise devra prendre connaissance du contexte sécuritaire et évaluer les risques associés dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris l'éventualité d'une dégradation du contexte sécuritaire lors de l'exécution du Marché. La sûreté des personnes et biens mobilisés pour l'exécution du Marché restera de la responsabilité exclusive de l'Entreprise. Celle-ci s'engage à prendre les mesures qu'elle estimera nécessaires et suffisantes pour assurer la sûreté de ces personnes et biens.

Formulaire d'engagement sûreté du Candidat (l'Entreprise)

Date :

Avis d'Appel d'Offres No. : _____

Titre du Marché : *[insérer le nom du Marché]*

A : *Entraide Médicale Internationale*

Nous attestons que nous, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants le cas échéant, avons pris connaissance du contexte sécuritaire et avons évalué les risques associés dans le cadre de l'exécution du Marché de *[insérer description succincte des prestations à réaliser]*.

Nous reconnaissons que la sûreté des personnes et biens mobilisés pour l'exécution du Marché financé par l'AFD reste de notre responsabilité exclusive.

Nous nous engageons à prendre les mesures que nous estimons nécessaires et suffisantes pour assurer la sûreté de ces personnes et biens.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de¹ : _____

Signature : _____

En date du : _____

¹ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.

TROISIEME PARTIE – Marché

Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)

[Nom du Maître d'Ouvrage]

[Nom du Marché]

Les Conditions Générales qui suivent sont l'édition harmonisée des Banques de développement des Conditions de Marchés pour les Constructions préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils ou FIDIC et sous copyright, FIDIC 2010 – Tous droits réservés.

Cette publication est uniquement pour l'utilisation des Bénéficiaires de financement de l'AFD et leurs agences d'exécution comme prévu au titre de l'Accord de Licence entre l'Agence Française de Développement et FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, ou communiquée, dans quelle forme ou quel moyen que ce soit, sans la permission écrite préalable de FIDIC, sauf par le Maître d'Ouvrage identifié ci-dessus et seulement dans le but exclusif de préparer les Documents d'Appel d'Offres pour le Marché également identifié ci-dessus.

Table des matières

1 Dispositions générales	231
1.1 Définitions	231
1.2 Interprétation	236
1.3 Communications	236
1.4 Droit et Langue.....	236
1.5 Niveau de priorité des documents	236
1.6 Acte d'Engagement.....	237
1.7 Cessions	237
1.8 Garde et Remise de Documents.....	237
1.9 Plans ou Instructions Retardés	237
1.10 Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur.....	238
1.11 Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître d'Ouvrage.....	239
1.12 Données Confidentielles	239
1.13 Conformité aux Lois	239
1.14 Responsabilité Solidaire.....	239
1.15 Inspections et Vérifications de la Banque	240
2 Le Maître d'Ouvrage	240
2.1 Droit d'accès au Chantier.....	240
2.2 Permis, licences ou approbations	240
2.3 Personnel du Maître d'Ouvrage	241
2.4 Dispositions financières du Maître d'Ouvrage	241
2.5 Réclamations du Maître d'Ouvrage.....	241
3 Le Maître d'Œuvre.....	242
3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	242
3.2 Délégation par le Maître d'Œuvre	243
3.3 Instructions du Maître d'Œuvre	244
3.4 Remplacement du Maître d'Œuvre	244
3.5 Déterminations	244
4 L'Entrepreneur	244
4.1 Obligations générales de l'Entrepreneur.....	244
4.2 Garantie de Bonne Exécution	245
4.3 Le Représentant de l'Entrepreneur.....	246
4.4 Sous-Traitants.....	247
4.5 Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance.....	247
4.6 Coopération.....	248
4.7 Implantation des ouvrages.....	248
4.8 Mesures de sécurité.....	248
4.9 Assurance Qualité.....	249
4.10 Données relatives au Chantier.....	249
4.11 Suffisance du Montant Accepté au Marché	250

4.12	Conditions Physiques Imprévisibles	250
4.13	Servitudes de passage et installations.....	251
4.14	Evitement des perturbations	251
4.15	Voies d'accès	251
4.16	Transport des Biens	252
4.17	Matériel de l'Entrepreneur.....	252
4.18	Protection de l'environnement.....	252
4.19	Electricité, eau et gaz.....	252
4.20	Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition	253
4.21	Rapports d'avancement	253
4.22	Sécurité du Chantier	254
4.23	Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier	254
4.24	Vestiges	255
5	Les Sous-Traitants Désignés	255
5.1	Définition de "Sous-Traitant désigné"	255
5.2	Objection à la Désignation	255
5.3	Paiements aux Sous-Traitants désignés	256
5.4	Justificatifs des Paiements.....	256
6	Personnel et main d'œuvre	256
6.1	Embauche du personnel et de la main d'œuvre	256
6.2	Taux de rémunération et conditions de travail.....	256
6.3	Préposés du Maître d'Ouvrage	257
6.4	Législation du travail	257
6.5	Heures de travail	257
6.6	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre.....	257
6.7	Santé et sécurité	257
6.8	Supervision par l'Entrepreneur.....	258
6.9	Personnel de l'Entrepreneur	259
6.10	Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement	259
6.11	Comportement fautif.....	259
6.12	Personnel étranger.....	259
6.13	Fourniture de denrées alimentaires	259
6.14	Approvisionnement en eau	260
6.15	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles.....	260
6.16	Boissons alcoolisées et drogues.....	260
6.17	Armes et munitions	260
6.18	Fêtes et coutumes religieuses	260
6.19	Préparatifs funéraires.....	260
6.20	Travail forcé	260
6.21	Travail des enfants.....	260
6.22	Registres sur l'emploi des ouvriers	260

6.23	Organisations de travailleurs	260
6.24	Non-discrimination et égalité des chances	261
7	Equipements, Matériaux et Règles de l'art	261
7.1	Méthode d'exécution	261
7.2	Echantillons	261
7.3	Inspection	261
7.4	Essais	262
7.5	Rejet	263
7.6	Travaux de réparation	263
7.7	Propriété des Equipements et des Matériaux	263
7.8	Redevances	264
8	Commencement, Retards et Suspension	264
8.1	Commencement des Ouvrages	264
8.2	Délai d'Achèvement	264
8.3	Programme	265
8.4	Prolongation du Délai d'Achèvement	265
8.5	Retards causés par les autorités	266
8.6	Cadences d'avancement	266
8.7	Pénalités de retard	267
8.8	Suspension des travaux	267
8.9	Conséquences de la suspension	267
8.10	Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension	268
8.11	Suspension prolongée	268
8.12	Reprise des travaux	268
9	Essais Préalables à la Réception	268
9.1	Obligations de l'Entrepreneur	268
9.2	Essais retardés	268
9.3	Nouveaux Essais	269
9.4	Echec des Essais Préalables à la Réception	269
10	Réception par le Maître d'Ouvrage	269
10.1	Réception des Ouvrages et des Tranches	269
10.2	Réception de parties des Ouvrages	270
10.3	Interférences avec les Essais Préalables à la Réception	271
10.4	Surfaces requérant une remise en état	271
11	La Responsabilité pour Désordres	271
11.1	Levée des Réserves et Réparation des Désordres	271
11.2	Coût de la Réparation des Désordres	272
11.3	Prolongation de la Période de Garantie	272
11.4	Manquement à la Réparation des Désordres	272
11.5	Enlèvement des Equipements défectueux	273
11.6	Essais supplémentaires	273

11.7	Droit d'accès.....	273
11.8	Investigations de l'Entrepreneur.....	273
11.9	Certificat de Bonne Fin.....	273
11.10	Obligations inexécutées.....	274
11.11	Nettoyage du Chantier.....	274
12	Métrés et Valorisation.....	274
12.1	Ouvrages à métrer.....	274
12.2	Méthode de Métrés.....	275
12.3	Valorisation.....	275
12.4	Suppressions.....	276
13	Changements et Ajustements.....	276
13.1	Droit à Changement.....	276
13.2	Plus-value d'ingénierie.....	277
13.3	Procédure de Changement.....	277
13.4	Paiement dans les Devises Applicables.....	278
13.5	Provisions.....	278
13.6	Travail en Régie.....	278
13.7	Ajustements pour changements dans la législation.....	279
13.8	Révision des Prix.....	279
14	Montant du Marché et Paiement.....	281
14.1	Montant du Marché.....	281
14.2	Paiement de l'Avance de Démarrage.....	281
14.3	Demande de Décomptes Intermédiaires.....	282
14.4	Echéancier de Paiement.....	283
14.5	Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages.....	284
14.6	Délivrance de Décompte Intermédiaires.....	285
14.7	Paiement.....	285
14.8	Retard de Paiement.....	286
14.9	Paiement de la Retenue de Garantie.....	286
14.10	Demande de Décompte à l'Achèvement.....	287
14.11	Demande du Décompte Final.....	288
14.12	Quitus.....	288
14.13	Délivrance du Décompte Final.....	288
14.14	Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.....	289
14.15	Devises de paiement.....	289
15	Résiliation par le Maître d'Ouvrage.....	290
15.1	Mise en demeure.....	290
15.2	Résiliation par le Maître d'Ouvrage.....	290
15.3	Valorisation à la Date de Résiliation.....	291
15.4	Paiement après Résiliation.....	291
15.5	Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance.....	291

15.6	Corruption ou pratiques frauduleuses	292
16	Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur	293
16.1	Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux.....	293
16.2	Résiliation par l'Entrepreneur	293
16.3	Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur	294
16.4	Paiement à la résiliation	295
17	Risque et Responsabilité	295
17.1	Indemnités.....	295
17.2	Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur	295
17.3	Risques du Maître d'Ouvrage	296
17.4	Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage.....	297
17.5	Droits de propriété intellectuelle et industrielle	297
17.6	Limitation de la responsabilité.....	298
17.7	Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage.....	298
18	Assurances	298
18.1	Exigences générales pour les Assurances	298
18.2	Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur	300
18.3	Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes	301
18.4	Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur	302
19	Force Majeure	302
19.1	Définition de la Force Majeure	302
19.2	Notification de Force Majeure	303
19.3	Devoir de minimiser le retard	303
19.4	Conséquences de la Force Majeure	303
19.5	Force Majeure affectant les sous-Traitants.....	304
19.6	Résiliation optionnelle, paiement et exonération	304
19.7	Exonération d'exécution.....	305
20	Réclamations, différends et arbitrage.....	305
20.1	Réclamations de l'Entrepreneur.....	305
20.2	Nomination du Comité de Règlement des Différends.....	306
20.3	Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends	307
20.4	Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends	308
20.5	Règlement Amiable.....	309
20.6	Arbitrage.....	309
20.7	Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	310
20.8	Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends.....	310
ANNEXE A	– Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends.....	311
ANNEXE B	– Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale.....	318
ANNEXE C	– Critères d'éligibilité	320

1 Dispositions générales

- 1.1 Définitions
- Dans les Conditions du Marché ("**ces Conditions**"), qui comprennent les Conditions Particulières Parties A et B et ces Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification précisée ci-après. Les mots visant des personnes ou des parties incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.
- 1.1.1 Le Marché
- 1.1.1.1 "**Marché**" désigne l'Acte d'Engagement, ainsi que la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, ces Conditions, les Spécifications, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (s'il y en a) qui sont énumérés dans l'Acte d'Engagement ou dans la Lettre d'Acceptation.
- 1.1.1.2 "**Acte d'Engagement**" désigne l'Acte d'Engagement auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 1.6 [*Acte d'Engagement*].
- 1.1.1.3 "**Lettre d'Acceptation**" désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre d'Offre, signée par le Maître d'Ouvrage, y compris les annexes comprenant les accords conclus et signés par les deux Parties. En l'absence d'une telle Lettre d'Acceptation, l'expression "Lettre d'Acceptation" signifie l'Acte d'Engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'Engagement.
- 1.1.1.4 "**Lettre d'Offre**" désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par l'Entrepreneur et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître d'Ouvrage pour la réalisation Ouvrages.
- 1.1.1.5 "**Spécifications**" désigne le document intitulé spécifications, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et changements apportés aux spécifications conformément au Marché. Ce document décrit et spécifie les Ouvrages.
- 1.1.1.6 "**Plans**" désigne les Plans des Ouvrages, tels qu'inclus dans le Marché, et tout plan additionnel et modifié délivré par le (ou au nom du) Maître d'Ouvrage conformément au Marché.
- 1.1.1.7 "**Bordereaux**" désigne le(s) document(s) intitulé(s) bordereaux, complété(s) par l'Entrepreneur et soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. Un tel document peut comprendre le Détail Quantitatif Estimatif, des données, listes, et bordereaux de taux et/ou prix.
- 1.1.1.8 "**L'Offre**" désigne la Lettre d'Offre et tous autres documents que l'Entrepreneur a soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.
- 1.1.1.9 "**Détail Quantitatif Estimatif**", "**Bordereau des Travaux en Régie**" et "**Bordereau des Devises de Paiement**" désignent les documents ainsi dénommés (le cas échéant) et compris dans les Bordereaux.
- 1.1.1.10 "**Données du Marché**" désigne les pages renseignées par le Maître d'Ouvrage, intitulées données du marché et qui constituent la Partie A des Conditions Particulières.

- 1.1.2 Les Parties et les Personnes
- 1.1.2.1 "**Partie**" désigne le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.
- 1.1.2.2 "**Maître d'Ouvrage**" désigne la personne dénommée maître de l'ouvrage dans les Données du Marché et les ayants droit de cette personne.
- 1.1.2.3 "**Entrepreneur**" désigne la/les personne(s) dénommée(s) entrepreneur dans la Lettre d'Offre acceptée par le Maître d'Ouvrage et les ayants droit de cette/ces personne(s).
- 1.1.2.4 "**Maître d'Œuvre**" désigne la personne nommée par le Maître d'Ouvrage pour agir en tant que maître d'œuvre au Marché, et désignée dans les Données du Marché, ou toute autre personne désignée ultérieurement par le Maître d'Ouvrage et notifiée comme telle à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 3.4. [*Remplacement du Maître d'Œuvre*].
- 1.1.2.5 "**Représentant de l'Entrepreneur**" désigne la personne nommée par l'Entrepreneur dans le Marché, ou la personne désignée ultérieurement par l'Entrepreneur dans la Sous-Clause 4.3 [*Représentant de l'Entrepreneur*], et qui agit au nom et pour le compte de l'Entrepreneur.
- 1.1.2.6 "**Personnel du Maître d'Ouvrage**" désigne le Maître d'Œuvre, les assistants auxquels il est fait référence dans la Sous-Clause 3.2 [*Délégation par le Maître d'Œuvre*] et tout autre membre du personnel, ouvrier ou préposé du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ; ainsi que tout autre personnel présenté à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre, comme Personnel du Maître d'Ouvrage.
- 1.1.2.7 "**Personnel de l'Entrepreneur**" désigne le Représentant de l'Entrepreneur et tout le personnel que l'Entrepreneur emploie sur le Chantier, qui peut inclure le personnel, les ouvriers et les autres préposés de l'Entrepreneur et de chaque Sous-Traitant ; ainsi que tout autre personnel assistant l'Entrepreneur lors de la réalisation des Ouvrages.
- 1.1.2.8 "**Sous-Traitant**" désigne toute personne désignée dans le Marché comme un sous-traitant, ou toute personne intervenant en qualité de sous-traitant pour la réalisation d'une partie des Ouvrages ; ainsi que les ayants-droit desdites personnes.
- 1.1.2.9 "**Comité de Règlement des Différends**" désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon la Sous-Clause 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*] ou la Sous-Clause 20.3 [*Absence d'Accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends*].
- 1.1.2.10 "**FIDIC**" désigne la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils.
- 1.1.2.11 "**Banque**" désigne l'institution financière (le cas échéant) nommée dans les Données du Marché.
- 1.1.2.12 "**Emprunteur**" désigne la personne (le cas échéant) nommée en tant qu'emprunteur dans les Données du Marché.

- 1.1.3 DATES, ESSAIS, DÉLAIS ET ACHÈVEMENT
- 1.1.3.1 "**Date de Référence**" désigne la date qui précède de 28 jours la date limite de soumission de l'Offre.
- 1.1.3.2 "**Date de Commencement**" désigne la date notifiée en application de la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Travaux*].
- 1.1.3.3 "**Délai d'Achèvement**" désigne le délai nécessaire pour achever les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*], tel qu'indiqué dans les Données du Marché (et intégrant les prolongations visées à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*]), et qui est calculé à partir de la Date de Commencement.
- 1.1.3.4 "**Essais Préalables à la Réception**" désignent les essais spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou qui ont été ordonnés en tant que Changement, et qui sont effectués selon la Clause 9 [*Essais Préalables à la Réception*] avant que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.
- 1.1.3.5 "**Certificat de Réception**" désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître d'Ouvrage*].
- 1.1.3.6 "**Essais post-Réception**" désignent les essais (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont effectués conformément aux Spécifications après que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.
- 1.1.3.7 "**Période de Garantie**" désigne la période prévue pour la notification des désordres affectant les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Désordres*], qui dure 365 jours, sauf si les Données du Marché en disposent autrement (et intégrant les prolongations mentionnées dans la Sous-Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*]), et qui est calculée à partir de la date à laquelle les Ouvrages ou une Tranche seront/sera achevés/achevé, comme certifié(s) conformément à la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*].
- 1.1.3.8 "**Certificat de Bonne Fin**" désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.9 [*Certificat de Bonne Fin*].
- 1.1.3.9 "**Jour**" signifie un jour calendaire et "**an**" signifie 365 jours.
- 1.1.4 DEVICES ET PAIEMENTS
- 1.1.4.1 "**Montant Accepté du Marché**" désigne le montant accepté dans la Lettre d'Acceptation pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que pour la réparation des désordres.
- 1.1.4.2 "**Montant du Marché**" désigne le prix défini dans la Sous-Clause 14.1 [*Montant du Marché*] et incluant les ajustements opérés conformément au Marché.
- 1.1.4.3 "**Coûts**" désignent toutes les dépenses raisonnablement engagées (ou qui seront engagées) par l'Entrepreneur, sur ou hors du Chantier, et qui comprennent les frais généraux et autres charges similaires, mais n'incluent pas de profit.

- 1.1.4.4 "**Décompte Final**" désigne le décompte délivré en vertu de la Sous-Clause 14.13 [*Délivrance de Décompte Final*].
- 1.1.4.5 "**Projet de Décompte Final**" désigne le projet de décompte défini à la Sous-Clause 14.11 [*Demande de Décompte Final*].
- 1.1.4.6 "**Devise Etrangère**" désigne une devise dans laquelle tout ou partie du Montant du Marché peut être payé, à l'exception de la Devise Locale.
- 1.1.4.7 "**Décompte Intermédiaire**" désigne un décompte délivré en vertu de la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*], autre que le Décompte Final.
- 1.1.4.8 "**Devise Locale**" désigne la devise du Pays.
- 1.1.4.9 "**Décompte**" désigne un décompte délivré conformément à la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*].
- 1.1.4.10 "**Provisions**" (également appelée somme provisionnelle) désigne le ou les montant(s) (le cas échéant) défini(s) dans le Marché comme constituant une provision pour la réalisation de toute partie des Ouvrages ou pour la fourniture des Equipements, des Matériaux ou des services, en application de la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*].
- 1.1.4.11 "**Retenue de Garantie**" désigne les sommes retenues par le Maître d'Ouvrage, en application de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] et qu'il reverse selon la Sous-Clause 14.9 [*Paiement de la Retenue de Garantie*].
- 1.1.4.12 "**Demande de Décompte**" désigne la demande de décompte présentée par l'Entrepreneur selon la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*].
- 1.1.5 Ouvrages et Biens
- 1.1.5.1 "**Matériel de l'Entrepreneur**" désigne tous les appareils, machines, engins ou autres, nécessaires à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi qu'à la réparation des désordres. Toutefois, ne font pas partie du Matériel de l'Entrepreneur les Ouvrages Provisoires, le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant), les Equipements, les Matériaux ou toute autre chose qui fait partie ou a vocation à faire partie des Ouvrages Définitifs.
- 1.1.5.2 "**Biens**" désigne le Matériel de l'Entrepreneur, les Matériaux, les Equipements et les Ouvrages Provisoires, ou chacun d'eux pris individuellement lorsqu'approprié.
- 1.1.5.3 "**Matériaux**" désigne les matériaux de toutes sortes (à l'exception des Equipements), qu'ils soient déjà présents sur le Chantier ou qu'ils aient été spécifiquement affectés à l'exécution du Marché, qui constituent ou qui ont vocation à constituer une partie des Ouvrages Définitifs, y compris (le cas échéant) les matériaux dont seules la fourniture et la livraison incombent à l'Entrepreneur en vertu du Marché.
- 1.1.5.4 "**Ouvrages Définitifs**" désigne les travaux définitifs qui doivent, selon les termes du Marché, être réalisés par l'Entrepreneur.
- 1.1.5.5 "**Equipements**" désigne les appareils, machines et engins qui sont ou seront destinés à former ou à faire partie des Ouvrages Définitifs, y compris les engins achetés par le

- Maître d'Ouvrage et qui sont en relation avec la construction ou l'exploitation des Ouvrages.
- 1.1.5.6 "**Tranche**" désigne une partie des Ouvrages définie dans les Données du Marché comme constituant une Tranche (le cas échéant).
- 1.1.5.7 "**Ouvrages Provisoires**" désigne les travaux provisoires de toutes sortes (autres que le Matériel de l'Entrepreneur) nécessaires, sur le Chantier, pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages Définitifs et pour la réparation des désordres.
- 1.1.5.8 "**Ouvrages**" désigne les Ouvrages Définitifs et les Ouvrages Provisoires ou l'un ou l'autre selon le cas.
- 1.1.6 Autres Définitions
- 1.1.6.1 "**Documents de l'Entrepreneur**" désigne les calculs, les programmes informatiques et autres logiciels, les plans, manuels, modèles et autres documents de nature technique (le cas échéant) fournis par l'Entrepreneur conformément au Marché.
- 1.1.6.2 "**Pays**" désigne le pays dans lequel le Chantier (ou la majeure partie de celui-ci) est situé, où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés.
- 1.1.6.3 "**Matériel du Maître d'Ouvrage**" désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des Ouvrages, comme il est prévu dans les Spécifications mais ne désigne pas les Equipements que le Maître d'Ouvrage n'a pas réceptionnés.
- 1.1.6.4 "**Force Majeure**" est définie à la Clause 19 [*Force Majeure*].
- 1.1.6.5 "**Lois**" désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et ordonnances, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires adoptées par une autorité publique légalement constituée.
- 1.1.6.6 "**Garantie de Bonne Exécution**" (également appelée garantie de bonne fin) désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) émise conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*].
- 1.1.6.7 "**Chantier**" désigne les lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés, y compris les zones de travail et de stockage, et sur lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que tout autre lieu spécifié dans le Marché comme faisant partie du Chantier.
- 1.1.6.8 "**Imprévisible**" signifie ce qu'un entrepreneur expérimenté ne pouvait raisonnablement prévoir à la Date de Référence.
- 1.1.6.9 "**Changements**" désigne toute modification dans les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].
- 1.1.6.10 "**Notification de Désaccord**" désigne la notification donnée par l'une des Parties à l'autre selon la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*] indiquant son désaccord et son intention de commencer un arbitrage.

- 1.2 Interprétation
- Dans le Marché, sauf si le contexte le requiert autrement :
- a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
 - b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent le singulier ;
 - c) les dispositions incluant les mots "convenir", "convenu" ou "accord" nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
 - d) "écrit" ou "par écrit" signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement permanent.
- Les enregistrements à la marge et les autres titres ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de ces Conditions.
- Dans ces Conditions les dispositions incluant l'expression "Coûts plus Profit" exigent que ce profit représente un-vingtième (5%) de ces Coûts à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.
- 1.3 Communications
- Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d'approbations, de certificats, de décomptes, de consentements, de déterminations, de notifications, de demandes ou de quitus, ces communications seront faites :
- a) par écrit et remises en mains propres (contre reçu), envoyées par la poste ou par messenger, ou transmises en utilisant un des systèmes électroniques de transmission agréés comme il est mentionné dans les Données du Marché ; et
 - b) distribuées, envoyées, ou transmises à l'adresse du destinataire des communications comme mentionnée dans les Données du Marché. Toutefois :
 - (i) si le destinataire indique une autre adresse, les communications seront délivrées en conséquence à cette autre adresse ; et
 - (ii) si le destinataire ne l'a pas indiqué autrement lorsqu'il a requis une approbation ou un consentement, il ou elle peut être envoyé(e) à l'adresse de laquelle provient la requête.
- Les approbations, certificats, décomptes, consentements et déterminations ne seront pas déraisonnablement retenus ou retardés. Lorsqu'un certificat ou un décompte est délivré à l'une des Parties, celui qui dresse le certificat ou décompte doit en envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est délivrée à une Partie par l'autre Partie ou par le Maître d'Œuvre, une copie doit être envoyée au Maître d'Œuvre ou à l'autre Partie selon le cas.
- 1.4 Droit et Langue
- Le Marché est régi par le droit du pays ou de l'ordre juridique dans les Données du Marché.
- La langue qui régit le Marché est celle mentionnée dans les Données du Marché.
- La langue de communication est celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n'y est mentionnée, la langue de communication sera identique à celle qui régit le Marché.
- 1.5 Niveau de priorité des documents
- Les documents formant le Marché s'interprètent mutuellement et forment un tout. A fins d'interprétation, le niveau de priorité des documents est établi selon l'ordre suivant :
- a) l'Acte d'Engagement (le cas échéant)
 - b) la Lettre d'Acceptation

- c) la Lettre d'Offre
- d) les Conditions Particulières – Partie A
- e) les Conditions Particulières – Partie B
- f) ces Conditions Générales
- g) les Spécifications
- h) les Plans, et
- i) les Bordereaux et tout autre document formant le Marché.

Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans les documents, le Maître d'Œuvre doit fournir les éclaircissements et instructions nécessaires.

- 1.6 Acte d'Engagement Les Parties concluent un Acte d'Engagement 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement. L'Acte d'Engagement doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières. Les droits de timbre et les charges similaires, le cas échéant, imposé(e)s par la loi en lien avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront à la charge du Maître d'Ouvrage.
- 1.7 Cessions Aucune Partie ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci. Toutefois, chacune des Parties :
- a) peut céder tout ou partie du Marché avec l'accord préalable de l'autre Partie, accord, qui sera à la seule discrétion de cette autre Partie, et
 - b) peut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder ses créances pécuniaires actuelles ou futures découlant du Marché.
- 1.8 Garde et Remise de Documents Les Spécifications et les Plans seront sous la surveillance et la garde du Maître d'Ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et de chaque Plan préparé ultérieurement doivent être remises à l'Entrepreneur, qui pourra faire ou demander de nouvelles copies à ses frais.
- Chacun des Documents de l'Entrepreneur sera sous la surveillance et la garde de l'Entrepreneur, à moins et jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre six copies de chacun des Documents de l'Entrepreneur.
- L'Entrepreneur conservera, sur le Chantier, une copie du Marché, des publications désignées dans les Spécifications, les Documents de l'Entrepreneur (le cas échéant), les Plans et les Changements et autres communications effectuées selon le Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage aura le droit d'accéder à tous ces documents à tout moment raisonnable.
- Si une Partie se rend compte d'une erreur ou d'un défaut dans un document qui avait été préparé pour l'exécution des Ouvrages, elle devra immédiatement notifier l'autre Partie de cette erreur ou de ce défaut.
- 1.9 Plans ou Instructions Retardés L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre lorsque les Ouvrages sont susceptibles d'être retardés ou perturbés si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) à l'Entrepreneur dans un délai particulier, qui doit être raisonnable. La notification doit préciser le plan ou l'instruction concernée, les raisons pour lesquelles et le délai dans

lequel il/elle doit être fourni(e), ainsi que la nature et l'amplitude du retard ou de la perturbation susceptible d'être subi(e) s'il/elle est retardé(e).

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de la défaillance du Maître d'Œuvre à fournir le plan ou l'instruction, objets de la notification, dans un délai raisonnable qui est spécifié dans ladite notification avec précisions à l'appui, l'Entrepreneur doit donner une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre devra procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Œuvre a été causée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur dans ou un retard lors de la présentation d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une telle prolongation du délai ou au paiement des Coûts ou du profit associé.

1.10 Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur

Dans les relations entre les Parties, l'Entrepreneur conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur (ou en son nom).

En signant le Marché, l'Entrepreneur est réputé avoir donné au Maître d'Ouvrage une licence non-résiliable, transférable, non exclusive et exempte de taxes, pour copier, utiliser et communiquer les Documents de l'Entrepreneur, y compris pour faire et utiliser des amendements à ceux-ci. Cette licence :

- a) est valable pour toute la durée de vie prévue ou effective (la plus longue des deux faisant foi) de la partie des Ouvrages concernés,
- b) donne droit à toute personne en possession légitime de la partie des Ouvrages concernés, de copier, d'utiliser, et de communiquer les Documents de l'Entrepreneur en vue d'achever, d'exploiter, d'entretenir, de modifier, d'ajuster, de réparer et de démolir lesdits Ouvrages, et
- c) permet, dans l'hypothèse où les Documents de l'Entrepreneur sont réalisés sous forme de programmes informatiques et autres logiciels, leur utilisation sur tout ordinateur sur le Chantier et tous autres lieux envisagés par le Marché, y compris sur tout remplacement de tout ordinateur fourni par l'Entrepreneur.

Les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception réalisés par l'Entrepreneur (ou en son nom) ne pourront pas, sans le consentement de l'Entrepreneur, être utilisés, copiés ou communiqués à un tiers par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) pour des raisons autres que celles autorisées selon cette Sous-Clause.

- 1.11 Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître d'Ouvrage
- Dans les relations entre les Parties, le Maître d'Ouvrage conservera les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, les Plans, ainsi que sur les autres documents faits par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom). L'Entrepreneur pourra, à ses propres frais, copier, utiliser et obtenir la communication de ces documents pour les besoins du Marché.
- Ils ne doivent pas, sans le consentement du Maître d'Ouvrage, être copiés, utilisés ou communiqués à un tiers par l'Entrepreneur, sauf si cela s'avère nécessaire pour les besoins du Marché.
- 1.12 Données Confidentielles
- Le Personnel de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage doit révéler toutes informations confidentielles ou autres informations qui peuvent raisonnablement être exigées afin de s'assurer du bon respect du Marché et de permettre sa bonne exécution.
- Chacun d'eux devra traiter les données du Marché de manière confidentielle et privée, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter leurs obligations respectives en vertu du Marché ou des Lois applicables. Chacun d'eux devra s'abstenir de publier ou révéler les données des Ouvrages préparés par l'autre Partie sans l'accord préalable de cette autre Partie. Toutefois, l'Entrepreneur sera autorisé à révéler toute information entrée dans le domaine public, ou toute information autrement nécessaire pour prouver ses qualifications afin de concourir pour d'autres projets.
- 1.13 Conformité aux Lois
- L'Entrepreneur doit, en exécutant le Marché, respecter les Lois applicables. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- a) le Maître d'Ouvrage doit avoir obtenu (ou doit obtenir) l'autorisation de planification ou "d'urbanisme", le permis d'aménager, le permis de construire, ou des autorisations similaires pour les Ouvrages Définitifs, ainsi que toutes autres autorisations désignées dans les Spécifications comme ayant été (ou devant être) obtenues par le Maître d'Ouvrage ; et le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, et
 - b) l'Entrepreneur doit émettre toutes les notifications, payer tous les impôts, droits et taxes, obtenir tous les permis, licences et approbations, comme il est requis par la Loi, liés à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que la réparation des désordres ; et, l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, à moins que l'Entrepreneur ne soit empêché d'accomplir ces actes et puisse justifier de sa diligence.
- 1.14 Responsabilité Solidaire
- Lorsque l'Entrepreneur constitue (selon les Lois applicables) un groupement momentané d'entreprises ("joint-venture"), un consortium ou un autre groupement sans personnalité juridique, avec deux ou plusieurs personnes morales :
- a) ces personnes morales seront solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
 - b) ces personnes doivent notifier au Maître d'Ouvrage l'identité de leur mandataire qui a le pouvoir d'engager contractuellement l'Entrepreneur et chacune de ces personnes morales ; et
 - c) l'Entrepreneur ne doit pas modifier sa composition ou son statut juridique sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

- 1.15 Inspections et Vérifications de la Banque
- L'Entrepreneur doit permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter le Chantier et/ou les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par la Banque si cette dernière l'exige.

2 Le Maître d'Ouvrage

- 2.1 Droit d'accès au Chantier
- Le Maître d'Ouvrage doit conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier dans le délai (ou les délais) mentionné(s) dans les Données du Marché. Le droit d'accès et la possession peuvent ne pas être exclusifs à l'Entrepreneur. S'il est exigé, en vertu du Marché, que le Maître d'Ouvrage octroie (à l'Entrepreneur) la possession de toutes fondations, toute structure, tout équipement ou tous moyens d'accès, le Maître d'Ouvrage doit le faire suivant les modalités et dans les délais mentionnés dans les Spécifications. Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut refuser ce droit ou cette possession jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été reçue.

Si un tel délai n'est pas mentionné dans les Données du Marché, le Maître d'Ouvrage doit octroyer à l'Entrepreneur un droit d'accès au, et la prise de possession du, Chantier dans les délais requis pour permettre à l'Entrepreneur de procéder sans perturbation conformément au programme soumis en vertu de la Sous-Clause 8.3 [Programme].

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts à cause de la défaillance du Maître d'Ouvrage à lui octroyer un tel droit d'accès, ou une telle possession, dans le délai imparti, alors l'Entrepreneur doit le notifier au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément aux dispositions de la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Ouvrage a été provoquée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur ou un retard dans la remise d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur n'aura pas droit à une telle prolongation du délai, ni au paiement des Coûts ou du profit associé.

- 2.2 Permis, licences ou approbations
- Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, fournir une assistance raisonnable à l'Entrepreneur pour lui permettre d'obtenir :
- a) les copies des Lois du Pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles, et
 - b) tous permis, licences ou approbation exigés par les Lois du Pays :
 - (i) que l'Entrepreneur est censé obtenir conformément à la Sous-Clause 1.13 [Conformité aux Lois] ;
 - (ii) pour la livraison des Biens, y compris leur dédouanement ; et

- (iii) pour l'exportation du Matériel de l'Entrepreneur lorsque celui-ci est retiré du Chantier.
- 2.3 Personnel du Maître d'Ouvrage Le Maître d'Ouvrage doit assurer que le Personnel du Maître d'Ouvrage et les autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier :
- a) coopèrent aux efforts de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 4.6 [Coopération], et
 - b) prennent des mesures similaires à celles que l'Entrepreneur est tenu de prendre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 4.8 [Procédures de Sécurité], et conformément à la Sous-Clause 4.18 [Protection de l'Environnement].
- 2.4 Dispositions financières du Maître d'Ouvrage Le Maître d'Ouvrage doit apporter, avant la Date de Commencement, et ultérieurement dans un délai de 28 jours après réception d'une demande de l'Entrepreneur, les justificatifs raisonnables démontrant que les dispositions financières lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu'estimé à ce moment-là) conformément à la Clause 14 [Montant du Marché et Paiement] ont été prises et seront maintenues. Avant que le Maître d'Ouvrage ne procède à tout changement substantiel de ses dispositions financières, le Maître d'Ouvrage doit en notifier l'Entrepreneur, précisions à l'appui.
- De plus, si la Banque a avisé l'Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l'exécution des Ouvrages, le Maître d'Ouvrage doit notifier l'Entrepreneur de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d'Œuvre, dans un délai de 7 jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les devises appropriées, permettant au Maître d'Ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l'Entrepreneur au-delà de 60 jours après la date de l'avis de suspension de la Banque, le Maître d'Ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l'Entrepreneur, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.
- 2.5 Réclamations du Maître d'Ouvrage Si le Maître d'Ouvrage considère qu'il a droit à un paiement en vertu d'une quelconque disposition de ces Conditions, ou autrement en relation avec le Marché, et/ou à une quelconque prolongation de la Période de Garantie, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit le notifier à l'Entrepreneur, précisions à l'appui. Toutefois, cette notification ne sera pas nécessaire pour les paiements dus conformément à la Sous-Clause 4.19 [Electricité, Eau et Gaz], à la Sous-Clause 4.20 [Matériel du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition], ou pour d'autres services demandés par l'Entrepreneur.
- La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître d'Ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'évènement ou des circonstances générateurs de la réclamation. Une notification concernant la prolongation de la Période de Garantie doit être donnée avant l'expiration de ce délai.
- Les précisions doivent viser la Clause ou tout autre fondement de la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître d'Ouvrage se considère en droit d'obtenir conformément au Marché. Le Maître d'Œuvre doit ensuite procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) le montant (le cas échéant) que le

Maître d'Ouvrage est en droit d'être payé par l'Entrepreneur et /ou (ii) la prolongation (le cas échéant) de la Période de Garantie conformément à la Sous-Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*].

Ce montant peut être déduit du Montant du Marché et des Décomptes. Le Maître d'Ouvrage ne sera seulement autorisé à procéder à une compensation ou à faire une déduction d'un montant certifié dans un Décompte, ou autrement à exercer une réclamation à l'encontre de l'Entrepreneur, que conformément à cette Sous-Clause.

3 Le Maître d'Œuvre

3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage doit désigner le Maître d'Œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'Œuvre doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à modifier le Marché.

Le Maître d'Œuvre doit exercer les prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre en vertu du Marché, ou en qui en découlent implicitement. Si le Maître d'Œuvre est tenu d'obtenir l'approbation du Maître d'Ouvrage avant d'exercer des prérogatives particulières, ces exigences doivent être mentionnées dans les Conditions Particulières. Le Maître d'Ouvrage doit informer rapidement l'Entrepreneur de tout changement des prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre.

Toutefois, lorsque le Maître d'Œuvre exerce des prérogatives particulières pour lesquelles l'approbation du Maître d'Ouvrage est exigée, alors (pour les besoins du Marché) le Maître d'Ouvrage est réputé avoir donné son approbation.

A moins que ces Conditions n'en disposent autrement :

- a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce des prérogatives, spécifiées ou découlant du Marché, le Maître d'Œuvre est réputé agir pour le Maître d'Ouvrage ;
- b) le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à décharger une des Parties de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché ;
- c) toute approbation, vérification, certificat, décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire du Maître d'Œuvre (y compris l'absence de rejet) ne doit pas décharger l'Entrepreneur de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour erreurs, omissions, divergences, et non-conformités ; et
- d) tout acte du Maître d'Œuvre en réponse à une demande de l'Entrepreneur doit être notifié par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours après réception, sauf si expressément spécifié autrement.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre une action conformément aux Sous-Clauses suivantes de ces Conditions :

- a) Sous-Clause 4.12 : parvenir à un accord sur ou déterminer une prolongation du délai et/ou des coûts supplémentaires ;

- b) Sous-Clause 13.1 : ordonner un Changement, sauf :
 - (i) dans une situation d'urgence telle que déterminée par le Maître d'Œuvre, ou
 - (ii) si un tel Changement augmente le Montant Accepté du Marché d'une moindre proportion que le pourcentage spécifié dans les Données du Marché.
- c) Sous-Clause 13.3 : approuver une proposition de Changement présentée par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 13.1 ou 13.2.
- d) Sous-Clause 13.4 : spécifier le montant payable dans chacune des devises applicables.

Nonobstant cette obligation d'obtenir approbation, telle que définie ci-dessus, si, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, une urgence se produit affectant la sécurité des personnes ou des Ouvrages ou d'une propriété attenante, le Maître d'Œuvre peut, sans décharger l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tous travaux ou de faire toutes choses nécessaires, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, pour diminuer ou réduire le risque. L'Entrepreneur doit immédiatement se conformer à cette instruction du Maître d'Œuvre, même en l'absence d'approbation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Œuvre doit déterminer, en fonction de cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à la Clause 13 et doit notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître d'Ouvrage.

3.2 Délégation par le Maître d'Œuvre

Occasionnellement, le Maître d'Œuvre peut attribuer des obligations et déléguer ses prérogatives à des collaborateurs, et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces collaborateurs peuvent être un ingénieur résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des éléments des Equipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, le Maître d'Œuvre ne doit pas déléguer ses prérogatives de détermination telles que visées à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*].

Les collaborateurs doivent être des personnes convenablement qualifiées et compétentes pour exécuter ces obligations et ces prérogatives, et parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*].

Chacun des collaborateurs à qui ont été attribuées des obligations ou à qui ont été déléguées des prérogatives, ne peut donner des instructions à l'Entrepreneur que dans la limite définie par la délégation. Toute approbation, vérification, certificat décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire d'un collaborateur, en conformité avec la délégation reçue, doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'Œuvre. Toutefois :

- a) le fait de ne pas désapprouver les travaux, Equipements ou Matériaux ne constitue pas une approbation, et ne doit par conséquent pas porter préjudice au droit du Maître d'Œuvre de refuser les travaux, Equipements ou Matériaux ;
- b) si l'Entrepreneur conteste une détermination ou une instruction d'un collaborateur, l'Entrepreneur peut en référer au Maître

- d'Œuvre, qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.
- 3.3 Instructions du Maître d'Œuvre
- A tout moment, le Maître d'Œuvre peut donner à l'Entrepreneur des instructions et des Plans additionnels ou modifiés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Ouvrages et pour la réparation des désordres, et ce en vertu du Marché. L'Entrepreneur ne doit recevoir d'instructions que du Maître d'Œuvre, ou d'un collaborateur à qui a été délégué le pouvoir approprié conformément à cette Clause. Si une instruction constitue un Changement, la Clause 13 [*Changements et Ajustements*] doit s'appliquer.
- L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions données par le Maître d'Œuvre ou par un collaborateur délégataire, sur tout sujet relatif au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'Œuvre ou un collaborateur délégataire :
- a) donne une instruction orale,
 - b) reçoit une confirmation écrite de l'instruction de l'Entrepreneur (ou en son nom), dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, et
 - c) ne répond pas en émettant un refus et/ou une instruction écrit(e) dans un délai de deux jours ouvrables après avoir reçu cette confirmation,
- alors cette confirmation constitue une instruction écrite du Maître d'Œuvre ou du collaborateur délégataire (selon le cas).
- 3.4 Remplacement du Maître d'Œuvre
- Si le Maître d'Ouvrage a l'intention de remplacer le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage doit, au moins 21 jours avant la date de remplacement envisagée, notifier l'Entrepreneur du nom, de l'adresse et de l'expérience pertinente du Maître d'Œuvre remplaçant envisagé. Si l'Entrepreneur considère que le Maître d'Œuvre remplaçant envisagé ne convient pas, il a le droit d'objecter par notification au Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui, et le Maître d'Ouvrage doit donner entière et juste considération à cette objection.
- 3.5 Déterminations
- Lorsque ces Conditions prévoient que le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à cette Sous-Clause 3.5 pour parvenir à un accord sur ou déterminer toute question, le Maître d'Œuvre doit consulter chacune des Parties pour s'efforcer d'aboutir à un accord. Si un accord n'est pas obtenu, le Maître d'Œuvre effectuera une juste détermination conformément au Marché, en prenant en compte toutes les circonstances applicables.
- Le Maître d'Œuvre doit notifier les deux Parties de chaque accord ou détermination, précisions à l'appui, dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la réclamation ou de la demande correspondante sauf si cela est spécifié autrement. Chaque Partie doit donner effet à chaque accord, ou détermination à moins et jusqu'à ce que révisée conformément à la Clause 20 [*Réclamations, Différends et Arbitrage*].
- 4 L'Entrepreneur**
- 4.1 Obligations générales de l'Entrepreneur
- L'Entrepreneur doit concevoir (dans la mesure spécifiée dans le Marché), exécuter et achever les Ouvrages conformément au Marché et aux instructions du Maître d'Œuvre, et doit réparer tous les désordres affectant les Ouvrages.
- L'Entrepreneur doit fournir les Equipements et les Documents de l'Entrepreneur spécifiés dans le Marché, ainsi que tout le Personnel de l'Entrepreneur, les Biens, les consommables et autres choses et

services, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, requis par et pour la conception, l'exécution, l'achèvement des Ouvrages et la réparation des désordres.

Tout équipement, matériau et service devant être incorporé dans, ou étant requis pour, les Ouvrages doit provenir d'un pays éligible tel que défini par la Banque.

L'Entrepreneur est responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur le Chantier, et de toutes les méthodes de construction. Sauf dans la mesure spécifiée dans le Marché, l'Entrepreneur (i) est responsable de tous les Documents de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires, et de la conception de chaque élément des Equipements ou des Matériaux pour que l'élément en question soit conforme au Marché, et (ii) n'est autrement nullement responsable de la conception ou de la spécification des Ouvrages Définitifs.

Chaque fois que le Maître d'Œuvre l'exige, l'Entrepreneur doit soumettre toutes précisions au sujet des arrangements et des méthodes que l'Entrepreneur propose d'adopter pour l'exécution des Ouvrages. Aucun changement significatif de ces arrangements et méthodes ne doit être fait sans avoir préalablement été notifié au Maître d'Œuvre.

Si le Marché stipule que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Ouvrages Définitifs, alors, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre les Documents de l'Entrepreneur pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché ;
- b) ces Documents de l'Entrepreneur doivent être conformes aux Spécifications et aux Plans, doivent être rédigés dans la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*], et doivent inclure toute information additionnelle requise par le Maître d'Œuvre et à ajouter aux Plans pour permettre la coordination de la conception de chaque Partie ;
- c) l'Entrepreneur est responsable pour cette partie qui devra, lorsque les Ouvrages seront achevés, être conforme à la destination spécifiée dans le Marché ; et
- d) avant le commencement des Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre le dossier de récolement des ouvrages "tels que construits" et, le cas échéant, les manuels d'exploitation et de maintenance conformément aux Spécifications et comprenant un niveau de détail suffisant pour permettre au Maître d'Ouvrage d'exploiter, entretenir, démonter, réassembler, régler et réparer cette partie des Ouvrages. Une telle partie ne sera pas considérée comme achevée au sens de la réception conformément à la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*] avant que ces documents et manuels n'aient été présentés au Maître d'Œuvre.

4.2 Garantie de Bonne Exécution

L'Entrepreneur doit obtenir (à ses frais) une Garantie de Bonne Exécution aux fins de bonne exécution, du montant défini dans les Données du Marché et libellé dans la (les) devise(s) du Marché ou une devise librement convertible acceptable pour le Maître d'Ouvrage. Si aucun montant n'est mentionné dans les Données du Marché, alors cette Sous-Clause n'est pas applicable.

L'Entrepreneur doit délivrer la Garantie de Bonne Exécution au Maître d'Ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu la Lettre d'Acceptation, et doit en envoyer une copie au Maître d'Œuvre. La Garantie de Bonne Exécution doit être délivrée par une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée par l'Entrepreneur, et doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître d'Ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit s'assurer que la Garantie de Bonne Exécution sera valide et appelable jusqu'à ce qu'il ait exécuté et achevé les Ouvrages et réparé tous les désordres. Si les stipulations de la Garantie de Bonne Exécution spécifient sa date d'expiration, et si, 28 jours avant la date d'expiration, l'Entrepreneur n'est pas encore en droit de recevoir le Certificat de Bonne Exécution, l'Entrepreneur doit alors prolonger la validité de la Garantie de Bonne Exécution jusqu'à ce que les Ouvrages aient été achevés et que tous les désordres aient été réparés.

Le Maître d'Ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de tous les dommages, pertes ou frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution dans la mesure où le Maître d'Ouvrage n'était pas en droit de faire ladite réclamation.

Le Maître d'Ouvrage doit retourner la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après avoir reçu une copie du Certificat de Bonne Fin.

Sans préjudice des autres dispositions du reste de cette Sous-Clause, lorsque le Maître d'Œuvre détermine un ajout ou une réfaction au Montant du Marché résultant d'un changement dans les coûts et/ou dans la législation, ou d'un Changement représentant plus de 25% de la portion du Montant du Marché payable dans une devise spécifique, l'Entrepreneur doit immédiatement, à la demande du Maître d'Œuvre, augmenter ou réduire, selon le cas, la valeur de la Garantie de Bonne Exécution, dans la même proportion et dans cette devise.

4.3 Le Représentant de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit désigner le Représentant de l'Entrepreneur et doit lui octroyer les pouvoirs pour agir en son nom dans le cadre du Marché.

A moins que le Représentant de l'Entrepreneur ne soit désigné dans le Marché, l'Entrepreneur doit, avant la Date de Commencement et afin d'obtenir son consentement, soumettre au Maître d'Œuvre le nom et toutes précisions utiles au sujet de la personne que l'Entrepreneur propose de désigner comme Représentant de l'Entrepreneur. Si le consentement n'est pas donné ou est ultérieurement révoqué en vertu des dispositions de la Sous-Clause 6.9 [*Personnel de l'Entrepreneur*], ou si la personne désignée manque à agir comme le Représentant de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit alors de la même manière soumettre le nom et toutes précisions utiles au sujet d'une autre personne qualifiée pour un tel rôle.

L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Œuvre, révoquer le Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit consacrer tout son temps à la direction de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur. Si le

Représentant de l'Entrepreneur doit être provisoirement absent du Chantier pendant l'exécution des Ouvrages, un remplaçant qualifié sera désigné, sous réserve du consentement préalable du Maître d'Œuvre qui en sera dûment notifié.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit, au nom de l'Entrepreneur, recevoir les instructions conformément à la Sous-Clause 3.3 [*Instructions du Maître d'Œuvre*].

Le Représentant de l'Entrepreneur peut déléguer tout pouvoir, fonction et autorité à une personne compétente, et peut à tout moment révoquer cette délégation. Aucune délégation ou révocation ne prendra effet avant que le Maître d'Œuvre n'ait reçu une notification préalable signée par le Représentant de l'Entrepreneur, désignant la personne et spécifiant les pouvoirs, fonctions et les prérogatives qui lui ont été délégués ou qui ont fait l'objet d'une révocation.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*]. Si les personnes déléguées par le Représentant de l'Entrepreneur ne parlent pas ladite langue, l'Entrepreneur doit mobiliser, pendant les heures de travail, des interprètes compétents et en nombre suffisant selon l'appréciation du Maître d'Œuvre.

4.4 Sous-Traitants

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Ouvrages.

L'Entrepreneur est responsable des actes et manquements de chaque Sous-Traitant, de leurs représentants et préposés, comme s'il s'agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur sera dispensé d'obtenir le consentement pour les fournisseurs de Matériaux au sens strict, ou pour tout contrat de sous-traitance pour lequel le Sous-Traitant est désigné dans le Marché ;
- b) le consentement préalable du Maître d'Œuvre doit être obtenu pour les autres Sous-Traitants proposés ;
- c) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 28 jours avant la date de commencement envisagée des travaux de chacun des Sous-Traitants, et avant la date de commencement de ces travaux sur le Chantier ; et
- d) chacun des contrats de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'Ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé au Maître d'Ouvrage conformément à la Sous-Clause 4.5 [*Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance*] (si ou lorsque cela est applicable) ou en cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*].

L'Entrepreneur s'assure que les exigences imposées à l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 1.12 [*Données Confidentielles*] soient aussi appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur donne aux entrepreneurs du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

4.5 Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance

Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration de toute Période de Garantie applicable et si le Maître d'Œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de telles obligations au Maître d'Ouvrage, alors

- l'Entrepreneur doit s'y conformer. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet.
- 4.6 Coopération
- L'Entrepreneur doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'Œuvre, donner toute raisonnable latitude pour l'exécution de travaux au(x) :
- a) Personnel du Maître d'Ouvrage,
 - b) autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage, et
 - c) personnel de toute autorité publique légalement constituée,
- qui peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux non inclus au Marché sur le Chantier ou dans ses environs.
- Toute instruction de cette nature constitue un Changement si et dans la mesure où elle fait subir à l'Entrepreneur des retards et/ou des Coûts Imprévisibles. Des prestations pour ce personnel et ces autres entrepreneurs peuvent inclure l'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires ou des voies d'accès qui sont sous la responsabilité de l'Entrepreneur.
- Si, en vertu du Marché, il est exigé du Maître d'Ouvrage qu'il donne à l'Entrepreneur la possession de toute fondation, structure, équipement ou moyens d'accès conformément aux Documents de l'Entrepreneur, alors l'Entrepreneur doit soumettre ces documents au Maître d'Œuvre dans le délai et selon les modalités fixés par les Spécifications.
- 4.7 Implantation des ouvrages
- L'Entrepreneur doit piqueter les Ouvrages selon les points, lignes et niveaux de référence originaux spécifiés au Marché ou notifiés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur est responsable du positionnement correct de toutes les parties des Ouvrages, et doit corriger toute erreur de positionnement, de niveau, de dimensionnement ou d'alignement des Ouvrages.
- Le Maître d'Ouvrage est responsable de toute erreur dans ces éléments de référence spécifiés ou notifiés, mais l'Entrepreneur doit exercer toute diligence raisonnable pour vérifier leur précision avant qu'ils ne soient utilisés.
- Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de l'exécution de travaux rendus nécessaires par une erreur dans ces éléments de référence, et pour autant qu'un entrepreneur expérimenté n'ait pas raisonnablement pu découvrir cette erreur et éviter ce retard et/ou ces Coûts, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :
- a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
 - b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.
- Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur n'aurait pas raisonnablement pu être découverte, et (ii) les sujets décrits dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus à due proportion.
- 4.8 Mesures de sécurité
- L'Entrepreneur doit :

- a) se conformer avec toutes les règles de sécurité applicables,
- b) veiller à la sécurité de toutes les personnes autorisées sur le Chantier,
- c) exercer toutes diligences raisonnables pour garder le Chantier et les Ouvrages libres de toute entrave inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes,
- d) pourvoir aux clôtures, à l'éclairage, au gardiennage et à la surveillance des Ouvrages jusqu'à l'achèvement et la réception conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître d'Ouvrage*], et
- e) réaliser tous Ouvrages Provisoires (y compris les routes, chemins, installations de sécurité et clôtures) qui peuvent être nécessaires à raison de l'exécution des Ouvrages, pour l'usage et la protection du public, des propriétaires et des occupants des terrains voisins.

4.9 Assurance Qualité

L'Entrepreneur doit instituer un système d'assurance qualité pour démontrer conformité aux exigences du Marché. Le système doit être conforme aux précisions mentionnées dans le Marché. Le Maître d'Œuvre doit avoir le droit de contrôler tout aspect du système.

Le détail des procédures et des documents de conformité doit être soumis pour information au Maître d'Œuvre avant le commencement de chaque phase de conception et d'exécution. Lorsqu'un document de nature technique est délivré au Maître d'Œuvre, le justificatif de l'approbation préalable de l'Entrepreneur lui-même doit figurer de manière apparente sur le document en question.

La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas exonérer l'Entrepreneur de ses obligations, devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

4.10 Données relatives au Chantier

Le Maître d'Ouvrage doit avoir mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour information, avant la Date de Référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives aux conditions hydrologiques et de sous-sol prévalant sur le Chantier, y compris les aspects environnementaux. Le Maître d'Ouvrage doit de la même manière mettre à la disposition de l'Entrepreneur toute donnée de cet ordre qui viendrait en sa possession après la Date de Référence. L'Entrepreneur est responsable de l'interprétation de toutes ces données.

Dans la mesure du possible (eu égard au coût et au délai), l'Entrepreneur est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les sujétions imprévues et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les travaux. Dans la même mesure, l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Chantier, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les autres informations disponibles, et s'être satisfait avant de soumettre l'Offre de toutes les questions pertinentes, notamment (et de manière non limitative) :

- a) de la forme et de la nature du Chantier, y compris des conditions de sous-sol,
- b) des conditions hydrologiques et climatiques,
- c) de l'ampleur et de la nature des travaux et des Biens nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la réparation des désordres,

- d) des Lois, procédures et pratiques en matière de travail du Pays, et
- e) des exigences de l'Entrepreneur pour l'accès, l'hébergement, les installations, le personnel, l'électricité, le transport, l'eau et tout autre service.
- 4.11 Suffisance du Montant Accepté au Marché
- L'Entrepreneur est réputé :
- a) s'être satisfait de l'exactitude et de la suffisance du Montant Accepté du Marché, et
- b) avoir basé le Montant Accepté du Marché sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de tous les aspects pertinents visés à la Sous-Clause 4.10 [*Données relatives au Chantier*].
- A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Montant Accepté du Marché couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché (y compris celles relatives aux Provisions, s'il y en a) et toutes choses nécessaires à la bonne exécution et au bon achèvement des travaux et à la réparation des désordres.
- 4.12 Conditions Physiques Imprévisibles
- Dans cette Sous-Clause, "conditions physiques" désigne les conditions physiques naturelles et artificielles et tous autres obstacles physiques et matières polluantes, que l'Entrepreneur rencontre sur le Chantier lors de l'exécution des travaux, y compris les conditions hydrologiques et de sous-sol mais à l'exclusion des conditions climatiques.
- Si l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques défavorables qu'il estime être imprévisibles, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre dès que possible.
- Cette notification doit décrire lesdites conditions physiques, de sorte qu'elles puissent être inspectées par le Maître d'Œuvre, et doit préciser les raisons pour lesquelles l'Entrepreneur les considère comme Imprévisibles. L'Entrepreneur doit continuer l'exécution des Ouvrages, en recourant aux mesures adéquates et raisonnables qui sont appropriées auxdites conditions physiques, et doit se conformer à toute instruction donnée par le Maître d'Œuvre. Si une instruction constitue un Changement, il sera fait application de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].
- Si et dans la mesure où l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques qui sont Imprévisibles, délivre une telle notification, et subit du retard et/ou des Coûts du fait de ces conditions, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :
- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.
- Après avoir reçu cette notification et examiné et/ou vérifié ces conditions physiques, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces conditions physiques étaient Imprévisibles, et (ii) les sujets visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus en lien avec cette mesure.

Toutefois, avant que tout Coût additionnel ne soit définitivement convenu ou déterminé conformément au point (ii) ci-dessus, le Maître d'Œuvre peut aussi étudier si d'autres conditions physiques dans des parties similaires des Ouvrages (le cas échéant) sont plus favorables que ce qui aurait été raisonnablement prévisible lorsque l'Entrepreneur a soumis l'Offre. Si et dans la mesure où de telles conditions plus favorables ont été rencontrées, le Maître d'Œuvre peut procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les réductions de Coût, occasionnées par ces conditions, et qui peuvent être soustraites du Montant du Marché et des Décomptes. Toutefois, le résultat net de tous les ajustements selon le paragraphe (b) et de toutes ces réductions, pour toutes les conditions physiques rencontrées dans des parties similaires des Ouvrages, ne doit pas aboutir à une réduction nette du Montant du Marché.

Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de tout justificatif des conditions physiques que l'Entrepreneur avait prévues lors de la soumission de l'Offre, et qui doivent être fournis par l'Entrepreneur, mais il n'est nullement tenu par l'interprétation que l'Entrepreneur fait de ces justificatifs.

4.13 Servitudes de passage et installations

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage doit fournir un accès effectif au Chantier et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou temporaires qui peuvent être nécessaires pour les Ouvrages. L'Entrepreneur doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Chantier dont il peut avoir besoin pour les besoins des Ouvrages.

4.14 Evitement des perturbations

L'Entrepreneur ne doit pas perturber de manière inutile ou inappropriée :

- a) la jouissance du public, ou
- b) l'accès, l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient dans le domaine public ou en la possession du Maître d'Ouvrage ou d'autres personnes.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une telle perturbation, non nécessaire ou inappropriée.

4.15 Voies d'accès

L'Entrepreneur doit être considéré comme s'étant satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Chantier à la Date de Référence. L'Entrepreneur doit entreprendre toutes diligences raisonnables pour empêcher que toute route ou tout pont ne soit endommagé(e) par la circulation de l'Entrepreneur ou par le Personnel de l'Entrepreneur. Ces diligences comprennent l'usage convenable de véhicules et de voies appropriés.

A moins que ces Conditions en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur sera (dans la relation entre les Parties) responsable de toute opération de maintenance rendue nécessaire par son utilisation des voies d'accès ;
- b) l'Entrepreneur devra fournir tous les panneaux de signalisation nécessaires le long des voies d'accès, et devra obtenir toute autorisation qui peut être requise de la part des autorités compétentes pour l'utilisation de ces voies et de ces panneaux de signalisation ;

- c) le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation susceptible de survenir du fait de l'utilisation ou autre usage d'une voie d'accès ;
 - d) le Maître d'Ouvrage ne garantit pas l'adéquation et la disponibilité de voies d'accès particulières ; et
 - e) les Coûts résultant de la non-adéquation ou de la non-disponibilité des voies d'accès pour l'usage requis par l'Entrepreneur seront supportés par l'Entrepreneur.
- 4.16 Transport des Biens A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- a) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date à laquelle tout Equipement ou tout autre élément majeur des Biens sera livré sur le Chantier ;
 - b) l'Entrepreneur est responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la protection de tous les Biens et des autres choses requises pour les Ouvrages ; et
 - c) l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant du transport des Biens, et doit négocier et payer toutes les réclamations nées de leur transport.
- 4.17 Matériel de l'Entrepreneur L'Entrepreneur est responsable de tout le Matériel de l'Entrepreneur. Lorsqu'il est livré sur le Chantier, le Matériel de l'Entrepreneur doit être considéré comme exclusivement affecté à l'exécution des Ouvrages. L'Entrepreneur ne doit enlever aucun élément majeur du Matériel de l'Entrepreneur sans le consentement du Maître d'Œuvre. Toutefois, ce consentement ne sera pas requis pour les véhicules transportant les Biens ou le Personnel de l'Entrepreneur hors du Chantier.
- 4.18 Protection de l'environnement L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement (que ce soit sur le Chantier ou hors de celui-ci) et pour limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit, ou autres conséquences de ses activités.
- L'Entrepreneur doit assurer que les émissions, les déversements en surface et les effluents provenant des activités de l'Entrepreneur n'excèdent pas les valeurs indiquées dans les Spécifications ou celles prescrites par les Lois applicables.
- 4.19 Electricité, eau et gaz L'Entrepreneur est, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, responsable de l'approvisionnement en électricité, en eau et autres services qu'il estime nécessaires à ses activités de construction et, dans la limite définie dans les Spécifications, aux essais.
- L'Entrepreneur a le droit d'utiliser pour réaliser les Ouvrages toutes fournitures d'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le Chantier et pour lesquels les caractéristiques et les prix sont mentionnés dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, fournir tout dispositif nécessaire à l'utilisation de ces services et au comptage des quantités consommées.
- Les quantités consommées et les montants dus (à ces prix) pour ces services doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.

4.20 Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition

Le Maître d'Ouvrage doit mettre le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant) à la disposition de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des Ouvrages conformément aux caractéristiques, arrangements et prix mentionnés dans les Spécifications. A moins que les Spécifications n'en disposent autrement :

- a) le Maître d'Ouvrage est responsable du Matériel du Maître d'Ouvrage, étant cependant entendu que,
- b) les éléments du Matériel du Maître d'Ouvrage seront sous la responsabilité de l'Entrepreneur lorsque le Personnel de l'Entrepreneur le fait fonctionner, le conduit, le dirige ou le possède ou le contrôle.

Les quantités appropriées et les montants dus (aux prix mentionnés) pour l'utilisation du Matériel du Maître d'Ouvrage doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit fournir, gratuitement, les "matériaux gracieusement mis à disposition" (le cas échéant) conformément aux caractéristiques mentionnées dans les Spécifications. Le Maître d'Ouvrage doit, à ses risques et frais, fournir ces matériaux dans les délais et aux lieux spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur doit alors les inspecter visuellement, et rapidement notifier le Maître d'Œuvre de toute insuffisance, désordre ou défaut dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître d'Ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance, le désordre ou le défaut ainsi notifié.

Après cette inspection visuelle, les matériaux gracieusement mis à disposition sont laissés aux soins, au contrôle et à la garde de l'Entrepreneur. Les obligations d'inspection, de soin, de garde et de contrôle de l'Entrepreneur ne doivent pas décharger le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, désordre ou défaut non apparent lors d'une inspection visuelle.

4.21 Rapports d'avancement

A moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement, des rapports mensuels d'avancement doivent être préparés par l'Entrepreneur et soumis au Maître d'Œuvre en six exemplaires. Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois calendaire suivant la Date de Commencement. Par la suite, les rapports doivent être soumis tous les mois dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période à laquelle ils se réfèrent.

Les rapports doivent continuer à être soumis jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait achevé tout travail réputé inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

Chaque rapport doit inclure :

- a) des graphiques et descriptions détaillées de l'avancement, incluant chaque phase de la conception (le cas échéant), les Documents de l'Entrepreneur, les achats, la fabrication, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage et les essais ; et incluant ces phases de travail par chaque Sous-Traitant désigné (comme défini à la Clause 5 [*Sous-Traitants désignés*] ;
- b) des photographies montrant l'état de la fabrication et les progrès sur le Chantier ;

- c) pour la fabrication de chaque élément principal des Equipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou escomptées du/de(s) :
 - (i) début de la fabrication,
 - (ii) inspections de l'Entrepreneur,
 - (iii) essais, et
 - (iv) transport et d'arrivée sur le Chantier ;
 - d) les précisions décrites dans la Sous-Clause 6.10 *[Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Équipement]* ;
 - e) copie des documents d'assurance qualité, les résultats des essais et les certificats des Matériaux ;
 - f) la liste des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* et des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* ;
 - g) les statistiques sur la sécurité, incluant toutes précisions utiles sur les incidents et sur les activités relatives aux aspects environnementaux et aux relations publiques ; et
 - h) les comparaisons entre l'avancement réel et planifié, accompagnées de toutes précisions utiles sur les événements ou circonstances susceptibles de compromettre l'achèvement conformément au Marché, et les mesures en voie d'adoption (ou à adopter) pour maîtriser les retards.
- 4.22 Sécurité du Chantier A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- a) l'Entrepreneur doit empêcher les personnes non autorisées de pénétrer sur le Chantier, et
 - b) les personnes autorisées doivent être limitées au Personnel de l'Entrepreneur et au Personnel du Maître d'Ouvrage ; et à tout autre personnel notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre comme étant personnel autorisé des autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier.
- 4.23 Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier
- L'Entrepreneur doit limiter ses activités au Chantier, et à toutes autres zones supplémentaires que l'Entrepreneur aura pu obtenir telles qu'approuvées par le Maître d'Œuvre comme zones supplémentaires de travaux. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver le Matériel de l'Entrepreneur et le Personnel de l'Entrepreneur à l'intérieur du Chantier et de ces zones supplémentaires et pour les maintenir hors des terrains avoisinants.
- Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit conserver le Chantier libre de toute entrave inutile, et doit entreposer ou évacuer le Matériel de l'Entrepreneur ou les matériaux en excédent. L'Entrepreneur doit nettoyer et débarrasser le Chantier de tous les débris, déchets et Ouvrages Provisoires qui ne sont plus nécessaires.
- A la délivrance du Certificat de Réception, l'Entrepreneur doit enlever et évacuer tout le Matériel de l'Entrepreneur, les matériaux en excédent, les débris, les déchets et les Ouvrages Provisoires de la partie du Chantier et des Ouvrages visés par le Certificat de Réception. L'Entrepreneur doit laisser cette partie du Chantier et des Ouvrages dans un état propre et sécurisé. Toutefois, l'Entrepreneur peut conserver sur le Chantier, pendant la Période de Garantie, les Biens

nécessaires à l'Entrepreneur pour remplir ses obligations conformément au Marché.

4.24 Vestiges

Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités et structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Chantier doivent être placés sous l'autorité et sous la garde du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher son Personnel ou d'autres personnes de déplacer ou d'endommager l'une de ces découvertes.

L'Entrepreneur doit, dès la découverte de l'un de ces objets, informer immédiatement le Maître d'Œuvre, qui doit donner les instructions afin de traiter cette question. Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant à ces instructions, il doit délivrer une autre notification au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette autre notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

5 Les Sous-Traitants Désignés

5.1 Définition de "Sous-Traitant désigné"

Dans le Marché, "Sous-Traitant désigné" signifie un Sous-Traitant :

- a) qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-Traitant désigné, ou
- b) que le Maître d'Œuvre, au titre de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], ordonne à l'Entrepreneur d'employer en tant que Sous-Traitant sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 5.2 [*Objection à la Désignation*].

5.2 Objection à la Désignation

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'employer un Sous-Traitant désigné contre lequel l'Entrepreneur élève une objection raisonnable en notifiant le Maître d'Œuvre dès que possible, précisions à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle survient (entre autres) du fait d'un des problèmes suivants, à moins que le Maître d'Ouvrage ne consente par écrit à indemniser l'Entrepreneur des conséquences de ce problème :

- a) il existe des raisons de croire que le Sous-Traitant n'a pas les compétences, les ressources, ou les moyens financiers suffisants ;
- b) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas d'indemniser l'Entrepreneur de toute négligence ou mauvaise utilisation des Biens par le Sous-Traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou
- c) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas de conclure un contrat de sous-traitance qui spécifie que pour les travaux sous-traités (y compris la conception, le cas échéant), le Sous-Traitant désigné doit :
 - (i) s'engager envers l'Entrepreneur à assumer les obligations et les responsabilités qui permettront à l'Entrepreneur de

- remplir ses propres obligations et responsabilités selon le Marché, et
- (ii) indemniser l'Entrepreneur de toutes les obligations et responsabilités nées ou découlant du Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution de ces obligations ou de ces responsabilités, et
 - (iii) être payé seulement si et lorsque l'Entrepreneur a reçu du Maître d'Ouvrage les paiements des sommes dues conformément au contrat de sous-traitance, auxquels il est fait référence selon la Sous-Clause 5.3 [*Paiements aux Sous-Traitants Désignés*].
- 5.3 Paiements aux Sous-Traitants désignés L'Entrepreneur doit payer au Sous-Traitant désigné les montants figurant sur les factures du Sous-Traitant désigné approuvées par l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre certifie être dus conformément au contrat de sous-traitance. Ces montants plus les autres charges doivent être inclus dans le Montant du Marché conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*], à l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 5.4 [*Justificatifs des Paiements*].
- 5.4 Justificatifs des Paiements Avant de délivrer un Décompte incluant un montant payable à un Sous-Traitant désigné, le Maître d'Œuvre peut exiger de l'Entrepreneur qu'il lui fournisse les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a reçu toutes les sommes dues conformément aux Décomptes antérieurs, moins les déductions applicables pour la retenue ou à d'autres titres. A moins que l'Entrepreneur :
- a) fournisse ces justificatifs au Maître d'Œuvre, ou
 - b) (i) convainque le Maître d'Œuvre par écrit que l'Entrepreneur a raisonnablement le droit de retenir ou de refuser le paiement de ces montants, et
 - (ii) fournisse au Maître d'Œuvre les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a été notifié du droit de l'Entrepreneur,
- le Maître d'Ouvrage peut (à sa seule discrétion) payer, directement au Sous-Traitant désigné, une partie ou l'intégralité des sommes antérieurement certifiées (moins les déductions applicables) dues au Sous-Traitant désigné et pour lesquelles l'Entrepreneur n'a pas fourni les justificatifs visés aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus. L'Entrepreneur doit alors rembourser au Maître d'Ouvrage, la somme que ce dernier a directement payée au Sous-Traitant désigné.
- 6 Personnel et main d'œuvre**
- 6.1 Embauche du personnel et de la main d'œuvre A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement.
- L'Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays.
- 6.2 Taux de rémunération et conditions de travail L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des taux et

- conditions observés localement par des employeurs dont l'activité commerciale ou industrielle est comparable à celle de l'Entrepreneur.
- L'Entrepreneur doit informer le Personnel de l'Entrepreneur quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur, et l'Entrepreneur doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois.
- 6.3 Préposés du Maître d'Ouvrage L'Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage.
- 6.4 Législation du travail L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits.
- L'Entrepreneur doit exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité pendant le travail.
- 6.5 Heures de travail Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins :
- a) que le Marché n'en dispose autrement,
 - b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou
 - c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en notifier le Maître d'Œuvre.
- 6.6 Hébergement du personnel et de la main d'œuvre A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.
- L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Ouvrages Définitifs.
- 6.7 Santé et sécurité L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel de l'Entrepreneur. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tout moment disponibles sur le Chantier ainsi que dans les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Personnel du Maître d'Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.
- L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit

fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'Œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement l'exiger.

Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel de l'Entrepreneur, et entre le Personnel de l'Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Garantie) l'Entrepreneur doit: (i) réaliser des campagnes d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier (y compris les préposés de l'Entrepreneur, tous les Sous-Traitants et tous les autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main d'œuvre du Chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à soumettre pour l'exécution des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.3 *[Programme]* un programme d'assistance au personnel et à la main d'œuvre du Chantier et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire les exigences de cette Sous-Clause et les spécifications s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui. Le paiement de l'Entrepreneur pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser les Provisions allouées à cet effet.

6.8 Supervision par l'Entrepreneur

Pendant toute la durée de l'exécution des Ouvrages, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication

- (telle que définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Ouvrages et respectueuse des règles de sécurité.
- 6.9 Personnel de l'Entrepreneur
- Le Personnel de l'Entrepreneur doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Maître d'Œuvre peut exiger que l'Entrepreneur renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Chantier ou pour les Ouvrages, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :
- a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
 - b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
 - c) manque à se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
 - d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.
- En cas de besoin, l'Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).
- 6.10 Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement
- L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur présent sur le Chantier. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait réalisé tous les travaux réputés inachevés à la date d'achèvement des travaux, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.
- 6.11 Comportement fautif
- L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditeuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Chantier ou à sa proximité.
- 6.12 Personnel étranger
- L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Ouvrages, dans la limite permise par les Lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur.
- L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.
- 6.13 Fourniture de denrées alimentaires
- L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.

- 6.14 Approvisionnement en eau L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel de l'Entrepreneur.
- 6.15 Mesures contre les insectes et animaux nuisibles L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.
- 6.16 Boissons alcoolisées et drogues L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.
- 6.17 Armes et munitions L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au Personnel de l'Entrepreneur d'en faire autant.
- 6.18 Fêtes et coutumes religieuses L'Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays.
- 6.19 Préparatifs funéraires L'Entrepreneur est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de quiconque de ses préposés locaux pourrait décéder alors qu'il est employé à l'exécution des Ouvrages.
- 6.20 Travail forcé L'Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.
- 6.21 Travail des enfants L'Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, l'Entrepreneur doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.
- 6.22 Registres sur l'emploi des ouvriers L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'Œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 6.10 [*Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement*].
- 6.23 Organisations de travailleurs Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit assurer au Personnel de l'Entrepreneur des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs

droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, l'Entrepreneur ne doit pas décourager le Personnel de l'Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel de l'Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. L'Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.

6.24 Non-discrimination et égalité des chances

L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit remplir les conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.

7 Equipements, Matériaux et Règles de l'art

7.1 Méthode d'exécution

L'Entrepreneur doit procéder à la fabrication des Equipements, à la production et à la fabrication des Matériaux et à toute autre exécution des Ouvrages :

- a) de la manière spécifiée dans le Marché (le cas échéant),
- b) conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques reconnues, et dans le respect des précautions d'usage, et
- c) avec des installations correctement équipées et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.

7.2 Echantillons

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre, pour consentement, les échantillons suivants de Matériaux, ainsi que toute information pertinente y afférente, avant l'utilisation desdits Matériaux pour ou dans les Ouvrages :

- a) échantillons standard du fabricant des Matériaux et échantillons spécifiés dans le Marché, le tout aux coûts de l'Entrepreneur, et
- b) échantillons supplémentaires demandés par instruction du Maître d'Œuvre comme constituant un Changement.

Chaque échantillon doit être étiqueté afin d'indiquer son origine et l'usage auquel il est destiné dans le cadre des Ouvrages.

7.3 Inspection

Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit à tout moment raisonnable :

- a) avoir libre accès à toutes les parties du Chantier et aux endroits auxquels les Matériaux naturels sont obtenus, et
- b) pendant la fabrication, la production et la construction (sur le Chantier et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de

mesurer et de tester les matériaux et la façon de faire, et de vérifier l'avancement de la fabrication des Equipements, de la production et de la fabrication des Matériaux.

L'Entrepreneur doit donner au Personnel du Maître d'Ouvrage la possibilité de mener ces opérations, y compris en fournissant l'accès, les installations, les autorisations et les équipements de protection. Aucune de ces opérations ne doit dégager l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités.

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre à chaque fois qu'un ouvrage ou un élément est prêt et avant qu'il ne soit recouvert, mis hors de vue, ou emballé pour stockage ou transport. Le Maître d'Œuvre doit alors soit procéder à l'examen, l'inspection, la mesure ou l'essai sans retard déraisonnable, soit informer immédiatement l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre renonce à cette prérogative. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre, il doit, si et lorsque cela est exigé par le Maître d'Œuvre, découvrir les travaux puis les remettre en état, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

7.4 Essais

Cette Sous-Clause est applicable à tous les essais spécifiés dans le Marché, autre que les Essais post-Réception (le cas échéant).

A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit fournir tout l'appareillage, l'assistance, les documents et autres informations, l'électricité, l'équipement, le carburant, les consommables, les instruments, la main d'œuvre, les matériaux, et le personnel convenablement qualifié et expérimenté, en tant que de besoin, pour procéder efficacement aux essais spécifiés. L'Entrepreneur doit convenir, avec le Maître d'Œuvre, du lieu et du moment des essais spécifiés pour les Equipements, les Matériaux et autres parties des Ouvrages.

Le Maître d'Œuvre peut, conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], modifier le lieu ou les détails des essais spécifiés, ou ordonner à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires. Si ces essais modifiés ou supplémentaires révèlent que les Equipements, les Matériaux ou la façon de faire ainsi testés ne sont pas conformes au Marché, les coûts de l'exécution de ce Changement seront supportés par l'Entrepreneur, nonobstant les autres dispositions du Marché.

Le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance de son intention d'être présent lors des essais. Si le Maître d'Œuvre n'est pas présent au moment et au lieu convenus, l'Entrepreneur peut procéder aux essais, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne autrement, et les essais seront réputés avoir été effectués en présence du Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou encourt des Coûts en se conformant à ces instructions, ou en conséquence d'un retard dont le Maître d'Ouvrage est responsable, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

L'Entrepreneur doit immédiatement transmettre au Maître d'Œuvre les comptes rendus de ces essais dûment certifiés. Lorsque les essais spécifiés ont été accomplis avec succès, le Maître d'Œuvre doit signer les certificats des essais de l'Entrepreneur ou lui délivrer un certificat à cet effet. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, il est réputé avoir accepté les relevés des essais comme étant exacts.

7.5 Rejet

Si, à la suite d'un examen, d'une inspection, d'une mesure, ou d'un essai, des Equipements, des Matériaux, ou la façon de faire s'avèrent défectueux ou non-conformes au Marché, le Maître d'Œuvre peut rejeter les Equipements, les Matériaux, ou la façon de faire en notifiant l'Entrepreneur, de façon motivée. L'Entrepreneur doit alors immédiatement réparer le désordre et s'assurer que l'élément initialement rejeté est mis en conformité avec le Marché.

Si le Maître d'Œuvre exige que ces Equipements, ces Matériaux, ou cette façon de faire soient de nouveau testés, les essais seront réitérés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions. Si le rejet et les essais réitérés occasionnent des frais supplémentaires au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit, selon les dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer ces frais au Maître d'Ouvrage.

7.6 Travaux de réparation

Nonobstant tout essai ou certification antérieur(e), le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur :

- a) de retirer du Chantier et de remplacer tous les Equipements ou Matériaux qui ne sont pas conformes au Marché,
- b) de retirer et de ré-exécuter tout autre ouvrage ou élément qui n'est pas conforme au Marché, et
- c) d'exécuter tous travaux qui sont requis de façon urgente pour la mise en sécurité des Ouvrages, que ce soit en raison d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre.

L'Entrepreneur doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, qui sera le délai spécifié dans l'instruction, le cas échéant, ou immédiatement s'il est fait état d'une urgence selon le paragraphe (c).

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à l'instruction, le Maître d'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter les travaux en question. Sauf dans la mesure où l'Entrepreneur aurait eu droit au paiement de ces travaux, il doit, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage tous les frais résultant de cette défaillance.

7.7 Propriété des Equipements et des Matériaux

A moins que le Marché n'en dispose autrement, chaque élément des Equipements et des Matériaux doit, dans la mesure où cela est compatible avec les Lois du Pays, devenir la propriété du Maître d'Ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, dès la survenance du premier des événements suivants :

- a) lorsqu'il est incorporé dans les Ouvrages,
- b) lorsque l'Entrepreneur est payé de la valeur correspondante de ces Equipements et de ces Matériaux selon les dispositions de la

Sous-Clause 8.10 *[Paiement pour les Équipements et les Matériaux en cas de Suspension]*.

7.8 Redevances

A moins que les Spécifications n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit payer tou(te)s les redevances, loyers et autres rémunérations pour :

- a) les Matériaux naturels obtenus en dehors du Chantier, et
- b) la mise en décharge des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent (qu'ils soient naturels ou fabriqués), sauf dans la mesure où des zones de décharge à l'intérieur du Chantier sont spécifiées au Marché.

8 Commencement, Retards et Suspension

8.1 Commencement des Ouvrages

A moins que les Conditions Particulières du Marché n'en disposent autrement, la Date de Commencement doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification du Maître d'Œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Ouvrages, a été reçue par l'Entrepreneur :

- a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ;
- b) la remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des dispositions financières du Maître d'Ouvrage (selon la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]*) ;
- c) à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'accès et la prise de possession effectifs du Chantier par l'Entrepreneur, ainsi que l'(es) autorisation(s) visée(s) à la Sous-Clause 1.13 (a) *[Conformité aux Lois]*, tels que nécessaires pour le commencement des Ouvrages ;
- d) la réception par l'Entrepreneur du paiement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de la Sous-Clause 14.2 *[Paiement de l'Avance de Démarrage]*, sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur n'a pas reçu ledit ordre de commencement du Maître d'Œuvre dans un délai de 180 jours à compter de sa réception de la Lettre d'Acceptation, l'Entrepreneur a le droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]*.

L'Entrepreneur doit commencer l'exécution des Ouvrages dès que cela est raisonnablement possible à compter de la Date de Commencement, et doit ensuite construire les Ouvrages avec diligence et sans retard.

8.2 Délai d'Achèvement

L'Entrepreneur doit achever l'intégralité des Ouvrages, et chaque Tranche (le cas échéant), dans le Délai d'Achèvement prévu pour les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), y compris :

- a) la réussite des Essais Préalables à la Réception, et
- b) l'achèvement de tous les travaux mentionnés dans le Marché comme étant nécessaires pour que les Ouvrages ou une Tranche soient considérés comme achevés pour les besoins de la réception, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 *[Réception des Ouvrages et des Tranches]*.

8.3 Programme

L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un programme détaillé dans un délai de 28 jours après avoir reçu la notification selon la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Ouvrages*]. L'Entrepreneur doit également soumettre un programme révisé à chaque fois que le programme précédent n'est pas cohérent avec l'avancement réel ou avec les obligations de l'Entrepreneur. Chaque programme doit inclure :

- a) l'ordre dans lequel l'Entrepreneur entend exécuter les Ouvrages, y compris les délais prévus pour chaque phase de conception (le cas échéant), de remise de Documents de l'Entrepreneur, d'achats, de fabrication des Equipements, de livraison sur le Chantier, de construction, de montage et des essais,
- b) chacune de ces phases pour les travaux de chaque Sous-Traitant désigné (tel que défini dans la Clause 5 [*Sous-Traitants Désignés*]),
- c) la séquence et la date des inspections et des essais spécifiés dans le Marché, et
- d) un rapport complémentaire comprenant :
 - (i) une description générale des méthodes que l'Entrepreneur entend adopter, et des phases principales de l'exécution des Ouvrages, et
 - (ii) les données montrant l'estimation raisonnable de l'Entrepreneur des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur, tels que nécessaires sur le Chantier pour chaque phase principale.

A moins que le Maître d'Œuvre ne notifie l'Entrepreneur, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du programme, dans quelle mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, l'Entrepreneur doit procéder selon le programme sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage a le droit de se baser et s'appuyer sur le programme pour la planification de ses activités.

L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Maître d'Œuvre des événements ou des circonstances spécifiques, futurs ou probables, susceptibles d'affecter négativement le travail, d'augmenter le Montant du Marché ou de retarder l'exécution des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation de l'effet anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].

A tout moment, si le Maître d'Œuvre notifie l'Entrepreneur qu'un programme n'est pas conforme au Marché (en indiquant dans quelle mesure) ou n'est pas cohérent avec l'avancement réel et les intentions exprimées par l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre un programme modifié au Maître d'Œuvre, conformément à cette Sous-Clause.

8.4 Prolongation du Délai d'Achèvement

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où l'achèvement pour les besoins de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*] est ou sera retardé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) un Changement (à moins qu'un ajustement du Délai d'Achèvement n'ait été approuvé conformément à la

Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] ou tout autre changement substantiel de quantité d'un élément de travaux prévu au Marché,

- b) une cause de retard ouvrant droit à une prolongation du délai, selon une Sous-Clause de ces Conditions,
- c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables,
- d) des indisponibilités Imprévisibles de personnel ou de Biens causées par une épidémie ou par des actions gouvernementales, ou
- e) un retard, un empêchement ou une entrave causé(e) par ou imputable au Maître d'Ouvrage, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou aux autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage.

Si l'Entrepreneur se considère en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement, il doit alors en notifier le Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]. En déterminant chaque prolongation de délai selon la Sous-Clause 20.1, le Maître d'Œuvre doit prendre en compte les précédentes déterminations et pourra augmenter, mais ne pas diminuer, la prolongation totale du délai.

8.5 Retards causés par les autorités

Si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- a) l'Entrepreneur a diligemment suivi les procédures définies par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays,
- b) ces autorités retardent ou interrompent les travaux de l'Entrepreneur, et
- c) le retard ou la perturbation était Imprévisible,

alors ce retard ou cette perturbation sera considéré(e) comme une cause de retard au titre du paragraphe (b) de la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*].

8.6 Cadences d'avancement

A tout moment, si :

- a) l'avancement réel est insuffisant pour que les Ouvrages soient achevés dans le Délai d'Achèvement, et /ou
- b) l'avancement prend (ou prendra) du retard par rapport au programme en cours selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*],

pour une raison autre que celles énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], alors le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur de lui soumettre, selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*], un programme modifié et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que l'Entrepreneur se propose d'adopter de façon à accélérer l'avancement et terminer les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement.

A moins que le Maître d'Œuvre n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit adopter ces méthodes révisées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail et/ou des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur et/ou des Biens, aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Si ces méthodes révisées entraînent des frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit payer ces frais au Maître d'Ouvrage selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], en sus des pénalités de retard (le cas échéant), selon la Sous-Clause 8.7 ci-dessous.

- Les coûts supplémentaires associés à la révision des méthodes, intégrant des mesures d'accélération, ordonnée par le Maître d'Œuvre afin de réduire les retards causés par une ou plusieurs des raisons énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], seront payés par le Maître d'Ouvrage, sans autre compensation au bénéfice de l'Entrepreneur.
- 8.7 Pénalités de retard Si l'Entrepreneur manque à se conformer à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*], il doit alors, sous réserve d'une notification reçue conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage des pénalités de retard pour cette défaillance. Ces pénalités de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les Données du Marché, qui doit être payée pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement applicable et la date mentionnée dans le Certificat de Réception. Toutefois, la somme totale due selon cette Sous-Clause ne doit pas excéder le montant maximum des pénalités de retard (le cas échéant) fixé dans les Données du Marché.
- Ces pénalités de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par l'Entrepreneur pour cette défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*] avant l'achèvement des Ouvrages. Ces pénalités n'exonèrent pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Ouvrages, ou d'un(e) quelconque autre devoir, obligation ou responsabilité qui lui incombe en vertu du Marché.
- 8.8 Suspension des travaux Le Maître d'Œuvre peut à tout moment ordonner à l'Entrepreneur de suspendre l'avancement de tout ou partie des Ouvrages. Pendant une telle suspension, l'Entrepreneur doit protéger, stocker et mettre en sécurité cette partie ou tous les Ouvrages contre toute détérioration, perte ou dommage.
- Le Maître d'Œuvre peut également notifier le motif de la suspension. Si et dans la mesure où le motif est notifié et relève de la responsabilité de l'Entrepreneur, les Sous-Clauses suivantes 8.9, 8.10 et 8.11 ne sont pas applicables.
- 8.9 Conséquences de la suspension Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant aux instructions du Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] et/ou en reprenant les travaux, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :
- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
 - b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.
- Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.
- L'Entrepreneur n'a pas droit à une prolongation du délai, ou au paiement des Coûts subis, pour la réparation des conséquences des défauts de conception, de façon de faire ou de matériaux de l'Entrepreneur, ou de la défaillance de l'Entrepreneur à protéger, stocker ou mettre en sécurité les ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*].

- 8.10 Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension
- L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir le paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Equipements et/ou des Matériaux qui n'ont pas été livrés sur le Chantier, si :
- les travaux sur les Equipements ou la livraison des Equipements et/ou des Matériaux ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et si
 - l'Entrepreneur a marqué les Equipements et/ou les Matériaux comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage, conformément aux instructions du Maître d'Œuvre.
- 8.11 Suspension prolongée
- Si la suspension conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des travaux*] a duré plus de 84 jours, l'Entrepreneur peut demander au Maître d'Œuvre l'autorisation de reprendre les travaux. Si le Maître d'Œuvre ne donne pas l'autorisation dans un délai de 28 jours après cette demande, l'Entrepreneur peut, en notifiant le Maître d'Œuvre, traiter la suspension comme une suppression de la partie concernée des Ouvrages selon la Clause 13 [*Changements et Ajustements*]. Si la suspension affecte l'intégralité des Ouvrages, l'Entrepreneur peut notifier de sa résiliation selon la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].
- 8.12 Reprise des travaux
- Après que l'autorisation ou l'instruction de reprendre les travaux a été donnée, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent examiner conjointement les Ouvrages, les Equipements et les Matériaux affectés par la suspension. L'Entrepreneur doit réparer toutes les détériorations, les défauts ou les pertes affectant les Ouvrages ou les Equipements ou les Matériaux pendant la suspension après avoir reçu du Maître d'Œuvre une instruction en ce sens conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

9 Essais Préalables à la Réception

- 9.1 Obligations de l'Entrepreneur
- L'Entrepreneur doit exécuter les Essais Préalables à la Réception conformément aux dispositions de cette Clause et de la Sous-Clause 7.4 [*Essais*] après avoir fourni les documents visés au paragraphe (d) de la Sous-Clause 4.1 [*Obligations Générales de l'Entrepreneur*].
- L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date après laquelle l'Entrepreneur sera prêt à exécuter chacun des Essais Préalables à la Réception. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Essais Préalables à la Réception doivent être exécutés dans un délai de 14 jours après cette date, au jour ou aux jours auxquels le Maître d'Œuvre l'ordonne.
- En évaluant les résultats des Essais Préalables à la Réception, le Maître d'Œuvre doit également tenir compte des effets de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage sur la performance ou sur les autres caractéristiques des Ouvrages. Aussitôt que les Ouvrages ou une Tranche ont passé avec succès les Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un compte-rendu certifié des résultats de ces Essais.
- 9.2 Essais retardés
- Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par le Maître d'Ouvrage, la Sous-Clause 7.4 [*Essais*] (5ème paragraphe) et/ou la Sous-Clause 10.3 [*Interférence avec les Essais Préalables à la Réception*] s'applique(nt).
- Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre peut lui demander, par voie de notification, qu'il effectue ces Essais dans un délai de 21 jours après réception de ladite notification. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais

dans cette période, au ou aux jour(s) qu'il choisit et dont il doit notifier le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas les Essais Préalables à la Réception dans cette période de 21 jours, le Personnel du Maître d'Ouvrage peut procéder à ces Essais aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Les Essais Préalables à la Réception sont alors réputés avoir été effectués en présence de l'Entrepreneur et les résultats de ces Essais doivent être acceptés comme étant exacts.

9.3 Nouveaux Essais Si les Ouvrages, ou une Tranche, échouent à passer avec succès les Essais Préalables à la Réception, la Sous-Clause 7.5 [*Rejet*] s'applique, et le Maître d'Œuvre ou l'Entrepreneur peut exiger que les Essais qui ont échoué, ainsi que les Essais Préalables à la Réception réalisés sur les ouvrages associés, qui ont échoué soient effectués à nouveau selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.

9.4 Echec des Essais Préalables à la Réception Si les Ouvrages ou une Tranche ne passe(nt) pas les Essais Préalables à la Réception qui ont été réitérés selon la Sous-Clause 9.3 [*Nouveaux Essais*], le Maître d'Œuvre est en droit :

- a) d'ordonner que les Essais Préalables à la Réception soient une nouvelle fois effectués conformément à la Sous-Clause 9.3 [*Nouveaux Essais*];
- b) si cet échec prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou d'une Tranche, de rejeter les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), auquel cas le Maître d'Ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés au paragraphe (c) de la Sous-Clause 11.4 [*Echec de la réparation des désordres*]; ou
- c) de délivrer un Certificat de Réception, si le Maître d'Ouvrage le demande.

Dans le cas visé au paragraphe (c) ci-dessus, l'Entrepreneur doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du Marché doit être réduit d'un montant correspondant à la perte de valeur subie par le Maître d'Ouvrage du fait de cet échec. A moins que la réfaction due à cet échec ne soit mentionnée (ou que sa méthode de calcul ne soit définie) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage peut exiger que la réfaction soit (i) convenue entre les deux Parties (seulement à hauteur de la compensation intégrale de cette défaillance) et payée avant que ce Certificat de Réception ne soit délivré ou (ii) déterminée et payée selon la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*].

10 Réception par le Maître d'Ouvrage

10.1 Réception des Ouvrages et des Tranches A l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 9.4 [*Echec des Essais Préalables à la Réception*], les Ouvrages seront réceptionnés par le Maître d'Ouvrage lorsque (i) les Ouvrages auront été achevés conformément au Marché, y compris les points visés à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*] et à l'exception de ce qui est permis dans le paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat de Réception des Ouvrages aura été délivré ou sera considéré comme ayant été délivré conformément à cette Sous-Clause.

L'Entrepreneur peut, par notification au Maître d'Œuvre, demander un Certificat de Réception au plus tôt 14 jours avant que les Ouvrages ne soient, selon l'opinion de l'Entrepreneur, achevés et prêts à être réceptionnés. Si les Ouvrages sont scindés en Tranches,

l'Entrepreneur pourra demander de la même manière un Certificat de Réception pour chaque Tranche.

Le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l'Entrepreneur :

- a) délivrer le Certificat de Réception à l'Entrepreneur, mentionnant la date à laquelle les Ouvrages ou la Tranche ont été achevés conformément au Marché, nonobstant des travaux mineurs restant à parachever et des désordres non susceptibles d'affecter substantiellement l'usage auquel les Ouvrages ou une Tranche sont destinés (jusqu'à ce que ces travaux soient achevés et ces désordres réparés ou pendant ces opérations) ; ou
- b) rejeter la demande, de façon motivée et en spécifiant les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter pour que le Certificat de Réception soit délivré. L'Entrepreneur doit alors parachever ces travaux avant de réitérer sa notification conformément à la présente Sous-Clause.

Si le Maître d'Œuvre ne délivre pas de Certificat de Réception, ni ne rejette la demande de l'Entrepreneur dans ce délai de 28 jours, et si les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas) sont(est) substantiellement conforme(s) au Marché, le Certificat de Réception sera réputé avoir été délivré le dernier jour de cette période.

10.2 Réception de parties des Ouvrages

Le Maître d'Œuvre peut, à la seule discrétion du Maître d'Ouvrage, délivrer un Certificat de Réception pour toute partie des Ouvrages Définitifs.

Le Maître d'Ouvrage ne doit utiliser aucune partie des Ouvrages (à moins que ce ne soit qu'une mesure temporaire spécifiée dans le Marché ou convenue entre les Parties) tant que le Maître d'Œuvre n'a pas délivré un Certificat de Réception pour cette partie. Toutefois, si le Maître d'Ouvrage utilise une partie des Ouvrages avant que le Certificat de Réception ne soit délivré :

- a) la partie qui est utilisée sera réputée avoir été réceptionnée à partir de la date à laquelle elle est utilisée,
- b) l'Entrepreneur cessera d'être responsable de la garde d'une telle partie à partir de cette date, à laquelle cette responsabilité sera transférée au Maître d'Ouvrage, et
- c) le Maître d'Œuvre, sur demande de l'Entrepreneur, devra délivrer un Certificat de Réception pour cette partie.

Après que le Maître d'Œuvre a délivré un Certificat de Réception pour une partie des Ouvrages, l'Entrepreneur doit avoir l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder dans les meilleurs délais à tout Essai Préalable à la Réception restant à effectuer. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais Préliminaires à la Réception le plus tôt possible avant la fin de la Période de Garantie applicable.

Si l'Entrepreneur encourt des Coûts du fait de la réception et/ou de l'utilisation par le Maître d'Ouvrage, d'une partie des Ouvrages, à moins qu'une telle utilisation ne soit spécifiée au Marché ou convenue avec l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit (i) en notifier le Maître d'Œuvre et (ii) avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] au paiement de ces Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché. Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder

conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces Coûts et ce profit ou les déterminer.

Si un Certificat de Réception a été délivré pour une partie des Ouvrages (autre qu'une Tranche), les pénalités de retard pour l'achèvement du reste des Ouvrages seront par la suite réduites. De la même façon, les pénalités de retard pour le reste de la Tranche (le cas échéant) dans laquelle cette partie se trouve seront aussi réduites. Pour toute période de retard au-delà de la date spécifiée dans ce Certificat de Réception, la réfaction proportionnelle de ces pénalités de retard sera calculée en proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Ouvrages ou de la Tranche (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces proportions ou les déterminer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au taux journalier des pénalités de retard selon la Sous-Clause 8.7 *[Pénalités de Retard]*, et n'affecteront pas le montant maximum de ces pénalités.

10.3 Interférences avec les Essais Préalables à la Réception

Si l'Entrepreneur est empêché, pendant plus de 14 jours, d'exécuter les Essais Préalables à la Réception pour une raison incombant au Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage sera alors réputé avoir réceptionné les Ouvrages ou la Tranche (le cas échéant) à la date à laquelle les Essais Préalables à la Réception auraient autrement été achevés.

Le Maître d'Œuvre doit alors délivrer un Certificat de Réception, et l'Entrepreneur devra exécuter les Essais Préalables à la Réception au plus tôt avant la fin de la Période de Garantie. Le Maître d'Œuvre doit exiger que les Essais Préalables à la Réception soient exécutés moyennant un préavis de 14 jours et conformément aux dispositions applicables du Marché.

Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Essais Préalables à la Réception l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts, il doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongations du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de ces Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

10.4 Surfaces requérant une remise en état

A moins qu'un Certificat de Réception n'en dispose autrement, un certificat afférent à une Tranche ou une partie des Ouvrages ne doit pas être considéré comme certifiant l'achèvement de la remise en état d'un terrain ou de surfaces le nécessitant.

11 La Responsabilité pour Désordres

11.1 Levée des Réserves et Réparation des Désordres

Afin que les Ouvrages et les Documents de l'Entrepreneur, ainsi que chaque Tranche, soient dans l'état exigé par le Marché (à l'exception de l'usure normale) à la date d'expiration de la Période de Garantie applicable, ou dès que possible par la suite, l'Entrepreneur doit :

- a) achever les travaux demeurant inachevés à la date indiquée dans un Certificat de Réception dans un délai raisonnable tel qu'ordonné par le Maître d'Œuvre, et

- b) exécuter tous les travaux nécessaires pour réparer les désordres ou dommages tels que notifiés par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) à la date de ou avant l'expiration de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas).
- Si des désordres apparaissent ou des dommages surviennent, l'Entrepreneur doit en être notifié en conséquence par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom).
- 11.2 Coût de la Réparation des Désordres
- Tous les travaux visés au paragraphe (b) de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Désordres*] doivent être exécutés aux risques et aux frais de l'Entrepreneur, si et dans la mesure où ces travaux résultent :
- a) de toute conception dont l'Entrepreneur est responsable,
- b) d'Equipements, de Matériaux et de façon de faire n'étant pas conformes au Marché,
- c) de la défaillance de l'Entrepreneur à se conformer à toute autre obligation.
- Si et dans la mesure où ces travaux sont imputables à toute autre cause, l'Entrepreneur doit rapidement en être notifié par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), et la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] sera applicable.
- 11.3 Prolongation de la Période de Garantie
- Le Maître d'Ouvrage sera en droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], une prolongation de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche si et dans la mesure où les Ouvrages, une Tranche, ou un élément majeur des Equipements (selon le cas, et après la réception) ne peu(ven)t pas être utilisé(e)(s) selon la (leur) destination, du fait d'un désordre ou d'un dommage imputable à l'Entrepreneur. Toutefois, une Période de Garantie ne doit pas être prolongée d'une durée supérieure à 2 ans.
- Si la livraison et/ou le montage d'Equipements et/ou des Matériaux a/ont été suspendu(s) par application des dispositions de la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] ou de la Sous-Clause 16.1 [*Droit de l'Entrepreneur de suspendre les Travaux*], les obligations de l'Entrepreneur au titre de cette Clause ne seront pas applicables aux désordres et dommages survenant plus de deux ans après que la Période de Garantie pour ces Equipements et/ou Matériaux aurait sinon expiré.
- 11.4 Manquement à la Réparation des Désordres
- Si l'Entrepreneur manque à réparer un désordre ou un dommage dans un délai raisonnable, une date peut être fixée par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), à laquelle le désordre ou le dommage doit être réparé. L'Entrepreneur doit avoir été notifié dans un délai raisonnable de cette date.
- Si à cette date l'Entrepreneur manque à réparer le désordre ou le dommage, et si ce travail de réparation devait être exécuté aux frais de l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 11.2 [*Coûts de la réparation des désordres*], le Maître d'Ouvrage peut (à sa discrétion) :
- a) exécuter le travail lui-même ou le faire exécuter par d'autres, d'une manière raisonnable et aux frais de l'Entrepreneur, mais l'Entrepreneur n'aura aucune responsabilité au titre de ce travail ; et l'Entrepreneur doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage les frais raisonnablement encourus par le

- Maître d'Ouvrage pour réparer le désordre ou le dommage en question ;
- b) exiger du Maître d'Œuvre qu'il convienne ou détermine une réfaction raisonnable du Montant du Marché, conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] ; ou
- c) (c) si le désordre ou le dommage prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou de toute partie significative des Ouvrages, résilier le Marché en totalité, ou pour la partie significative des Ouvrages qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Sans préjudice de ses autres droits au titre du Marché, ou à d'autres titres, le Maître d'Ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Ouvrages ou pour cette partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Chantier et de restitution des Equipements et des Matériaux à l'Entrepreneur.
- 11.5 Enlèvement des Equipements défectueux
- Si le désordre ou le dommage ne peut pas être réparé rapidement sur le Chantier et si le Maître d'Ouvrage donne son consentement, l'Entrepreneur peut retirer du Chantier pour les besoins de la réparation les éléments des Equipements qui sont défectueux ou endommagés. Ce consentement peut obliger l'Entrepreneur à augmenter le montant de la Garantie de Bonne Exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou à fournir une autre garantie appropriée.
- 11.6 Essais supplémentaires
- Si les travaux de réparation de désordre ou dommage affectent la performance des Ouvrages, le Maître d'Œuvre peut exiger que soit réitéré tout essai prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après la réparation du désordre ou du dommage.
- Ces essais doivent être exécutés selon les conditions applicables aux essais précédents, mais ils seront exécutés aux risques et frais de la Partie responsable, selon la Sous-Clause 11.2 [*Coûts de la réparation des désordres*], pour les coûts de réparation.
- 11.7 Droit d'accès
- Jusqu'à ce que le Certificat de Bonne Fin ait été délivré, l'Entrepreneur doit avoir un droit d'accès aux Ouvrages autant que raisonnablement nécessaire afin qu'il puisse se conformer aux dispositions de cette Clause, sauf si cela n'est pas compatible avec les restrictions de sécurité raisonnables du Maître d'Ouvrage.
- 11.8 Investigations de l'Entrepreneur
- L'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le lui demande, rechercher la cause de tout désordre, sous la direction du Maître d'Œuvre. A moins que le désordre ne doive être réparé aux frais de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 11.2 [*Coûts de la réparation des désordres*], les Coûts plus Profit des investigations doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] et seront inclus dans le Montant du Marché.
- 11.9 Certificat de Bonne Fin
- Les obligations de l'Entrepreneur ne doivent pas être considérées comme ayant été remplies avant que le Maître d'Œuvre n'ait remis à l'Entrepreneur le Certificat de Bonne Fin mentionnant la date à laquelle l'Entrepreneur a rempli ses obligations conformément au Marché.
- Le Maître d'Œuvre doit délivrer le Certificat de Bonne Fin dans un délai de 28 jours après la plus tardive des dates d'expiration de Délais de Garantie, ou aussitôt après que l'Entrepreneur aura fourni tous les Documents de l'Entrepreneur et achevé et testé tous les Ouvrages, y

compris la réparation des désordres. Une copie du Certificat de Bonne Fin sera délivrée au Maître d'Ouvrage.

Seul le Certificat de Bonne Fin sera réputé constituer l'acceptation des Ouvrages.

11.10 Obligations
inexécutées

Après la délivrance du Certificat de Bonne Fin, chacune des Parties restera responsable de remplir toute obligation qui demeurerait inexécutée à ce moment-là. Afin de déterminer la nature et l'ampleur des obligations inexécutées, le Marché doit être réputé demeurer en vigueur.

11.11 Nettoyage du
Chantier

A la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit enlever du Chantier tout Matériel de l'Entrepreneur, tout surplus de matériaux, tous débris, tous déchets et tous les Ouvrages Provisoires.

Si tous ces éléments ne sont pas enlevés dans un délai de 28 jours après que l'Entrepreneur a reçu le Certificat de Bonne Fin, le Maître d'Ouvrage peut vendre ou autrement se débarrasser des éléments restants. Le Maître d'Ouvrage aura droit d'obtenir le paiement des frais encourus du fait de cette vente, ce débarras et cette remise en ordre du Chantier, ou imputables à ces opérations.

Le solde du produit de la vente devra être reversé à l'Entrepreneur. Si cette somme est inférieure aux frais encourus par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra payer la différence au Maître d'Ouvrage.

12 Métrés et Valorisation

12.1 Ouvrages à métrer

Les Ouvrages doivent être métrés, et valorisés pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], 14.10 [*Demande de Décompte à l'Achèvement*] et 14.11 [*Demande de Décompte Final*] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché.

Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :

- a) sans délai, être présent ou envoyer un autre représentant qualifié qui assistera le Maître d'Œuvre dans la réalisation des métrés, et
- b) fournir toute précision exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'est pas présent ou n'envoie pas de représentant, les métrés effectués par le Maître d'Œuvre (ou en son nom) seront réputés exacts.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, lorsque les Ouvrages Définitifs doivent être métrés à partir d'enregistrements, ceux-ci doivent être préparés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit, comme et quand il le lui est demandé, être présent pour examiner et valider ces enregistrements avec le Maître d'Œuvre, et doit signer ces derniers lorsqu'ils sont validés. Si l'Entrepreneur n'est pas présent, les enregistrements seront réputés exacts.

Si l'Entrepreneur examine les enregistrements et ne les valide pas, et/ou ne les approuve pas en les signant, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre des raisons pour lesquelles il considère les enregistrements inexacts. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit étudier les enregistrements et soit les confirmer, soit les modifier et certifier le paiement de la partie non contestée. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre dans un délai de

- 14 jours après avoir reçu la demande d'examiner les enregistrements, ils seront réputés exacts.
- 12.2 Méthode de Métrés
- A moins que le Marché n'en dispose autrement et nonobstant toute pratique locale :
- a) les métrés seront établis sur la base de la quantité nette mise en œuvre réellement pour chaque élément des Ouvrages Définitifs, et
 - b) la méthode de métrés sera conforme au Détail Quantitatif Estimatif ou à d'autres Bordereaux applicables.
- 12.3 Valorisation
- A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer le Montant du Marché en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'élément en question.
- Pour chaque élément de travaux, le taux ou prix approprié sera le taux ou le prix spécifié dans le Marché pour cet élément ou, s'il n'y en a pas, le taux ou le prix spécifié pour des travaux similaires.
- Tout élément de travaux du Détail Quantitatif Estimatif pour lequel aucun prix ou taux n'est spécifié doit être considéré comme inclus dans les autres prix ou taux du Détail Quantitatif Estimatif et ne sera pas payé séparément.
- Toutefois, un nouveau taux ou prix pour un élément de travaux sera appliqué si les conditions suivantes sont réunies :
- a)
 - (i) la quantité métrée de l'élément de travaux varie de plus de 25% par rapport à la quantité de cet élément tel que figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif ou dans un autre Bordereau,
 - (ii) cette variation de la quantité multipliée par le taux spécifié pour cet élément de travaux représente plus de 0,25% du Montant Accepté du Marché,
 - (iii) cette variation de la quantité modifie directement le Coût unitaire de cet élément de plus de 1%, et
 - (iv) cet élément n'est pas désigné dans le Marché comme étant un "élément à taux fixe",
- Ou
- b)
 - (i) les travaux en question font l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*],
 - (ii) aucun taux ou prix n'est spécifié dans le Marché pour cet élément de travaux, et
 - (iii) aucun taux ou prix spécifié n'est approprié car cet élément de travaux n'est pas de nature similaire, ou n'est pas exécuté dans des conditions similaires à tout autre élément au Marché.
- Chaque nouveau taux ou prix sera dérivé de tous taux ou prix applicables dans le Marché, avec des ajustements raisonnables pour tenir compte des points visés aux paragraphes (a) et/ou (b) ci-dessus, tels qu'applicables. Si aucun taux ou prix n'est applicable pour l'établissement d'un nouveau taux ou prix, il sera calculé sur la base

des Coûts raisonnables pour l'exécution de ces travaux, ainsi que du profit associé, en tenant compte de tout autre point applicable.

Jusqu'à ce qu'un taux ou prix applicable soit convenu ou déterminé, le Maître d'Œuvre doit déterminer un taux ou prix à titre provisoire afin d'établir les Décomptes Intermédiaires, et ce dès que les travaux concernés auront commencé.

12.4 Suppressions

Lorsque la suppression de travaux constitue une partie (ou l'intégralité) d'un Changement dont la valeur n'a pas été convenue, et si :

- a) l'Entrepreneur subit (ou a subi) des frais qui, si les travaux n'avaient pas été supprimés, auraient été réputés couverts par une somme faisant partie du Montant Accepté du Marché ;
- b) la suppression de ces travaux conduira (ou a conduit) à ce que cette somme ne fasse pas partie du Montant du Marché ; et
- c) ces frais ne sont pas réputés être couverts par la valorisation de travaux de substitution ;

alors l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, précisions à l'appui. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces frais ou les déterminer, et ces frais seront intégrés dans le Montant du Marché.

13 Changements et Ajustements

13.1 Droit à Changement

Des Changements peuvent être initiés à tout moment par le Maître d'Œuvre avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, soit sur instruction, soit sur sollicitation d'une proposition de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit exécuter et est engagé par chaque Changement, à moins qu'il ne notifie le Maître d'Œuvre rapidement (précisions à l'appui) que (i) l'Entrepreneur ne peut pas se procurer à temps les Biens nécessaires pour le Changement, ou (ii) un tel Changement entraîne un changement substantiel dans la séquence ou l'avancement des Ouvrages. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit annuler, confirmer ou modifier son instruction.

Chaque Changement peut concerner :

- a) des changements dans les quantités de tout élément de travaux prévu au Marché (toutefois, de tels changements ne constituent pas forcément un Changement),
- b) des changements dans la qualité et autres caractéristiques de tout élément de travaux,
- c) des changements dans les niveaux, positions et/ou dimensions de toute partie des Ouvrages,
- d) des suppressions de travaux, pour autant qu'ils ne soient pas confiés à d'autres intervenants,
- e) tous travaux, Equipements, Matériaux ou services supplémentaires nécessaires aux Ouvrages Définitifs, y compris tout Essai Préalables à la Réception associé, trou de sondage et autres travaux d'essai ou d'exploration, ou
- f) des changements dans la séquence ou le moment d'exécution des Ouvrages.

- L'Entrepreneur ne doit apporter aucune altération et/ou modification aux Ouvrages Définitifs, à moins que le Maître d'Œuvre n'ordonne ou n'approuve un Changement.
- 13.2 Plus-value d'ingénierie
- L'Entrepreneur peut, à tout moment, soumettre par écrit au Maître d'Œuvre une proposition susceptible (selon l'avis de l'Entrepreneur), (i) d'accélérer l'achèvement des travaux, (ii) de réduire les coûts d'exécution, de maintenance ou d'exploitation des Ouvrages pour le Maître d'Ouvrage, (iii) d'améliorer l'efficacité ou la valeur des Ouvrages achevés pour le Maître d'Ouvrage, ou (iv) d'apporter un bénéfice quel qu'il soit au Maître d'Ouvrage.
- La proposition sera préparée aux frais de l'Entrepreneur et inclura les éléments listés dans la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].
- Si une proposition, approuvée par le Maître d'Œuvre, se traduit par un changement dans la conception d'une partie des Ouvrages Définitifs, alors à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :
- a) l'Entrepreneur doit concevoir cette partie,
 - b) les paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 4.1 [*Obligations Générales de l'Entrepreneur*] s'appliquent, et
 - c) si ce changement entraîne une réduction de la valeur au Marché de cette partie, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer une rémunération, qui sera incluse dans le Montant du Marché. Cette rémunération sera égale à la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :
 - (i) une telle réduction de la valeur au Marché résultant du changement, en excluant les ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*], et
 - (ii) la réduction (le cas échéant) de la valeur des travaux ainsi modifiés pour le Maître d'Ouvrage, en tenant compte de toute réduction de qualité, de durée de vie prévue ou d'efficacité opérationnelle.
- Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne sera pas accordé de rémunération.
- 13.3 Procédure de Changement
- Si le Maître d'Œuvre demande qu'une proposition lui soit faite avant d'ordonner un Changement, l'Entrepreneur doit répondre par écrit dès que possible, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer à cette demande (le cas échéant), soit en soumettant :
- a) une description des travaux proposés et un programme pour leur exécution,
 - b) la proposition de l'Entrepreneur pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-Clause 8.3 [*Programme*] et du Délai d'achèvement, et
 - c) la proposition de l'Entrepreneur pour la valorisation du Changement.
- Le Maître d'Œuvre doit, dès que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-Clause 13.2 [*Plus-value d'ingénierie*] ou à un autre titre), faire part de son approbation, de son rejet ou de ses commentaires. L'Entrepreneur ne doit retarder aucuns travaux dans l'attente de cette réponse.

Toute instruction pour l'exécution d'un Changement, ainsi que toute demande d'enregistrement des Coûts y afférents, doit être donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur, qui doit en accuser réception.

Chaque Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.

13.4 Paiement dans les Devises Applicables

Si le Marché prévoit le paiement du Montant du Marché en plus d'une devise, alors lorsqu'un ajustement est convenu, approuvé ou déterminé comme susmentionné, le montant payable dans chacune des devises applicables doit être spécifié. A cet effet, référence sera faite aux proportions réelles ou prévues du Coût des travaux modifiés dans chaque devise, et aux proportions des différentes devises spécifiées pour le paiement du Montant du Marché.

13.5 Provisions

Chacune des Provisions ne doit être utilisée, en tout ou partie, que conformément aux instructions du Maître d'Œuvre, et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale payée à l'Entrepreneur ne doit inclure que les montants pour les travaux, les fournitures ou les services liés aux Provisions, tels qu'ordonnés par le Maître d'Œuvre. Pour chaque Provision, le Maître d'Œuvre peut ordonner :

- a) le travail à exécuter (y compris les Equipements, les Matériaux ou les services à fournir) par l'Entrepreneur et valorisé selon les dispositions de la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] ; et/ou
- b) les Equipements, les Matériaux ou les services à acheter par l'Entrepreneur auprès d'un Sous-Traitant désigné (tel que visé à la Clause 5 [*Sous-Traitants désignés*]) ou auprès d'une autre source, et pour lesquels doivent être intégrés au Montant du Marché :
 - (i) les montants réels payés (ou à payer) par l'Entrepreneur, et
 - (ii) une somme pour les frais généraux et le profit, calculée comme étant un pourcentage de ces montants réels en utilisant le pourcentage applicable (le cas échéant) tel que spécifié dans le Bordereau concerné. Si aucun taux n'y est mentionné, le pourcentage spécifié dans les Données du Marché doit être utilisé.

L'Entrepreneur doit, quand le Maître d'Œuvre l'exige, présenter, à titre de justificatifs, devis, factures, quittances et relevés de comptes ou reçus.

13.6 Travail en Régie

Pour les travaux mineurs ou d'une nature accessoire, le Maître d'Œuvre peut ordonner qu'un Changement soit exécuté en régie. Les travaux seront ensuite valorisés conformément au Bordereau des Travaux en Régie inclus dans le Marché, et la procédure suivante doit être appliquée. Si un Bordereau des Travaux en Régie n'est pas inclus dans le Marché, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Avant de passer commande pour les Biens nécessaires aux travaux, l'Entrepreneur doit présenter un devis au Maître d'Œuvre. Lorsqu'il présente sa demande de paiement, l'Entrepreneur doit présenter les factures, les quittances et les relevés de compte ou les reçus afférents à ces Biens.

A l'exception des items pour lesquels il est spécifié au Bordereau des Travaux en Régie qu'aucun paiement n'est dû, l'Entrepreneur doit

fournir chaque jour au Maître d'Œuvre des décomptes précis en double exemplaire comprenant les précisions suivantes concernant les ressources utilisées pour les travaux exécutés le jour précédent :

- a) les noms, les fonctions et la durée de travail du Personnel de l'Entrepreneur,
- b) l'identification, type et durée d'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur et des Ouvrages Provisoires, et
- c) les quantités et types d'Equipements et de Matériaux utilisés.

Une copie de chaque décompte, s'il est correct ou quand il est approuvé, sera signée par le Maître d'Œuvre et retournée à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit ensuite présenter des décomptes chiffrés de ces ressources au Maître d'Œuvre, avant leur intégration à la prochaine demande de Décompte selon la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]*.

13.7 Ajustements pour changements dans la législation

Le Montant du Marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement dans les Lois du Pays (y compris l'introduction de nouvelles Lois et l'abrogation ou la modification de Lois existantes) ou dans l'interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces Lois, survenant après la Date de Référence, et affectant l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations nées du Marché.

Si l'Entrepreneur subit (ou vient à subir) du retard et/ou des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la Loi ou dans ces interprétations, survenant après la Date de Référence, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour ce retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de ces Coûts qui seront intégrés au Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données d'ajustement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 13.8 *[Révision des Prix]*.

13.8 Révision des Prix

Dans cette Sous-Clause, "tableau des données de révision des prix" signifie le tableau des données de révision des prix correspondant aux devises locales et étrangères inclus dans les Bordereaux. Si aucun tableau de ce type n'y figure, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Si cette Sous-Clause s'applique, les montants payables à l'Entrepreneur doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main d'œuvre, des Biens et autres apports relatifs aux Ouvrages, par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette Sous-Clause. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des

Coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette Clause ou d'une autre Clause, le Montant Accepté du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des Coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à l'Entrepreneur, comme valorisé conformément au Bordereau approprié et certifié sous la forme de Décomptes, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Aucune révision ne doit être appliquée aux travaux valorisés sur la base des Coûts ou des prix courants. Les formules doivent être du format suivant :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_o} + c \frac{E_n}{E_o} + d \frac{M_n}{M_o} + \dots$$

où :

"**P_n**" est le coefficient de révision à appliquer à la valeur au Marché des travaux effectués pendant la période "n", estimée dans la devise concernée, cette période étant d'un mois sauf si les Données du Marché en disposent autrement ;

"**a**" est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau applicable des données de révision, représentant la part non révisable des paiements contractuels ;

"**b**", "**c**", "**d**", etc. sont des coefficients représentant la proportion estimée de chaque élément de coût relatif à l'exécution des Ouvrages, tels que mentionnés dans le tableau applicable des données de révision des prix ; les éléments de coût listés peuvent correspondre à des ressources telles que la main d'œuvre, les équipements et les matériaux ;

"**L_n**", "**E_n**", "**M_n**", etc. sont les indices de coût actualisés ou prix de référence pour la période "n", exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la date de 49 jours avant le dernier jour de la période à laquelle se réfère le Décompte en question ; et

"**L_o**", "**E_o**", "**M_o**", etc. sont les indices de coût de base ou prix de référence, exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la Date de Référence.

Les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision des prix doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être déterminée par le Maître d'Œuvre. A cette fin, référence doit être faite aux valeurs des indices à des dates déterminées afin d'en clarifier l'origine ; bien que ces dates (et donc ces valeurs) puissent ne pas correspondre aux indices de coût de base.

Dans les cas où la "devise d'indice" n'est pas la devise de paiement applicable, chaque valeur d'indice sera convertie dans la devise de paiement applicable sur la base du cours de vente de cette même devise, établi par la banque centrale du Pays, à la date susmentionnée à laquelle l'indice doit être applicable.

Jusqu'à ce que la valeur actualisée de chaque indice de coût soit disponible, le Maître d'Œuvre doit déterminer une valeur provisoire d'indice pour la délivrance des Décomptes Intermédiaires. Dès qu'une

valeur actualisée d'indice de coût est disponible, la révision doit être recalculée en conséquence.

Si l'Entrepreneur manque à achever les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement, la révision des prix sera par la suite fait en utilisant soit (i) chaque indice ou prix applicable 49 jours avant l'expiration du Délai d'Achèvement des Ouvrages, ou (ii) l'indice ou le prix actualisé, selon ce qui est le plus favorable pour le Maître d'Ouvrage.

Les pondérations (coefficients) pour chacun des facteurs de coût mentionnés dans le(s) tableau(x) des données de révision des prix ne doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de Changements.

14 Montant du Marché et Paiement

14.1 Montant du Marché

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé selon la Sous-Clause 12.3 [*Valorisation*] et sera l'objet d'ajustements conformément au Marché ;
- b) l'Entrepreneur paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] ;
- c) toutes les quantités présentées dans le Détail Quantitatif Estimatif, ou dans tout autre Bordereau, sont des quantités estimées et ne doivent pas être prises comme étant des quantités réelles et correctes :
 - (i) pour les Ouvrages que l'Entrepreneur doit exécuter, ou
 - (ii) pour les besoins de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*] ; et
- d) l'Entrepreneur doit délivrer au Maître d'Œuvre, dans un délai de 28 jours après la Date de Commencement, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans les Bordereaux. Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de cette ventilation en préparant les Décomptes, mais n'est pas obligé par celle-ci.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Matériel de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importé par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation.

14.2 Paiement de l'Avance de Démarrage

Le Maître d'Ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque l'Entrepreneur présente une garantie conformément aux dispositions de cette Sous-Clause. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses échéances de paiement (s'il y en a plus d'une), et les devises et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cette Sous-Clause ne seront pas applicables.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de sa première échéance, après avoir reçu une Demande de Décompte (selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de*

Décomptes Intermédiaires]), et après que le Maître d'Ouvrage a reçu (i) la Garantie de Bonne Exécution conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et (ii) une garantie des montants et devises égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie devra être émise par une banque ou par une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur, et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que la garantie soit valide et appelable jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée, mais son montant doit être progressivement réduit du montant remboursé par l'Entrepreneur comme indiqué dans les Décomptes. Si les dispositions de la garantie spécifient sa date d'expiration, et si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée au moins 28 jours avant cette date d'expiration, l'Entrepreneur doit étendre la validité de la garantie jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée.

A moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'avance de démarrage sera remboursée par l'application du pourcentage de déduction dans les paiements intermédiaires déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance des Décomptes Intermédiaires*], de la manière suivante :

- a) les déductions doivent commencer à compter du Décompte Intermédiaire qui suit celui au titre duquel le montant cumulé de tous les paiements intermédiaires certifiés (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage, et des déductions et remboursements de la retenue) excède trente pour cent (30 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ; et
- b) les déductions doivent être faites selon le taux de remboursement stipulé dans les Données du Marché appliqué au montant de chaque Décompte (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage et des déductions pour son remboursement, ainsi que des déductions pour Retenue de Garantie) dans les devises et proportions du paiement de l'avance de démarrage, et jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée ; à condition cependant que l'avance de démarrage ait été entièrement remboursée avant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ne soit certifié pour paiement.

Si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages ou avant la résiliation en vertu de la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], de la Clause 16 [*Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Force Majeure*] (le cas échéant), la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible et, en cas de résiliation conformément à la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], et à l'exception d'une résiliation au titre de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître d'Ouvrage à résilier le Marché pour Convenance*], payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.

14.3 Demande de Décomptes Intermédiaires

L'Entrepreneur doit remettre une Demande de Décompte en six (6) exemplaires au Maître d'Œuvre après la fin de chaque mois, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre, indiquant en détail les montants auxquels l'Entrepreneur considère avoir droit, accompagné des attachements justificatifs, lesquels doivent inclure le rapport

d'avancement des travaux durant ce mois conformément à la Sous-Clause 4.21 [*Rapports d'Avancement*].

La Demande de Décompte doit inclure les éléments suivants, si applicables, qui doivent être exprimés dans les différentes devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et dans l'ordre suivant :

- a) la valeur contractuelle estimée des Ouvrages réalisés et des Documents de l'Entrepreneur produits jusqu'à la fin du mois (incluant les Changements mais excluant les éléments décrits aux paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;
- b) tous les montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements des coûts, conformément à la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et à la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*] ;
- c) tout montant à déduire pour retenue, calculé en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les Données du Marché au total des montants ci-dessus, jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître d'Ouvrage atteigne la limite de la Retenue de Garantie (le cas échéant) mentionnée dans les Données du Marché ;
- d) tous les montants à ajouter pour le paiement de l'avance de démarrage (s'il y a plus d'une échéance de paiement) et à déduire pour son remboursement, conformément à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*] ;
- e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Equipements et les Matériaux, conformément à la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*] ;
- f) toutes les autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou à d'autres titres, incluant celles résultant des dispositions de la Clause 20 [*Réclamations, Différends et Arbitrage*] ; et
- g) (g) la déduction des montants certifiés dans tous les Décomptes précédents.

14.4 Echancier de Paiement

Si le Marché inclut un échancier de paiements spécifiant les échéances de paiement du Montant du Marché, alors à moins que cet échancier n'en dispose autrement :

- a) les échéances citées dans cet échancier de paiements doivent être les valeurs contractuelles estimées pour les besoins du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] ;
- b) la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux destinés aux Ouvrages*] ne sera pas applicable ; et
- c) si ces échéances ne sont pas définies par référence à l'avancement réel de l'exécution des Ouvrages, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à celui sur lequel cet échancier de paiements est basé, alors le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les échéances révisées, qui doivent prendre en compte dans quelle mesure l'avancement est inférieur ou supérieur à celui sur lequel les échéances étaient précédemment basées.

14.5 Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages

Si le Marché n'inclut aucun échéancier de paiements, l'Entrepreneur doit soumettre des estimations, non contraignantes, des paiements qu'il prévoit devenir exigibles au cours de chaque trimestre. La première estimation sera soumise dans un délai de 42 jours après la Date de Commencement. Des estimations révisées doivent être soumises à intervalle trimestriel, jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré.

S'il est fait application des dispositions de la présente Sous-Clause, les Décomptes Intermédiaires doivent inclure, au titre du paragraphe (e) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], (i) un montant pour les Equipements et les Matériaux qui ont été envoyés sur le Chantier pour incorporation aux Ouvrages Définitifs, et (ii) une réfaction lorsque la valeur contractuelle de ces Equipements et des Matériaux est incluse au titre des Ouvrages Définitifs dans le paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*].

Si les éléments énumérés aux paragraphes (b)(i) ou (c)(i) ci-dessous ne sont pas inclus dans les Bordereaux, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Le Maître d'Œuvre doit déterminer et certifier chaque montant additionnel si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'Entrepreneur a :
 - (i) conservé des enregistrements acceptables (incluant des commandes, des reçus, les Coûts et l'utilisation des Equipements et Matériaux) qui sont mis à disposition pour inspection, et
 - (ii) soumis un décompte du Coût d'acquisition et de livraison des Equipements et des Matériaux sur le Chantier accompagné de justificatifs acceptables ;

et, soit :

- b) les Equipements et Matériaux concernés :
 - (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour le paiement lorsqu'ils ont été expédiés,
 - (ii) ont été expédiés vers le Pays, sont en route vers le Chantier, conformément au Marché ; et

sont décrits dans un connaissance de transport sans réserve ou autre justificatif d'expédition, lequel a été fourni au Maître d'Œuvre assorti du justificatif du paiement du fret et de l'assurance, de tout autre document raisonnablement exigible, et d'une garantie bancaire, délivrée selon un modèle et par une entité approuvée par le Maître d'Ouvrage, de montants et dans les devises égaux au montant dû en vertu de cette Sous-Clause: cette garantie peut être délivrée selon un modèle similaire à celui auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 14.2 [*Païement de l'Avance de Démarrage*] et doit être valable jusqu'à ce que les Equipements et les Matériaux soient convenablement stockés sur le Chantier et protégés contre toute perte, dommage ou détérioration ;

soit :

- c) les Equipements et Matériaux concernés :
 - (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour paiement lorsqu'ils sont livrés sur le Chantier, et

- (ii) ont été livrés et convenablement stockés sur le Chantier, et sont protégés contre toute perte, dommage ou détérioration, et paraissent être conformes au Marché.

Le montant additionnel à certifier sera l'équivalent de quatre-vingts pour cent (80%) du montant déterminé par le Maître d'Œuvre pour le coût des Equipements et des Matériaux (y compris de livraison sur le Chantier), en tenant compte des documents visés à cette Sous-Clause et de la valeur au Marché de ces Equipements et Matériaux.

Les devises pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le paiement sera dû lorsque leur valeur contractuelle sera prise en compte au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]. A ce moment-là, le Décompte devra inclure la déduction applicable qui doit être équivalente au, et dans les mêmes devises et proportions que le montant additionnel pour les Equipements et les Matériaux concernés.

14.6 Délivrance de Décompte Intermédiaires

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de Bonne Exécution. Ensuite, le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'une Demande de Décompte et des attachements justificatifs, délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire qui doit spécifier le montant que le Maître d'Œuvre détermine de manière juste être dû, ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les déductions ou retenues effectuées par le Maître d'Œuvre sur la Demande de Décompte.

Toutefois, avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, le Maître d'Œuvre ne sera pas tenu de délivrer un Décompte Intermédiaire d'un montant qui serait (après retenue et autres déductions) inférieur au montant minimum des Décomptes Intermédiaires mentionné (le cas échéant) dans les Données du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur.

Le traitement d'un Décompte Intermédiaire ne doit être suspendu pour aucune autre raison, cependant :

- a) si une chose livrée ou des travaux effectués par l'Entrepreneur ne sont pas conformes au Marché, les coûts de la réparation ou du remplacement peuvent être retenus jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit achevé ; et/ou
- b) si l'Entrepreneur manque ou a manqué à réaliser des travaux ou à satisfaire une obligation au titre du Marché, et qu'il en a été notifié par le Maître d'Œuvre, la valeur de ces travaux ou de cette obligation peut être retenue jusqu'à ce que les travaux ou l'obligation ait été exécutés.

Le Maître d'Œuvre peut, dans un Décompte, procéder à toute correction ou modification qui devrait normalement être effectuée au titre de tout Décompte antérieur. Un Décompte ne doit pas être considéré comme constitutif de l'acceptation, de l'approbation, du consentement, ou de la satisfaction du Maître d'Œuvre.

14.7 Paiement

Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur :

- a) la première échéance du paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 42 jours après la délivrance de la Lettre d'Acceptation ou dans un délai de 21 jours après avoir reçu les documents conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], la date la plus tardive faisant foi ;

- b) le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Œuvre a reçu la Demande de Décompte et les attachements justificatifs; ou, lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur toute demande de décompte soumise par l'Entrepreneur dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'une telle demande de décompte, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à l'Entrepreneur ; et
- c) le montant certifié du Décompte Final dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Ouvrage a reçu ce Décompte ; ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant contesté figurant sur le Décompte Final dans un délai de 56 jours suivant la date de notification de la suspension conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Le paiement du montant dû dans chaque devise doit être effectué sur un compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette devise.

14.8 Retard de Paiement

Si l'Entrepreneur ne reçoit pas le paiement conformément à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur sera en droit d'obtenir le paiement d'intérêts de retard composés mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard. Cette période est réputée commencer à la date de paiement spécifiée à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], indépendamment (dans le cas du paragraphe (b) de ladite Sous-Clause) de la date à laquelle le Décompte Intermédiaire a été délivré.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d'un taux annuel de trois pour cent au-dessus du taux d'escompte de la banque centrale du pays de la devise de paiement ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé, et ils doivent être payés dans cette devise.

L'Entrepreneur a droit à ce paiement sans avis formel ou certification, et sans préjudice de tout autre droit ou recours.

14.9 Paiement de la Retenue de Garantie

Lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages, la première moitié de la Retenue de Garantie doit être certifiée par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche ou une partie des Ouvrages, une proportion de la Retenue de Garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche, ou de la partie des Ouvrages, par le Montant du Marché final estimé.

A l'expiration du dernier des Délais de Garantie, le solde de la Retenue de Garantie doit être certifié sans délai par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche, une proportion de la seconde moitié de la Retenue de Garantie sera certifiée et payée immédiatement après la fin de la Période de Garantie pour cette Tranche. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si des travaux restent à exécuter en vertu de la Clause 11 [*Responsabilité pour désordres*], le Maître d'Œuvre sera en droit de

différer la certification du coût estimé de ces travaux jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés.

Lorsque ces proportions sont calculées, il ne faudra pas tenir compte des ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*].

À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages et que la première moitié de la Retenue de Garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur est en droit de remplacer la seconde moitié de la Retenue de Garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et devises correspondant à la seconde moitié de la Retenue de Garantie et est valide et appellable jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait exécuté et terminé les Ouvrages et réparé tous les désordres, conformément aux dispositions régissant la Garantie de Bonne Exécution telles que visées à la Sous-Clause 4.2. A réception par le Maître d'Ouvrage de la garantie requise, le Maître d'Œuvre doit certifier et le Maître d'Ouvrage doit payer la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second paragraphe de cette Sous-Clause. Le Maître d'Ouvrage doit restituer la garantie à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat de Bonne Fin.

Si la Garantie de Bonne Exécution requise conformément à la Sous-Clause 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est supérieur à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de Garantie ne sera pas requise. Si le montant de la Garantie de Bonne Exécution, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la garantie de Retenue de Garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution.

14.10 Demande de Décompte à l'Achèvement

Dans un délai de 84 jours après la réception du Certificat de Réception pour les Ouvrages, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un Demande de Décompte à l'achèvement en six (6) exemplaires avec attachements justificatifs, conformément à la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], indiquant :

- a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages,
- b) tous les autres montants que l'Entrepreneur considère comme lui étant dus, et
- c) une estimation de tous autres montants que l'Entrepreneur considère qu'ils lui deviendront dus en vertu du Marché. De tels montants estimés doivent être indiqués séparément dans cette Demande de Décompte à l'achèvement.

Le Maître d'Œuvre doit ensuite établir sa certification conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*].

14.11 Demande du
Décompte Final

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre, en six (6) exemplaires et selon un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre, un projet de décompte final avec attachements justificatifs indiquant en détail :

- a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché, et
- b) toutes les autres sommes que l'Entrepreneur considère comme lui étant dues au titre du Marché ou à d'autres titres.

Si le Maître d'Œuvre n'est pas d'accord avec, ou s'il ne peut pas vérifier, une partie du projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit présenter toutes les informations complémentaires que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger dans un délai de 28 jours après la réception dudit projet de Décompte final, et doit procéder à tous les amendements au projet dont ils auront pu convenir. L'Entrepreneur doit ensuite préparer et soumettre au Maître d'Œuvre le projet de décompte final ainsi convenu entre eux. Ce projet de décompte, ainsi convenu, est désigné dans ces Conditions comme étant le "Projet de Décompte Final".

Toutefois, si, suite aux discussions entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur et à tous les amendements convenus au projet de décompte final, il est clair qu'un différend existe, le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage (avec une copie à l'Entrepreneur) un Décompte Intermédiaire pour les parties acceptées du projet de décompte final. Par la suite, si le différend est finalement résolu conformément à la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une Décision du Comité de Règlement des Différends*] ou à la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*], l'Entrepreneur doit alors préparer et soumettre un Projet de Décompte Final au Maître d'Ouvrage (avec une copie au Maître d'Œuvre).

14.12 Quitus

En soumettant le Projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit également soumettre un quitus qui atteste que le total du Projet de Décompte Final représente le règlement total et définitif de toutes les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci.

Ce quitus peut stipuler qu'il prendra effet lorsque l'Entrepreneur aura reçu la Garantie de Bonne Exécution et le solde des sommes restant à payer sur le total visé au précédent alinéa, auquel cas le quitus ne prendra effet qu'à cette date.

14.13 Délivrance du
Décompte Final

Dans un délai de 28 jours après avoir reçu le Projet de Décompte Final et le quitus conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit délivrer, au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur, le Décompte Final qui doit mentionner :

- a) le montant qu'il détermine justement être finalement dû, et
- b) après avoir crédité le Maître d'Ouvrage de toutes les sommes préalablement payées par le Maître d'Ouvrage et de toutes les sommes dues au Maître d'Ouvrage, le solde des sommes (le cas échéant) dues à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur, selon le cas.

Si l'Entrepreneur n'a pas fait la demande du Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit demander à l'Entrepreneur de le faire. Si l'Entrepreneur ne présente pas de

demande dans une période de 28 jours, le Maître d'Œuvre doit délivrer le Décompte Final pour un montant qu'il détermine de manière juste comme étant dû.

14.14 Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage n'aura plus aucune responsabilité envers l'Entrepreneur pour tout sujet ou toute chose née du Marché ou en lien avec celui-ci ou avec l'exécution des Ouvrages, sauf dans la mesure où l'Entrepreneur a expressément prévu un montant à cet effet :

- a) dans le Projet de Décompte Final, ainsi que
- b) (sauf pour les sujets ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages) dans la Demande de Décompte à l'achèvement tel que visée à la Sous-Clause 14.10 [*Demande de Décompte à l'Achèvement*].

Toutefois, cette Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître d'Ouvrage dans ses obligations d'indemnisation, ni dans sa responsabilité en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou négligence grave.

14.15 Devises de paiement

Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les devises désignée(s) dans le Bordereau des Devises de Paiement. Si plus d'une devise est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- a) si le Montant Accepté du Marché est seulement exprimé dans la Devise Locale :
 - (i) les proportions ou montants des Devises Locale(s) et Etrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des Devises de Paiement, sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;
 - (ii) les paiements et déductions selon la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*] et la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour changements dans la législation*] doivent être effectués dans les devises et proportions applicables ; et
 - (iii) les autres paiements et déductions conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] doivent être effectués dans les devises et proportions spécifiées au paragraphe (a)(i) susmentionné ;
- b) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les devises et proportions spécifiées dans le Bordereau des Devises de Paiement ;
- c) les autres paiements faits par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage doivent être effectués dans la devise dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'Ouvrage, ou dans la devise convenue entre les Parties ;
- d) si une somme payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans une devise particulière excède la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur dans cette même devise, le Maître d'Ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à l'Entrepreneur dans d'autres devises ; et
- e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des Devises de Paiement, ils seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays.

15 Résiliation par le Maître d'Ouvrage

- 15.1 Mise en demeure Si l'Entrepreneur est défaillant dans l'exécution de l'une de ses obligations nées du Marché, le Maître d'Œuvre, par voie de notification, peut mettre en demeure l'Entrepreneur de remédier à cette défaillance dans un délai raisonnable spécifié.
- 15.2 Résiliation par le Maître d'Ouvrage Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché si l'Entrepreneur :
- a) manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] ou aux termes de la mise en demeure visée à la Sous-Clause 15.1 [*Mise en demeure*] ;
 - b) abandonne les Ouvrages, ou démontre clairement son intention de ne pas continuer l'exécution de ses obligations nées du Marché ;
 - c) est défaillant, sans excuse valable, à :
 - (i) procéder à l'exécution des Ouvrages conformément aux dispositions de la Clause 8 [*Commencement, Retards et Suspension*], ou
 - (ii) se conformer à une notification délivrée selon la Sous-Clause 7.5 [*Rejet*] ou la Sous-Clause 7.6 [*Travaux de réparation*], dans un délai de 28 jours après l'avoir reçue ;
 - d) sous-traite l'ensemble des Ouvrages, ou cède le Marché sans le consentement requis ;
 - e) fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un évènement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que l'un de ces actes ou évènements susmentionnés ; ou
 - f) donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne un pot-de-vin, un cadeau, une gratification, une commission ou une autre chose de valeur, comme incitation ou récompense :
 - (i) pour faire ou s'abstenir de faire une action en relation avec le Marché, ou
 - (ii) pour accorder ou s'abstenir d'accorder une faveur ou une défaveur à toute personne en relation avec le Marché,ou si un membre du Personnel de l'Entrepreneur, un de ses agents ou Sous-Traitants, donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne une telle incitation ou récompense telle que décrite au présent paragraphe (f). Toutefois, des incitations ou récompenses légales en faveur du Personnel de l'Entrepreneur ne constitueront pas des motifs pour la résiliation du Marché.
- Si un de ces évènements ou circonstances se produit, le Maître d'Ouvrage peut, en donnant à l'Entrepreneur un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché et expulser l'Entrepreneur du Chantier. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (e) ou (f) ci-dessus, le Maître d'Ouvrage sera en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Le choix du Maître d'Ouvrage de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice aux autres droits du Maître d'Ouvrage, au titre du Marché ou à d'autres titres.

L'Entrepreneur doit ensuite quitter le Chantier et remettre au Maître d'Œuvre tous les Biens exigés, tous les Documents de l'Entrepreneur, et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur ou pour son compte. Toutefois, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toutes diligences nécessaires pour se conformer immédiatement à toutes les instructions raisonnables contenues dans la notification de résiliation (i) pour la cession de tout contrat de sous-traitance, et (ii) pour la protection des personnes et des biens, ou pour la mise en sécurité des Ouvrages.

Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut achever les Ouvrages lui-même et/ou charger toute entité tierce de le faire. Le Maître d'Ouvrage et ces entités tierces peuvent alors utiliser tous les Biens, les Documents de l'Entrepreneur et les documents de conception faits par l'Entrepreneur ou en son nom.

Le Maître d'Ouvrage doit alors notifier l'Entrepreneur que son Matériel de l'Entrepreneur et les Ouvrages Provisoires lui seront remis sur le Chantier ou à proximité du Chantier. L'Entrepreneur doit immédiatement s'organiser en vue de leur enlèvement, à ses propres risques et frais. Toutefois, si à ce stade l'Entrepreneur n'a pas effectué un paiement dû au Maître d'Ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître d'Ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Tout solde qui pourrait en résulter doit alors être reversé à l'Entrepreneur.

15.3 Valorisation à la Date de Résiliation

Dès que possible après la prise d'effet de la notification de résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la valeur des Ouvrages, des Biens et des Documents de l'Entrepreneur, et de toute autre somme due à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés conformément au Marché.

15.4 Paiement après Résiliation

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Ouvrage peut :

- a) procéder conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*],
- b) suspendre tout nouveau paiement à l'Entrepreneur jusqu'à ce que les coûts d'exécution, d'achèvement et de réparation des désordres, les pénalités de retard (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître d'Ouvrage, aient été établis, et/ou
- c) recouvrer auprès de l'Entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages subis par le Maître d'Ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l'achèvement des Ouvrages, après avoir tenu compte des sommes dues à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 15.3 [*Valorisation à la date de résiliation*]. Après avoir recouvré ces pertes, dommages et coûts supplémentaires, le Maître d'Ouvrage doit reverser tout solde à l'Entrepreneur.

15.5 Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, à tout moment et à sa convenance, par voie de notification à l'Entrepreneur. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit cette notification, ou après la date à laquelle le Maître d'Ouvrage aura restitué la Garantie de Bonne Exécution, la plus tardive des dates

faisant foi. Le Maître d'Ouvrage ne doit pas résilier le Marché selon cette Sous-Clause afin d'exécuter les Ouvrages lui-même ou de les faire exécuter par un autre entrepreneur ou pour empêcher l'Entrepreneur de résilier le Marché en vertu des dispositions de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Après cette résiliation, l'Entrepreneur doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur*] et doit être payé conformément à la Sous-Clause 16.4 [*Païement à la Résiliation*].

15.6 Corruption ou pratiques frauduleuses

Si le Maître d'Ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié l'Entrepreneur, résilier le Marché et l'expulser du Chantier, et les dispositions de la Clause 15 s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*].

S'il avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé de l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou coercitives pendant l'exécution des travaux, alors cet employé sera renvoyé conformément à la Sous-Clause 6.9. [*Le Personnel de l'Entrepreneur*].

Pour les besoins de cette Sous-Clause :

- a) "corruption" est l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'une chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
- b) "manœuvres frauduleuses" constituent tout acte ou omission, y compris une représentation erronée, qui délibérément ou par négligence grave, induit en erreur, ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'en retirer un avantage financier ou un autre bénéfice, ou afin de se dérober à une obligation ;
- c) "manœuvres collusoires" constituent l'entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, et notamment en influençant indûment les actes d'une autre partie ;
- d) "manœuvres coercitives" est le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens en vue d'en influencer indûment ses actes ;
- e) "manœuvres obstructives" constituent :
 - (i) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation intentionnelle de preuves matérielles nécessaires à une enquête, ou le fait de faire de fausses déclarations afin de significativement entraver une enquête de la Banque en matière de corruption, de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires ; et/ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation de toute partie aux fins de l'empêcher de divulguer toute information pertinente pour l'enquête, ou de l'empêcher de poursuivre la dite enquête; ou
 - (ii) des actions destinées à entraver l'exercice par la Banque de son droit d'enquête et d'audit au titre de la Sous-Clause 1.15 [*Inspections et Vérifications de la Banque*].

16 Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur

16.1 Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux

Si le Maître d'Œuvre manque à certifier conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*] ou si le Maître d'Ouvrage manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*] ou de la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur peut, après avoir donné au Maître d'Ouvrage un préavis d'au moins 21 jours par voie de notification, suspendre les travaux (ou réduire la cadence des travaux) à moins que et jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait reçu le Décompte, les justificatifs raisonnables ou le paiement en question, selon le cas et tel que visé dans le préavis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des Ouvrages, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*], l'Entrepreneur peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les travaux ou de réduire la cadence des travaux, mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension.

Un tel acte de l'Entrepreneur ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon la Sous-Clause 14.8 [*Retard de Paiement*] et à procéder à la résiliation du Marché selon la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, l'Entrepreneur reçoit un tel Décompte, de tels justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans la Sous-Clause correspondante et dans le préavis susmentionné), l'Entrepreneur doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts suite à la suspension des travaux (ou à la réduction de la cadence des travaux) conformément à cette Sous-Clause, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

16.2 Résiliation par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est en droit de résilier le Marché si :

- a) l'Entrepreneur ne reçoit pas de justificatifs raisonnables dans un délai de 42 jours après avoir délivré le préavis selon la Sous-Clause 16.1 [*Droit de l'Entrepreneur à suspendre les Travaux*] concernant le non-respect de la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*] ;
- b) le Maître d'Œuvre n'émet pas de Décompte, dans un délai de 56 jours après avoir reçu une Demande de Décompte et les attachements justificatifs y afférent ;
- c) l'Entrepreneur ne reçoit pas le montant dû au titre d'un Décompte Intermédiaire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai

visé à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*] au sein duquel le paiement doit être effectué (à l'exception des déductions faites conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*]) ;

- d) le Maître d'Ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour l'Entrepreneur de réaliser le Marché ;
- e) le Maître d'Ouvrage contrevient aux dispositions de la Sous-Clause 1.6 [*Acte d'Engagement*] ou la Sous-Clause 1.7 [*Cession*] ;
- f) une suspension prolongée affecte l'ensemble des Ouvrages tel que visé à la Sous-Clause 8.11 [*Suspension prolongée*] ;
- g) le Maître d'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un évènements survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que ces actes ou évènements susmentionnés ;
- h) l'Entrepreneur ne reçoit pas l'instruction du Maître d'Œuvre prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que les conditions relatives au commencement des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Ouvrages*] ont été remplies.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel évènement ou d'une telle circonstance, l'Entrepreneur peut, en donnant au Maître d'Ouvrage un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (f) ou (g) ci-dessus, l'Entrepreneur est en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à l'Entrepreneur sont effectués, si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de 14 jours visé à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*] pour le paiement des Décomptes Intermédiaires, l'Entrepreneur peut, sans porter préjudice à son droit à intérêts de retard conformément à la Sous-Clause 14.8 [*Retard de Paiement*], prendre une des dispositions suivantes, à savoir : (i) suspendre les travaux ou réduire la cadence des travaux selon la Sous-Clause 16.1 ci-dessus, ou (ii) résilier le Marché en notifiant le Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, ladite résiliation ne prenant effet que 14 jours après la communication de cette notification.

Le choix de l'Entrepreneur de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice à tout autre droit de l'Entrepreneur en vertu du Marché ou à d'autres titres.

16.3 Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance*], de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*], l'Entrepreneur doit sans délai :

- a) arrêter tous travaux, excepté ceux qui ont été ordonnés par le Maître d'Œuvre pour la protection des biens et des personnes ou pour la mise en sécurité des Ouvrages ;
 - b) remettre les Documents de l'Entrepreneur, les Equipements, les Matériaux et les autres travaux, pour lesquels l'Entrepreneur a été payé ; et
 - c) enlever tous les autres Biens du Chantier, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et quitter le Chantier.
- 16.4 Paiement à la résiliation
- Après la prise d'effet de la notification de résiliation conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*], le Maître d'Ouvrage doit sans délai :
- a) restituer la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur ;
 - b) payer l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*] ; et
 - c) payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte ou dommage subis par l'Entrepreneur du fait de cette résiliation.

17 Risque et Responsabilité

- 17.1 Indemnités
- L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage et leurs agents respectifs de tous les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) en ce qui concerne :

- a) les dommages corporels, les maladies ou le décès de toute personne qui surviennent en relation, pendant ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré, ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage, ou un de leurs agents respectifs ; et
- b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Ouvrages eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des, durant les ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur et leurs agents respectifs de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) relatifs (1) aux dommages corporels, aux maladies ou décès qui seraient attribuables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux événements pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture assurancielle, tels que visés aux paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-Clause 18.3 [*Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes*].

- 17.2 Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur
- L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité pour la garde des Ouvrages et des Biens à partir de la Date de Commencement et jusqu'à ce que le Certificat de Réception pour les Ouvrages ait été

délivré (ou soit réputé avoir été délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*]), moment à partir duquel la responsabilité pour la garde des Ouvrages sera transférée au Maître d'Ouvrage. Si un Certificat de Réception pour une Tranche ou une partie des Ouvrages est délivré (ou est réputé avoir été délivré), la responsabilité pour la garde de la Tranche ou de la partie des Ouvrages en question sera de la même manière transférée au Maître d'Ouvrage.

Après que la responsabilité a été transférée au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur sera responsable de la garde de tous travaux inachevés à la date mentionnée dans un Certificat de Réception, jusqu'à ce que ces travaux aient été achevés.

Si des pertes ou dommages affectent les Ouvrages, les Biens ou les Documents de l'Entrepreneur pendant la période durant laquelle l'Entrepreneur est responsable de leur garde, pour toute cause non visée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], l'Entrepreneur doit réparer ces pertes ou dommages à ses propres risques et frais, de sorte que les Ouvrages, les Biens et les Documents de l'Entrepreneur soient conformes au Marché.

Après qu'un Certificat de Réception a été délivré, l'Entrepreneur demeure responsable pour les pertes ou dommages causés par tous ses actes. L'Entrepreneur demeure également responsable pour toutes pertes ou dommages survenant après la délivrance d'un Certificat de Réception et résultant d'un événement antérieur dont l'Entrepreneur était responsable.

17.3 Risques du Maître d'Ouvrage

Les risques auxquels se réfère la Sous-Clause 17.4 [*Conséquences des Risques du Maître d'Ouvrage*], dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des Ouvrages dans le Pays, sont les suivants :

- a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, actes d'ennemis étrangers ;
- b) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir, ou guerre civile, dans le Pays ;
- c) émeutes, agitation ou désordres dans le Pays fomentés par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur ;
- d) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes, ou contamination radioactive dans le Pays, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité ;
- e) ondes de choc causées par les avions ou autres aéronefs qui se déplacent à vitesse sonique ou supersonique ;
- f) l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage de toute partie des Ouvrages Définitifs, à moins que le Marché n'en dispose autrement ;
- g) la conception de toute partie des Ouvrages par le Personnel du Maître d'Ouvrage ou par d'autres personnes qui répondent du Maître d'Ouvrage ; et
- h) tout événement naturel qui est Imprévisible ou contre lequel un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prendre des mesures préventives adéquates.

- 17.4 Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage
- Dans la mesure où un des risques énumérés dans la Sous-Clause 17.3 ci-dessus conduit à des pertes ou dommages aux Ouvrages, aux Biens ou aux Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit sans délai en notifier le Maître d'Œuvre et réparer ces pertes ou dommages de la manière exigée par le Maître d'Œuvre.
- Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts du fait de la réparation de ces pertes ou dommages, l'Entrepreneur doit émettre une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :
- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé selon la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
 - b) le paiement de tels Coûts qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des paragraphes (f) et (g) de la Sous-Clause 17.3 *[Risques du Maître d'Ouvrage]*, les Coûts plus Profit seront payables.
- Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.
- 17.5 Droits de propriété intellectuelle et industrielle
- Dans cette Sous-Clause, "violation" signifie une violation (ou violation alléguée) de tous brevets, conception et modèles déposés, droits d'auteur, marques de fabrique, noms et appellations commerciaux, secrets de fabrication ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Ouvrages ; et "réclamation" signifie une réclamation (ou les poursuites associées à une réclamation) alléguant une violation.
- Lorsqu'une Partie ne notifie pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, elle sera considérée comme ayant renoncé à tout droit à une indemnisation selon cette Sous-Clause.
- Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toute réclamation alléguant une violation qui est ou qui était :
- a) le résultat inévitable du fait que l'Entrepreneur se conforme aux dispositions du Marché ; ou
 - b) le résultat de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage :
 - (i) dans un but autre que celui indiqué au Marché ou qui peut raisonnablement être compris comme découlant du Marché, ou
 - (ii) en combinaison avec toute chose non livrée par l'Entrepreneur, à moins qu'une telle utilisation n'ait été notifiée à l'Entrepreneur avant la Date de Référence ou mentionnée dans le Marché.
- L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toute autre réclamation qui provient de ou est en relation avec (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout Bien, ou (ii) toute activité de conception à la charge de l'Entrepreneur.
- Si une Partie a le droit d'être indemnisée selon cette Sous-Clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) mener les négociations en vue d'un règlement de la réclamation, et toute procédure judiciaire ou arbitrale qui peut y être associée. L'autre Partie doit, à la demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance dans la

contestation de la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des déclarations qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, à moins que cette dernière ne se soit montrée défailante dans la prise en main de la conduite de toute négociation, procédure judiciaire ou procédure arbitrale quand l'autre Partie le lui a demandé.

17.6 Limitation de la responsabilité

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour une perte d'usage de tout Ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, hormis selon les dispositions spécifiques de la Sous-Clause 8.7 [*Pénalités de Retard*]; de la Sous-Clause 11.2 [*Coûts relatifs à la réparation des désordres*]; de la Sous-Clause 15.4 [*Païement après résiliation*]; de la Sous-Clause 16.4 [*Païement à la résiliation*]; de la Sous-Clause 17.1 [*Indemnités*]; de la Sous-Clause 17.4(b) [*Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage*]; et de la Sous-Clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*].

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions de la Sous-Clause 4.19 [*Electricité, gaz et eau*]; de la Sous-Clause 4.20 [*Équipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition*]; de la Sous-Clause 17.1 [*Indemnités*]; et de la Sous-Clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*], ne doit pas excéder la somme résultant de l'application d'un multiplicateur (inférieur ou supérieur à 1) au Montant Accepté du Marché, comme spécifié dans les Données du Marché, ou (si un tel multiplicateur ou une autre somme n'y est spécifié(e)), le Montant Accepté du Marché.

Cette présente Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité de la Partie fautive en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave.

17.7 Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité de la garde des logements et installations fournis, le cas échéant, par le Maître d'Ouvrage, tels que détaillés dans les Spécifications, à partir de leur date respective de prise de possession par l'Entrepreneur et jusqu'à leur date respective de restitution (étant entendu que leur restitution peut intervenir après la date indiquée dans le Certificat de Réception des Ouvrages).

En cas de pertes ou dommages causés aux logements et installations susmentionnés pendant que l'Entrepreneur en a la garde et provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles liées à la responsabilité du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit réparer, à ses propres frais, ces pertes ou dommages à la satisfaction du Maître d'Œuvre.

18 Assurances

18.1 Exigences générales pour les Assurances

Dans cette Clause, la "Partie qui assure" signifie pour chaque type d'assurance, la Partie responsable de la souscription et du maintien de l'assurance spécifiée dans la Sous-Clause correspondante.

Lorsque l'Entrepreneur est la Partie qui assure, chacune des assurances doit être souscrite auprès des assureurs et selon les conditions contractuelles approuvées par le Maître d'Ouvrage. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

Lorsque le Maître d'Ouvrage est la Partie qui assure, chacune des assurances sera souscrite auprès d'assureurs et selon des conditions contractuelles acceptables par l'Entrepreneur. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

S'il est exigé que la police soit souscrite au nom de co-assurés, les garanties devront s'appliquer séparément à chacun des assurés comme si une police séparée avait été souscrite pour chacun d'eux. Si une police couvre des co-assurés supplémentaires, c'est-à-dire en plus des assurés spécifiés dans cette Clause, (i) l'Entrepreneur doit agir dans le cadre de cette police au nom et pour le compte de ces co-assurés supplémentaires, étant toutefois entendu que le Maître d'Ouvrage devra agir pour le compte du Personnel du Maître d'Ouvrage, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas être en droit de recevoir directement les indemnités de l'assureur ou d'avoir de quelconques relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police couvrant les pertes ou dommages doit disposer que les paiements seront effectués dans les devises exigées pour réparer lesdites pertes ou dommages. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de ces pertes ou dommages.

La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, dans les délais respectifs mentionnés dans les Données du Marché (calculés à partir de la Date de Commencement) :

- a) les justificatifs que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et
- b) les copies des polices d'assurance visées à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*] et à la Sous-Clause 18.3 [*Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes*].

Lors du paiement de chacune des primes, la Partie qui assure doit présenter les justificatifs du paiement à l'autre Partie. Lorsque les justificatifs ou les polices sont présentés, la Partie qui assure doit également en notifier le Maître d'Œuvre.

Les Parties devront respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit tenir les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des Ouvrages et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications significatives aux conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si un assureur fait (ou tente de faire) des modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur devra sans délai en notifier l'autre Partie.

Si la Partie qui assure manque à souscrire, ou à maintenir les effets de toute assurance qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, ou si elle manque à fournir les justificatifs appropriés et les copies des polices conformément à cette Sous-Clause, l'autre Partie pourra souscrire (à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits ou recours) une assurance pour les risques concernés et payer les primes dues. La Partie qui assure devra

payer le montant de ces primes à l'autre Partie, et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, conformément aux autres dispositions du Marché ou à d'autres titres. Les montants non assurés ou non indemnisés par les assureurs seront supportés par l'Entrepreneur et/ou le Maître d'Ouvrage conformément à ces obligations et responsabilités. Toutefois, si la Partie qui assure ne souscrit pas et ne maintient pas les effets d'une police d'assurance, disponible aux conditions de marché, et qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, et que l'autre Partie, eu égard à cette défaillance, n'approuve pas cette omission ni ne souscrit une assurance pour la couverture des risques correspondants, toute somme qui aurait été recouvrable au titre de cette police d'assurance selon cette Clause sera payée par la Partie qui assure.

Les paiements par une Partie à l'autre Partie se feront selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] ou dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], selon ce qui est applicable.

L'Entrepreneur est en droit de souscrire toutes les assurances relatives au Marché (y compris, à titre non limitatif, celles visées à la Clause 18) auprès d'assureurs ressortissants de tout pays éligible.

18.2 Assurance des
Ouvrages et du
Matériel de
l'Entrepreneur

La Partie qui assure doit assurer les Ouvrages, les Equipements, les Matériaux, et les Documents de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remise en état intégrale, y compris les coûts de démolition, d'enlèvement de débris et les honoraires et le profit associé. Cette assurance doit être en vigueur à partir de la date à laquelle les justificatifs doivent être présentés conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*], jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages.

La Partie qui assure doit maintenir cette assurance en vigueur pour couvrir, jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Bonne Fin, les pertes ou dommages imputables à l'Entrepreneur et résultant d'une cause survenue avant la délivrance du Certificat de Réception, et les pertes ou dommages causés par l'Entrepreneur au cours de toute autre opération (y compris celles visées à la Clause 11 [*Responsabilité pour Désordres*]).

La Partie qui assure doit assurer le Matériel de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur à la valeur de remplacement intégral, y compris de livraison sur le Chantier. Pour chaque élément du Matériel de l'Entrepreneur, l'assurance doit être en vigueur depuis son transport vers le Chantier et jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire comme Matériel de l'Entrepreneur.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à la présente Sous-Clause :

- a) doivent être souscrites et être maintenues par l'Entrepreneur, en tant que Partie qui assure ;
- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui auront conjointement le droit de recevoir toute indemnité des assureurs, lesdites indemnités étant retenues ou affectées à la Partie supportant réellement les coûts de réparation des pertes ou dommages ;

- c) doivent couvrir toute perte et dommage résultant d'une cause non mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*];
- d) doivent également couvrir, tel que spécifié dans les documents d'appel d'offres du Marché, les pertes et dommages causés à une partie des Ouvrages qui sont imputables à l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage d'une autre partie des Ouvrages, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], en excluant (dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas); et
- e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement :
 - (i) d'une partie des Ouvrages affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce désordre et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),
 - (ii) d'une partie des Ouvrages qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Ouvrages si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,
 - (iii) d'une partie des Ouvrages qui a été réceptionnée par le Maître d'Ouvrage, excepté dans la mesure où l'Entrepreneur est responsable de ces pertes ou dommages, et
 - (iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 [*Equipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*].

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions commerciales raisonnables, l'Entrepreneur (en tant que Partie qui assure) doit en notifier le Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître d'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles l'Entrepreneur était supposé payer cette couverture assurancielle, et (ii) être réputé, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*].

18.3 Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*]) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 [*Assurance du Personnel de l'Entrepreneur*]), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Fin.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à cette Sous-Clause :

- a) doivent être souscrites et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur en tant que Partie qui assure ;
- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties ;
- c) doivent être étendues pour couvrir la responsabilité pour toutes les pertes et tous les dommages affectant la propriété du Maître d'Ouvrage (à l'exception des choses assurées selon la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*]) provenant de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, et
- d) peuvent toutefois comprendre des exclusions de garantie afférentes :
 - (i) au droit du Maître d'Ouvrage de voir les Ouvrages Définitifs réalisés sur, au-dessus, sous, dans, ou à travers un terrain, et d'occuper ce terrain pour les Ouvrages Définitifs,
 - (ii) aux dommages qui sont le résultat inévitable des obligations de l'Entrepreneur d'exécuter les Ouvrages et de réparer les désordres, et
 - (iii) à une cause mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risque du Maître d'Ouvrage*], excepté dans la mesure où la couverture est disponible à des conditions commerciales raisonnables.

18.4 Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit souscrire et maintenir les effets d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur.

L'assurance doit également couvrir la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur, mais cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d'un acte ou d'une négligence du Maître d'Ouvrage ou du Personnel du Maître d'Ouvrage.

L'assurance doit être maintenue en vigueur et de plein effet pendant toute la période où ce personnel participe à l'exécution des Ouvrages. Pour les préposés d'un Sous-Traitant, l'assurance peut être souscrite par le Sous-Traitant, toutefois l'Entrepreneur sera responsable du respect des dispositions de cette Clause.

19 Force Majeure

19.1 Définition de la Force Majeure

Dans cette Clause, "Force Majeure" désigne un évènement ou une circonstance exceptionnel(le) :

- a) qui échappe au contrôle d'une des Parties ;

- b) dont cette Partie n'a pas pu raisonnablement se prémunir avant de conclure le Marché ;
- c) qui, étant survenu(e), n'aurait raisonnablement pas pu être évité(e) ou surmonté(e) par cette Partie ; et
- d) qui n'est pas substantiellement imputable à l'autre Partie.

La Force Majeure peut comprendre, de manière non exhaustive, les événements et circonstances exceptionnels de la nature de ceux cités ci-dessous, pour autant que les critères (a) à (d) ci-dessus soient réunis :

- (i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- (ii) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir ou guerre civile,
- (iii) émeute, agitation, désordre, grève ou fermeture forcée fomentée par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur,
- (iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination radioactive, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
- (v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.

- 19.2 Notification de Force Majeure
- Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit alors notifier l'autre Partie de l'évènement ou de la circonstance constituant le cas de Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. La notification doit être transmise dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'évènement ou de la circonstance pertinent(e) constitutif(ve) du cas de Force Majeure.

Cette Partie, après avoir communiqué cette notification, sera exonérée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter.

Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne s'appliquera pas aux obligations de paiement d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie en vertu du Marché.

- 19.3 Devoir de minimiser le retard
- Chacune des Parties devra entreprendre toutes diligences raisonnables, en toutes circonstances, pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché causé par le cas de Force Majeure.

Une Partie doit notifier l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par le cas de Force Majeure.

- 19.4 Conséquences de la Force Majeure
- Si l'Entrepreneur est empêché d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, dont il a été fait notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [Notification de Force Majeure], et qu'il subit du retard ou/et des Coûts en raison dudit cas de Force Majeure, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*] ; et
- (b) si l'événement ou la circonstance est assimilable aux cas visés aux-paragraphes (i) à (iv) de la Sous-Clause 19.1 [*Définition de la Force Majeure*] et, dans l'hypothèse des cas visés aux paragraphes (ii) à (iv), si l'événement ou la circonstance survient dans le Pays, le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du cas de Force Majeure, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*].

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

19.5 Force Majeure affectant les sous-Traitants

Si un Sous-Traitant a droit en vertu d'un contrat ou un accord relatif aux Ouvrages à une exonération en raison d'un cas de force majeure répondant à des critères supplémentaires ou plus larges que ceux spécifiés dans cette Clause, alors ces événements ou circonstances de force majeure répondant à ces critères supplémentaires ou plus larges ne doivent pas exonérer l'Entrepreneur de la non-exécution de ses obligations ou lui donner droit à d'autres exonérations en vertu de cette Clause.

19.6 Résiliation optionnelle, paiement et exonération

Si, en raison d'un cas de Force Majeure, ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [*Notification de Force Majeure*], l'exécution de l'essentiel des Ouvrages en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours, ou pour des périodes multiples totalisant plus de 140 jours ayant fait l'objet de la même notification de cas de Force Majeure, alors chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi de la notification, et l'Entrepreneur devra procéder conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des Travaux et Enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur*].

Suite à cette résiliation, le Maître d'Œuvre doit déterminer la valeur des travaux effectués et délivrer un Décompte qui doit inclure :

- a) les montants dus pour les travaux exécutés et dont le prix est spécifié au Marché ;
- b) les Coûts des Equipements et des Matériaux commandés pour les Ouvrages qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou dont l'Entrepreneur est tenu d'accepter la livraison : ces Equipements et ces Matériaux deviendront la propriété du Maître d'Ouvrage (et il devra en assumer les risques) quand ils seront payés par ce dernier, et l'Entrepreneur devra les mettre à sa disposition ;
- c) tous les autres Coûts ou engagements, que l'Entrepreneur a pu dans ces circonstances assumer de manière raisonnable et nécessaire en vue d'achever l'exécution des Ouvrages ;
- d) les Coûts de l'enlèvement des Ouvrages Provisoires et du Matériel de l'Entrepreneur du Chantier, et du retour de ces éléments dans les locaux de l'Entrepreneur dans son pays (ou à toute autre destination, mais à un coût non supérieur) ; et

- e) les Coûts de rapatriement du personnel de l'Entrepreneur et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Ouvrages à la date de la résiliation.

19.7 Exonération d'exécution

Nonobstant les autres dispositions de cette Clause, si un évènement ou une circonstance hors du contrôle des Parties (notamment, mais non limitativement, un cas de Force Majeure) survient, qui rend impossible ou illégale pour l'une ou les deux Parties l'exécution de ses ou de leurs obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable au Marché, autorise les Parties à être exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, alors, par voie de notification de l'une des Parties d'un tel évènement ou circonstance à l'autre Partie :

- a) les Parties seront exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, sans préjudice des droits de chacune des Parties relatifs à toute violation antérieure du Marché ; et
- b) la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur doit être la même que celle qui aurait été payée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*] si le Marché avait été résilié en vertu de la Sous-Clause 19.6.

20 Réclamations, différends et arbitrage

20.1 Réclamations de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur considère qu'il est en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement et/ou un paiement supplémentaire, en vertu de l'une des Clauses de ces Conditions ou à d'autres titres en lien avec le Marché, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, en décrivant l'évènement ou la circonstance générant la réclamation. La notification doit être faite dès que possible, et au plus tard 28 jours après que l'Entrepreneur a pris, ou aurait dû prendre connaissance, de cet évènement ou de cette circonstance.

Si l'Entrepreneur manque à notifier sa réclamation dans ce délai de 28 jours, le Délai d'Achèvement ne sera pas prolongé, l'Entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d'Ouvrage sera exonéré de toute responsabilité au titre de la réclamation. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de la suite de la présente Sous-Clause.

L'Entrepreneur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les éléments justificatifs en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.

Que ce soit sur le Chantier ou bien en un autre lieu acceptable pour le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit conserver les enregistrements contemporains à un tel évènement ou une telle circonstance qui sont nécessaires pour justifier sa réclamation. Sans admettre la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre peut, après avoir reçu une notification conformément aux dispositions de cette Sous-Clause, contrôler la tenue des enregistrements et/ou ordonner à l'Entrepreneur de tenir des enregistrements contemporains supplémentaires. L'Entrepreneur doit permettre au Maître d'Œuvre de contrôler tous ces enregistrements, et doit (si cela lui est ordonné) en soumettre des copies au Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après que l'Entrepreneur a pris (ou aurait dû avoir pris connaissance) de l'évènement ou de la circonstance générant la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit envoyer au Maître d'Œuvre une réclamation pleinement détaillée qui

inclut l'intégralité des éléments justificatifs du bien-fondé de la réclamation, et de la prolongation du délai et/ou du paiement supplémentaire réclamé(s). Si l'événement ou la circonstance générant la réclamation a un effet continu :

- a) cette réclamation pleinement détaillée sera considérée comme intermédiaire ;
- b) l'Entrepreneur doit envoyer d'autres réclamations intermédiaires à des intervalles mensuels, présentant le retard et/ou le montant accumulé(s) réclamé(s), ainsi que tous les autres justificatifs que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger ; et
- c) l'Entrepreneur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou de tout autre justificatif en support d'une réclamation antérieure, ou dans tout autre délai proposé par le Maître d'Œuvre et approuvé par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre doit répondre en approuvant, ou en rejetant avec des commentaires détaillés. Il peut aussi exiger des justificatifs supplémentaires nécessaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai visé ci-dessus.

Dans ce délai de 42 jours, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'Achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et/ou (ii) le paiement supplémentaire (le cas échéant) que l'Entrepreneur est en droit d'obtenir en vertu du Marché.

Chacun des Décomptes doit inclure tout paiement supplémentaire lié à une réclamation qui aura raisonnablement été justifié comme dû conformément aux dispositions pertinentes du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les justificatifs fournis soient suffisants pour justifier du bien-fondé de l'intégralité de la réclamation, l'Entrepreneur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé.

Si le Maître d'Œuvre ne répond pas dans le délai visé dans cette Clause, chaque Partie peut considérer que la réclamation a été rejetée par le Maître d'Œuvre et chacune d'elle pourra saisir le Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*].

Les exigences de cette Sous-Clause se cumulent à celles de toute autre Sous-Clause applicable à la réclamation. Si l'Entrepreneur manque à se conformer à cette Sous-Clause ou à une autre Sous-Clause relative à toute réclamation, toute prolongation du délai et/ou tout paiement supplémentaire doit prendre en compte dans quelle mesure (le cas échéant) cette défaillance de l'Entrepreneur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation n'ait été rejetée en vertu des dispositions du second paragraphe de cette Sous-Clause.

20.2 Nomination du Comité de Règlement des Différends

Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*]. Les

Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends avant la date mentionnée dans les Données du Marché.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées ("les membres"), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le type de construction correspondant aux Ouvrages et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre de membres n'est pas mentionné, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 21 jours avant la date spécifiée dans les Données du Marché et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends, figurant en Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de la rémunération.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée, conformément aux dispositions de cette Sous-Clause.

Le mandat d'un membre peut être résilié par accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître d'Ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le quitus mentionnée à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*] prendra effet

20.3 Absence d'accord sur la Composition du Comité de

Lorsque l'un des cas de figure suivants survient :

- a) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination de l'unique membre du Comité de Règlement des Différends à la date mentionnée dans le premier paragraphe de

Règlement des
Différends

la Sous-Clause 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*];

- b) à cette même date, une des Parties n'a pas nommé un membre (à soumettre à l'approbation de l'autre Partie), ou n'a pas approuvé un membre nommé par l'autre Partie, du Comité de Règlement des Différends constitué de trois personnes ;
- c) à cette même date, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre (devant agir en tant que président) du Comité de Règlement des Différends ; ou
- d) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination d'un remplaçant dans un délai de 42 jours après la date à laquelle le membre unique, ou l'un des trois membres, refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison de son décès, d'une incapacité, de sa démission ou de la résiliation de son mandat ;

alors l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, doit, à la demande d'une ou des deux Partie(s) et après avoir dûment consulté les deux Parties, nommer ce membre du Comité de Règlement des Différends. Cette nomination est définitive et sans appel. Chaque Partie est tenue au règlement de la moitié de la rémunération de l'entité ou de la personne chargée de nomination.

20.4 Obtention de la
décision du Comité
de Règlement des
Différends

Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Maître d'Œuvre, alors chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends de ce différend, par écrit avec copies à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément à cette Sous-Clause.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au Chantier, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de 84 jours après avoir reçu la saisine, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément à cette Sous-Clause. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des Ouvrages conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors remettre, dans un délai de

28 jours après réception de la décision, une Notification de Désaccord à l'autre Partie indiquant son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de 84 jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de 28 jours après expiration de ce délai, remettre une Notification de Désaccord à l'autre Partie.

Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence à la présente Sous-Clause, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées à la Sous-Clause 20.7 [*Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends*] et dans la Sous-Clause 20.8 [*Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends*], aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été notifiée conformément à cette Sous-Clause.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

20.5 Règlement Amiable

Lorsqu'une Notification de Désaccord a été notifiée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 susmentionnée, les deux Parties doivent essayer de régler le différend à l'amiable avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la Partie ayant notifié une Notification de Désaccord conformément à la Sous-Clause 20.4 peut entamer la procédure d'arbitrage à partir du 56ème jour après la date à laquelle la Notification de Désaccord a été délivrée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

20.6 Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à la Sous-Clause 20.5 susmentionnée, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit être conduite de la manière suivante :

- a) Si le Marché a été conclu avec des entrepreneurs étrangers, arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon les règles d'arbitrage de cette institution ; ou, si cela est spécifié dans les Données du Marché ; (2) arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI ; par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.
- b) Si le Marché est conclu avec des entrepreneurs nationaux, arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

Le lieu de l'arbitrage doit être le lieu neutre spécifié dans les Données du Marché ; et l'arbitrage doit être conduit dans la langue de communication définie à la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langues*].

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir au fond, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou valorisations du Maître d'Œuvre, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'Œuvre puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou prétentions déjà avancées devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être initiée avant ou après l'achèvement des Ouvrages. Les obligations des Parties, du Maître d'Œuvre et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des Ouvrages.

20.7 Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends

Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision définitive et obligatoire du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [*Arbitrage*]. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends*] et de la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*] ne seront pas applicables à une telle procédure.

20.8 Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends

Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place, en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison :

- a) il ne sera pas fait application des dispositions de la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends*] et de la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*] ; et
- b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-Clause 20.6 [*Arbitrage*].

**ANNEXE A –
Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends**

1. Définitions :

Chaque "Convention de Comité de Règlement des Différends", ci-après appelée "Convention", est un accord tripartite passé entre :

- a) le "Maître d'Ouvrage" ;
- b) l'"Entrepreneur" ;
- c) le "Membre", qui est défini dans la Convention comme étant :
 - (i) le membre unique du "Comité de Règlement des Différends", auquel cas toutes les références aux "Autres Membres" ne sont pas applicables,ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le "Comité de Règlement des Différends", auquel cas les deux autres personnes sont appelées les "Autres Membres".

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un contrat, lequel est ci-après appelé le "Marché" et est défini dans la Convention, et qui comprend cette Annexe. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions Générales :

A moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la Date de Commencement définie dans le Marché,
- b) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre ont chacun signé la Convention, ou
- c) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un préavis d'au moins 70 jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties :

Le Membre garantit et accepte qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre doit sans délai divulguer, à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant), tous les faits ou circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec sa garantie et sa déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils nomment le Membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se fient aux déclarations fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

- a) a de l'expérience dans les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché,
- b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels, et
- c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations Générales du Membre :

Le Membre :

- a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre envers le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, ou le Marché, si ce n'est pour le paiement en vertu de la Convention ;
- b) ne doit avoir été préalablement employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans des circonstances qui ont été déclarées par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la Convention ;
- c) doit avoir déclaré par écrit au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention et du mieux qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout directeur, cadre ou préposé du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- d) ne doit pas, pour toute la durée de la Convention, être employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, excepté s'il en a été convenu autrement par écrit par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres (le cas échéant) ;
- e) doit se conformer aux règles procédurales ci-annexées et à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché ;
- f) ne doit pas donner de conseils au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou au Personnel de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution et la conduite du Marché, autrement que conformément aux règles procédurales ci-annexées ;
- g) ne doit pas, tant qu'il est Membre, conduire de négociations ou conclure un accord avec le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre en ce qui concerne un emploi auprès de l'un d'eux, que ce soit à titre de consultant ou à un autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la Convention ;
- h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites de Chantier et les audiences nécessaires ;
- i) devenir familier du Marché et de l'état d'avancement des Ouvrages (et de toutes autres parties du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être consignés dans un dossier de travail tenu à jour ;
- j) doit traiter les données relatives au Marché et toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends de façon privée et confidentielle, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
- k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur :

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et le Personnel de l'Entrepreneur ne doivent pas solliciter de conseil ou consulter le Membre en ce qui concerne le Marché, autrement que dans le cadre normal des activités du Comité de Règlement des Différends en vertu du Marché et de la Convention. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect, par leurs Personnels respectifs, de cette disposition.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre, et envers le Membre, à moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en aient convenu autrement par écrit, à ce que le Membre ne soit pas :

- a) nommé comme arbitre dans toute procédure d'arbitrage en vertu du Marché ;
- b) appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout différend devant l'(les) arbitre(s) nommé(s) pour la procédure d'arbitrage en vertu du Marché ; ou

- c) tenu pour responsable de toute réclamation relative à quelque action ou inexécution que ce soit liée à l'exercice ou au prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou inexécution ait été commise de mauvaise foi.

Par les présentes et à titre solidaire, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, indemnisent et prémunissent le Membre de toutes réclamations pour lesquelles sa responsabilité a été exonérée en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends selon la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, qui requiert que le Membre effectue une visite du Chantier et participe à une audience, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

6. Paiement :

Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la devise désignée dans la Convention :

- a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
- (i) garantir sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites de Chantier et les audiences ;
 - (ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants ;
 - (iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies, et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ; et
 - (iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cette Clause sauf ceux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendaire durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendaire durant lequel le Certificat de Réception est délivré pour l'intégralité des Ouvrages.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel le Certificat de Réception a été délivré pour l'intégralité des Ouvrages, l'honoraire mensuel doit être réduit d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendaire au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

- b) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
- (i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux jours maximums, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le Chantier, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant) ;
 - (ii) chaque jour de travail consacré à des visites de Chantier, à des audiences ou à préparer des décisions ; et
 - (iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.
- c) tous les frais raisonnables, y compris les frais de déplacement (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq pour cent de l'honoraire journalier mentionné au paragraphe (b) de cette Clause ;
- d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) en vertu de cette Clause 6.

L'honoraire mensuel et l'honoraire journalier doivent être ceux spécifiés dans la Convention. A moins qu'elle n'en dispose autrement, ces honoraires doivent rester fixes pendant les 24 premiers mois calendaires, et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'honoraire mensuel ou l'honoraire journalier, l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, devra déterminer le montant des honoraires à appliquer.

Le Membre doit présenter des factures trimestrielles pour le paiement de ses honoraires mensuels et de ses frais de vols par avance, pour le trimestre à échoir. Les factures pour ses autres frais et ses honoraires journaliers doivent être présentées à la suite d'une visite du Chantier ou d'une audience. Toutes les factures doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de 56 jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'Ouvrage (dans le cadre des Demandes de Décomptes conformément aux dispositions du Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître d'Ouvrage doit alors payer l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur manque à payer au Membre le montant qu'il/elle est en droit de percevoir en vertu de la Convention, le Maître d'Ouvrage doit payer le montant dû au Membre ainsi que tout autre montant qui peut être nécessaire pour préserver le bon fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ; et ce sans préjudice des droits ou recours du Maître d'Ouvrage. En plus de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'Ouvrage doit avoir droit au remboursement de tous les montants payés qui excèdent la moitié de ces paiements, ainsi que tous les frais de recouvrement de ces montants et les frais financiers calculés au taux spécifié dans la Sous-Clause 14.8 des Conditions du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de 70 jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en donnant notification conformément aux dispositions de la Clause 7.

7. Résiliation :

A tout moment : (i) le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement résilier la Convention en donnant un préavis de 42 jours au Membre ; ou (ii) le Membre peut démissionner conformément aux dispositions de la Clause 2.

Si le Membre manque à se conformer à la Convention, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en en notifiant le Membre. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Membre.

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur manquent à se conformer à la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en en notifiant le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission et résiliation sera définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. Toutefois, une notification émanant seulement du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, mais non des deux, ne produira aucun effet.

8. Manquement du Membre :

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (e) à (k) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ses autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

9. Différends :

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.

REGLES PROCEDURALES

1. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends doit visiter le Chantier à des intervalles n'excédant pas 140 jours, et notamment aux phases critiques de la période de construction, à la demande du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, et le Comité de Règlement des Différends n'en conviennent autrement, la période entre deux visites consécutives ne doit pas être inférieure à 70 jours, sauf si cela est nécessaire pour organiser une audience tel que décrit ci-dessous.
2. Les dates et le programme de chaque visite de Chantier doivent être convenus conjointement entre le Comité de Règlement des Différends, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, ou, en l'absence d'un tel accord, doivent être décidés par le Comité de Règlement des Différends. L'objectif des visites de Chantier est de permettre au Comité de Règlement des Différends de se familiariser avec et de rester au fait de l'avancement des Ouvrages et de tous problèmes ou réclamations, potentiels ou réels, et, dans la mesure du possible, de s'efforcer d'empêcher que les problèmes ou réclamations potentiels ne se transforment en différends.
3. Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent participer aux visites de Chantier qui doivent être coordonnées par le Maître d'Ouvrage avec la coopération de l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage doit assurer la mise à disposition de lieux de réunions, et de services de secrétariat et reprographie appropriés. A l'issue de chaque visite de Chantier, et avant de quitter le Chantier, le Comité de Règlement des Différends doit préparer un compte-rendu de ses activités pendant la visite et doit en envoyer copie au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends peut requérir, y compris les documents formant le Marché, les rapports d'avancement, les instructions de changement, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies de ces documents requis et de ces communications à chacune de ces trois personnes.
5. Si un différend est soumis au Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à la Sous-Clause 20.4 et aux présentes règles. En fonction du délai imparti pour émettre sa décision et de tout autre point pertinent, le Comité de Règlement des Différends doit :
 - a) agir de manière juste et impartiale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité raisonnable de présenter ses prétentions et de répliquer à celles de l'autre Partie, et
 - b) adopter des procédures qui soient adaptées au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.
6. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend, auquel cas il en décidera de la date et du lieu et pourra requérir que la documentation et les prétentions du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentées par écrit avant ou lors de l'audience.
7. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur, et du Maître d'Œuvre, et poursuivre en l'absence d'une Partie dont le Comité de Règlement des Différends s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience; et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure un tel droit peut être exercé.

8. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur habilite le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :
- a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,
 - b) statuer quant à la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que de du périmètre de tout différend qui lui est soumis,
 - c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,
 - d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,
 - e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,
 - f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,
 - g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et
 - h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, opinion ou valorisation du Maître d'Œuvre en rapport avec le différend.
9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à la Sous-Clause 20.4, ou autrement si et comme cela est convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :
- a) il doit se réunir à huit-clos après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;
 - b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité que celui-ci prépare un rapport écrit qui sera remis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
 - c) si un Membre ne se présente pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y oppose, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence.

**ANNEXE B –
Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale**

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
 - Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.
- c) La Corruption de Personne Privée² désigne :
- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
 - Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

**ANNEXE C –
Critères d'éligibilité**

Éligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
 - 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

- 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.

Partie A – Données du Marché

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Nom et adresse du Maître d'Ouvrage	1.1.2.2 & 1.3	<i>Entraide Medicale Internationale – Avenue Jean Paul II 222 Apart 17 – Port -au-Prince</i>
Nom et adresse du Maître d'Œuvre	1.1.2.4 & 1.3	
Nom de la Banque	1.1.2.11	L'Agence Française de Développement (l'" AFD "), étant précisé que, conformément aux lois et réglementations françaises, l'AFD n'est pas une banque mais une Institution Financière Spécialisée.
Nom de l'Emprunteur	1.1.2.12	L'"Emprunteur" est le Maître d'Ouvrage.
Délai d'Achèvement des Ouvrages	1.1.3.3	<i>240 jours.</i>
Période de Garantie	1.1.3.7	<i>365 jours.</i>
Tranches	1.1.5.6	<i>NA</i>
Spécifications ESSS	1.1.6.11	<p>Les Spécifications ESSS sont applicables :</p> <p style="text-align: center;">Oui <input type="checkbox"/> / Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><i>Les Spécifications ESSS ne sont pas applicables pour des travaux à faible impact et risque environnemental, social, santé ou sécurité.</i></p>
Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables	1.1.6.15	<p><i>Sous-Clause additionnelle</i></p> <p>"Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables" signifie :</p> <p style="text-align: center;">– La vitesse du vent : >70km/h</p>
Langue	1.4	Français
Délai d'accès au Chantier	2.1	<i>10 jours</i> après la Date de Commencement.
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	3.1	<p>Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> délivrer toute instruction causant des changements significatifs aux Ouvrages, ou une augmentation du Montant Accepté du Marché et/ou une prolongation du Délai d'Achèvement ; <input type="checkbox"/> procéder à une Détermination au titre de la Sous-Clause 3.5 ; <input type="checkbox"/> délivrer un Décompte Provisoire au titre de la Sous-Clause 14.6 ; <input type="checkbox"/> délivrer un Certificat de Réception au titre des Sous-Clauses 10.1 et 10.2 .
Obligations Générales de l'Entrepreneur	4.1	L'Entrepreneur doit fournir les documents suivants dans le cadre du Marché et tel que spécifié dans les Spécifications:

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<input type="checkbox"/> Les plans d'exécution, qui doivent être approuvés par le Maître d'Œuvre avant que ne démarrent les travaux ; <input type="checkbox"/> Le dossier de récolement des ouvrages "tels que construits" qui doit être approuvé par le Maître d'Œuvre avant la réception des travaux ; et <input type="checkbox"/> Les manuels d'exploitation et de maintenance.
Garantie de Bonne Exécution	4.2	La Garantie de Bonne Exécution doit être sous la forme d'une garantie bancaire pour le(s) montant(s) de 5% pour cent du Montant Accepté du Marché et dans la(les) même(s) devise(s) que le Montant Accepté du Marché.
Sous-Traitants	4.4	Paiement direct des Sous-Traitants autorisé :
Rapports d'avancement	4.21	Fréquence des rapports d'avancement : <i>Hebdomadaire</i>
Heures de travail	6.5	<i>8 heures par jour</i>
Commencement des Ouvrages	8.1	La Date de Commencement doit être : <i>Dix jours après la date de signature de l'Acte d'Engagement (sujette à la fourniture par l'Entrepreneur d'une Garantie de Bonne Exécution).</i>
Pénalités de retard pour les Ouvrages	8.7 & 14.15(b)	<i>Un pour mille 1‰ du Montant du Marché par jour.</i>
Montant maximum des pénalités de retard	8.7	<i>Trois pour cent (3%) du Montant final du Marché.</i>
Pourcentage pour l'ajustement des Sommes provisionnelles	13.5(b)(ii)	<i>Cinq pour cent (5%)</i>
Révision des prix	13.8	<i>NA</i>
Montant du Marché	14.1	Le Marché est une combinaison d'une Composante à Prix Global et Forfaitaire et d'une Composante à Prix Unitaires : La Composante à Prix Global et Forfaitaire consiste en : <i>verifie les tableaux de prix.</i> La Composante à Prix Unitaires consiste en : <i>verifie les tableaux de prix.</i>
	14.1(b)	Les exemptions de droits, de taxes et d'impôts suivantes s'appliquent au Marché : <i>NA</i>
	14.1(e)	Le nouvel alinéa (e) figurant dans la Partie B du CCAP sur l'exemption des droits et taxes d'importation est applicable : Non
Paiement de l'Avance de Démarrage	14.2	<i>10 % du Montant Accepté du Marché payable dans les devises et proportions, dans lesquelles le Montant Accepté du Marché est payable</i>
Taux de remboursement de l'Avance de Démarrage	14.2(b)	Le taux de remboursement (%) doit être le double du pourcentage indiqué comme Avance de Démarrage dans la Sous-Clause 14.2 du CCAP.

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Pourcentage de la Retenue	14.3	<i>Cinq pour cent (5%)</i>
Plafond de la Retenue de Garantie	14.3	<i>Dix pour cent (10%)</i> du Montant Accepté du Marché
Equipements et Matériaux	14.5(b)(i) 14.5(c)(i)	NA Equipements et Matériaux pour paiement FOB (Free on Board) Equipements et Matériaux pour paiement lorsque livrés sur le Chantier
Montant minimum des Décomptes Intermédiaires	14.6	<i>10 000 dollars</i>
Paiement	14.7	Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours. Les paiements à l'Entrepreneur des montants dus dans chaque monnaie seront effectués aux comptes bancaires suivants : <i>[Insérer les coordonnées bancaires au moment de la signature du Marché.]</i>
Sources de publication des taux d'intérêts commerciaux applicables en cas de retard de paiement	14.8	Le taux d'intérêts pour les paiements en monnaie local est celui de la Sous-Clause 14.8 du CCAG. Le taux d'intérêts pour les paiements en monnaie étrangère est <i>[insérer EURIBOR + 200 pb]</i>
Limitation de la responsabilité	17.6	La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage de doit pas excéder le Montant Accepté du Marché, multiplié par 1,5
Délais de présentation des assurances : a) Attestation d'assurance b) Polices applicables	18.1	<i>Vingt huit jours (28)</i> 28 jours 28 jours
Montant minimum de l'assurance contre les atteintes aux biens et aux personnes, par sinistre	18.3	<i>Neuf cent mille Euros (900 000 €)</i>
Date avant laquelle le CRD doit être nommé	20.2	28 jours après la Date de Commencement.
Le CRD doit comprendre	20.2	Un membre unique
Liste de membres potentiels du CRD	20.2	Aucun membre potentiel identifié à ce stade
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par :	20.3	<i>Président du FIDIC</i>
Règlement d'arbitrage	20.6	<i>Chambre de Commerce Internationale</i>
Lieu de l'arbitrage	20.6	<i>République Dominicaine</i>
Suspension	20.7	S'il estime, en agissant de manière raisonnable, que l'intégrité physique de son Personnel est menacée sérieusement et de façon imminente par un danger,

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur peut décider, sans notification préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de démobiliser son Personnel et son Matériel de la zone concernée par le danger, et b) de suspendre immédiatement l'exécution de tout ou partie de ses obligations, nées du Marché, que la démobilisation visée au paragraphe a) ci-dessus l'empêche d'exécuter. <p>L'Entrepreneur devra notifier sa décision au Maître d'Œuvre, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de celle-ci, en la justifiant et en informant le Maître d'Ouvrage des conséquences prévisibles de sa décision sur le Montant du Marché et sur le Délai d'Achèvement, ainsi que des mesures raisonnables proposées afin de minimiser ces conséquences.</p> <p>L'Entrepreneur mettra en œuvre toutes diligences raisonnables pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché et tout Coût résultant de sa décision.</p> <p>L'Entrepreneur devra poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles que le danger ne l'empêche raisonnablement pas d'exécuter.</p> <p>Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts en raison de sa décision, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions du présent contrat <i>[voir les dispositions relatives aux Réclamations de l'Entrepreneur, ajuster le cas échéant et préciser le numéro de la clause]</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément aux dispositions de <i>[Prolongation du Délai d'Achèvement – à ajuster le cas échéant et préciser le numéro de la clause]</i>, et (ii) le paiement de tels coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du danger, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Clause <i>[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur – à ajuster les cas échéant]</i>. <p>Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit consulter chacune des Parties pour s'efforcer à parvenir à un accord. A défaut d'accord il aura à déterminer (1) si et dans quelle mesure la décision de</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>l'Entrepreneur était justifiée par les circonstances, et (2) les sujets décrits dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus à due proportion.</p> <p>Si, en raison d'un danger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la présente Sous-Clause, l'exécution de l'essentiel des Ouvrages est empêchée pendant une période continue de quatre-vingt-quatre (84) jours ou pendant des périodes multiples totalisant plus de cent quarante (140) jours, chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché selon les dispositions de <i>[Résiliation optionnelle, paiement et exonération - à ajuster le cas échéant et préciser le numéro de la clause].</i>"</p>

Partie B – Dispositions Spécifiques

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Bordereaux	1.1.1.7	<p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>Supprimer "Détail Quantitatif Estimatif" dans la troisième ligne.</p>
Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Travaux en Régie	1.1.1.9	<p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p>"Détail Quantitatif Estimatif" désigne le document ainsi dénommé relatif à la Composante des Travaux à Prix Unitaire qui est compris dans les Bordereaux.</p> <p>"Bordereau des Travaux en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux.</p> <p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p><u>1.1.1.9 Bordereau des Travaux en Régie</u></p> <p>"Bordereau des Travaux en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux</p>
Période de Garantie	1.1.3.7	<p><i>Ajouter, à la fin de cette Sous-Clause "ou réceptionné(s) conformément à la Sous-Clause 10.2 [Réception de parties des Ouvrages]."</i></p>
Composante à Prix Global et Forfaitaire	1.1.4.13	<p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>La Composante à Prix Global et Forfaitaire désigne les parties des travaux spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché ne sera pas sujet à métré conformément à la Clause 12 [Métrés et Valorisation].</p>
Composante à Prix Unitaires	1.1.4.14	<p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>La Composante à Prix Unitaires désigne les parties des travaux spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché sera sujet à métré conformément à la Clause 12 [Métrés et Valorisation].</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Chantier	1.1.6.7	<p><i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p>Le "Chantier" correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et tout autre lieu qui peut être indiqué dans le Marché comme faisant partie du Chantier.</p>
Changements	1.1.6.9	<p><i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p>"Changements" désigne tout changement dans les Spécifications, les Plans ou les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [<i>Changements et Ajustements</i>].</p>
Spécification ESSS	1.1.6.11	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Spécifications ESSS" désigne le document intitulé Spécifications environnementales, sociales, santé et sécurité, inclus dans les Spécifications, et tout ajout et modification de celui-ci conformément au Marché. Ce document spécifie les obligations environnementales, sociales, santé et sécurité de l'Entrepreneur.</p>
Zone d'Activités	1.1.6.12	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Zone d'Activités" a la signification définie dans les Spécifications ESSS.</p>
PGES-Travaux	1.1.6.13	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"PGES-Travaux" signifie Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux et a la signification définie dans les Spécifications ESSS.</p>
PPE	1.1.6.14	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"PPE" signifie Plan de Protection Environnemental et a la signification définie dans les Spécifications ESSS.</p>
Communications	1.3	<p><i>Dans l'item (a), après "Données du Marché" et avant ";;", ajouter :</i></p> <p>"En cas de transmission électronique, ces communications seront sous la forme d'un enregistrement non-éditable joint à un courrier électronique, tel qu'un document PDF par exemple, et tout autre communication transmise d'une autre manière, telle que le corps de texte du courrier électronique, ne sera pas considérée comme étant une communication au sens du Marché."</p> <p><i>Avant le dernier paragraphe, ajouter la phrase suivante :</i></p> <p>"La remise des communications, par quelque méthode de transmission autorisée que ce soit, devra être faite contre accusé de réception."</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Niveau de priorité des documents	1.5	<p><i>A la fin de la Sous-Clause, ajouter :</i></p> <p>"L'Entrepreneur sera dans l'obligation de se conformer avec les éclaircissements ou les instructions du Maître d'Œuvre sans ajustement au Prix du Marché et/ou au Délai d'Achèvement."</p>
Acte d'Engagement	1.6	<p><i>Cette Sous-Clause est supprimée et remplacée dans son intégralité par :</i></p> <p>"Les Parties concluent un Acte d'Engagement sous 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, ou la réception par le Maître d'Ouvrage de la Garantie de Bonne Fin, la plus tardive des dates faisant foi. L'Acte d'Engagement doit être basé sur le formulaire annexé aux Conditions Particulières. L'Acte d'Engagement doit comprendre en annexe tous memoranda retranscrivant les accords conclus et signés par les deux Parties. Les droits de timbre et les charges similaires (s'il y en a) imposés par la loi en rapport avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront supportés par l'Entrepreneur.</p> <p>Le Marché représente l'accord intégral entre les Parties en lien avec son objet, et annule et remplace toute représentation, communication, négociation et engagement antérieur(e)(s) concernant l'objet du Marché.</p> <p>Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en concluant ce Marché elles ne se fient à aucune déclaration, représentation, assurance ou garantie de quelque personne que ce soit (que ce soit une partie au Marché ou non, et fait(e)(s) par écrit ou non) autrement qu'expressément prévu dans le Marché."</p>
Cessions	1.7	<p><i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p>"L'Entrepreneur ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci sans l'accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage doit avoir le droit de céder ce Marché ou toute partie de celui-ci à toute personne sans devoir requérir pour cela l'accord de l'Entrepreneur."</p>
Garde et remise de documents	1.8	<p><i>Supprimer la 2^{ème} phrase du 2^{ème} paragraphe dans sa totalité et la remplacer par :</i></p> <p>"L'Entrepreneur remettra au Maître d'œuvre chacun des Documents de l'Entrepreneur en une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques."</p>
Inspections et vérifications de l'AFD	1.15	<p><i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i></p> <p>"L'Entrepreneur doit permettre, et doit faire en sorte que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses Sous-Traitants, ses fournisseurs de service, ou ses fournisseurs et tout personnel de ceux-ci permettent, à</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>l'AFD et/ou aux personnes désignées par l'AFD d'inspecter le Chantier et tous les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par l'AFD si cette dernière l'exige.</p> <p>L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la Sous-Clause 15.6 [<i>Pratiques de Fraude et Corruption</i>] qui stipule, entre autres, que des actions destinées à entraver l'exercice d'inspection de l'AFD et les droits d'audit stipulés au titre de la Sous-Clause 1.15 constituent une pratique interdite sujette à la résiliation du Marché."</p>
Non-renonciation	1.16	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Sauf si autrement et spécifiquement prévu dans le Marché, aucun retard ou aucune omission, par quelque Partie que ce soit, dans l'exercice de ses droits survenant des Lois ou du Marché ne saurait affecter ces mêmes droits, ou être compris comme une renonciation ou une altération de ces mêmes droits, ou empêcher leur exercice à tout moment ultérieur ; et tout exercice unique ou partiel de ces droits ne saurait empêcher tout exercice autre de ces droits, ni l'exercice de tout autre droit."</p>
Maintien des obligations	1.17	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Les obligations nées du Marché, qui par leur nature continueraient à avoir effet au-delà de la résiliation ou de la clôture du Marché, seront maintenues et non affectées par la résiliation ou la clôture du Marché. Elles incluent celles contenues dans les Clauses suivantes, sans que cette liste soit exhaustive : Clause 1 [<i>Dispositions Générales</i>], Clause 11 [<i>La responsabilité pour désordres</i>], Clause 17 [<i>Risque et Responsabilité</i>], Clause 18 [<i>Assurances</i>], Clause 20 [<i>Réclamations, différends et arbitrage</i>]."</p>
Divisibilité	1.18	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Les Parties déclarent expressément que toute section, clause ou paragraphe de ce Marché sera considéré(e) comme divisible en termes de validité et d'opposabilité. Par conséquent si, pour quelque raison que ce soit, quelque disposition du Marché que ce soit venait à être déclarée nulle et non avenue, ou si une décision venait à définir qu'une partie de ladite disposition était contraire au droit applicable, cette déclaration ne saurait en aucune manière affecter la validité et l'opposabilité des autres dispositions, qui seraient interprétées, comprises et exécutées indépendamment de la portion déclarée nulle et non avenue.</p> <p>De la même manière, si toute disposition du Marché ou son application à tout individu ou société ou dans une circonstance donnée est déclarée nulle et non avenue, ou si son opposabilité est limitée de quelque manière</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>que ce soit, les autres dispositions, ainsi que l'application de la disposition remise en cause à d'autres personnes ou dans d'autres circonstances, ne seront pas affectées, et seront appliquées dans la mesure permise par le droit applicable.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les termes d'une disposition mutuellement satisfaisante qui remplace toute clause qui vienne à être déclarée nulle et non avenue ou dont l'opposabilité soit en quelque manière que ce soit restreinte."</p>
Pas de partenariat ou de relation d'agent	1.19	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Rien dans ce Marché ne saurait être interprété comme constituant une relation de partenariat ou comme faisant d'une Partie l'agent ou l'employé de l'autre Partie."</p>
Avenant	1.20	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"Ce Marché ne sera pas altéré, modifié, complété ou amendé sauf par un document dûment signé par les Parties et expressément désigné comme étant un avenant à ce Marché. Par souci de clarté, il est précisé que tout Changement selon la Clause 13 [Changements et Ajustements] qui amènerait un changement significatif des travaux, une augmentation du Prix du Marché et/ou une extension du Délai d'Achèvement, devra être reflété dans un avenant à ce Marché."</p>
Droit d'accès au Chantier	2.1	<p><i>Ajouter ce qui suit dans le 1^{er} paragraphe, après la 1^{ère} et avant la 2^{ème} phrase :</i></p> <p>"Le Maître d'Ouvrage n'est cependant pas dans l'obligation de conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et la possession de quelque zone que ce soit localisée en dehors des limites du Chantier. Accès à, et possession de toute zone de cet ordre relève entièrement de la responsabilité de l'Entrepreneur."</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin du 1^{er} paragraphe, après "reçue" :</i></p> <p>"et jusqu'à ce que, la date la plus tardive faisant foi, l'Entrepreneur ait fourni la preuve écrite, sous la forme d'un certificat d'assureur ou de courtier, que toutes les assurances prévues d'être prises par l'Entrepreneur dans le cadre du Marché aient été dûment mises en place et soient pleinement en vigueur."</p>
Réclamations du Maître d'Ouvrage	2.5	<p><i>Supprimer la 2^{ème} phrase du 2^{ème} paragraphe dans sa totalité.</i></p>
Délégation par le Maître d'Œuvre	3.2	<p>La délégation par le Maître d'Œuvre est régie par les dispositions du marché entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Instructions du Maître d'Œuvre	3.3	<p><i>Remplacer tout le texte entre "Si le Maître d'Œuvre ou un assistant délégué" et "(selon le cas)." par le texte suivant :</i></p> <p>"Les instructions orales données sur Chantier ne seront obligatoires pour l'Entrepreneur que si enregistrées par le Maître d'Œuvre, ou par son assistant délégué (selon le cas), dans le journal de Chantier défini en Sous-Clause 4.25."</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Au cas où une telle instruction, selon l'opinion raisonnable de l'Entrepreneur :</p> <p>(i) résulterait en de possibles conséquences négatives pour, de manière non exhaustive, la qualité des travaux et/ou le Délai d'Achèvement ; et/ou</p> <p>(ii) autrement résulterait dans toute augmentation du Prix du Marché, alors :</p> <p>l'Entrepreneur devra immédiatement aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre par écrit, et en tous les cas avant que l'Entrepreneur ne mette en œuvre l'instruction. Suite à l'envoi de cet avis, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre l'instruction donnée par le Maître d'Œuvre sauf si une instruction autre lui est donnée par le Maître d'Œuvre.</p> <p>Dans tous les cas de figure, tout manquement de l'Entrepreneur à son obligation d'aviser le Maître d'Œuvre conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 <i>[Réclamations de l'Entrepreneur]</i> signifiera que l'exécution des travaux afférents se fera exclusivement aux frais et aux risques de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur n'aura par la suite pas le droit de se baser sur de telles circonstances quand une réclamation sera faite contre lui par le Maître d'Ouvrage pour tout manquement de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux en conformité avec les exigences du Marché, ou par lui contre le Maître d'Ouvrage pour toute compensation (qui inclut, de manière non exhaustive, toute réclamation pour une extension du Délai d'Achèvement et/ou pour un paiement additionnel) en conformité avec le Marché."</p>
Remplacement du Maître d'Œuvre	3.4	<i>Non applicable.</i>
Obligations générales de l'Entrepreneur	4.1	<p><i>Insérer ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe :</i></p> <p>"L'Entrepreneur s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG."</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Si une alternative technique spontanée, proposée par l'Entrepreneur, et approuvée par le Maître d'Ouvrage, devient partie intégrante du Marché et inclut un changement dans la conception de tout ou partie des</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		travaux, alors à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties : (i) le Soumissionnaire qui devient l'Entrepreneur doit concevoir cette partie, (ii) les sous-paragraphes (a) à (d) de cette Sous-Clause s'appliquent, et (iii) le Prix du Marché pour cette partie des travaux devient un prix forfaitaire."
Le représentant de l'Entrepreneur	4.3	<p><i>Remplacer le 3^{ème} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, révoquer la désignation du Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant."</p>
Sous-Traitants	4.4	<p><i>Insérer ce qui suit au début de la Sous-Clause :</i></p> <p>"L'Entrepreneur s'engage à ne recruter que des Sous-Traitants qui respectent les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG.</p> <p>En cas de non-respect de cette exigence par l'Entrepreneur, que le Maître d'Œuvre ait donné ou non son consentement préalable en vertu de la présente Sous-Clause, l'Entrepreneur devra immédiatement cesser toute activité avec le Sous-Traitant non éligible et le remplacer par un Sous-Traitant éligible, à ses propres risques et frais. S'il ne le fait pas, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Contrat conformément à la Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage]."</p> <p><i>Dans l'alinéa (b), remplacer "Maître d'Œuvre" par "Maître d'Ouvrage".</i></p> <p><i>Si l'option "paiement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 4.4 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>Un Sous-Traitant nommé dans le Marché ou désigné après la signature du Marché peut, avec le consentement du Maître d'œuvre, être payé directement par le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués et/ou les fournitures ou services fournis par ce Sous-Traitant et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit de l'Entrepreneur, si (a) le Maître d'Ouvrage et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord, ou (b) si la réglementation applicable l'impose.</p> <p>Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nature et le périmètre des prestations dont la sous-traitance est prévue, b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-Traitant proposé, c) les termes et conditions de paiement prévus par le contrat de sous-traitance et le montant

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>prévisionnel du contrat de sous-traitance, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités d'ajustement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes et des pénalités.</p> <p>Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation des pièces justificatives servant de base au paiement direct ou son refus motivé de la totalité ou d'une partie de celle-ci en le justifiant à l'Entrepreneur. Passé ce délai, le Maître d'Œuvre est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.</p>
Mesures de sécurité	4.8	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."</p>
Protection de l'environnement	4.18	<p><i>Ajouter ce qui suit après le dernier paragraphe :</i></p> <p>"Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."</p>
Rapports d'avancement	4.21	<p><i>A la fin de l'alinéa (h), ajouter ce qui suit :</i></p> <p>"Le détail et les dates du personnel déployé de la conception et l'exécution jusqu'à l'achèvement des Ouvrages doit être inclus dans ces comparaisons."</p> <p><i>Ajouter l'alinéa suivant à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"(i) sujets exigés au titre des Spécifications ESSS."</p>
Journal de Chantier	4.25	<p><i>Sous-Clause additionnelle :</i></p> <p>"L'Entrepreneur doit tenir un journal de Chantier, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre et qui doit intégrer les champs exigés par les Spécifications. Il sera utilisé pour enregistrer les activités de l'Entrepreneur au quotidien, et toute instruction du Maître d'Œuvre donnée sur Chantier. Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit avoir droit d'accès à ce document à tout moment, et une copie de chaque enregistrement journalier doit rapidement être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre."</p>
Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre	6.6	<p><i>Le dernier paragraphe de cette Sous-Clause est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l'intérieur du Chantier, sauf avec l'accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre peuvent inspecter de temps à autre ces quartiers afin de s'assurer de leur conformité avec les Lois et avec le Marché. L'Entrepreneur doit en conséquence plein et entier accès à ces quartiers au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'Œuvre si et quand ils l'exigent."</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Santé et sécurité	6.7	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."</p>
Inspection	7.3	<p><i>Dans la 1^{ère} phrase du dernier paragraphe, ajouter :</i></p> <p>", en conformité avec les Spécifications," après "notifier le Maître d'œuvre" et avant "à chaque fois"</p> <p><i>Dans la dernière phrase du dernier paragraphe, ajouter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - "dans le délai prescrit" après "notifie", et - "risques et" avant "frais".
Essais	7.4	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe :</i></p> <p>"L'Entrepreneur doit exécuter de tels essais supplémentaires tel qu'exigé par les Lois applicables et tel qu'exigé par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays afin qu'elles approuvent les Ouvrages achevés. Tous essais exigés par les Lois applicables ou par les autorités publiques légalement constituées ne constitueront en aucune mesure des tests modifiés ou supplémentaires et seront à exécuter par l'Entrepreneur à ses risques et frais."</p> <p><i>Dans le 4^{ème} paragraphe, remplacer "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance" par "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance, à moins qu'une durée plus longue ne soit indiquée dans les Spécifications."</i></p>
Commencement des Ouvrages	8.1	<p><i>Insérer ce qui suit après "Sous-Clause 16.2 [Résiliation par l'Entrepreneur]" et avant "." :</i></p> <p>"à moins que l'Entrepreneur ait causé, ou ait contribué de quelque façon que ce soit, à la non-réalisation de l'une ou de toutes les conditions précédentes."</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Comme précisé dans les Spécifications ESSS (le cas échéant), aucun travail physique ne peut commencer sur aucune des Zones d'Activités tant que l'Entrepreneur n'a pas préparé et soumis au Maître d'Œuvre le PGES – Travaux et le PPE correspondant à la Zone d'Activités et que le Maître d'Œuvre ne les a pas approuvés."</p>
Prolongation du Délai d'Achèvement	8.4	<p><i>Remplacer le 1^{er} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"L'Entrepreneur doit avoir droit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] à une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où une ou plusieurs des raisons suivantes affecte(nt) sa capacité à respecter le Délai d'Achèvement :"</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>"Néanmoins le droit de l'Entrepreneur à une prolongation de délai doit être réduite si et dans la mesure où un manquement de l'Entrepreneur à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour atténuer un tel retard a contribué audit retard.</p> <p>Toute prolongation du Délai d'Achèvement attribuée à l'Entrepreneur doit, sauf lorsque l'Entrepreneur est en droit d'obtenir une augmentation du Prix du Marché en conformité avec toute autre disposition du Marché, être considérée comme compensation pleine et entière, à la pleine satisfaction de l'Entrepreneur, pour toute perte ou dommage encouru(e) ou à encourir par l'Entrepreneur en rapport avec l'objet en lien avec lequel la prolongation a été attribuée."</p>
Suspension des travaux	8.8	<p><i>Ajouter ce qui suit après la dernière phrase de la Sous-Clause :</i></p> <p>"A titre d'exemple et sans limitation à d'autres causes possibles, toute suspension des travaux causée par le manque de l'Entrepreneur à se conformer avec les obligations stipulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des Spécifications ESSS (le cas échéant), en cas de non-conformité de niveau 3 ; - au titre de la Sous-Clause 4.8 relative aux mesures de sécurité ; - au titre de la Sous-Clause 4.9 relative à l'assurance qualité ; - au titre de la Sous-Clause 4.18 relative à la protection de l'environnement ; ou - au titre de la Sous-Clause 6.7 relative à la santé et la sécurité <p>doit être considéré comme une cause de suspension qui est de la responsabilité de l'Entrepreneur."</p>
Essais retardés	9.2	<p><i>Dans le 2^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et "après" :</i></p> <p>", ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre en conformité avec et en prenant compte le Marché,"</p> <p><i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et ", " :</i></p> <p>", ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre au titre du précédent paragraphe,"</p>
Echec des Essais Préalables à la Réception	9.4	<p><i>Ajouter l'alinéa d) suivant après l'alinéa c) :</i></p> <p>"d) ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tout travail de réparation, comme prévu à la Sous-Clause 7.6 [Travaux de réparation]"</p>
Réception de parties des Ouvrages	10.2	<p><i>Ajouter ce qui suit à la fin du 3^{ème} paragraphe :</i></p> <p>"Par souci de clarté, le Délai de Garantie d'une partie des travaux qui a été réceptionnée selon cette</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		Sous-Clause prendra fin lorsque le Délai de Garantie des travaux dans leur ensemble, ou de la Tranche à laquelle cette partie est rattachée, selon le cas, aura pris fin. Il sera par conséquent plus long que ce dernier."
Ouvrages à métrer	12.1	<p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>La Clause 12 n'est pas applicable.</p> <p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer tout le texte avant l'alinéa (a) de cette Sous-Clause par ce qui suit :</i></p> <p>"La Composante à Prix Unitaires des Ouvrages doit être métrée, et valorisée pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [<i>Demande de Décomptes Provisoires</i>], 14.10 [<i>Demande de Décompte à l'Achèvement</i>] et 14.11 [<i>Demande de Décompte Final</i>] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché.</p> <p>Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie de la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :"</p>
Valorisation	12.3	<p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>La Clause 12 n'est pas applicable.</p> <p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors supprimer le 1^{er} paragraphe dans sa totalité et le remplacer par ce qui suit :</i></p> <p>"A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [<i>Déterminations</i>] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la part du Montant du Marché attribuable à la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'item l'élément en question."</p>
Droit à changement	13.1	<p><i>Ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :</i></p> <p>"Les Changements seront strictement limités à ce qui est directement lié et nécessaire aux Ouvrages</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		Définitifs, et à ce qui relève des compétences et expériences de l'Entrepreneur."
Procédure de changement	13.3	<p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :</i></p> <p>"Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Unitaires des Ouvrages, le Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [Métrés et Valorisation], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.</p> <p>Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Ces ajustements doivent inclure un profit raisonnable."</p> <p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :</i></p> <p>"A la notification d'approbation d'un Changement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4. Ces ajustements doivent inclure une marge raisonnable, et prendre en compte les soumissions de l'Entrepreneur au titre de la Sous-Clause 13.2 [Plus-value d'ingénierie] le cas échéant."</p>
Provisions	13.5	<p><i>Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Par exception à ce qui précède, et le cas échéant, le montant de la provision affectée au Comité de Règlement des Différends sera utilisé pour payer à l'Entrepreneur la part due par le Maître d'Ouvrage, et correspondant à la moitié du montant des honoraires et frais des factures émises par le Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 20 [Réclamations, différends et arbitrage]. Aucune instruction préalable du Maître d'Œuvre n'est requise en ce qui concerne les travaux du Comité de Règlement des Différends. L'Entrepreneur fournira les factures du Comité de Règlement des Différends, ainsi que la</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>preuve du règlement intégral de celles-ci, dans le cadre des Demandes de Décomptes et conformément à la Sous-Clause 14.3 [<i>Demande de Décomptes Intermédiaires</i>]. La certification de ces Demandes de Décomptes par le Maître d'Œuvre se basera sur ces factures et sur la preuve de leur paiement par l'Entrepreneur. Aucune somme relative aux frais généraux et profit de l'Entrepreneur ne s'appliquera en plus des montants des factures du Comité de Règlement des Différends."</p>
<p>Ajustements pour changements dans la législation</p>	<p>13.7</p>	<p><i>Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Si l'Entrepreneur bénéficie ou bénéficiera de Coûts réduits résultant de tels changements, le Maître d'Œuvre doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [<i>Réclamations du Maître d'Ouvrage</i>], procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [<i>Déterminations</i>], pour parvenir à un accord sur ou déterminer les montants à déduire du Prix du Marché."</p>
<p>Montant du Marché</p>	<p>14.1(a)</p>	<p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer l'alinéa (a) dans sa totalité par ce qui suit :</i></p> <p>"(a) le Montant du Marché est l'agrégat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la somme mentionnée dans la Lettre d'Acceptation comme étant la Composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, formant partie du Montant Accepté du Marché, et (ii) la somme convenue ou déterminée selon la Sous-Clause 12.3 [<i>Valorisation</i>] comme payable à l'Entrepreneur pour la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages, pour laquelle un montant indicatif forme partie du Montant Accepté du Marché tel que mentionné dans la Lettre d'Acceptation." <p><i>Si l'option d'un Prix Global et Forfaitaire a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, remplacer l'alinéa (a) dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"(a) le Prix du Marché est le Montant Accepté du Marché forfaitaire et sujet à ajustements en conformité avec le Marché ;"</p> <p><i>et remplacer l'alinéa (c) dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>"(c) toute quantité ou donnée de prix qui serait insérée dans un Bordereau doit être utilisée aux fins définies dans le Bordereau et peut être inapplicable pour d'autres fins."</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
	14.1(d)	S'il est demandé par le Maître d'Œuvre, la décomposition des prix unitaires doit aussi être soumise par l'Entrepreneur dans les 28 jours après la Date de Commencement.
	14.1(e)	<p><i>Ajouter le nouvel alinéa (e) qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>"Nonobstant les dispositions de l'alinéa (b), le Matériel de l'Entrepreneur, incluant ses pièces détachées essentielles, importées par l'Entrepreneur dans le but unique d'exécuter le Marché, sera temporairement exempté du paiement des droits et taxes d'importation pour l'importation initiale, sous réserve que l'Entrepreneur puisse apporter aux autorités douanières du port d'entrée une garantie bancaire, valide 6 mois après le Délai d'Achèvement, pour un montant égal au total des droits et taxes d'importation qui serait payable sur la valeur d'importation évaluée d'un tel Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées et qui serait exigible dans le cas où le Matériel de l'Entrepreneur ne serait pas exporté du Pays à l'achèvement du Marché. Une copie de la garantie bancaire visée par les autorités douanières doit être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage lors de l'importation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées.</p> <p>Lors de l'exportation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur ou de ses pièces détachées ou à l'achèvement du Marché, l'Entrepreneur doit préparer, pour approbation par les autorités douanières, une évaluation de la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter, basée sur l'échelle de dépréciation ou autre critère utilisés par les autorités douanières pour un tel but en conformité avec les dispositions des Lois applicables. Les droits et taxes d'importation sont dus et payables aux autorités douanières par l'Entrepreneur sur (a) la différence entre la valeur initiale d'importation et la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter et (b) sur la valeur initiale importée du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées restant dans le Pays après l'achèvement du Marché. Lors du paiement de telles sommes dues dans les 28 jours après leur facturation, la garantie bancaire sera réduite ou libérée en conséquence ; sinon la garantie sera appelée à hauteur du montant total restant."</p>
Demande de Décomptes Intermédiaires	14.3	<p><i>Dans la 1^{ère} phrase du 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i></p> <p><i>"une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".</i></p>
Délivrance de Décomptes Intermédiaires	14.6	<p><i>Ajouter la phrase suivante à la fin du 1er paragraphe :</i></p> <p><i>"Le Maître d'Œuvre peut retenir tout montant jusqu'à cent pour cent (100%) de la certification, à sa discrétion,</i></p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		dans le cas où le rapport mensuel d'avancement, qui doit être soumis avec le Décompte de l'Entrepreneur, venait à omettre une ou plusieurs des informations listées dans les paragraphes (a) à (h) de la Sous-Clause 4.21 [<i>Rapports d'avancement</i>]. De tels montants ainsi retenus seront certifiés dans le Décompte Intermédiaire du mois suivant la soumission par l'Entrepreneur de la ou des information(s) manquante(s)."
Paiement	14.7	<i>Ajouter la phrase qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "La période de paiement définie dans l'alinéa (b) ci-dessus peut être suspendue pour les raisons définies dans le Marché, en particulier dans le cas d'une non-conformité de niveau 3 aux Spécifications ESSS non résolue, le cas échéant. Une telle suspension ne donne pas le droit à l'Entrepreneur à un quelconque paiement supplémentaire au titre de la Sous-Clause 14.8 [<i>Retard de Paiement</i>] ou autrement."
Demande de Décompte à l'Achèvement	14.10	<i>Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i> "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".
Demande de Décompte Final	14.11	<i>Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i> "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques". <i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter "au plus tard 56 jours après réception du Projet de Décompte Final," après "le maître d'œuvre doit délivrer ".</i> <i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter la phrase qui suit avant la dernière phrase :</i> "L'échec du Maître d'Œuvre à délivrer un tel Décompte Intermédiaire dans cette période constituera un différend."
Paiement direct des Sous-Traitants	14.16	<i>Si l'option "paiement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i> "Les travaux exécutés par des Sous-Traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial à celui-ci. Lorsqu'un Sous-Traitant bénéficie d'un paiement direct par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit joindre au projet de Décompte Intermédiaire conformément à la Sous-Clause 14.3 ou au projet de Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 une attestation indiquant la somme à prélever du Décompte et à payer directement par le Maître d'Ouvrage à ce Sous-Traitant, ainsi que la distinction entre les montants payables en monnaies nationale et étrangère. Les paiements du Sous-Traitant sont effectués sur la base de l'attestation présentée par l'Entrepreneur tel

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>que prévu à l'alinéa précédent et comme accepté par l'Entrepreneur.</p> <p>Le montant total des paiements directs effectués au profit d'un Sous-Traitant, calculé conformément aux conditions en vigueur le mois d'établissement du Montant du Marché (la Date de Référence), ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.</p> <p>L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de Décomptes Provisoires ou Final ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.</p> <p>Dès réception de l'attestation de l'Entrepreneur demandant le paiement direct du Sous-Traitant, le Maître d'Ouvrage avise directement le Sous-Traitant de la date de réception et les sommes dont le paiement direct à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.</p> <p>Le paiement des sommes dues au Sous-Traitant doit intervenir dans les délais prévus à la Sous-Clause 14.7 pour le paiement de l'Entrepreneur. Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au Sous-Traitant par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct demandé par un Sous-Traitant, pour les accepter ou pour signifier au Sous-Traitant son refus motivé. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du Sous-Traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le Sous-Traitant a le droit d'envoyer directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte pour paiement direct. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi de l'original du projet de décompte à l'Entrepreneur.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son Sous-Traitant dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le Sous-Traitant de la date de cette mise en demeure. A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage peut mandater les sommes à régler au Sous-Traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés."</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Résiliation par le Maître d'Ouvrage	15.2	Ajouter ce qui suit après l'alinéa (f) dans le 1 ^{er} paragraphe : "(g) manque substantiellement à se conformer avec les Spécifications ESSS."
Valorisation à la Date de Résiliation	15.3	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause, après "Marché" et avant ".": ", mais le Maître d'Œuvre ne sera pas dans l'obligation de consulter l'Entrepreneur avant d'effectuer cette détermination, bien qu'il soit libre de le faire et ce à son entière discrétion."
Corruption ou pratiques frauduleuses	15.6	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "En plus des stipulations de cette Sous-Clause, l'Entrepreneur est aussi tenu de respecter les stipulations de l'Annexe B au CCAG, dénommée "Règles en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale".
Devoir de minimiser le retard / renommé "Devoir de minimiser le retard et le coût"	19.3	Dans le 1 ^{er} paragraphe, ajouter "et/ou le Coût, incluant mais n'étant pas limité à celui liés aux Ouvrages," après "retard".
Résiliation optionnelle, Paiement et Exonération	19.6	Dans le 2 ^{ème} paragraphe, remplacer "le Maître d'Œuvre doit déterminer" par "le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer".
Suspension ou résiliation au titre de la sûreté du Personnel de l'Entrepreneur	19.8	Sous-Clause additionnelle : "Cette Sous-Clause est applicable si et seulement si des spécifications sûretés sont incluses dans le Marché. S'il estime, en agissant de manière raisonnable, que l'intégrité physique de son Personnel est menacée sérieusement et de façon imminente par un danger, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur peut décider, sans notification préalable : c) de démobiliser son Personnel et son Matériel de la zone concernée par le danger, et d) de suspendre immédiatement l'exécution de tout ou partie de ses obligations, nées du Marché, que la démobilisation visée au paragraphe a) ci-dessus l'empêche d'exécuter. L'Entrepreneur devra notifier sa décision au Maître d'Œuvre, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de celle-ci, en la justifiant et en informant le Maître d'Ouvrage des conséquences prévisibles de sa décision sur le Montant du Marché et sur le Délai d'Achèvement, ainsi que des mesures raisonnables proposées afin de minimiser ces conséquences. L'Entrepreneur mettra en œuvre toutes diligences raisonnables pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché et tout Coût résultant de sa décision.

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>L'Entrepreneur devra poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles que le danger ne l'empêche raisonnablement pas d'exécuter.</p> <p>Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts en raison de sa décision, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 <i>[Réclamations de l'Entrepreneur]</i> :</p> <p>(iii) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 <i>[Prolongation du Délai d'Achèvement]</i>, et</p> <p>(iv) le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du danger, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 <i>[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]</i>.</p> <p>Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 <i>[Déterminations]</i> pour parvenir à un accord ou déterminer (1) si et (le cas échéant) dans quelle mesure la décision de l'Entrepreneur était justifiée par les circonstances, et (2) les sujets décrits dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus à due proportion.</p> <p>Si, en raison d'un danger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la présente Sous-Clause, l'exécution de l'essentiel des Ouvrages est empêchée pendant une période continue de quatre-vingt-quatre (84) jours ou pendant des périodes multiples totalisant plus de cent quarante (140) jours, chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché selon les termes de la Sous-Clause 19.6 <i>[Résiliation optionnelle, paiement et exonération]</i>."</p>
Réclamations de l'Entrepreneur	20.1	<p><i>Ajouter la phrase suivante à la fin du 4^{ème} paragraphe :</i></p> <p>"Tant que l'évènement ou la circonstance générant la réclamation continue à avoir effet, l'Entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser tout retard et/ou Coûts encouru(s), incluant mais n'étant pas limité(s) à celui(ceux) liés aux Ouvrages."</p>
Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	20.7	<p><i>Supprimer la Sous-Clause 20.7 dans sa totalité et la remplacer par ce qui suit :</i></p> <p>"Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision du Comité de Règlement des Différends, qu'elle soit obligatoire, ou qu'elle soit définitive et obligatoire, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 <i>[Arbitrage]</i> pour une décision</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		sommaire ou toute autre décision rapide. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [<i>Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends</i>] et de la Sous-Clause 20.5 [<i>Règlement Amiable</i>] ne seront pas applicables à une telle procédure."

Section X – Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de marché.....	348
Modèle d'Acte d'engagement	349
Modèle de Garantie de Bonne Exécution	350
Modèle de garantie de restitution d'avance	351
Modèle de garantie de Retenue de Garantie	352

Modèle de Lettre de marché

[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ *[Insérer la Date]*

A : _____ *[Nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du _____ *[Insérer la date]* pour l'exécution des travaux de _____ *[nom du Projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux Soumissionnaires]* pour le Montant Accepté du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer "contre" si le Prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de _____ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la Garantie de Bonne Exécution dans les 28 jours, conformément à l'Article 42 des IS, en utilisant le formulaire de Garantie de Bonne Exécution de la Section X - Formulaires du Marché, des Documents d'Appel d'Offres.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d'Engagement

Modèle d'Acte d'engagement

AUX TERMES DU PRESENT MARCHÉ, conclu le _____ jour de _____
entre _____ de _____ (ci-après
dénommé "**le Maître d'Ouvrage**") d'une part, et _____ de
_____ (ci-après dénommé "**l'Entrepreneur**") d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'Ouvrage souhaite que certains travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir _____ [nom], qu'il a accepté l'Offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de _____ [insérer le Montant Accepté du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché] (ci-après dénommé "**le Montant Accepté du Marché**").

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. En sus de l'Acte d'engagement, qui prévaut sur toute autre pièce, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :
 - a) La Lettre d'Acceptation ;
 - b) La Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;
 - c) Les addenda Nos _____ (le cas échéant) ;
 - d) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - f) Les spécifications techniques ;
 - g) Les plans et dessins ;
 - h) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
 - i) L'Offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties du présent Marché ont signé le présent document conformément à la législation de _____, les jour, mois et année mentionnés ci-dessus.

Signature du Maître d'Ouvrage : _____

Signature de l'Entrepreneur : _____

Modèle de Garantie de Bonne Exécution

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de Bonne Exécution No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "**le Donneur d'ordre**") a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé "**le Marché**").

De plus, nous comprenons qu'une Garantie de Bonne Exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2 _____², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

_____ [Signature]

[Note : Le texte en italiques (incluant les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

Modèle de garantie de restitution d'avance

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "**le Donneur d'ordre**") a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé "**le Marché**").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]'. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'Offre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____². En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

_____ [Signature]

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

Modèle de garantie de Retenue de Garantie

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [Insérer la date d'émission]

Garantie émise en remplacement de la garantie No. : _____
[Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé "**le Donneur d'ordre**") a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ [insérer le numéro de référence du marché] en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé "**le Marché**").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une Retenue de Garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché ("**Retenue de Garantie**") et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de Garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de Garantie (ou, si le montant garanti au moment de l'émission du Certificat de Réception est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant garanti aux termes de la Garantie de Bonne Exécution) sera libérée contre soumission d'une garantie de Retenue de Garantie.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de Garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____². Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

_____ [Signature]

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de Garantie ou si le montant de la Garantie de Bonne Exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de Garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

² Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la Garantie de Bonne Exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."